



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

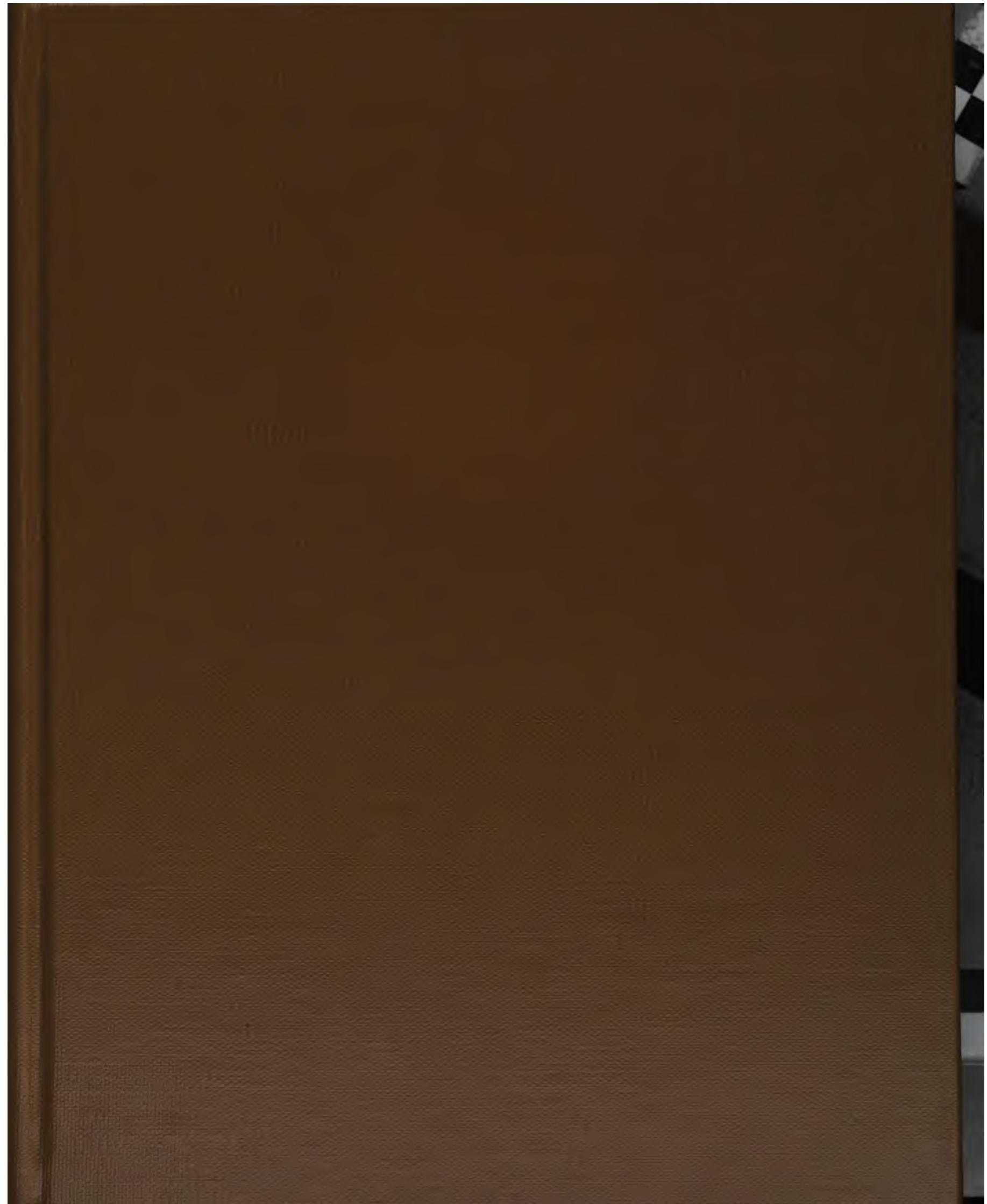
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

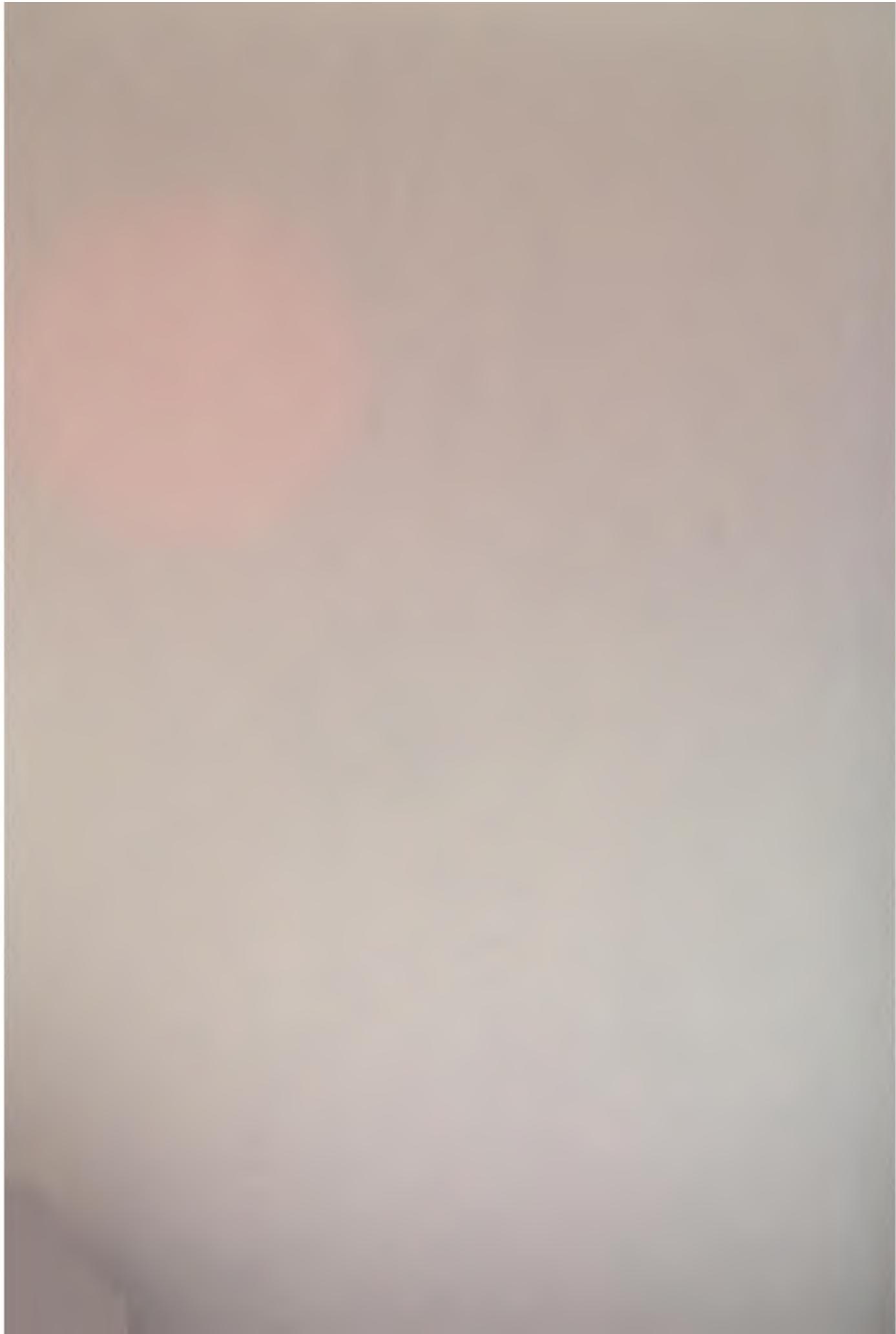
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

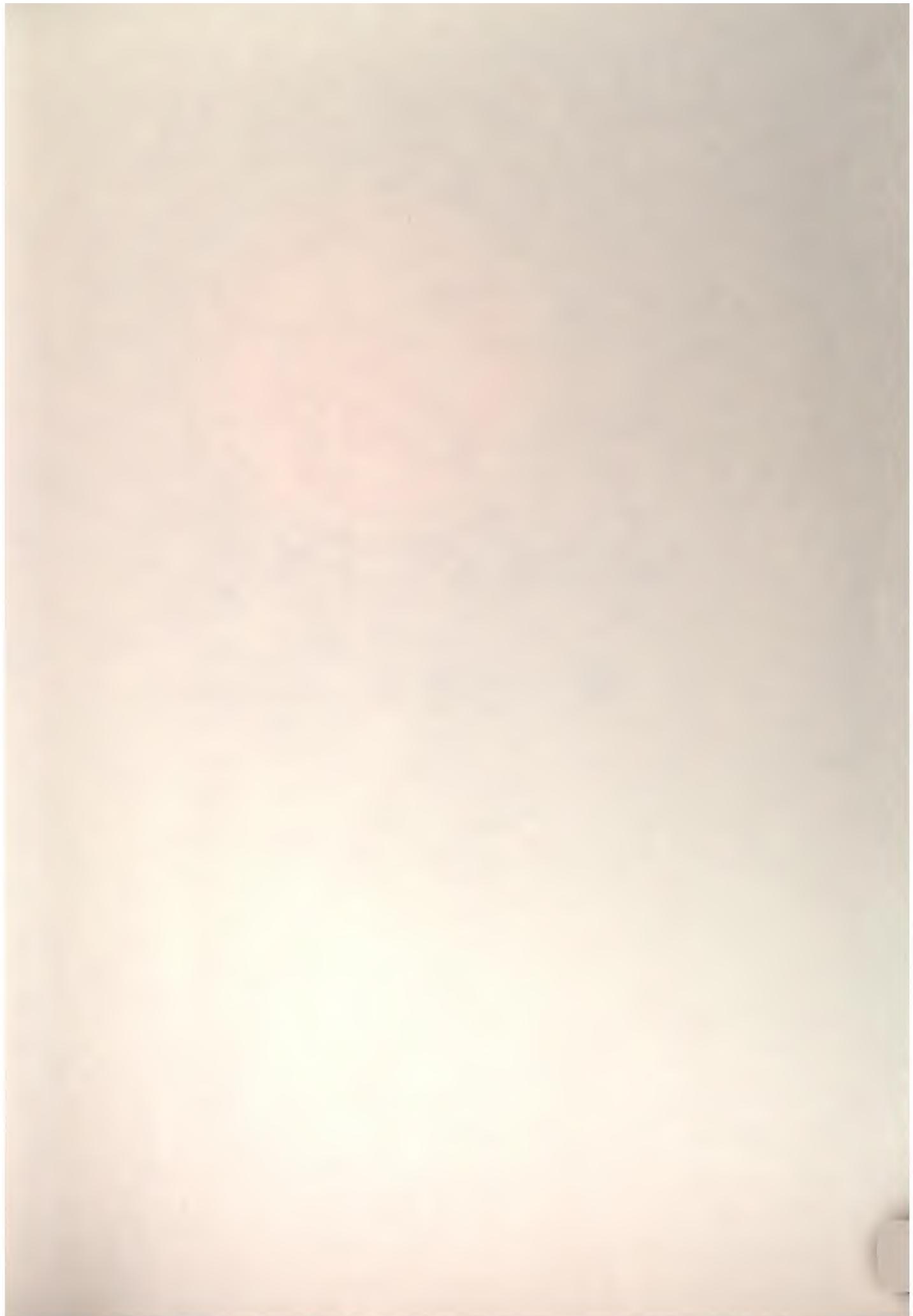
À propos du service Google Recherche de Livres

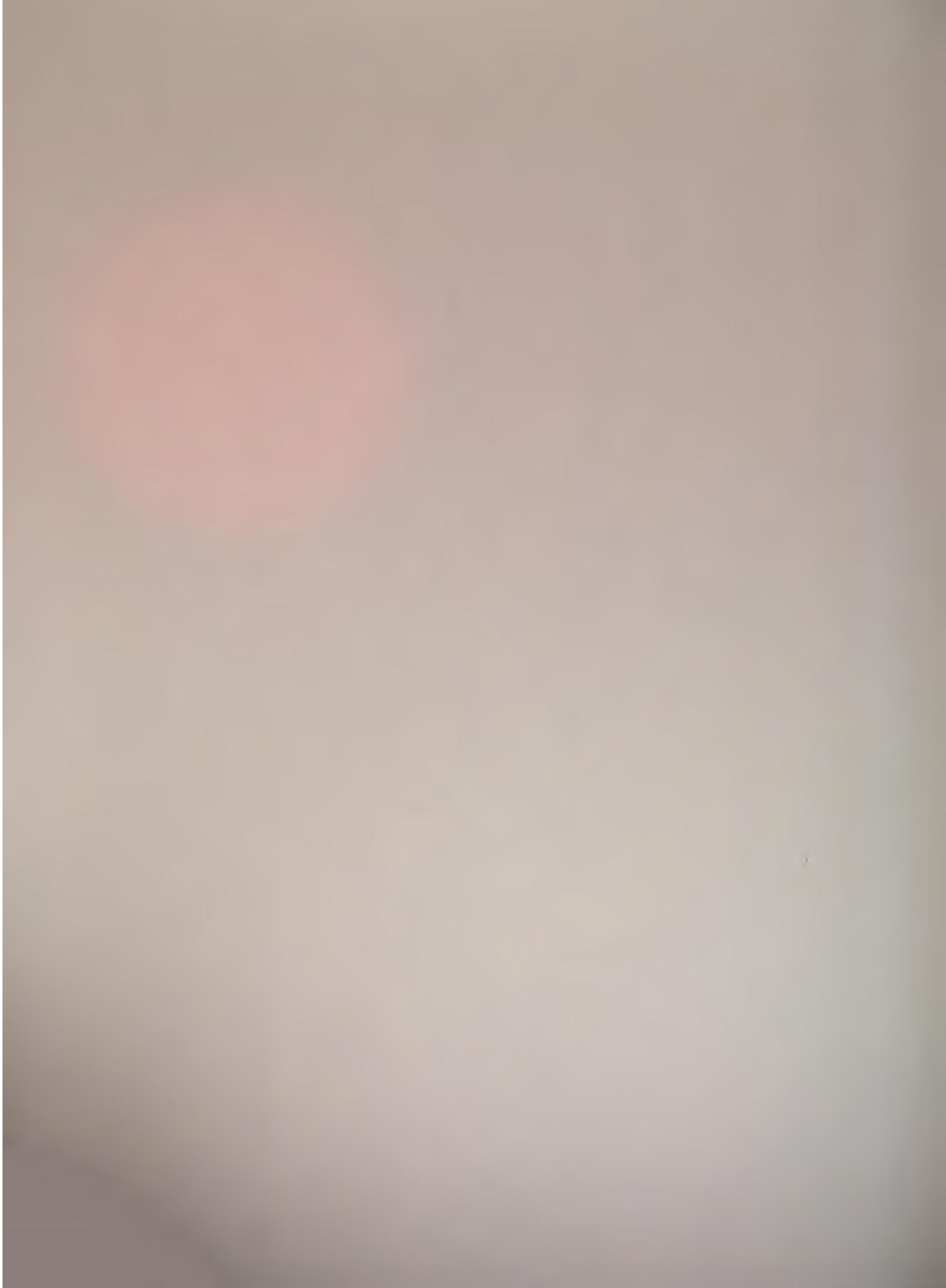
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











INVENTAIRE
DE
FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE
ET
COMPTES D'ANNE DE Laval

INVENTAIRE
DE
FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE
1542
ET
COMPTES D'ANNE DE LAVAL

Publiés d'après les originaux

PAR
LOUIS DE LA TRÉMOILLE



NANTES
ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR - ÉDITEUR

4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCLXXXVII

STANFORD
LIBRARIES

CD12195
L3A4
f

INTRODUCTION

L'inventaire que je publie a été fait presque au lendemain de la mort de François de La Trémoïlle. Je crois utile d'y joindre, en forme d'introduction, plusieurs documents qui m'ont paru dignes d'intérêt et propres à éclairer les principales phases de la vie du mari d'Anne de Laval. Je me bornerai à relier les pièces entre elles par quelques notes explicatives.

Un mémoire que mon ami, monsieur Bonnaffé, me permet de joindre à cet Inventaire, ajoute de l'intérêt à ma publication. On le trouvera à la suite de l'appendice, en tête de la table que l'abbé A. Ledru a bien voulu dresser.

François de La Trémoïlle était fils de Charles de La Trémoïlle et de Louise, fille de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tante de François I^e.

C'est à Thouars, en 1502, que François est né ; il y passa toute son enfance. A treize ans, il perdit son père, tué à la bataille de Marignan. Cette mort fut un immense malheur pour la famille. Sa grand'mère, Gabrielle de Bourbon, mourut de chagrin de la perte de son fils, et sa mère, Louise de Coëtivy, en devint folle de douleur.

En 1521, François était le seul rejeton de la famille ; son grand-père, Louis de La Trémoïlle, avait le plus grand désir de le marier. Il l'envoya, à cet effet, auprès de Guy XVI, comte de Laval, qui

avait une fille, Anne de Laval, née de son premier mariage avec Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente.

Voici des lettres de François à son aïeul, l'entretenant de son voyage :

MONSEIGNEUR, plaise vous sçavoir que, an ansuivant se que me dytes au partir que fis d'aveques vous, et aussy que m'avez escript part Chaserat, je arrivay à Laval mady dernier, là où je trouvé monsieur et madame de La Val et madamoiselle leur fille; et vous proumez, Monseigneur, qui m'ont faict de l'onneur et du bon traitemant, se que jamais jans saroint faire; et vous assure, Monseigneur, qu'il ont merveileusement grant anvyé que je soye leur fiz.

Et quant au regart de madamoiselle leur fille, aprcs que j'uz parlé à monsieur et à madame de La Val, me mys à parler à elle et fuz aveques elle deux ou troys heurez; et ansamble i ay esté troys jours. Je l'ay veuee an toutes sortes que j'ay peu voir, et ne fasoit-ont point de difiguleté de la me monter (*sic*). Et, quant au personnage, elle est assez belle et a fort bonne grâce; sa manyère fort douse et fort arrêtée, fort beau corps, sans avoir tare d'estre boussue, et austant hobéissante à monsieur son père et à madame sa belle mère que fame que je acontay jamais. Et premier que luy dire ma voulanté, je regardé à tout sesi, mays je n'ay trouvé chouse an elle qui ne soit fort honneste, sa parolle moyns esgarée que fame que je viz onques. J'ay bien regardé partout, et la treuve taryblement de ma fanstesye.

Quant je viz qu'elle s'y adonnoit, je luy diz que ne luy sçaroys seler se qui estoit an ma fanstesye: s'est que je l'aymoist bien fort et que ne sçavoys fame an Francez aveques qui je véquise plus voulantyers que aveques elle. Je luy pryé qu'elle me dist la syene, et qu'elle me regardast bien, et qu'elle ne dist point chouse de quoy et se vousist repantir. Elle me fist réponce qu'elle feroit se qu'il plairoit à monsieur son père. Je luy repliqué selà et lui diz que se n'estoit point parlé, et quant à se quaz là, le père n'an doit avoir la connoysance. Je luy pryé que à père ne à mère elle ne fut point sy hobéissante qu'elle ne m'an dist sa voulanté, et que de moy je n'ay heu conseil que à ma fantazie. Elle me répondit qu'elle se santiroit bien heureuse d'estre an ma companye, puisque luy fasoys

cest honneur que de la prandre, et qu'elle mestera sy bonne paine d'obair à seluy
qu'il l'aura qui devera estre contant d'elle.

Après je luy dys que nous feryons grant chère amsamble ; et vous jure mà
foy, Monseigneur, que je n'an ay creu que ma fantesye, qui s'adonne sy fort à
elle qui n'est pousible de plus, car s'est unne ausy honneste fame et unne des
plus parfaiste que je viz jamais. Je vous suplie, Monseigneur, que je l'aye, car
je l'ayme fort, et croy que sy nous soumes bientoust amsamble que nous
vous ferons se [que] toujours avez tant desyré, car elle est de ma fantasye et je
suis de la syene, et croy que sy vous l'avyez veue que vous deligantryez la
chouse, car à mon aviz, mais que la voyez, la trouverez ainsin que je le vous
dys ; et sy je ne pançoys vivre aveques elle, je vous asure, Monseigneur, que
je ne vous an manderoys pas se que je vous an mande.

Je vous suplie, Monseigneur, ancores ung coup, qui ne tyene à rien qui ne
se face, car je vous asure que se qu'elle a dict n'a point esté par son père,
car elle l'a dit de nayveté et se que j'ay dit on ne me l'a point fait dyre. Et
quant à l'onnesteté du maistre et de la maistraise, il an ont se que jans an
peuve avoir, ausy tant des serviteurs que des fames, car s'est la maison la
mieux railée que je viz jamais, qui i vont de mileure voulanté à seste afaire.
Sy je vouloys louer tout insin que la raison le vieulx, je ne seseroys jamais.

J'ay donnay charge à Chaserat et à Bryante de vous dyre le demourant.
Je vous suplie, Monseigneur, qui vous plaise les croire, vous suppliant que je
demeure an vostre bonne grâce à laquelle, tant et sy très humblemant que faire
puis, à vostre bonne grâce me recommande ; pryant Nousire-Seigneur, Mon-
seigneur, qui vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Châteaugontyer, se XX^e jour de désembre (1521).

Vostre très humble et très hobéissant filz,

F. DE LA TRÉMOILLE.

MONSIEUR, plaise vous sçavoir que je suis arrivé an ce lieu de Vitré où j'ay trouvé monsieur et madame de La Val, lesquelz m'on faict très bonne chère, et fuz ier espousé, et pour commandement je m'y treuve très bien et croy, Monseigneur, mais que ayez veu vostre fille que la trouverez sy hobéissante, en ce qui vous plaira lui commander, que vous an contanerez, car toute ma vie je antandray que ansin elle le face. Monseigneur de Rieuz s'est trouvé issy, dont j'ay esté bien et se présente fort de vous faire plaisir et service. Je tins hier sur les fons le fiz de madame de La Val, je voudrois bien que d'isy à ung an que vostre fille an hut austant et ne tyendra point à moy.

MONSIEUR, je m'an partiray demain, et seray le mardy gras à Thouars, et vous plaira me mander se qui vous plaist que je face, sus ce que vous escrivez Chaserat, Renaul et Briante. Mouton vous dira le demourant qui vous porte le double du contrat. S'il est bruit de gerre mon intancyon n'est point de demoureré ou logiz, vous le conneterez par effet ; vous suplyant, MONSIEUR, que je demeure an vostre bonne grâce, à la quelle tant et sy très humblement que faire puis à vostre bonne grâce me recommande ; pryan Noustre-Sygneur, Monseigneur, qui vous doint très bonne vie et longue.

Escript de Vistré, se xxv^e jour de feuvryer (1521, v. s.)

Je vous suplye, MONSIEUR, escrire à madamoiselle de Puiboulart, mais qu'elle soit relevée de son afant, qu'elle viene deverz vostre fille, car il me samble qui n'y a fame au monde qui soit plus séante que sete-là.

Vostre très humble et très hobéissant filz,

F. DE LA TRÉMOILLE.

Peu de temps après ce mariage, le Roi donna à François de La Trémouille la tutelle de sa mère, par les lettres qui suivent :

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, roy de France, aux séneschaux de Poictou, de Xainctonge, gouverneur de La Rochelle, et à tous noz autres justiciers et

officiers ou à leurs lieutenans, salut. Comme au moiен du trespas de feue nostre tante Jehanne d'Orléans, en son vivant duchesse de Vallois et contesse de Taillebourg, nous eussions baillé les gouvernement et administracion des personnes et biens de noz cousin et cousin, Loyse de Coytivy, fille de nostre dicte tante, et de Françoys de La Trimoille, prince de Tallemont, filz de la dicte Loyse, à nostre cher et amé cousin conseiller et premier chambellan Loys, seigneur de La Trimoille, chevalier de nostre ordre, grant père paternel dudit prince de Tallemont, lequel seigneur de La Trimoille, congoissant que le dict prince, qui est aagé de dix huict ans ou environ, à présent marié avecques nostre cousin Anne de Laval, sa femme, est sage, discret et savant pour bien savoir régir, gouverner et administrer les biens de sadicte mère et de luy, s'en deschargeroit voulentiers, pour les mectre et délaisser ès mains dudit prince de Tallemont à en disposer et les régir et gouverner, si nostre plaisir estoit le luy permectre et sur ce octroier noz lectres.

Savoir vous faisons que nous, ce considéré, qui sommes certains, par vraye congoissance, des sens, prudence et bon gouvernement de nostre dict cousin le prince de Tallemont, pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons, en inclinant à la requeste de nostre dict cousin le seigneur de La Trimoille et dudit prince, baillé, délaissé et remis, baillons, délaissions et remectons ès mains d'icelluy prince et en son régime, gouvernement et administracion, tous lesdictz biens, terres, principaulté, chevances et seigneuries de sadicte mère et de luy, que avions bâillez à nostre dict cousin le seigneur de La Trimoille, lequel en ce faisant nous en avons deschargé et deschargeons en les baillant et délivrant audict prince selon l'inventaire qui en a esté fait, pour les régir, gouverner et administrer, tout ainsi que s'il avoit attaintct l'aage sur ce deu et requis par les droitz et coustumes des pays, dont nous l'avons dispensé et dispensoris de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes. Et voulons et nous plaist qu'il soit tenu et reputé pour majeur, tant en jugement que dehors, en tous ses affaires et qu'il puisse contracter et faire tous actes que ung majeur ayant vingt cinq ans ou plus peut faire. Si vous mandons et commectons par ces présentes, et à chascun de vous sur ce requis et si comme à luy appartendra que, de noz présens grâce, vouloir et ordonnance, dispense et habilita-

cion, vous faictes, souffrez et laissez nostredict cousin, le prince de Tallemont, joir et user plainement et paisiblement, sans luy mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné luy estoit, le luy mectez ou faictes mectre incontenant et sans delay à pleine délivrance. Et à ce faire et souffrir et à luy rendre compte et reliqua de l'administration de sesdictz biens, contraignez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables; cartel est nostre plaisir, non obstant rigueur de droit, usage, stile, coustume et quelzconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffences et lectres à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens vingt deux, et de nostre règne le huictiesme.

Par le Roy,

DR NEUVILLE.

C'est auprès du Roi, ou en Bourgogne dont son grand-père, Louis de La Trémoïlle, était gouverneur, que François servit jusqu'en 1525. Cette même année, le Roi l'emmena en Italie. Il combattait à côté de son aiseul, lorsque celui-ci fut tué, à la funeste bataille de Pavie. François de La Trémoïlle, fait prisonnier, se racheta pour la somme de 9,000 écus d'or. Voici l'acte de sa rançon :

Nous, François de La Trémoïlle, prince de Talmont, confesse que le vendredi, xxiv^e jour de février 1525, me suis trouvé avec le roi de France à la bataille qui se fit ce dit jour, devant Pavie; et ce mesme jour fus pris prisonnier de seigneur François de Mirande, capitaine de la C. M. Y., et de Alvaro de Cartagena, de Andrée de Male, de Galisles de Garchy, de Chevales, et avec eux j'ai fait appointement, de ma volonté, à neuf mil écus soleil pour ma rançon.

Laquelle somme de neuf mil écus je promets payer aux desusdits, quand je je serai en ma liberté pour m'en aller en France, par ces présentes signées de nostre main, le m^e jour de mars.

F. DE LA TRÉMOILLE.

Louise de Savoie, ayant égard aux services de François de La Trémoille, lui accorda un délai de six mois, pour payer les droits qu'il devait à la couronne, à cause de la succession de son grand-père Louis II La régente lui octroya cette grâce dans les termes suivants :

Loysse, mère du Roy, duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, contesse du Mayne, de Gien, régente en France, aux séneschal de Poictou, receveur ordinaire et procureur du Roy, nostre très cher seigneur et filz, en ladite séneschaulcée, ou à leurs lieutenans ou commis, salut et dilection. Nostre très cher et amé cousin le prince de Talmont, Sr de La Trémoille, nous a fait dire et remontrer que, par le décez de feu nostre cousin le Sr de La Trémoille, son grant père, luy sont advenuz et escheuz plusieurs terres et seigneuries estans en ladite séneschaulcée de Poictou, pour raison desquelles il doit à nostredict seigneur et fils les droitz de rachaptz, reliefz, rencontres, paraiges, pars prenans et autres droiz et devoirs seigneuriaux qu'il n'a encores payez, au moyen de plusieurs charges, mises et despences qu'il a supportées, tant à cause de sa rançon qu'il luy a convenu payer pour avoir esté pris des Espagnolz en ceste dernière bataille, que autres grans fraiz et mises qu'il a faites en ce voyage d'Italie ou service du dict Seigneur, parquoy vous ou aucun de vous avez fait arrester et empescher ses dicte terre. et seigneuries, si comme il dit, requerant sur ce nostre grâce et provisions

Pour ce est-il que nous, ayans regard et considération à la proximité de lignaige dont il actient à nostre seigneur et filz et des bons, grans et agréables services que le dict feu Sr de La Trémoille, son grant père, luy et tous ceulx de sa mai-

son ont faiciz audict Seigneur et à la couronne de France, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, en vertu du pouvoir à nous baillé par le dict Seigneur, donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce espéciale, par ces présentes, terme, respit et délay de payer à nostredict Sr et filz les dictz droiz de rachapiz, reliefz, rencontres, paraiges, par prenans et autres droiz et devoirs seigneuriaux, en quoy il pourroit estre tenu envers le dict Sr pour raison de ses dictes terres et seigneuries, estans en la dicte sénéchaussée de Poictou, jusques à six moys prochain venans.

Si vous mandons, en vertu de nostre dict povoir, et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que, de noz présens grâce, terme, respit et delay, vous faictes, souffrez et laissez nostredict cousin joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschemens au contraire, par default de payement desdictz droiz et devoirs seigneuriaux ; ains, si ses dictes terres et seigneuries, ou autres choses du sien, estoient de par ledict Sr, saisiz, arrestez ou empeschez, mectez les luy ou faictes mectre, incontinent et sans delay, à plaine délivrance et au premier estat et deu, nonobstant quelconques ordonnances, restriction, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Donné à Lyon, le xxix^e jour de juing, l'an mil cinq cens vingt cinq.

Par madame Régente de France,

ROBERTET.

*Les lettres de François I^r et du roi de Navarre, de 1527 et 1528,
que nous donnons ci-après, nomment François de La Trémoïlle gouverneur de Poitou et de Saintonge.*

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme, par les nouvelles que avons eues de noz ennemys, ilz ayent, entre

autres choses, conclud et délibéré faire descente en nostre ville de La Rochelle et pays d'environ, Poictou, Xainctonge et autres lieux, estans le long de la rivière de la Charente ; pour à quoy résister et obvier au bien, seureté, deffence et conservacion de nostre royaume, soit requis et néccessaire commectre et depputer de par nous èsdictes ville, lieux et pays, nostre lieutenant général, quelque bon, vertueulx et notable personnaige, ayant puissance et auctorité èsdictz pays et qui soit à nous et à nostre royaume, seur, loyal et stable.

Savoir faisons que nous, ce considéré, confians à plain de la personne de nostre très cher et amé cousin le Sr de La Trémouille, chevalier de nostre ordre, et de ses sens, vertuz, vaillance, loyaulté, intégrité, expérience et bonne dilligence, saichant aussi le bon voulloir et affection qu'il porte au bien des affaires de nous et de nostre royaume, icelluy, pour ces causes, et pour le pouvoir, crédit et auctorité qu'il a ès dictz pays, ès quelz il a plusieurs places, villes et chasteaulx d'importance, au moyen desquelz il sera pour plus nous faire de service, avons faict, constitué, ordonné et estable, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces présentes, nostre lieutenant général ès dicte ville de La Rochelle, pays d'environ, Xainctonge, Poictou et autres villes et lieux estans le long de ladite rivière de la Charente, et lui avons donné et donnons plain povoïr, auctorité et mandement espécial de vacquer et dilligemment entendre à tout ce qu'il verra estre requis et néccessaire, pour empescher la descente de nosdictz ennemys, et pour le bien, seureté et deffense desdictes villes, lieux et pays, et pour ce faire, selon que l'affaire le requerra, les faire pourveoir, fortifier et remparer le mieulx que possible sera, assembler et faire venir par devers luy tous les seigneurs, gentilzhommes et autres, de quelque qualitez et condicion qu'ilz soyent, demourans èsdictz lieux et pays, pour adviser et déliberer avec eux ce qu'il sera utile, néccessaire et proffitable pour le bien et seureté desdictz lieux, villes et pays, et leur commander et ordonner ce qu'ilz auront affaire pour nostre service, de mander aussi et faire assembler, si besoing est, noz ban et arrière ban, communaultez, gens de villes et plat pays, pour iceulx employer et exploicter au reboutement de nos dictz ennemys, et empescher qu'ilz ne facent aucunes descentes en nostre dict royaume, le long de la dicte rivière de la Charente, d'entrer fort et foible en nostre dicte ville de La Rochelle et autres villes, lieux et places

dessusdictz, pour regarder et adviser en quel estat elles seront, et commander et ordonner tout ce qu'il congnoistra que besoing sera, pour la dessence et conservacion d'icelles, et y mettre telz capitaines et nombre de gens qu'il avisera pour le mieulx, en maniere que inconvenient n'en puisse advenir, de tauxer et ordonner de tous voyages, sallaires et vaccacions qu'il conviendra faire pour l'effect que dessus, et sur ce bailler ses ordonnances, signees de sa main et scellées de son scel, suvant lesquelles nous ferons expedier acquictez suffisans et valables à ceulz qui seront les dictz payemens, et generallement de faire en ceste presente charge, ses circonstances et deppendances, tout ce que ung lieutenant général et bon chef doit faire, et en telle forme et maniere que nous mesmes ferions et faire pourrions si present y estions en personne, jacoyt que la chose requist mandement plus espcial, et ce toutefois durant ce present affaire et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement, par ces dictes présentes, à tous noz lieuxenans, bailliz, senneschaulx, gouverneurs, capitaines et autres noz justiciers, officiers et subiectz, que à nostre dict cousin et Sr de La Trémouille, ès choses dessus dictes ilz obcissent et facent obeyr et entendre diligemment, tout ainsi que à nostre propre personne, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles faict mettre nostre scel.

Donné à Annet, le III^e jour de avril, l'an de grâce mil cinq cens vingt et sept, avant Pasques, et de nostre règne le quatorziesme.

FRANÇOYS.

Par le Roy, le Sr de Montmorency,
grant maistre, mareschal de France,
et autres présens.

ROBERTET.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, duc d'Alençon, de Nemoux, de Gandie, de Montblanc et de Penefiel, conte d'Armignac, de Roddes, du Perche,

de Bigorre, de Foix, seigneur souverain de Béarn, sire d'Alebret, viconte de Lymoges, de Mersan, Tursan, Ganacdan, Nebozan, d'Aillas et per de France, lieutenant général de monseigneur le Roy et gouverneur en ses pais et duché de Guienne, ville de La Rochelle et pays d'Aulnys, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour la bonne, vraye et parfaicte confiance que nous avons de la personne de nostre très cher et bien amé cousin messire Françoys, seigneur de La Trémoille, chevalier de l'ordre, et de ses sens, vertuz, prudence, cappacité, souffisance et grande dilligence, à iceluy, pour ces causes et en contemplation des grands, vertueux, laborieux et très recommandables services que feu messire Loys, en son vivant seigneur de La Trémoille, son père, a faiz à mon dict seigneur le Roy, tant ou fait et conduicte de ses guerres, où il s'est si bien et vertueusement employé qu'il n'est mémoire du contraire alentour de sa personne, que en plusieurs et diverses autres manières, espérans que, à l'ymytacion d'iceluy nostredict cousin, messire Françoys, seigneur de La Trémoille, fera le semblable, et autres bonnes et raisonnables consideracions à ce nous mouvans, désirans de tout nostre cuer et povoir le bien et prouffit du dict Seigneur, et par espécial de donner bon ordre au bien et utilité de toute la chose publicque desdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, et iceluy estre conduict, régi et gouverné comme il est bien requis et nécessaire, avons nostre dict cousin, messire Françoys, seigneur de La Trémoille, fait, commis, estably et institué, et par la teneur de ces présentes, faisons, commectons, establissons et instituons nostre lieutenant général ausdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, pour ladicte charge et commission faire et exercer en nostre absence par nostre dict cousin, messire Françoys, seigneur de La Trémoille, tout ainsi que lieutenant général bien deuement institué, commis et estably, peult et doit faire, et que nous mesmes ferions et pourrions faire, si présent y estions en personne, de faire vivre en bonne ordre, justice et police les subjectz et habitans desdictz pays, gens des ordonnances dudit seigneur, selon le taux d'icelles, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préhemminences, droitz, franchises, libertez, proffictz, revenuz et esmolumens acostumez et qui y appartiegnent, sauf et excepté toutesvoyes la provision des offices et créacions de maistrises de chacun mestier en chacune

ville jurée desdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, lesquelles provisions, institucions d'office et créacions de maistrises de chacun mestier nous avons réservez et réservons par ces dictes présentes, pour en disposer.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy, mondict seigneur, à tous séneschaulx, cappitaines, prévostiz, chefz et conducteurs de gens de guerre, tant des ordonnances, ban et arrière ban que autres estans et qui seront cy-après au service dudit seigneur, et à tous ses justiciers, officiers, vassaulx et subiectz desdictz lieux, que à nostre dict cousin, messire Francoys, seigneur de La Trémoille, duquel avons a nous réservé le serment en tel cas requis, ilz le facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nostredicte charge et commission, et obbéissent et entendent, et facent obbéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans et concernans ladicte charge et commission de nostre dict lieutenant général, comme à nous mesmes, ensemble desdictz honneurs, auctoritez, prérogatives, préheminences, droitz, franchises, libertez, profitz, revenuz et esmolemens dessus dictz, sans en ce luy faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mys ou donnée aucun empeschement, et luy donner et présenter conseil, confort, aide et main fort, si mestier est, et par luy requis en sont, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces dictes présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre scel.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XII^e jour de janvier, l'an mil cinq cens vingt et huit.

HENRY.

Par le roy de Navarre, lieutenant
général du Roy et gouverneur de ses
pays et duché de Guyenne.

VAUCHERY.

Lors du paiement de la rançon de François I^e, La Trémoïlle déploya le plus grand zèle pour réunir la somme nécessaire à la libération des Enfants de France et à l'extinction de la dette royale.

Les documents qu'on va lire, offrent un véritable intérêt pour le traité de Madrid et la paix dite des Dames.

Nous, François de La Trémoïlle, savoir faisons que, par l'ordonnance et commandement du Roy, nostredict seigneur, nous sommes congrégez et assembléz en la ville de Lusignan le jour de ce présent mois de, pour ouyr et entendre les causes de la dicte assemblée, garniz de pouvoirs suffisantz, pour enclourre et accorder ce qui sera avisé et délibéré en la dicte assemblée. Et illec, nous a esté leu de mot à mot le traicté de paix, amytié, conféderacion et alliance perpétuelle, naguères faict, conclud et accordé en la ville de Cambray entre le Roy, nostredict seigneur, et l'esleu Empereur et tous et chascuns leurs réaulmes, pais, terres, seigneuries, vassaulx et subgetz, par très haultes, très excellentes et illustres dames et princesses madame Loyse, duchesse d'Angoulmois, d'Anjou, contesse du Mayne, etc., mère du Roy, nostre dict seigneur, aiant sur ce ample pouvoir du Roy, nostre dict seigneur, et madame Marguerite, archeduchesse d'Aultriche, duchesse douayrière de Salvoye, aiant aussi pouvoir dudit esleu Empereur, son nepveu, ensemble le traicté qui, auparavant celluy dudit Cambray, fut fait en la ville de Madric en Espaigne, lesquelz traictez de Cambray et celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est muhé, changé, ou innové par celluy dudit Cambray, le Roy, nostre dict seigneur, est tenu et a promis faire ratifier et aprouver par les estaz particuliers des provinces et gouvernemens de son dict royaume et par iceulx faire jurer et promectre la perpétuelle observance d'iceulx traictez.

Nous, après avoir ouy et entendu la lecture desdictz traictez, et en obéissant au bon plaisir et vouloir du Roy, nostre dict seigneur, que sur ce il nous a faict dire et déclarer, nous avons, de nostre part et en tant que ainsi est, ratifié et approuvé, ratiffions et approuvons les dictz traicté de Cambray et celluy du dict Madric, en ce qu'il n'est muhé, changé ou innové par le traicté du dict Cambray,

et juré sollempnellement aux Saintz-Euvangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchées, que iceulx traictez, nous garderons, observerons et entretiendrons de nostre part, perpétuellement et inviolablement, scelon leur force et teneur, sans enfraindre ne aller au contraire en quelque manière que ce soit.

En tesmoing, etc.

(*Minute de circulaire de l'année 1529.*)

1530, 26 mars. *Minute d'une lettre de François de La Trémoïlle adressée à Anne de Montmorency.*

MONSEIGNEUR. Pour vous advertir de ce qui a esté faict, suvant les derrenières lectres qu'il a pleu au Roy m'escripre, j'ay envoyé incontinent ses lectres patentes et escript à chascun lieutenant des sièges et ressorts de ce pays, pour les faire publier à la ville capitale d'iceulx, avecques commission pour faire eslire à la noblesse de commissaires pour recepvoir les sermens et dixiesme partie de leur revenu, selon l'offre qu'ilz ont faict audict Seigneur. Ce qui a esté faict par lesdictz lieutenans, et baillé terme de quinze jours à la dicte noblesse pour ce faire. Laquelle, quant au duché de Chastelerault, se sont assemblez avec monsieur de Monpesat et ont esleu les sieurs du Rouet et de la Masardièr. Et à Cyvray la pluspart des dictz nobles ont esleu les sieurs du Boys-Seguyn, séneschal dudit Cyvray et sieur de Comporte. Quant aux autres ressorts ne se sont trouvezaucuns de la dicte noblesse, pour faire ladictes election. Ayant peur que la dissimulacion fust trop longue de leur faire de rechef assavoir, veu que ledic Seigneur doibt fournir son argent dedans mars, me suis avisé d'y commectre commissaires ; assavoir, au ressort de Poictiers, les seigneurs d'Argenton, La Roche de Pousay et de la Bourgognère ; à celuy de Montmillon les seigneurs de Perrat et de Belabre ; à Fontenay, les seigneurs des

Granges et de Saint-Benoist ; à Saint-Maixent, les seigneurs de Bongouyn et d'Availles ; et à Nyord, suis à m'en enquérir, pour y mectre ceulx qui seront les plus suffisans ; ausquelz j'ay baillé commission pour recepvoir, tant leurs dictz sermens que la dixiesme partie de leurs fiefz et arrièrefiefz, et en faire estat et recepte par ordre, le tout reçeu dedans la my-febvrier, pour porter au lieu où il plaira audict Seigneur ordonner. Et parceque lesdictz commissaires ont voulu savoir où ilz prandroient la mise pour lever ledict offre, et que autrement ne le pourroient faire à leurs despens, s'ilz n'en avoient ordonnance, ay ordonné qu'ilz prandront leurs dictz fraiz sus les deniers de ladict offre, actendant le voulloir dudit Seigneur, aussi afin que les deniers ne fussent en riens retardez et où il lui plaira qu'ilz soient portez, et qu'il escripe aus dictz commissaires qu'ilz ne faillett de faire ce que je leur ay ordonné de par luy ; et en deffault où ilz se vouldroient excuser, qu'il advise d'y pourveoir comme il lui plaira et le plustoust que faire se pourra; car je y ay faict de bien bon cueuer du myeulx qu'il m'a esté possible, et toutes les mises et fraiz à mes despens, où il luy plaira avoir regard, et en la pension qu'il luy a pleu me ordonner, que je n'ay recue.

1530, 25 avril. Lettre de René des Roches à Anne de Laval.

A MADAME.

MADAME, Monseigneur¹ arriva yer icy et a toujours faict bonne chère, la grâce à Dieu, et ne sauriez croire le bon receul que luy ont fait ceulx de ce pays yci.

Madame, mondit Seigneur s'an part demain pour s'en aller à Angoulesme pour ce que le Roy s'en part ledit jour pour aller au Mont-de-Marsant, et Madame et monsieur le légat demoront à Angoulesme. L'on dist que messieurs les Anfans sont reculez et que l'Anpereur demande 'encores terme de rendre

1. François de la Trémoille.

meſdiſ ſeigneurs, et pence-t-on qu'il ne les rendra qu'il ne ſoit de retour en Espagne, qui pourra eſtre cause que le voyage ſera plus court que l'on ne penſoit.

Madame, de ſe qu'il ſurvendra, vous en ſerez toujours adverte.

Madame, je ſuplie Nostre-Seigneur vous donner très bonne et longue vie.

De Taillebourcq, ce jour ſaint Marc (25 avril 1530).

Madame, depuis mes lettres eſcriptes, Monſeigneur a eu nouelles du Roy par ung homme qu'il l'avoit envoyé à la court, comme il ne partira de douze jours d'Angoulesme, et luy a-t-on eſcript pour vray comme le connétable d'Espagne a recullé messieurs les Enfans de plus de vingt lieux.

Votre très humble et très obéissant ſerviteur

R. DES ROCHES.

Comme gouverneur de La Rochelle, qui était à cette époque le grand centre du trafic des grains, François de La Trémoïlle eut à s'occuper de questions de commerce. L'ordonnance de 1535 défend ainsi l'exportation des blés.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre très cher et très amé cousin le ſeigneur de La Trémoïlle, gouerneur et nostre lieutenant général en Poictou, ou à ſon lieutenant audict gouernement, ſalut et dilection.

Comme puis naguères, pour certaines causes raisonnables à ce nous mouvans, nous eussions permis à noz ſubjectz l'ouverture des traictes de bledz par noz royaume, pays, terres et ſeigneuries, pour les vendre, transporter, tirer et enlever en telz lieux et endroictz de nostredit royaume et hors icelluy que bon leur ſembleroit ; toutesfoys, ayant présentement entendu que iceulz nosditz royaume et ſubjectz, tant au moyen de l'indispociſſion du temps que aussi à cause des grandes traictes desditz bledz qui ont été faites en vertu de

noz dessusditz congé et permission, en pourront, s'il n'y est remédié, avoir de brief faulte et nécessité, chose qui nous seroit de très grant regret et desplaisir, et de la conséquence que chascun peult considérer; à ces causes, voullans y pourveoir et donner ordre, vous mandons et commectons, par ces présentes, que incontinent vous ayez à faire faire expresses inhibicions et deffences, de par nous, par tous les lieulx et endroictz de vostredit gouvernement que besoing sera, à touz noz subiectz d'icelluy, que sous umbre de noz dessusdictes permission et ouverture de traictes naguères publiées, que nous avons pour les causes dessusdictes révocquées et révocquons, ne autrement en quelque manière que ce soit, ilz n'ayent à transporter, tirer, ne enlever hors de vostredit gouvernement aucunz desditz bledz, sur peine de confiscacion d'iceulx et d'estre pugniz comme infracteurs de noz ordonnances et deffances.

Et affin que chascun de noz juges et officiers de vostredit gouvernement puissent entendre le contenu en ces présentes lettres, et les faire publier ès lieux de leurs pouvoirs et juridicions que besoing sera, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorence, vous leur en envoyerez des *Vidimus* soubz scel royal, ausquelz nous voullons foy estre adjoustée comme au présent original.

Donné à Ys sur Tille, le sixiesme jour de octobre, l'an de grâce mil cinq cens trente cinq, et de nostre règne le vingt et uniesme.

Par le Roy

BRETON.

Au Roy, mon souverain seigneur.

Sire, suivant les lectures qu'il vous a pleu m'escrype, j'ay faict crier en ce pays de Poictou la deffence de la traicté des bledz et envoye pour faire autre publication de vostre ordonnance pour le faict de vostre gendarmerie.

Sire, je me recommande tant et si très humblement que faire puys à vostre

bonne grâce, et supplie Nostre-Seigneur vous donner en santé très bonne vie et longue.

De Thouars, ce III^e d'octobre.

Vostre très humble et très hobéisant suget et serviteur

F. DE LA TRÉMOILLE.

(Copie de lettre.)

Lors du passage de Charles-Quint à Poitiers, le Roi chargea François de La Trémoille d'aller recevoir l'Empereur.

François mourut à Thouars, le 7 janvier 1542 (n. s.), d'une fluxion de poitrine.

Les affaires publiques n'empêchèrent pas La Trémoille de s'occuper de l'administration de ses terres, comme le prouve sa volumineuse correspondance avec ses procureurs, surtout avec Jean Bouchet, le panégyriste de la famille.

L'éducation de ses enfants et le désir de les « colloquer avantageusement par mariage », comme dit François lui-même, faisaient l'objet de sa constante sollicitude. Voici des lettres qui en témoignent :

A l'aumosnier Vateau, gouverneur de nos enfans, à Paris.

Aumosnier, affin que noz enfans soient serviz ainsi qu'il appartient et qu'ilz ne perdent temps, vous aurez six serviteurs avecquesvous, telz que verrez estre gens de bien et scavans, assavoir, quatre qui auront chascun quinze livres par an, et deux autres pour servir à la cuisine et pour pancer les deux mulles, auxquelz l'on donnera à chasun cent solz. Et là où vous congnoistrez qu'ils ne feront leur debvoir au service de nosdictz enfans, incontinent les satisferez prorata du temps qu'ilz auront servy et prandrez d'autres gens scavans et de bonne vie, et

satisferez ceulx qui ont servy au passé. Vous communicquerez la présente à Ferron, affin que vous et lui y donnez bon ordre, car autrement nous en prandrions à vous comme ayans totale charge. Qui sera la fin, priant Dieu, aumosnier, vous donner ce que désirez.

De Thouars, ce x^e avril (vers 1533.)

J'ay sceu que le plus souvent que les serviteurs ne veulent parler latin en la chambre de nos dictz enfans, ce que je n'entends ; et vieulx que ordinairement ilz parlent latin, affin de leur continuer de mieulx en mieulx la langue latine.

Le tout vostre

DE LA TRÉMOILLE.

A maistre Franczois Le Bret, juge de la prévosté d'Angiers.

Maistre Franczois Lebret, j'ay esté adverty que toutefoiz et quantes que je marie ma fille ainée que, par la coustume du pays d'Anjou, mes subiectz, tant nobles que rosturiers, me sont tenuz aider. Advisez à diligemment y procéder pour recouvrer ce qui m'en appartient, et me mandez l'ordre que y aurez donnée. Je vous en envoye lectres, en particulier, adreissantes à mes officiers de Rocheffort, la Possonnière, la Basse-Guierche, Briolay, La Roche-d'Iré, Chasteauneuf, Le Buron et Sainct-Germain, que leur ferez tenir seurement.

Je vous envoye ung adjournement que m'ont faict bailler les religieuses d'Angiers, touchant les boys de Rocheffort. Vous prandez garde que je n'y soys sourprins et veoir quelle enquête elles veulent faire, et me advertissez de ce que y aurez faict ; qui sera la fin ; priant Dieu, maistre Franczois Le Bret, vous donner ce que désirez.

De Thouars, ce xxvi^e de septembre (1538).

Le tout vostre

F. DE LA TRÉMOILLE.

Il n'y eut pas de travaux exécutés à Thouars par François de La Trémoïlle. A sa mort, le château était dans l'état où l'avait laissé son grand-père, ainsi que le mobilier qui venait, en grande partie, de Louis II de La Trémoïlle et de Gabrielle de Bourbon, comme le montrent les L, les G et les tapisseries aux armes de la famille.

Les riches habillements et les bijoux étaient le grand luxe et le goût dominant de François et d'Anne de Laval. De nombreux comptes d'orfèvres et de tailleurs, datant de cette époque, sont conservés dans le Chartrier de Thouars.

L'AN de grâce mil cinq cens quarente et deux (n. s.), et le vingtiesme jour de janvyer, à nous Jehan Chambret, escuier, licencié ès loix, juge chastellain de Thouars, commissaire en ceste partie, furent présentées par maistre Jouachin Sappinault, procureur de la dicte court, les dictes lettres de commission, nous requérant, en ensuyvant l'assignation baillée aux parties contenue par icelle, nous transporter au chasteau du dict lieu de Thouars, au landemain, ainsi qu'il est contenu par la dicte commission, pour faire inventoire de tous et chacuns les biens meubles demourez du décès de feu très hault et puissant Françoy, seigneur de La Trimoille, viconte du dict Thouars, nagueyres déceddé. Oye laquelle requeste, à la dicte assignation et heure, nous transportasmes ou dict chastel, et parce que ma dicte Dame estoit quelque peu mal disposée, remismes le négoce au vingt quatriesme du dict moys ; et de laquelle commission la teneur s'ensuyt.

Jehan Chambret, escuier, licencié ès loix, juge chastellain de Thouars, scavoyr faisons que sur la provision ce jourd'huy à nous requise par maistre Jouachin Sappinault, escuier, licencié ès droictz, procureur fiscal du dict lieu, promovant très haulte et puissante dame Anne de Laval, vefve de feu très hault et puissant feu monseigneur Françoy, seigneur de La Trémouille, en son vivant, chevallier de l'ordre, conte de Guynes et de Benon, et vicomte du dict

Thouars, disant que, le septiesme jour de ce présent moys de janvyer, le dict feu seigneur seroict déceddé en son chastel de ceste ville du dict Thouars, délaisse la dicte Dame sa vefve et plusieurs enfans myneurs et encores postumes d'eulx et de leur dict mariaige, dont elle est fondée en avoyer la garde noble, tutelle et administracion, nous requérant de la conservation de ses droictz et des dictz mineurs et tous qultres qu'il appartiendra inventoire estre faict des biens meubles demourez du dict décès, lectres, tiltres et enseignemens, et sans rien desplasser, et sur ce luy estre pourveu, comme de raison.

Scavoyr faisons que, veu par nous le dict réquisitoire et après que nous suysmes transportez par devers la dicte Dame, assistans et présens maistres Jehan de Sainct-Avy, prothonotaire du Sainct-Siège apostolicq, abbé des Pierres, et Prejehan de Coitivy, chantre de Montagu et curé de Sainct-Médard, messires Françoys d'Availloilles, sieur de Roncée, Jehan de Ravenel, sieur de La Rivière, René des Roches, sieur de Sainct-Martin, Georges de Chairge, sieur de Chasteauneuf, chevalliers et maistres d'houstelz du dict feu, et maistres Loys Chambret, escuyer, séneschal du dict lieu, et Pierre Laurens, escuier, sieur de Belleville, tous serviteurs, domesticques et conseilliers du dict feu, et aussi en présence de la dicte Dame, laquelle, pour assister pour elle ou dict inventoire, nous a nommé les dessus dictz, ou deulx d'eulx, avons, par l'advys et délibération des dessus dictz, ordonné, en enterignant la dicte requeste, que inventoire des dictz biens meubles et choses sencées pour meubles, lectres, tiltres et enseignemens, demourez du dict décès, sera faict par nous ou notre lieutenant, prins pour adjunct le greffier de la court de céans ou son commis, et sans rien desplasser à la conservation et pour le prouffict des dictz myneurs et tous qu'il appar-

tiendra, et sans préjudice de leurs droictz. Et pour icelluy en commander, avons assigné jour aux parties à leurs requestes à comparoir au chastel du dict lieu à demain heure de deux heures après mydy de relevée pour estre proceddé à la faction d'icelluy comme de raison.

Donné et faict en la court ordinaire de la chastellenie du dict Thouars, par nous dict Chambret, le vingtiesme jour de janvyer, l'an mil cinq cens quarente et ung.

Et, advenant le vingt quatriesme jour du dict moys, nous transportasmes ou dict chastel avecques le dict procureur et entrasmes en la chambre où estoit ma dicte Dame, luy donnasmes à entendre le contenu en la dicte commission, et prins pour adjunct le greffier de la dicte court ; et o tant dismes à la dicte Dame qu'elle nous eust à dire vérité, et exiber et mectre en évidence les meubles demourez du dict décès, ce qu'elle nous promist faire. Et, ce faict, luy avons demandé quelx sommes d'or ou deniers elle avoyt trouvé après le dict décès, laquelle nous a déclaré avoyer la somme de mil escuz d'or souleil, qui ont esté trouvez après le dict décès en ung coffre de fer, dont feu Monseigneur avoict la clef d'une boueste où estoient les clefz du dict coffre. Et aussi l'a déclaré maistre Jehan Tortereau, secrétaire du dict Seigneur, qui a affirmé que le dict feu n'avoyt aultres deniers, ainsi qu'il dict bien scavoyr pour tousjours avoyer esté avecques luy et scavoyr de ses affaires.

Plus la dicte Dame nous a faict exiber par dame Marguarite de La Tousche, dame de Puybouillard, gouvernante de la dicte Dame, et à laquelle avons faict faire serment de faire exhibition des bagues

et joyauxx et aultres meubles qu'elle avoyct par devers elle pour estre employé ou dict inventoory, ce qu'elle nous a promis et juré faire ; et le tout cy-dessus en présence de maistre Jehan de Sainct-Avy, abbé des Pierres, missire François d'Availloilles, chevalier, le dict procureur et plusieurs aultres.

Et a tant la dicte de Puyboillard apporte et mys en évidence sur une table estant en la dicte chambre, présens la dicte Dame et les dessus dictz, scavoyer est :

Vingt et neuf diamens enchassez, tous en or, chacun à par soy. que avons comptez et se peuvent mectre en saincteure, dont y en a ung qui est à triangle, et est la plus grand pièce. Dix d'iceulx en table, douze à faces taillez, dont y en a plusieurs taillez à diverses sortes, tant grands que petis, et huyt aultres petites pierres de dyamens taillez à fasses, deux poinctes de dyamens des huyt.

Item, ung tableau d'or ouquel y a deux dyamens à poincte et ung ruby à cabochon. Et a déclaré ma dicte Dame que feu mon dict Seigneur lui avoyt donné lors des espousailles, avecques ung dyament taillé faict à fer de picque estans en ung anneau.

Item, en ung petit coffre, a esté trouvé treze anneaulx d'or, dont en ung petit y a une émeraulde; aussi en ung aultre ung ruby à cabochon ; plus, en ung aultre ung petit dyament à fasse ; en l'autre ung saffyr de couleur ; en l'autre une pointe de ruby ; en ung aultre ung petit ruby ; en ung aultre des dictz anneaulx ung petit ruby ; plus une émeraulde ; plus, une poincte en forme de dyament faulce ; en ung aultre, une turcaise; en ung aultre, une grosse jacinte et une aultre turcaise; plus, ung oeil de chat ; plus, une crapauldine estant enchassez ès dictz treze anneaulx.

Item, une saincture, où il y a vingt et ung coupletz, les ungs de perles, les aultres faictz à escotz de petites pièces de diamens et rubyz en forme de rozes, et les aultres en forme de lettres.

Item, ung grand ruby ballay, ung peu esmorché par ung des boutz, enchassé en une fleur de janette d'or.

Item, ung saffir en forme de traile assez grand en faczon de cuer, avecquez ung anneau rond d'or, envyronné de jacinte.

Item, ung petit chapeau ouquel y a vingt petites pièces de pierreries tant de dyamens que rubyz, les ungs enchassez de lettres de A, et les aultres en chattons, que ma dicte Dame a déclairé lui avoyer esté donné par feu mon dict Seigneur en ses espousailles.

Item, une doreure sur une orillette de satin blanc, dont y a huict perles enchassées et huict rubyz ; et a dict ma dicte Dame qu'elle les apporta quand elle vint céans.

Item, ung petit chatton d'or ouquel y a quatre perles.

Item, une grosse perle en laquelle a par le mellieu ung petit fillet pour l'atacher.

Item, une paire de pathenoustres de perles communes où y a des bazes pour les marches et de petites agathes rondes. Et y peult avoyer ung cent de perles que madicte Dame dict luy avoyer esté données par le seigneur de Myrepoix, pour sa livrée, lors du mariage de luy et de madame sa femme.

Item, seze perles enchassées en or, chacune à par soy.

Item, six petis boutons d'or esmaillé de noyr, pour servir à manchons.

Item, ung petit coffre d'yvère (ivoire), où y avoict partie des dictes perles.

Item, ung petit coffre de vellours vert, de troys doyz de long, où il n'y a rien dedans.

Toutes lesquelles piéces ont esté remises en ung coffre longuet, couvert de fer blanc, de longueur de deux piedz et demy, et demy pied de hault et de large, que on appelle le coffre des bagues de Madame, et dellaissé en la garde de la dicte Dame. Et nous a déclaré aussi la dame de Puiboillard n'y avoir d'autres, qu'elle saiche, et s'il s'en treuvet de les mectre en évydence. Et aussi la dicte de Puiboillard avoyt la clef du dict coffre où sont les dictes pierreries.

Item, ung petit coffre d'argent doré carré, faict à fest, de troys doyz de long et deux de large, estant en ung estuy de cuyr bouilly, que la dicte Dame a déclaré luy avoir esté donné par feu mon dict Seigneur.

Item, ung petit flacon d'or en faczon de heures, au dedans duquel y a du parchemyn escript, et dessus le couvercle y a des F et A.

Item, ung petit tableau à deux tables, esmaillé, à pensées d'argent doré, que ma dicte Dame a déclaré luy avoyer esté donné par madame sa belle-mère, parce qu'il appartenoit à feue, de bonne mémoire, madame Charlotte d'Arragon, fille du roy Féderic de Naples, dame de Laval et mère de ma dicte Dame, lequel ma dicte Dame dict luy appartenir et le voulloir garder, pour l'amour et mémoire de ma dicte dame, sa mère.

Item, deux petis chandeliers d'argent, en faczon de sallières, de troys doyz de hault, et cincq escarres.

Item, ung petit flacon d'argent doré à coustes, la moictié des dictes coustes bonnes, de quatre doyz de hault.

Item, ung petit coffret d'argent blanc à la faczon de Juif, de troys doyz de long, ouquel y a une ymaige saint Sébastien, où le pied est d'or esmaillé.

Item, ung aultre petit coffre d'or, esmaillé de diverses couleurs à la dicte faczon de Juif, de deux doyz de long, ouquel y a un petit relicnaire des cheveux Nostre-Dame, enchassé en argent, ung cristal dessus.

Item, ung sépulcre, dont le dessus est d'or et les coustez de cristal, sur lequel y a ung saffir, et une jacinte en fer de picque, ung Sainct-Esprit, semé de feu entre deux, de troys doyz de long.

Item, une croix de cuivre, de troys doyz de long.

Item, ung calipce, avecques la plataine et deux vignagiers, le tout bien petit et d'argent doré, servans pour ung cabinet.

Item, ung petit assenssouer d'or faict en faczon de Juif, de troys doyz de long ou environ.

Item, ung petit bénistier d'or, esmaillé de rouge, blanc et noyr, à pensées, d'un doyz de haulteur.

Item, une petit cloche d'or, d'ung doyz de hault.

Item, une petite custode d'or, couverte dessus d'ung pavillon de satin cramoisy, semé de petites perles, et quatre petites pathenous-tres d'or.

Item, une aultre petite custode, de troys doyz de haulteur, dont le pied est d'or et la dicte custode de jaspe.

Item, une croix d'or, en laquelle y a, d'ung cousté, une Nostre-Dame-de-Pityé, et, de l'autre, une saincte Anne, et se ouvre à troys moyens ; et, en la premyère ouverture, y a une Annonciation, d'un cousté, et, de l'autre cousté, ung sainct Michel ; en la seconde ouverture, y a ung *Ecce Homo* et sainct Françoys ; et en la tierce ouverture, ung petit Jhésus, d'un cousté, couvert de cristal, et de l'autre cousté, ung sainct Jehan-Baptiste. La dicte croix grosse comme une noix.

Item, ung petit tableau d'agathe, ouquel y a une médaille

engravée, ung croissant et une estoille enchaſſée en or, d'un doyz et demy de long ou enyron.

Item, une petite croix d'or faicte à flerons, en laquelle y a apparence avoyer du relicquaire, de troys doyz de long.

Item, une verronicque d'agathe, enchaſſé en or, de deux doyz en carré ou enyron.

Item, deux petis tableaux d'argent doré de deux doyz et demy de long, en l'ung desquelz y a une Nativité et en l'autre une Nostre-Dame-de-Pitié.

Item, une petite croix d'argent doré, de troys doyz de long et d'ung doyz et demy de large, en laquelle y a de la Vraye Croix.

Item, une enſcigne d'or, de deux doyz ou enyron en rondeur, en laquelle y a une Annonciation.

Item, une pierre estrange enchaſſée, laquelle est de grosseur d'ung poule.

Item, ung aultre, ung peu moins grosse, qui ressemble estre d'agathe, aussi enchaſſée d'ung petit couvercle d'or.

Item, ung petit tableau d'or, en faczon de heures, ouquel est l'Adoracion des troys Roys, de longueur d'ung doy et demy.

Item, une petitte banière de satin blanc de quatre doyz en carré, semé de larmes et bourdé de perles et pathenostres et de petis rubyz grenatz.

Item, une petite mitre semée de bien petites perles et trois jacintes à couste, de quatre doyz de long.

Item, une dixaine de patenostres d'or esmaillées de blanc, ayans une grosse marque à troys quarres, et cincq aultres petites patenos-tres rondes, esquelles est le mistère de la Passion, et une croix patée, esmaillée de rouge cler, le tout d'or.

Item, une petite lanterne d'argent à mectre santeurs, grousse comme une noix.

Item, une petite fusée d'or, en laquelle y a une crèche, de deux doyz de long.

Item, ung petit cadran d'or esmaillé de noyr, d'un doy en carré.

Item, ung petit tableau à deux tables, dedans lequel y a une Annonciation et ung crucifix d'argent doré, de deux doyz de long, et dessus les ymaiges de saint Pierre et saint Paoul.

Item, une petite croix d'argent doré, semée de petites pierres de verre, de troys doyz de long et de large.

Item, ung petit ymaige de saint Jehan l'Évangliste, de deux doyz de long.

Item, ung petit tableau d'or, faict en faczon de *Agnus Dei*, et de la largeur d'ung poulce; en l'ung des coustez y a ung ymaige Nostre-Dame, faict d'agathe, et de l'autre cousté est esmaillé aux armes de la Passion.

Item, ung tableau, dont les coustez sont semez de perles, ouquel y a ung ymaige de saincte Marthe, esmaillé de blanc, de demy dour de haulteur.

Item, ung aultre tableau d'argent doré, de pareille haulteur, ouquel y a ung ymaige Noustre-Dame, semé de huict perles et cinq rubyz, qui ne sont de grand valleur.

Item, une langue de serpent, enchassée d'argent devers le hault.

Item, ung petit tableau d'argent blanc, de troys doyz de hault et d'ung doyz et demi de large, ayant ung ymaige Noustre-Dame.

Item, une médaille de cuivre dorrée, dont d'ung cousté est la face de Jhésus-Crist.

Item, ung petit tableau de cuivre doré, de demy dour de long, et troys doyz de large, ouquel y a une Assomption Noustre-Dame.

Item, une Annonciation enchassée en argent doré, de deux doyz de long.

Item, ung petit *Agnus Dei* enchassé, en argent doré, estant en deux pièces, ouquel y a ung crucifix et une mission du Sainct-Esprit.

Item, une pomme de santeurs, qui semble estre de cuivre doré, attaché de ung laz de soye.

Item, deux petites verges d'argent, de demy pied de long, groases comme espinglez.

Toutes lesquelles choses ont esté remises en une boueste de fer blanc, fermant à clef. Et o tant nous sommes retirez.

Du landemain, vingt cincquiesme jour du dict moys, a esté accordé que maistre Jehan Trotreau, secrétaire du dict feu Seigneur, en absence du dict greffier, procedderoit avecques nous ou nostre lieutenant comme adjoint et commis ; nous fut exhibé ung petit tableau d'or carré esmaillé, où il y a une petite chesne d'or et ung crochet d'or pour le pendre, où il y a dessus, d'ung cousté, saint Paoul et de l'autre cousté saint Jehan et au dedans une Annunciation Noustre-Dame et saint Gabriel, le tout esmaillé en ung beau et riche esmail, de quatre doiz de long et enyron troys doyz de large.

Item, une croix d'or, enyron de troys doyz de long, où il y a ung crucifix et troys diamens brisez en poincte, et ung petit ruby à cousté du dict crucifix.

Item, une heures carrées, enyron de troys doyz de large, dont les aisses sont d'or et les fueilletz d'argent, escriptz de oraisons, estans en ung estuy.

Item, ung grand tableau à deux tables d'argent doré, où il y a ung petit crochet d'or à le pendre, qui a enyron quatre doyz de long et demy doy de large, esmaillé dehors et dedans, et d'ung

cousté par dehors y a ung saint Jehan et de l'autre cousté une sainte Catherine, et au dedans d'ung cousté ung Crucifixment, et de l'autre cousté l'Adoration des troys Roys.

Item, ung aultre tableau d'argent doré, assez grand et d'environ demy pied de long et d'ung dour de large, ouquel y a une chesne double pour le pendre, à l'endroict duquel tableau y a ung saint Christofle esmaillé et bordé (bordé) d'anges, et par le derrière le dict tableau est tout plain.

Item, une esvyère de verre mabré et le couvercle garny d'argent doré, dont le pied est rompu.

Item, une sallière d'argent doré, facte en faczon de piramide, d'ung pied de haulteur, garnye de esmail en faczon de camayeulx.

Item, une esvyère de cristal, garnye d'argent doré en faczon de burette, de haulteur de demy pied.

Item, une petite caige, en faczon de fil d'archal d'argent.

Item, une petite sallière, en faczon de dragon, qui semble estre d'argent doré.

Item, une petite lanterne d'argent, facte en faczon de fil d'archal.

Item, une cuillière d'argent à prandre la dragée musquée, dont le manche est de coural rouge.

Item, ung petit chandelier de jaspe, garny d'argent.

Item, une cuillière d'escaille, garnye d'argent esmaillé.

Item, une coupe d'argent doré, et le dedans est de porcelaine, le couvercle garny de cinq camayeulx dont y en a ung perdu.

Item, une petite liette d'argent, enyron de demy pied troys doyz de long, d'argent, semée partout de G et L.

Item, ung petit chandelier d'argent doré à mectre bougie, de demy pied troys doyz de long.

Item, une paire de heures de parchemyn, historiées par le

meillieu, et sont couvertes de vellours vert, garnies d'or à neufz de Savoye, à G et L, et aux coings saintures d'espérances.

Item, une petite escuelle d'argent à oreilles, pesant environ deux marcs.

Item, deux coupes d'argent et ung couvercle, qui sont pour le service de Madame.

Item plus, une autre coupe d'argent doré o son couvercle et ung essay.

Item, huit boutons couvers de perles à semences, avecques des houpes de fil d'or et de soye rouge.

Item plus, ung drajouer d'argent, que ma dicte Dame a fait fayre.

Item, une payre de heures en parchemyn historierés, ayant deux fermouers d'argent, dont l'ung est perdu, couvertes de vellours noyr.

Item, ung petit coffre de nuyt, couvert de satin cramoisy, ayant ung chapeau de triumphe et ung espère : ou meillieu et de cordelières tout à l'entour et de A tout faict de friseure, et le dict coffre garny de tout ce qui est requis.

Item, une pièce de licorne, d'ung doy de large, persée au meillieu.

Item, six langues de serpens et crapaudines enchaßées en argent, attachées à une petite chesne d'argent.

Item, ung petit tableau d'or, ouquel y a de la Vraye Croix.

Item, une autre petite croix d'or, de troys doyz en carré, en laquelle y a de la dicte Vraye Croix enchaßée.

Item, ung petit chapeau garny de perles et de grenatz et de six jacintes.

Item, une branche de coural rouge, à trois escotz.

Item, ung jazeran d'or, pesant environ quarante escuz.

Item, une paire de pathenostres de coural.

Item, ung chappelet de patenostres de buyne, garny de petis grains d'or et à neuf merches d'or.

Item, une petite fourchete de cristal, garnye d'argent doré.

Item, une petite seringue d'argent.

Item, une boueste ronde d'argent, de demi pied de haulteur, ayans six moyens, couverte de vellours noyr, et par dessus à bandes d'argent.

Item, deux pièces de jaspe atachée à une bourse faicte à poincturné? en laquelle y a une pomme de jaspe qui est faicte pour estancher le sang.

Item, une petite cloche d'argent doré.

Item, deux petites salières de cassidoine garnyes d'or, dont l'une a ung petit couvercle par dessus, aussi d'or, et l'autre qui n'en a pointct.

Item, une petite pomme d'espérance, de cuyvre, en laquelle y a troys petis clerces d'argent.

Item, une petite sallière carrée d'or, à cinq tables de licorne, sur quatre pilliers d'or, et le couvercle d'or, semé des armes de La Trémouille et de Bourbon, et ung petit bouton d'or au meilleu.

Item, une chesne d'or, faicte de faczon de saincteure, à quatre coupens? et à tables d'atentes en carré, et ung bouton au bout, faict en faczon de houppe, qui peult poiser soixante et ung escuz.

Et ce faict, avons supercédé, pour l'heure qui estoict au soyr, de procedder jusques au vendredy ensuyvant, vingt et septiesme du dict moys (de janvier).

Et, advenant le dict jour de vendredy vingt septiesme susdict, nous transportasmes ou dict chasteau, où fusmes advertyz que ma

dicte Dame estoict malade d'enfant, dont elle acoucha le l'an-demain, au moyen de quoy differasmes, présens le dict procureur; et, à sa requeste, continuasmes l'assignation jusques au lundy pé-nultime du dict moys, auquel jour retournasmes ou dict chastel, heure de huict du matin, où pareillement se comparut le dict pro-cureur, ayant prins pour adjoint maistre Jehan Tortereau, au lieu du greffier et commis pour lui quant ad ce; nous estans ou dict chastel, entrasmes en la grand'salle, en laquelle trouvasmes ce qui s'ensuyt.

Premièrement.

Ung grand banc, de quinze piedz de long, tout vuyde dessus, avecquez une grand table de mesmes longueur, garnye de traict-eaulx, et le long de la dicte table une pièce de boys soubz quatre piedz de mesme longueur, le tout tel quel.

Item, ung grand dressouer à troys estages, tout vuyde, le tout tel quel.

Item, ung aultre grand banc, de seze piedz de long, non foncé et tout vuyde.

Item, une table auprès, de longueur de douze piedz, avecques une aysse en forme de table, de longueur de six piedz, et par le dessoubz y a quatre traicteaulx avecques une pièce de boys, estans de longueur de seze piedz, en forme de selle, soubz laquelle y a quatre piedz, qui est pour se asseoyr, le tout tel quel.

Item, de l'autre part, avons trouvé une aultre table, de longueur de sept piedz et demy, garnye de traicteaulx, aux coustez de laquelle y a deux bancs de mesmes longueur, faictz de chacun une manbourc? soubz lesquelx y a à chacun quatre piedz de boys, qui servent pour se asseoyr.

Item, au bout de la dicte salle, près la dicte table, y a ung autre

dressouer en forme de doussier à deux estaiges, tout vuyde, aussi une rongneure de boys de deux piedz et demy de hault, ronde, pour asseoyr.

Item, ung vieulx coffre plain, de quatre piedz de long, fermant à clef, ouquel y a des papiers dont René de La Ville, qui a la charge des bureaux, a la clef.

Item, ung escabeau, de deux piedz et demy de longueur.

Item, deux landiers de fonte, poisans quatre cens cincquante livres, le tout estant fort vieux et de petite valleur.

Item, et ou meilleu de la dicte salle, y a une perche de boys, de longueur de douze piedz, qui se tient avecquez deux pièces de boys, à mectre oyseaulx.

Et de la dicte salle l'on entre en l'eschansonnerye, en laquelle sommes allez, la porte de laquelle est couppée par le hault à troys barres de fer de ouverture et fermant en forme de fenestre.

Et avons trouvé en icelle Jehan Rappaillon, maistre somelyer, René Dralquerot, dict le Basque, aussi somelyer, ausquelx avons faict faire serment queulx meubles ilz avoyent ; lesquelx nous ont déclarez que de présent n'avoyent que une coupe d'argent, une assiete et une cuillière et que la vaisselle d'argent qui y estoict auparavant le decez de feu Monseigneur avoyt été prinse et faict bailler à Loys Achard et Michel Barbot, commissaires, pour seurté du payement de dix sept à dix huict cens livres, et le parsus de la dicte vaisselle dient estre en la chambre de Madame pour servir.

Item, avons trouvé en la dicte eschansonnerye une table toute usée et rompue de deux petites aisses, de longueur de six piedz, attachées à deux crampons de fer.

Item, au bout d'icelle une trousse de boys pour asseoir, de haulteur de trois piedz et ung pied de large.

Item, ung petit coffre plain, de trois piedz et demy de long et ung pied et demy de hault, fermant à clef, dont le couvercle est rompu en quelque endroict, qui sert pour mectre chandelle.

Item, dessus la fenestre de la dicte eschanssonnerye avons trouvé dix chandelliers de cuyvre assez bons et nous ont dict les dictz sommelliers qu'il y en avoyt d'autres par les chambres.

Item, ung grand dressouer à trois estages tout vuyde, de cinq piedz de long, sur le hault duquel y a une serviete et deux petites sallières d'estaing rompues.

Item, et joygnant icelluy y a une petite table de deux aisses, de quatre piedz et demy de long, et deux traicteaulx, sur laquelle y a deux gourbeilles de clisses de boys, qui sont pour servir et porter nappes, assiettes et pour desservir, le tout de petite valleur.

Item, ung poinsson de boys foncé par le bas et ouvert par dessus qui sert à mectre du pain.

Item, deux landiers de fer estans en la cheminée, poisans quatre vingt livres, avecques une palle de fer en ung manche de boys qui sert au feu.

Item, deux grands brocs d'estaing. Et par icy après sera poisée toute la vaisselle ensemble.

Item, au bout de la dicte eschanssonerie, y a de grands armoires de boys attachées à cloux, qui sont ouvertes jusquez à deux piedz et demi de bas, et au devant y a ung banchier de tapisserie de troys rouhes, en forme de Turquie, tout rompu, persé en plusieurs lieulx, usé et de petite valleur. Et au dedans de la dicte armoire, y a une couette, traversier et un lodier tout usé, avecques deux linceulx, pour coucher les dictz someliers, lesquels linceulx seront mys cy-après au linge.

Et d'illecques, sommes entrez en la deppence, en laquelle avons trouvé une huge en forme de coffre, de six piedz de long, fermant à clef tout plain ouquel n'y a riens, et sert pour mectre du fruct, ouquel y a quatre chandeliers rompuz.

Item, y a une petite barre attachée à la muraille, ouquel y a cincq vieulx estuyz de cuyr pour mectre coupes et esguières.

Item, deux grands barraulx de boys à quatre barres de fer.

Item, deux brocs de boys à quatre barres de fer.

Item, ung petit dressouer à troys estaiges tout plain et fort vieulx, au hault duquel y a une petite fenestre fermant à clef pour mectre verres, et à présent n'y a riens.

Item, une table faicte de deux groux madriers, de sept piedz de long, avecques deux vieulx traictœux, estant chacun traictœau sur quatre pièces de boys, sur laquelle table y a deux consterez de boys qui servent à mettre de l'eau.

Et, oultre, ont déclairez qu'il y a encores deux aultres consterectz, qui sont quatre en tout.

Item, ung aultre petit dressouer usé, de troys piedz de long, ouquel y a une armoiry fermant de clef, au dedans de laquelle avons trouvé une coupe d'argent de deux marcs et demy, que le dict Basque, qui a ouvert la dicte fenestre, nous a dict que c'estoict la coupe de madamoyselle Jacqueline.

Et de la dicte despence on entre ou grand celier, ouquel nous sommes transportez; avons trouvé en icelluy ung coffre tout plain, de longueur de troys piedz, ayant ung couvercle neuf, que avons faict ouvrir par René de La Ville, ouquel estoict quatre vingt cinq livres de cire en troys tourtelles.

Item, quatorze pipes et demye de vin blanc, et y a plusieurs vaisseaulx vuydes, appartenans aux dict someliers.

Item, ou jeu de bille, près le dict cellier, ouquel y a sept pippes de vin blanc.

Item, en la cave, estant soubz le dict celier, en laquelle y a ving une pippe de vin blanc qui sont venues de Berrye et une pippe et une buce d'autre.

Item, en ung aultre celier, estant au bout du dict grand cellier, avons trouvé dix buces de vin cleret et cincq de blanc, du creu de la vigne de Beaulne, et quatre pipes de vin de Marche et une pipe de vin blanc vieulx, avecques plusieurs vaisseaulx vuydes, lesquelx vaisseaulx par usance ont acoustumé avoyer et prandre les dict someliers pour partie de leurs services.

Item, deux grands câbles de chanfre pour dessendre le vin en cave, dont y en a ung fort usé, de sept brasses de long.

Item, sept petis chandeliers en forme de bobèche estant de fer, qu'on picque contre les murailles.

Item, cincq flacons d'estaing.

Item, en la gallerye basse, avons trouvé ung grand banc foncé, de quinze piedz de long.

Item, une pièce de boys atachée à deux crampons de fer, de douze piedz de long, et de l'autre cousté, le long de la dicte gallerye, dessus une marzelle de pierre, ung aultre banc, de six piedz de long.

Item, près la cuysine et fenestre d'icelle, estant au bout de la dicte gallerye, avons trouvé une vieille table, de six piedz de long, de deux aisses, soubz laquelle y a deux vyeulx traicteaulx de boys.

Et de la dicte gallerye sommes entrez en la dicte cuysine, en laquelle avons trouvé Jouachin Cherbonneau, escuier de cuysine, auquel pareillement avons faict faire serment de dire vérité, et pareillement à Anthoyne Aprvil et Jehan Roy, cuysiniers, en laquelle a esté trouvé une grand chauldière de cuysine pour faire cuyre beuf, contenant six seyllées, soubz laquelle y a ung trepiè de fer pour icelle supporter, de poix de quarente livres.

Item, ung grand pot de cuyvre, qui est persé, contenant cinq seyllées.

Item, ung pot de fer qui est rompu devers le hault, contenant deux seyllées.

Item, ung aultre pot contenant une seillée.

Item, sept poisles d'arain, tant grandes que petites.

Item, deux grands poisles de fer à queue et deux petites.

Item, deux grands contrehastiers de fer, en chacun desqueulx y a dix chevilles de fer.

Item, deux landiers de fer servans à la dicte cuisine, de pesenteur de deux cens quarente livre.

Item, une grand poisle blanche à queue, avecques quatre petits poissons d'arain.

Item, neuf grands broches de fer.

Item, ung mortier à piller espice, avecquez ung pillon, le tout de fer.

Item, quatre cuillières de fer. Une brochette de fer. Quatre grisles de fer.

Item, deux pincets d'estaign à mectre verjus et vinegre.

Item, quatre vieilles tables à hacher viandes, avecques viéulx traicteauix.

Item, une petite broche de fer pour allouettes.

De la dicte chambre basse, nous sommes transportez en une chambre haulte, que on appelle la chambre de monsieur de Roncée, en laquelle il couche, en laquelle ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent.

Premier.

Ung banc tournys, de cincq piedz de long, foncé, où il y a deux armoires fermées à clef.

Item, une table de mesme longueur, avecquez deux traicteaulx, dessus laquelle y a ung tappiz de Turquie tel quel.

Item, ung buffet à troys estaiges, de neuf piedz de hault ou en-vyron, tel quel.

Item, ung charlict plain à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, ung lodier, et deux linceulx, lequel lict est garny d'ung ciel et rideaulx de tapisserie rouge, verte et jaulne, de petite valleur, et le trèsdoulx est de tapisserye de feuillage verte, et y a, oultre, une pièce de tapisserie à ung parc de bergerye à serfz et léopars, et au bout deux bergiers à feuillage, rouge, jaulne, et vert.

Item, près le dict lict, une cheze à trèsdoulx.

Item, ung charlict de couchette sans ouvraige, à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, deux linceulx et une couverte de tapisserie à feuillage vert et jaulne, toute persée. Lequel dict lict est couvert d'ung ciel de veille tapisserie et le trèsdoulx de jaulne et perse, quelle quelle. Et au pyé y a une courtine de linge comme ung linceul.

Item, ung grand coffre à simple draperie, fermant à clef, de troys piedz de hault et cincq piedz de long, ouquel le dict maistre d'hostel a déclairé estre ses habillemens.

Item, une chèze de boys, faicte à tour.

Item, deux landiers et une pelle de fer, le tout peuvant poiser douze vingtz livres ou enyron.

Item, troys piéces de tappisseries à fuellaige de verdure, telle quelle et persée, dont partie de la dicte chambre est tendue, et deux chandeliers de cuyvre.

Et de la dicte chambre nous sommes transportez en une grand chambre haulte et passé par la gallerye haulte, en laquelle avons trouvé ung banc tout plain, de longueur de neuf piedz, et y avoit six coffres de bahuctz, que l'on nous a dict estre au seigneur de Myrepoix.

En laquelle dicte chambre nous avons trouvé ung lict de cam, garny de couette, traversier, lodier, et par dessus ung aultre lodier de damars vert, courte poincte, et par dessus ung linceul de fin lyn, et alentour du dict lict de cam y a bardes de satyn blanc et bleu, avecques bardes d'or fort riche, et sont les quenoilles couvertes de toille d'argent, et y a ung tresdoulx ou dict lict, ouquel y a ung rideau de broderie d'or, avecques plusieurs lectres semées, le tout sur satin blanc et bleu, et y a aulcunes perles semées ou dict doussiel et en la dicte bourderye. Et par dessus y a ung ciel de broderie, couvert tout de drap d'or sur viollet et blanc, avecques les pantes de soye de mesme couleur. Et est le fons du dict ciel de mesme sorte de broderie que le tresdoulx. Et y a troys courtines de damars blanc et viollet faisant la garnytreure du dict lict. Et par dessus au hault y a ung aultre grand ciel de haulte tapisserye des gestes de Machabeus, à menue verdure, garnye de franges de laine rouge, verte et jaulne.

Item, au bout du dict lict y a une chèze, couverte de vellours

de orfaverye, avecquez quatre pommettes de cuyvre, et par des-soubz, aux piedz, y a ung tappyz rouge usé.

Item, y a une couchette de boys, à quatre quenoilles, où y a une couette, traverlict, ung lodier de taffetas jaulne, viollet et blanc, courtepointe fort usé, à l'entour duquel, devers le bas, y a des bardes semées de plumes, faictes à broderyes sur satin noyr. Et y a un tresdoulx de vellours noyr, semé de broderye d'argent doré de L et G, entrelaxé de lactz d'amours. Et par dessus y a ung ciel de vellours viollet, qui tient au dict tresdoulx, de mesme sorte, avecques deux rondelectz des dictes lettres et lactz d'amours le long du dict ciel, et en sont les franges partyes de fil d'or soye blanche et viollette.

Plus, y a troys custodes aux courtines, my parties de taffetas blanc et viollet.

Item, y a ung dressouer tout plain, ouquel y a deux liettes à menuiserye, et n'y a des guischetz aux armoyres, sur lequel buffet n'y a ung tappiz à troys rouhes, à faczon de Turquye.

Item, une petite table, semée de blanc et rouge, en forme de tablette de yvyer, pour jouer aux tables, garnye de deux traicteaulx.

Item, sept grands pièces de tapisseryes de haulte lisse, comprins le dict ciel, contenant les gestes du dict Machabeus, de haulteur de quinze piedz et de douze de large, chacune pièce semées au hault d'escripteaulx, et nous a dict Paoule Morier, tapissier, qui nous a ouvert la dicte chambre et qui a la garde de la dicte tapisserie, que les dictes pièces sont de la tapisserie anxiennes de l'Isle Bouchard, et que lorsqu'il fut mention que la royne de Navarre venoit en ceste ville, qu'elles furent apportées du dict lyeu de l'Isle.

Item, ung landier de fer, de la pesanteur de quatre livres.

Item, une petite chèze, faicte en faczon d'escram, d'ung pied et demy de hault.

Item, auprès de la dicte chambre, y a une garde robbe, en laquelle avons trouvé une table de boys, de six piedz de long, garnye de traicteaux, sur laquelle y a ung tappiz de laine, semé de couleurs, que on appelle barrigan.

Item, ung hanc, de cinq piedz de long, tout vuyde.

Item, une chèze de boys.

Item, une celle persée, couverte de satin de Bourges, vert, et par dessus y a ung pavillon my party de drap d'or et vellours noyr, doublet de taffetas blanc, frangé de petites franges courtes de soye jaulne et fil d'or, avecquez les houpes du dict pavillon de fil d'or et soye rouge.

Item, une grande pièce de tapisserie, de dix huict piedz de long et de quatorze de hault, faicte à personnaiges de laine et de fureilletin rouge, blanche et autres couleurs.

Item, une multre petite pièce de tapisserye, de parcs à bestes diverses, de vert et rouge, de sept piedz de long et autant de large.

Item, nous nommes transportez en une aultre petite chambre estant au bout de la dicte gallerie, en laquelle a été trouvé ung charlet à quatre quenoilles tout plain, garny d'une couette, traversier, ung lodier, couverte rouge pertuisée, avecques ung linceul par dessus, lequel sera déclaré avecques l'autre linge, sur lequel y a ung ciel fait à poinctz de Hongrye, sur soye, semée de flolettes et losenges, et le trendoux d'icelluy de mesmes, avecques quatre franges de soye de couleurs blanches, jaulne, rouge et verte, estans le fond du dict ciel du dict poinct de Hongrye, de mesmes couleur des dictz ciel et doussiell.

Item, troys courtines de sarges, partyes de viollet et vert.

Item, ung banc tout plain, de six piedz, avecques une petite table, large de deux piedz et demy, et deux traicteaux de bois patez.

Item, une chèze de boys..

Item, ung vieulx dressouer, ouquel y a deux armoyres fermans à clef sans liettes.

Item, deux landiers de fonte, de quatre vingt livres de fer.

Item, six pièces de tapisserye de laine blanche et rouge à fueil-laige, chacune pièce de huict piedz de hault et de mesme largeur, fort usée et gastée.

Et en la garde robbe estans près la dicte chambre, avons trouvé ung charlict de couchette, à quatre aisses, sur lequel y a une couette, ung traverlict et une couverture de layne rouge, telle quelle.

Item, une table de huict piedz de long, garnye de deux traicteaux, avecques ung banc, où il y a une aysse par le dessus pour se asseoyr, de petite valleur.

Item, nous sommes transportez en une grand chambre regardant sur la rivière, en laquelle avons trouvé ung grand charlit de boys à quenoilles rondes, garny d'une couette, traversier, ayant deux courte-pointes de lyn et une couverte blanche d'Espaige, et ung linceul de fin lin par dessus, garny le dict charlict, tout alentour, de bardes de satin noyr et jaulne; et par dessus, y a ung ciel entrelaillé de vellours noyr sur satin jaulne, dont le tresdoux est de mesme, garny de franges de soye blanche et noyre, avecques troys courtines ou rydeaulx de damars noyr et jaulne, assez usées,

et au bas du dict charlict, y a ung tappiz de Turquie à troys rohes, fort usé et gasté.

Item, une petite chèze, dont le hault est faict à broderye d'or entretaillé sur le vellours vert.

Item, une aultre couchette de boys, à quatre quenoilles rondes, garnye de couete, traversier, une couverte blanche d'Espagne et ung groux linceulx par dessus, vers le bas de laquelle y a une pièce de trippe de vellours rouge qui circuyt la dicte couchette, et par dessus y a ung petit ciel, d'ung petit pied de hault, my party de satin de Burges, d'or, et de satin blanc semé de G et L entre-lavez, dont le tresdoulx et fons du dict ciel est de mesme, sauf ung quartier du fons du dict ciel qui est de satin blanc et viollet, et sont les franges de soye blanches et viollet meslées de fil, avecques troys rideaulx de taffetas rouge, vert et jaulne.

Item, une table carrée, de troys piedz et demy de long, avecques deux traicteaux, le tout de boys, sur laquelle y a ung tappiz de Turquie à troys rohes, fort usé.

Item, ung dressouer tout plain, à deux estages, sur lequel y a ung tappiz de Turquie à troys rohes.

Item, et par dessus le ciel du dict grand lict, y a ung aultre ciel, de même verdure à haulte lisso, frangé de couleurs de laine blanche, rouge, jaulne et verte.

Item, huyt grands pièces de tapisseries, assez usées, de mesme couleur que le dict ciel, de même verdure, de haulteur chacune d'icelles de dix huict piedz et de mesme longueur, fors deux pièces, qui ne sont que de haulteur de six piedz, et y en a plusieurs d'icelles qui sont persées.

Item, en la garde robbe estant près la dicte chambre, y a ung petit banc, de cinq piedz de long, garny de reigle sans fonceure.

Item, deux traicteaux.

Item, une chèze persée.

Item, en la dicte chambre, deux landiers de fer, de poix de quatre vingt livres.

Item, et en allant en une aultre chambre, passant par une gallerye, avons trouvé une table sans traicteaulx, de huict piedz de long, avecquez ung banc d'une aisne de mesme longueur, ayant troys piedz par dessoubz en forme d'escabeau.

En la dicte chambre, laquelle regarde semblablement sur la ryvyère, avons trouvé ung lict de cam, à quatre quenoilles carrées, où y a une paillasse couverte de toile, et par dessus une couette, traversier, ung lodier avecquez une couverte de drap rouge, dont les bardes à l'entour sont de drap d'or frizé, avecques des nuhes en forme de passemant de bourdeure, frangé de soye blanche tout à l'entour. Et par dessus y a le ciel et tresdoux de drap d'or à mesmes franges, le dict ciel frangé de fil d'or et soye blanche, ensemblement meslez, avecquez troys rideaulx de damars jaulne orenge. Et près le dict lit, sur le carreau, y a ung petit tapiz de Turquie à fleurs de lys; et près le dict charlist, une chèze à doussiell, entretaillé dessus sur satin cramoisy de toile d'or et d'argent, en forme d'une fleur.

Item, ung grand lict de cam pour couchette, aynt quatre petites quenoilles rondes, garny d'une couette, traversier, avecques ung lodier, courtepoincte. Et par dessus ung ciel garny d'ung tresdoulx, et d'un cousté du dict ciel de damars noyr, avecques franges de soye noyre, lequel est persé et rompu en plusieurs lieulx.

Item, ung dressouer, ouquel y a deux armoyres fermans à clef,

sans liettes, esquelles n'y a riens, et servant pour mectre des verres, et au dessus y a ung tappiz de Turquie à troys rouhes.

Item, huict pièces de tapisserie, foictes à parcs de bergerye, de dix piedz de hault et autant de largeur.

Item, deux landiers de fer, du poix de soixante livres, rompuz.

En ung cabinet joygnant à la dicte chambre, garny de tapisserie de taffetas jaulne et viollet et ung tappiz vellu de Turquye.

Item, dix neuf petis tableaux en poincteure.

Item, ung petit buffet à quatre armoyres fermans à clef, esquelles n'y a esté trouvé aulcune chose, fors ung petit rouhet de boys et des eschetz.

Item, deux targues, à plumes de papegaulx.

Item, ung petit cabinet à pryer Dieu, ouquel y a de petis ouvraiges faictz à l'esguille.

Item, un grand myrouer ardant, avecques ung aultre petit.

Item, deux coppes de terre de Sainct-Porchaire.

Item, une petite ydrie.

Item, deux flacons de verre d'Itallie.

Item, deux tabouretz, l'un couvert de satin jaulne et vellours cramoisy et l'autre faict à l'esguille.

Item, la saincteure de la feue royne de Cicille, estant en ung estuy.

Item, deux petiz carreaux couvers de taffetas blanc et viollet.

Item, deux bouestes, d'ung pied et demi de long.

Item, ung petit coffre de marquetes.

En une garde robbe près la dicte chambre, une grand boueste plate en carré, de deux piedz de long, en laquelle a esté trouvé deux sallières de terre de Sainct-Porchayre.

Item, des patenostres de corualines, à vingt troys pathenoustres et cincq marches, en forme de glan d'or et souysse.

Item, aultres pathenoustres de gestz.

Item, une sallière d'ambre en ung petit estuy.

Item, cincq grains de pathenostres d'escailles de perles et la marche d'or passé.

Item, une enchasseure d'argent pour mectre ung verre à lisre, où il y a ung G entrelaxé en une L d'argent.

Item, ung myrouer de gestz.

Item, une payre de pathenoustres d'escaille de perles.

Item, une enchasseure de cuillière d'argent doré.

Item, troys porcelaines.

Item, une paire de pathenoustres en corualines.

Item, ung grand coffre de boys fermant à clef, ouquel n'y a aulcune chose, comme madame de Puybouillard a déclaré.

Item, deux coffres de bahuctz, de deux piedz et demy de long, l'ung desqueulx est à troys huissetz, plain de libvres et lectres missives ; le tout délaissé dedans le dict coffre.

Item, en l'autre coffre, de mesme longueur, fermant à deux clefz, ont esté trouvé plusieurs ornementz pour servir à ung oratoire et certaines relicques et tableaux de ymaigeryes, six escussons escartelez à broderyes, où sont les armes de La Trémoille, Bourbon, Thouars et Craon, le tout remys ou dict coffre pour estre tout inventoryé par après.

Item, ung chappellet de patenostres de ligon (lignoel ?) à troys marches de coural.

Item, ung aultre chappellet de patenostres amatistes, sans marques.

Item, ung aultre chappellet de gest entaillées à meures.

Item, ung aultre chappellet de gest à douelle ?

Item une dixaine de grosses patenostres de gest.

Item, ung chappellet de petites pathenostres de gest, marchées à croix de coural, garnyes d'or, dont il y en a quatre rompues, et au bout ung pillier de coural.

Item, deux chappellets de patenoustres de santeurs, l'une à la faczon de Rodes et les aultres à la faczon de douelles ?

Item, ung aultre chappelet de verre rouge, marché de jaspe blanc.

Item, ung aultre chappellet de petites pathenostres de verre vert.

Toutes les dictes patenoustres remises en la dicte grant boueste plate, laquelle a esté mise ou dict cabinet.

Item, nous suymes transportez en une grand salle regardant sur la dicte rivière, en laquelle avons trouvé ung grand buffet, de dix piedz de long et de pareille haulteur, ouquel y a cincq estages, tout plain, et sans clousture.

Item, ung grand banc, de douze piedz de long, tout plain.

Item, troys grans tables, de douze piedz de long, et ung grand traicteau, le tout de boys.

Item, ung grand banc d'une aisne, de douze piedz de long, où il y a troys piedz de boys, en forme d'escabeau.

Item, et en deux endroictz de la dicte salle y a deux chandeliers de boys, atachez à filletz et à cloux, au hault d'icelle, esquelles y a six chandeliers de fer en forme de bobeche.

Item, sept grands pièces de tapisseries, faictes à bûcherons, vignerons et aultres personnaiges, fort belle, de six piedz de hault

chescune, et quatre de dix-huict piedz de long, et les aultres de dix piedz, et est persée en plusieurs lieulx.

Et avons superceddé jusques à demain, où avons continué l'assignation, vingt huictiesme du dict moys.

Et le dict jour advenant, parce que Madame acoucha d'ung filz, avons superceddé procedder jusques au quinziesme de fevrier prouchainement venant, auquel jour, présent le dict procureur, avons vacqué au faict dudit inventoire susdict et inventorié les meubles que avons trouvés en la chambre neufve où décedda le dict feu Seigneur, appellé la chambre neufve, qui s'ensuyt.

Ung lict de cam, garny de matratz, lodier, couete et ung traversier, et dessus une courtepoincte de taffetas rouge et jaulne.

Item, par dessus, ung ciel de damars vert et quatre rideaux ou courtines de mesme.

Item, une couchete toute plaine, à quatre quenoilles, garnye de couette et traversier, et une courtepoincte fort usée, et dessus ung ciel de tappisserie, orenge, blanc et viollet, faict de sarge et le tresdoulx de mesme.

Item, ung buffet, ayans deux armoyres fermans à clef et uneiette.

Item, dessus le buffet, ung tappiz vellu de Turquie, à troys rouhees, persé en plusieurs lieulx.

Item, une table, de neuf piedz de long, avecques deux traicteaulx.

Item, ung petit banc tournys sans limande.

Item, deux aultres traicteaulx.

Item, une chèze faicte à carie, dont le fons et le derrière sont de cuyr noyr embourré.

Item, une aultre à bastons carrez, et dessus ung carreau couvert de damars viollet, fort usé.

Item, une escranc ? de boys.

Item, deux landiers de fer, poisans quatre vingt livres.

Item, six pièces de tappisseryes à laz d'amours, aux armes my parties en carrez de La Trémouille, Thouars et Craon, et à pilliers, laquelle est fort usée.

En ung petit cabinet estant près la dicte chambre, ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent.

Premier.

Une petite couchette garnye d'ung petit lodier, ung traverlic et ung petit linceul dessus.

Item, ung ciel dessus le dict lict faict à l'esguille, et le dict cabinet garny de cinq pièces de tappisserie de mesmes le dict ciel.

Item, ung petit buffet ayant troys armoyres ferment à clef, en l'une desquelles a esté trouvé une ysdrye ? de verre esmaillé.

Iem, ung pot de jaspe.

Item, ung petit mortier de cassidoine.

Item, ung verre esmaillé de bleu.

Item, une petite boueste de verre, esmaillé d'or et azeur.

Item, ung petit potin de cristal, garny d'argent doré.

Item, ung petit coffre d'argent doré à quatre piedz et lectres couvertes d'argent nieslé, ayant ung pied de long et demy pied de large, tout figuré par dessus et aux coustez, le tout remys au dict buffet et armoyre.

Item, deux petis landiers de fer, qui peuvent poiser vingt livres, et une palle aussi de fer.

Item, ung tablier garny de jaspe et de cristal, assis sur boys.

Item, en la garde robbe, près la dicte chambre, cincq coffres de bahuz, chacun de quatre piedz, fermant à clef, en l'un desqueulx et le premyer a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Deux sayes à l'usage de feu Monseigneur, l'ung de taffetas blanc fourré de blanc et le parement de martres, et ung aultre de satin noyr bordé de vellours, doublé de toile à pièce levée, attaché de quatre fers d'or.

Item, une robbe de vellours noyr à chevaucher, faicte à poinctes, doublée de toilles.

Item, ung manteau de drap noyr bourdé de vellours noyr.

Item, ung saye de satin noyr, fourré de panne blanche, et les paremens de martres.

Item, une robe de taffetas picquée, bourdée de vellours noyr.

Item, ung collet de cuyr de maroquin.

Item, une robbe de taffetas picquée.

Plus, une aultre robbe de camelot tanné, fort usée, le tout remys dedans le dict coffre.

Item, ou deuxiesme coffre a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Une robbe de vellours cramoisy, fourrée de loup serviers, bourdée de passement d'or et de fil d'argent, laquelle Madame a déclairé avoyer donné à l'église Noustre-Dame du chasteau, pour faire ornemens, en laquelle y a huict aguillettes garnyes de fer d'or.

Item, ung saye de taffetas noyr bourdé de vellours noyr, à pièce levée et manches couppées, ouquel y a quatre fers d'or.

Item, une robbe de vellours noyr, bourdée de deux bandes de

vellours, le parement de satin ayant huit fers d'or, qui est à chacune manche quatre.

Item, ung saye de satin noyr doublé de bougran, pour porter à cheval soubz la robe de vellours.

Item, une robbe de taffetas noyr, pour aller à cheval, en laquelle y a quatorze fers d'or, doublé de toile d'Almaingne.

Item, une robbe de taffetas noyr sangle, où il y a quatre fers d'or, bourdée de vellours noyr.

Item, une robbe de satin noyr, bourdée d'une grand bande de vellours, paremens doublés de vellours, où il y a quatre fers d'or.

Le tout remis ou dict coffre, fors la dicte robe de vellours cramoisy, et quant à la panne sera remyse ou dict coffre.

Item, ou troisiesme coffre, les meubles qui s'ensuyvent.

Une robbe de damars noyr, fourrée de panne noyre, bourdée de vellours noyr.

Item, ung tappiz vert et ung bassin d'arain à fayre barbes.

Item, [en] une petite bourse ont été trouvé dix fers d'or d'une part et cinquante six petis fers d'or, avecquez neuf petites triangles d'or, le tout remys en la dicte bourse et ou dict coffre.

Item, ou quatriesme, les meubles qui s'ensuyvent :

Une panne noyre.

Plus, ung chappeau tanné, le dessus couvert de vellours.

Item, quatre rappières, dont il y a troys dorées, et les fourreaux couvers de vellours.

Item, quatre paires de brodequin de maroquin, le tout remys ou dict coffre.

Item, au cinquiesme a été trouvé ce qui s'ensuyt :

Deux bonnetz de laine.

Item, ung bonnet de vellours noyr.

Item, en ung estuy de bonnet, quatre bonnetz de drap noyr, en l'ung desquelz y a quattro aguillettes garnyes de huict fers d'or, en Paulstre sept aguillettes, garnies de quatorze fers d'or et une triangle d'or, en l'autre dix aguillettes et vingt fers d'or, et en celluy du dict vellours, dix huit aguillettes et trente six fers d'or.

Item, cincq paires de chausses de drap, dont y en a deux blanches, toutes doublées de taffetas.

Item, ung chaperon de vellours noyr pour porter à cheval.

Item, deux prepoins, l'ung de satin et l'autre de taffetas, blancs.

Item, six prepoins noirs, quatre de satin et deux de taffetas.

Item, ung vieulx prepoint d'estamyne.

Item, troys prepoins de toile.

Item, troys poingnards, les fourreaulx garnyz d'argent, l'ung desquelz est le manche et le fourreau sont garnyz d'argent doré, et de l'autre est le fourreau d'argent, et l'autre le manche de cassidoine, et le fourreau à troys embouchures d'argent.

Item, trois autres poingnards ou daguetes doré, l'ung à orreille ayant une houppe de soye noyre, le tout remys ou dict coffre.

Item, en ung oratoire près la dicte garde robbe, qui est en forme d'une petite chappelle, a esté trouvé :

Scavoir est, sur l'autier d'icelle, une chesible de vellours noyr, dont l'orfay est de satin blanc, semé et faict en broderie, ouquel y a le mistère de la Passion Noustre-Seigneur.

Item, ung petit tableau d'azeur, ouquel y a le mistère de Noustre-Seigneur et de la Samaritaine, avecques deux petis croissans de damars et satin pour servir à la dicte chappelle.

Item, douze tableaux et ung crucifix de bois doré, les dictz ta-

bleaux tant pour le mistaire de la Passion, la Nativité Sainct-Sébastien, la Salutacion Noustre-Dame, et six aultres petis tableaux, èsquelx y a le mistère de la dicte Passion, en papier atachez à petis cloux.

Item, ung fust d'espinettes et de petites orgues.

Item, ung petit bénistier de boys.

Item, une quarte en parchemyn, escripte à la main, contenant de la généalogie de la dicte maison et dessente de la couronne, semée d'escussons d'armoires entrelaxez en la dicte quarte.

Item, en la petite garde robe près l'oratoire :

Ung petit charlict de quatre aisses garny d'une couette, traversier et une couverte de tapisserie, faicte à l'esguille par dessus à laz d'amours et une cordelière par dessus.

Item, ung pavillon de toile pour servir au camp à la guerre.

Item, ung petit banc à tresdoulx, de quatre piedz de long.

Item, une chèze persée, couverte de drap vert.

Item, une petite table, de cinq piedz de long, avecquez deux traicteaux.

Et de la dicte chambre sommes transportez en la chambre que l'on appelle la chambre de madame de Taillebourg, en laquelle avons trouvé :

Ung charlict à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, lodier et deux mantes blanches, et par dessus ung ciel de vellours noyr à franges de soye noyre, et le tresdoulx aussi de vellours, et trois rydeaulx de sarge et les bardes de vellours noyr; lequel lict

et garnyture appartient à madame de Taillebourg, qui est le lict où elle couche, comme nous a déclaré Gatienne, sa femme de chambre.

Item, cincq pièces de tapisserye de sarge rouge.

Item, deux landiers de fer.

Item, une couchette de boys, garnye de couete, traversier, ung couety et d'une couverte rouge par dessus.

Item, ung dressouer ferment à deux armoyres.

Item, quatre coffres de bahuz, èsquelx damoyselle Loyse de Polignac, dame de Fenioulx, dict que en iceulx sont partie des meubles et ustancilles appartenant à madicte dame de Taillebourg.

Item, deux tables, garnyes de chacune deux traicteaux.

En la garde robe de la dicte chambre, y a ung charlict plain, garny de couette, traverlict.

Item, ung buffet à troys estaiges sans fenestres.

Item, une petite couchette, garnye de couette, traverlict, et ung pavillon de sarge rouge fort usé.

En la gallerye basse, estant soubz la chambre de ma dicte dame de Taillebourg, a esté trouvé une table, de dix piedz de long, avecques deux 'traicteaulx.

Item, deux charlictz desmanchez.

Item, une table carrée, de longueur de quatre piedz, avecques deux traicteaux.

Item, ung dressouer à deux fenestres, fermans à clef.

Item. une vieille chèze rompue.

Item, une vieille chèze persée.

Item, deux grands chandeliers de boys à mectre aux salles.

Item, une bersouère en laquelle y a deux pétis traversiers de couchette.

Item, deux coffres de bahuz, que la damoyselle de Fenioux a déclaré estre à elle.

Item, deux cuvettes de cuyvre à laver les mains, l'une grandè et l'autre petite, et ung petit bassin de cuyvre.

Item, une coette et ung traverlic sur deux traicteaux, avecques une petite pièce de tapisserye.

Item, des bardes d'ung lict, de laine, faict à l'esguille.

Et de la dicte chambre, nous sommes transportez en la chambre appellée la chambre de madamoyselle Jacqueline, en laquelle avons trouvé ung charlict tout plain, à quatre quenoilles, garny de couette, traverlic, lodier, et une couverte blanche.

Item, ung ciel de damars rouge et bleu, et le tresdoulx de mesme, lequel ciel est à frange de soye jaulne, viollet et blanc.

Item, troys courtines de sarge rouge, jaulne et vert, fort usées et persées.

Item, ung grand charlit tout plain, à quatre quenoilles, garny de couette, traverlic et lodier, et une couverte de laynne rouge.

Item, sur lequel lict y a ung ciel de tapisserye de laynne, faict en damars semé de lectres de L et G, et les armes escartelées de La Trémoille, de Thouars, Bourbon et Craon.

Item, deux courtines de sarge verte, rouge et jaulne.

Item, quatre pièces de tapisserie, à l'entour de la chambre, de laine rouge et damassé par dessus de couleur jaulne et lectres de L et G, et au meilleu les dictes armes avecques une seraine.

Item, une table, de neuf piedz de long, avecques deux traicteaux et ung tappyz de Turquie, fort usé, à troys rouhes.

Item, ung banc de celle, de douze piedz de long.

Item, ung buffet à deux armoyres, ferment à clef, et une liette dessoubz les dictes armoyres servant à mectre du pain et du fruict.

Item, deux landiers de fonte, poisans cinquante livres, dont l'ung d'iceulx est rompu.

Item, une palle de fer enmarchée de boys.

Item, ung bassin servant au bas du dict buffet.

Item, quatre coffres de bahuz, de quatre piedz de long, fermez à clefz et deux bouestes, l'une de deux piedz de long et l'autre d'ung pied.

Item, ung aultre petit coffre de bahuz ferment à troys claveures.

Et ont Françoise Millionne, servante de madamoyselle du Cluseau, gouvernante de madamoiselle Jacqueline, et Perrine Sansonne, femme de chambre de ma dicte damoyselle, déclairé que l'ung des dictes coffres de bahuz et les dictes deux bouestes sont à la damoyselle de Cravant, et ung des dictz coffres et deux aultres à ma dicte dame du Cluseau, et l'autre à la dicte Perrine, comme elle a déclairé, et ung petit coffre estant à madamoyselle Jacqueline, dont elle a les clefz.

Item, ung aultre coffre, de troys piedz de long, appartenant à la dicte dame du Cluseau.

Item, deux petites espinettes, appartenant à la dicte damoyselle Jacqueline.

Et de la dicte chambre, nous sommes transportez en la garde robe d'icelle, en laquelle y a deux coffres de bahuz fermans à clef, que l'on nous a dict appartenir à la dicte dame du Cluzeau, et ung coffre large et ung baillot, ainsi que la dicte dame du Cluseau présente nous a déclairé et asseuré par serment.

Et du dict lieu nous sommes transportez en une salle appellée la
salle haulte, où avons trouvé:

Premier.

Ung dressouer ferment à ung guischet, à simple draperye,
vieulx.

Item, une table, de neuf piedz de long, garnye de deux traic-
teaux.

Item, une aultre table, de douze piedz de long, garnye de
deux traicteaux.

Item, quatre chèzes plaines.

Item, six escabeaux.

Item, deux landiers de la pesenteur de cent livres de fer.

Item, une fontaine de cuyvre pour mectre vin reffraichir et serrer
eau.

Item, ung petit bassin de cuyvre, estant dessus le dict buffet.

Item, ung tappis de Turquie, fort usé et rompu, à deux rohes.

Item, cincq pièces de tapisserie jaulne, damassé, de laine, à
chappeaulx de triumphes, semées des armoyries de la maison, tant
de La Trimouille, Craon, Thouars, Bourbon, Monpensier, L'Isle-
Bouchard, Thallemond, Bouloigne que aultres, et sur les dictes
chèzes cy dessus y a ung carreau de vellours cramoisy.

Et de la dicte salle nous sommes transportez en une chambre
appelée la chambre des filles, en laquelle y a quatre charlictz plains,
et l'ung d'iceulx couvert d'un ciel de boys, et troys d'iceulx garnyz
de couettes et traversiers et de courtines de laine par dessus,
chascun ung ciel de veilles tapisseries, telles quelles, de verdure
blanche, et l'autre de sarge de laine verte, jaulne et rouge, fort

usez, et au dict quatriesme charlict y a ung linceul sans couette ne traversier, garny de paille.

Item, une table, de douze piedz de long, garnye de deux traicteaux.

Item, ung banc tournys sans limande, de six piedz de long.

Item, une aultre table de cincq piedz de long. Et en la dicte chambre avons trouvé trois coffres de bahuz, l'ung desqueulx damoyselle Françoise de Ravenel et Anthoynette d'Availloles et Marie de Cravant ont déclaré l'ung des dictz bahuz appartenir à la damoyselle de Gryne ? l'autre à la dame de Puyboillard, et deux petites bouestes, l'une à la dicte de Ravenel, et l'autre à la dicte d'Availloles.

Item, ung petit coffre et pannier appartenant à Jehane, la nourrisse.

Item, deux chèzes.

Item, deux landiers de fer.

Item, ung buffet à deux armoyres fermant à clefz, en l'une desquelles damoyselle Andrée Fortier, appellée Messelière, en a la clef, et en l'autre la damoyselle de la Ryvyère.

Plus, nous sommes transportez en une petite chambre en forme de garde robe, appellée la chambre de madame de Puyboillard, en laquelle avons trouvé :

Ung charlit tout plain à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, lodier et ung linceul par dessus, et dessus les dictes quenoilles y a ung ciel de laine rouge avecques les pantes de mesme couleur, fort usé, avecques deux rideaulx de sarge de layne verte et rouge, fort usez.

Item, une petite couchette de boys toute plaine par dessus ung ciel de boys, le tout tenant ensemble, de quatre piedz et demy de long et troys de large, et en icelle y a une couette traversier et ung petit lodier, avecquez ung petit linceul.

Item, ung coffre de boys plain fermant à clef, de troys piedz de long, et nous a déclaré Catherine Chapelière, servante de la dicte dame de Puybouillard, que les besongnes estans ou dict coffre sont à sa dicte maistresse.

Item, deux petites bouestes, que la dicte Chappelière a déclaré estre à sa dicte maistresse.

Item, deux petits landiers de fer, du poix de vingt livres.

En la garde robbe de la dicte chambre, ung petit dressouer, attaché à la muraille à crampons de fer ferment à une armoyrée pour mectre du pain, et y a ung chandellier, qui sera mis cy-après en la masse de l'estaign et cuyvre.

Item, en une aultre chambre basse estant soubz la dicte chambre des filles, en laquelle a été trouvé sept coffres de bahuz, dont y en a deux neufz fermens à clef, que la damoyselle de la Messelière nous a déclaré luy appartenir, deux aultres à madame de Punboillard, deux aultres à madame du Chuseau, et ung à madamoy-selle d'Igryne?.

Item, une veille table sur deux petis traicteaulx.

Item, ung vieulx buffet tout rompu.

En la chambre des nourrisses a été trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Deux charlictz d'aisses à quenoilles garnyz de couettes, traverlitz et couvertes de lainne verte, rouge et jaulne, et de deux lodiers, cielz de layne, faictz à l'esguille, dont y en a ung à poinctz de raisins et par dessus à laz d'amours, de layne rouge, blanche et perse.

Item, troys pièces de tappisseryes de layne aux armes de la maison.

Item, ung barigan faict en faczon de Turquie, servant de banchier, fort usé.

Item, deux berssouers.

Item, deux coffres de bahuz.

Item, une chèze couverte de cuyr rouge.

Item, deux petis landiers de fonte.

Item, une palle de fer.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez au logys du préau, en la premyère chambre, dessus la rivyère, avons trouvé ung lyt de cam, garny de couette, traverlict et ung lodier, garny de siel de sarge drappée noyre.

Item, troys courtines et le tresdoulx avecquez les bardes de mesme.

Item, une chèze à bastons qui plye, couverte de drap noyr.

Item, une couchette plaine garnye de couette, traverlict, et une couverte de tappiserrye faicte aux armes de la maison.

Item, ung ciel de tappiserrye blanche et rouge à bardes.

Item, une table de cincq piedz de long avecques deux traicteaux, et dessus ung tappyz de drap noyr de troys aulnes ou enyron.

Item, ung dressouer ayant une liette et une fenestre, et dessus ung tapiz de drap noyr, d'une aulne et demye.

Item, sept pièces de tappisseryes de parcs de verdures, et a dict

Paulle que les dictes sept pièces sont de la maison de l'Isle-Bouchard.

Item, ung coffre de bahuz.

Item, deux petis landiers et une palle, le tout de fer.

Item, une chèze facte à tour.

Item, ung lyt à quatre quenoilles, garny de couette, traverlict et ung petit tappyz de buffet, aux armoiryes de la maison, et à l'entour de laz d'amours.

Item, ung cyel de tapisserye de verdure jaulne à franges, avecques une courtine de jaulne et bleu, et deux pièces de tapisseryes veilles servans de courtines.

Item, une table de huyt piedz de long avecques deux traicteaux, et ung tapiz raze et bleu à troys rohes.

Item, troys coffres de bahuz qui sont les coffres où sont les habillemens de Monseigneur.

Item, une chèze carrée.

Item, et de la dicte chambre nous sommes transportez en la chambre appellée la buenderie.

Premier.

Ung charlict d'aisses garny de couette et traverlict et une veille couverte de tapisserye.

Item, ungaultre charlyt à quatre aysses garny de couette, traverlyt et une couverte de toile.

Item, une table de dix piedz de long avecques deux traicteaux.

Item, ung banc tournys, de pareille longueur.

Item, ung banc celle, de sept piedz de long.

Item, ung grand coffre vieux à panneaux, de six piedz, pour mectre linge.

Item, ung petit coffre vieulx, de deux piedz de long.

Item, ung vieux dressouer à deux estages.

Item, sept poisles à faire buhées, l'une tenant douze seillées, deux de huyt, deux de quatre, et deux de chacune une.

Item, cincq paulnes, dont y en a troys grandes et deux petites et troys celles de buhées.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez en une chambre haulte près la cuisine, appellée la chambre de Sainct-Martin, où a été trouvé ung charlyt de couchette d'aisses, garny d'une couette, traverlyct et une petite couverture de sarge rouge et jaulne, telle quelle.

Item, ung petit banc à quatre piedz.

Item, une petite table, dont les traicteaulx sont de trippes de fagotz.

Item, ung lodier.

Item, ung landier de fer.

Et avons superceddé pour aulcunes causes proceddant au dict inventoyme jusques au septiesme de mars ensuyvant.

Et le dict jour, nous sommes transportez en la grand garde robbe, où avons inventoryé les meubles cy après.

Et premyer.

Troys robes de femmes à l'Ytallyenne, l'une de damars blanc, l'autre jaulne et l'autre incarnat.

Item, troys aultres robes à femmes faictes à l'Alemande, l'une de camelot vert doré, l'autre de camelot rouge aussi doré et l'autre de camelot viollet aussi doré, à bandes de vellours.

Item, troys aultres robbes à femmes, faictes à l'Espagnolle, de taffetas, ayans chacune ung bort de vellours.

Item, une robe à chevauchier, de vellours viollet, partie de toile d'argent et de toile d'or.

Item, deux robes de bureau à masque.

Item, ung manteau de l'ordre, de feu Monseigneur, de toile d'argent bandé à l'entour de fil d'or à laz d'amours et à quoquilles.

Item, ung pourpoint de drap d'or frisé, de toile d'argent et vellours viollet.

Item, deux bas de manchettes de prepoint à drap d'argent frisé avecques la pièce assez usé.

Item, deux aultres bas de manches de prepoint et la pièce d'argent frisé, bien usé.

Item, ung corps de prépoint de satin broché d'or et le bas des manchons et deux ou troys pièces de mesmes, assez usé.

Item, troys poinctes de soye de drap d'or frisé sur cramoisy.

Item, deux aultres poinctes de soye de drap d'argent frisé.

Item, vingt huict pointes de soyon de toile d'or avecquez une pièce de prépoint de mesme, et troys aulnes de bandes, de largeur d'ung doy, aussi de mesme.

Item, une autre pièce de prepoint de toile d'or damassé, avecquez ung bas de manches du dict prépoint de mesme.

Item, une pièce de toile d'or carré, de troys quartiers d'aulne.

Item, ung quartier de soyon de vellours viollet, à plume de fil d'argent à ars de fil d'or, avecquez deux aultres pièces de vellours viollet et plumes d'argent.

Item, deux pièces de satin blanc où il y peulst avoyr une aulne qui a servy.

Item, six poinctes de saye de drap d'or frisé et six aultres de drap d'argent frisé.

Item, neuf aulnes de bandes de toile d'argent ayant ung dour de large.

Item, ung harnoys de cheval de vellours cramoisy, à quoquilles d'or et d'argent, à frange de soye orengée, dont il y en a troys ou quatre petites pièces de broderie de quoquilles.

Item, troys paires de faulces manches de toile de lucombe ?

Item, six colletz de femme de soye jaulne et blanche borreletz à faczon de Millan.

Item, troys colletz de toile de Hollande foncez de fil d'or.

Item, dix coeffes de soye verte, jaulne, blanche et tanée pour couvrir les escoffiontes.

Item, troys plumailz rouges, jaulnes et noyrs.

Item, des escortes (?) de joue servans ausdits escofrotes (*sic*).

Item, quatre escofrotes (*sic*).

Item, deux robes de taffetas viollet.

Item, cincq chemises de toile de Hollande pour dancer.

Item, ung bonnet de feustre rouge à faczon de Genevoys.

Item, deux crespes à bandes et de toile de crespes bandée de fil d'or, le tout servant à masques.

Item, ung corps de soye (saye) de vellours blanc et viollet à toile d'argent, fort usé.

Le tout remys en ung grand coffre en la dicte garde robbe.

En ung aultre coffre de bahuz estant en la dicte garde robbe a été trouvé :

Premyèrement.

Quatorze douzaines six serviettes de lin ouvrées, d'une aulne de long ou environ et demie aulne de large, assez usées.

Item, quarente huict tabliers de lyn ouvré, dont la pluspart d'iceulx sont de quatre aulnes de long et deux de large ou enyron, et ung de huict aulnes de long et quatre de large ou environ.

Item, troys dozaines quatre serviettes de lyn playnes, d'une aulne de long et deux tiers de large ou enyron, dont y en a la pluspart assez usées.

Item, unze paires de linceulx de toile de lin, dont y en a sept de troys toilles et quatre de deulx toilles et demye.

Item, deux grands orrilhyers de duvet à thyées de fustaine blanche.

Item, deux serviettes de lin ouvrées, chacune d'une aulne et demye de long et une aulne de large ou enyron.

En ung coffre de boys estans en la dicte grand garde robbe, a esté trouvé :

Premyer, neuf tabliers de lyn ouvrez de six aulnes de long et cinq quartiers de large ou enyron.

Item, troys tabliers de ling ouvrez aux armes de La Trémoille et de Craon, de quatre aulnes de long et deux aulnes et demye de large ou enyron.

Item, trays douzaines de serviettes ouvrées ausdites armes d'une aulne de long et demye de large ou enyron.

Item, cincq douzaines de serviettes de lyn ouvrées, d'une aulne de long et demye de large, fort usées.

Item, neuf serviettes de lyn ouvrées, d'une aulne de long et demye de large, fort usées.

Item, treze tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cinq quartiers de large ou enyron.

Item, seze tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cincq quartiers de large ou enyron.

Item, deux vieulx tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cincq quartiers de large ou enyron.

Le tout remis ou dict coffre.

En ung coffre à bahuz estant en la garde robbe de tapisserye, joygnant le dict grand garde robe, a esté trouvé trente cincq linceulx de lyn, de troys toilles, assez bons.

En ung aultre coffre de boys estant en la dicte garde robbe a esté trouvé quarente quatre linceulx de lin, de troys toilles, assez bons.

Item, cincquante linceulx de lin, de deux toilles, assez bons.

Item, en ung grant coffre de boys, faict à taille, estant en la dicte grand garde robbe a esté trouvé.

Premyer.

Deux courtes pinctes, l'une de damars rouge et l'autre de taffetas blanc.

Item, ung ciel de satin cramoisy de toille d'argent faict à borderye en ouvraige de feu en paynes à chappeaulx de triumphes, bourdé de bourdeures d'anticque de drap d'or et soye cramoysie, et de l'autre cousté de satin blanc à passemens de fil d'or et d'argent, avec quez des bardes de lyt, de mesmes faczon, et doussiel.

Item, le fons du dict ciel de toille d'argent ayans dessus du drap d'or faict à l'enticque.

Item, troys rideaux de damars blanc et cramoisy.

Item, huict houppes de fil d'or et soye cramoysie servans au dict ciel.

Item, ung dresselet? de drap d'or damassé à franges de fil d'or, soye, blanc et rouge.

Item, une pièce de broderye de sarge et de fil d'or, le fons de vellours damassé, où il y a une saincte Anne, aux armoyries de La Trémoille et de Bourbon, contenant deux aulnes ou environ.

Item, troys rideaulx de damars rouge et grys.

Item, troys aultres rideaulx de taffetas violet changeant.

Item, une chèze persée couverte de vellours vert.

Le tout remys ou dict coffre.

Item, en aultre coffre de bahuz estant en la dicte grand garde robe ont esté trouvé.

Premyer.

Ung ciel de vellours cramoisy à orfaverye, semé de lectres, avecques le doussiel sans bardes et deux carreaux de drap d'or frisé et de vellours cramoisy à orfaverye.

Item, deux carreaux de drap d'or damassé.

Item, quatre aultres carreaux de satin broché.

Item, quatre aultres carreaux de vellours cramoisy, dont y en a deux à lectres de broderye.

Item, deux aultres carreaux de vellours violet semé de fleurs de lys d'or.

Item, deux aultres carreaux de drap d'or damassé avecques ung aultre petit carreau faict à poinctz de Hongrye.

Item, ung cyel de toile d'or, le doussiel ayant les pantes de fil d'or et de soye à poinctz de Hongrye.

En ung coffre de bahuz a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Unes heures en parchemyn historiées à or et azeur, dont il y a
ung fermouer d'argent.

Item, unes petites heures en parchemyn historiées comme dessus,
ayant ung fermouer d'argent.

Item, unes aultres heures en parchemyn historiées à or et azeur,
garnyes de deux petites pièces d'argent sans fermouer.

Item, ung libvre en parchemyn historié comme dessus, intitullé:
L'Orloge de Déyotion, composé par maistre Jehan Quantin.

Item, ung aultre libvre en parchemyn : historié comme dessus,
intitullé : *Commémoration de la mort de la feue royne Anne, du-
chesse de Bretaygne*, couvert de satin de bourge bleu.

Item, une cuyllière d'argent doré, ayant une pièce de porcelaine.

Item, une aultre cuillière, partie d'argent doré et partye de beril.

Item, une aultre cuillière ayant le manche partye de coural et par-
tye d'argent doré esmaillé d'écaille de perles.

Item, une fourchette d'argent doré.

Item, deux langues de serpens enchassés en argent, attachées à deux
petites chesnes d'argent, ayant une pierre d'arundelle.

Item, deux petites pièces de coural rouge.

Item, deux petis tabliers de yvor sans tables.

Item, ung petit orloge avecques son estuy.

Item, une petites heures en parchemyn, historiées d'or et d'azeur,
couvertes de vellours violet.

Item, une couverture de heures de toile d'or avecques ouvraige
de soye faict à l'esguille, doublée de satin cramoisy.

Item, a déclaré Paoulle, tappissier, y avoyer en la garde robe

de la tapisserye douze tappiz vellu tant grans que petis, aulcuns de quatre aulnes, les aultres de troys aulnes et demye ou enyron.

Item, cincq pi  ces de vellours viollet damass  , figur  .

Item, six pi  ces de tapisserye de vollerye avecquez ung ciel de mesme, le tout fort us  , de troys aulnes de long ou enyron.

Item, une ch  ze couverte de vellours cramoysy et toile d'argent,  broderye de drap d'or et fil d'or aux chappeaux de honneur.

Item, une aultre ch  ze couverte de satin cramoysy et bourd  e de toile d'or et d'argent.

Item, une aultre ch  ze couverte de toile d'or noyr.

Item, une aultre couverte de drap d'or fris   avecques deux petis tabouretz couvers de vellours cramoysy et satin jaulne.

Item, six pi  ces de tapisseryes de verdure, blanche, fort us  e, de troys aulnes de long ou enyron.

Item, ung vieulx pavillon de taffetas rouge, vert et blanc.

Item, trois vieulx carreaux de vellours rouge.

Item, ung petit ciel de taffetas blanc sem   de marguerites  broderye.

Item, ung baragan de Turquie, fort us  .

Item, ung ciel de damars noyr fort us  .

Item, ung parrement d'autel de tapisserye ayant ung crucifix, sem   de G de laine bleu.

Item, ung lyt de cam.

Item, ung ciel de damars tan   à franges de soye, fort us  .

Item, une barde de lyt de vellours cramoysy, de troys aulnes de long, fort us  .

Item, ung petit pavillon de satin vert, fort us  .

Item, ung carreau de satin blanc.

Item, en ung grand coffre de bahuz, estans ou galatas de dessus la chambre neufve, a esté trouvé.

Premyer.

Dix-sept linceulx de toile de Hollande, de troys toilles.

Item, douze linceulx de linomple, de troys toilles.

Item, sept linceulx de linople, de quatre toilles, dont en a deux de toile de batiste.

Item, vingt et cincq linceulx de lyn, de troys toilles.

Le tout remys oudict coffre.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez en la chambre de Madame; ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent :

Premier.

Ung lyt garny de couette, traverlyt, lodier et deux couettes de layne blanche, d'ung ciel, rideaulx et bardes de sarges foulée noyre.

Item, une couchette garnye de couette, traversier et une couverte de layne blanche.

Item, ung petit charlict roullant, garny d'une petite couete, traverlict et d'une couete, telle quelle.

Item, deux grands coffres de bahuz et troys aultres petis coffres de bahuz et une boueste longue, où sont le linge et aultres besoignes de ma dicte Dame.

Item, cincq pièces de tappisserye de drap noyr.

Item, troys tappiz aussi de drap noyr.

Item, ung vieulx buffet.

Item, ung baillot de cuyvre.

Item, une grand chèze couverte de cuyr.

Item, une aultre chèze qui plye.

Item, une table garnye de deux traicteaulx.

Item, ung grand escabeau.

Item, ung esrain.

Item, une chèze à rollons.

Item, deux landiers de fer.

Item, une palle de fer.

Item, ung tabouret rond de boys.

Item, ung tableau ouquel y a une Nostre-Dame-de-Pitié.

Item, a déclaré Marguarite Cadicte que, en l'année présente, a
esté faict trente deux linceulx neufz de grosse toile qui sont pour
servir et par les lictz.

Plus, en une gallerye ung tappiz vert, assez usé.

Plus, quatre petites poisles d'arain servans pour savonner le
linge.

Item, huict orrilhiers servans aux lictz, dont y en a deux grands
et les autres petits.

Item, quatre nappes de lin, avecques une dozaine et demye de
grosses serviettes.

Item, ung ciel estant en ung coffre faict à bardes de fil d'or, fort
usé.

Item, ung ciel de damars, qui est de petite valleur.

Item, ung ciel servant à couchette, de satin noyr et rouge par
moictié.

Item, deux chandelyers de cuyvre tous neufz faitz à cuvette.

Et nous a la dicte Cadicte affermé par serment qu'elle ne scavoyt
aultres meubles de valleur, déclarant que s'y en vient à mémoire
d'aultres, d'en fayre déclaration...

Item, deux letières de femme, de cuyr noir, doublées de taffetas vert, fort usées, avecques les brancars garnies de lyens de fer.

Item, une table couverte de vert pour jouer à la bille.

Item, nous sommes transportez ou danjon en l'escurye et avons trouvé troys charrettes ferées, don l'on a dict qu'il y en a une appartenant au seigneur de Rouffec.

Item, troys chevaux de charrette.

Item, une mulle de poel noyr que chevauchoyt feu Monseigneur.

Item, deux autres chevaux de charrette estant en une aultre estable.

Item, deux grands mulletz pour porter lestyères (litières).

Item, ung aultre cheval de lestièr que a baillé le seigneur de Rouffec, payé et achapté par Monseigneur pour vingt cinq escuz, puys le décès dudit Rouffec.

Item, les arnoys de six chevaux de charray, ainsi que nous a déclaré Symon Gyrard, charretier.

Item, nous a déclaré le Picquart qu'il y avoit ung courtault boy, qui est encores ès escuryes, aussi une hacquenée qu'il dict avoir été donnée au seigneur Dampierre.

Item, nous sommes transportez ès granges du chasteau, où nous avons trouvé Estienne Bouhé, qui nous a déclaré que, pour lors du décès de feu Monseigneur, y pouvoit avoyn ving charrettés tant foing que paille, et nous a exhibé ung papier de la despence des chevaux, et parceque avons veu par le dict papier qu'il y avoict aultres chevaux que ceulx cy dessus, le dict Bouhé, après le serment par

luy faict de dire vérité qu'il y a aultres chevaux, tant pour Madame que damoyselles, qui estoient nourryz aux despens de feu mondit Seigneur, et dict qu'il luy semble qu'il y avoyt quatre hacquenées pour Madame et deux petits chevaux pour monsieur Claude, qui sont encores à présent ès dictes escuyries, et une hacquenée, et ung aultre cheval, que l'on dysoyt l'ung à la damoyselle du Cluseau, et l'autre à la dame de Rouffec; et dict que à Monseigneur à présent lors qu'il alla à la court luy fut baillé le dict courtault boy et ung aultre courtault.

Plus, y a ung petit courtault, que chevauche Leron, avecques ung aultre courtault que chevauche le faulconnyer, lesquelx leur appartiennent, et estoyent nourryz à la Grange, et dict n'y en scavoir d'auttres. Et à tant, nous en sommes retirez en nostre maison.

Et advenant le dixseptiesme jour de may, l'an mil cinq cens quarente et deux, nous suismes transportez au dict chasteau, où illec nous a esté requis par maistres Estienne Luazeau et Mathurin Trottereau, pour et en nom de la dicte Dame vefve sudict, et comme ses serviteurs et entremecteurs de ses affaires, que eussions à mectré en cestuy présent inventoire les chevaux et harnoys qu'avoit le dict seigneur, Loys de La Trémouille, filz ainé dudit feu, lors de son dict décès.

A quoy par le dict Sappinault, procureur susdict, a esté dict que, lors du dict décès, le dict seigneur Loys estoict à la court à Lyon, de distance de quatre vingt lieulx, au service du Roy, et que ses chevaux n'estoyent des biens demoureuz du décès du dict feu, ains comme estans le peculle du dict seigneur, luy appartenoyent, et pour ce ne doibvent estre employez ou dudit inventoire.

Sur ce, aus dictes parties avons octroyé acte de leur dire, pour eux pourvoir comme de raison.

Et tout incontinent, nous suysmes transportez tant en ladict cuisine, parlant à ung nommé Bigorne, escuier de cuisine, et aultres estans en icelle, et aussi en la chancellerye parlant audict Pierre et autres somelyers, pour scavoyer au vray le nombre de la dicte vaisselle, et le poix d'icelle, pour aussi estre mise par escript. Lesquelx m'ont faict responce qu'il y avoyt quatre buhes d'estaing et deux à troys douzaines de plactz et escuelles qui estoient par les places, et dont il y en avoict une partie en la cuisine de ma dicte Dame, et l'autre en plusieurs aultres chambres, qu'ilz ne sauroyent assembler, et aussi qu'il s'en perdoict tous les jours.

Et le landemain, nous sommes transportez au dict chasteau, où illec en une chambre haulte en laquelle avons trouvé la dicte Dame et le dict Seigneur, son filz, lesquelx nous ont demandé lecture dudit inventoire, pour cause des tappisseryes estans en icelluy, et qu'ilz avoyent accordez qu'elles seroyent départyes entreulx par moitié, et o tant avons faict lecture et déclairez les dictes pièces de tappisseryes ydesmes

Et ce faict, ont esté faictz deux lotz par le dict Paoule, tapisser, et lesquelx ont esté prises, lothyees et partagées par entre eux ainsi qu'il s'ensuyt.

C'est assavoir, six pièces de tapisseries de verdures blanches pour ung lot qui a demeuré à Madame.

Pour Monseigneur.

Contre, huict autres pièces de verdures noyres avecques le ciel.

Pour Madame.

La tappisserie de Judas Macabeus, contenant huict pièces avecquez le ciel.

Pour Monseigneur.

Contre, la tapisserie des bûcherons et vignerons, contenant aussi dix pièces avecquez le ciel.

Pour Madame.

Aultre tapisserie de vellours viollet, figuré de jaulne, contenant douze pièces tant grandes que petites, comprins le ciel, avecquez les franges.

Pour Monseigneur.

Contre, la tapisserie de taffetas rouge à ailles, où sont les armes de la maison de Thouars et Bourbon, ouquel y a sept pièces sans le ciel.

Les quatre pièces de tapisseries d'honneur à partyr par moictié ou pour en faire recompence.

Pour Monseigneur.

Aultre tapisseries, scavoyr est, sep pièces de tapisseries comprins le ciel de verdures faictes à bandes rouges et blanches, lesquelles sont en la chambre où estoict monsieur le compte.

Pour Madame.

Contre, la tapisserie des seraines? qui est en la chambre de madamoyselle Jacquelyne, contenant six pièces avecques le ciel, laquelle tapisserie est de damars de couleur rouge.

Pour Madame.

Aultre tapisserie de parcs contenant sept pièces de verdures, comprins le ciel et frange, qui est en la chambre de monsieur d'Aux.

Pour Monseigneur.

Contre, neuf aultres pièces de tappiserrye de parcs, de rouge et jaulne, compris le ciel et franges estans en la grand chambre.

Pour Monseigneur.

Aultre tappiseryes aux armoyries de La Trémoille et Bourbon, avecques sainctures d'alliances, contenant dix pièces, et en oultre une aultre pièce de verdure telle quelle.

Pour Madame.

Contre, la tapisserye estant en la chambre de feu Monseigneur, faicte à armoyrye de Bourbon et La Trémoille, faicte à coullonnes, contenant sept pièces avecques le ciel, qui est une des dictes pièces, parcequ'on dict qu'elle est meilleure que l'autre cy-dessus.

Plus, vingt neuf tappiz en forme de Turquie tant grands que petis, dont a esté faict deux lotz, scavoyer est, quinze pour ung lot, et quatorze pour l'autre. Les quinze pour Madame et les quatorze pour Monseigneur.

Pour Monseigneur.

Plus, y a en la chambre des comptes du bout de laduyz ? en laquelle y a sept pièces de tapisseryes, comprins le ciel, faicte à haulte lisse et parsonnaiges, tant dames que aultres volleryes.

Aussy y a en la salle cincq pièces de tapisseries de verdures d'allience en chappeaux de triumphes ? et dict le tappissier que pour les dictes deux aultres tapisseryes les quatre pièce d'honneur sont de mesme valeur et pour récompence de l'autre.

Pour Monseigneur.

Plus, en ung petit garde robbe une grand pièces de tapisserie qui est de fuelletin qui est faicte à parsonnaiges, qui est extimée par le dict tappissier neuf livres tournois.

Pour Madame.

Pour récompence, ung tappiz en la garde robbe.

Pour Monseigneur.

Item, ung grand tappiz velu de Turquie, dont il n'y a rien à l'hoter encontre, qui est de longueur de vingt piedz et fort bon.

Pour Madame.

Et y en a ung autre de l'Isle-Bouchard de pareille valleur pour récompence qui demeure à Madame.

Et ce faict, sont les dictz Dame et Seigneur et nous pareillement transportez en une grand chambre, estant au bout de la gallerye regardant sur la grand court, où la dicte Dame a exibé plusieurs grands nombres de linges, aussi certaines poinctes, tant de toile d'or, d'argent frizé, aussi des robes à l'Istallienne, de masques, présens les dames de Puiboillard, du Cluseau, I.a Rivière et aultres, et sans garder aultre forme, ne qu'ilz voulsissent que feust aultrement lors mys par escript, prindrent chacun d'eulx ung lot desdictz meubles de linges, et après que l'ung avoyt choisy l'autre choisissoty par après. Et sur ce, leurs dismes qu'ilz nous baillassent ung billet de ce qu'ilz leur seroict demouré à chacun d'eulx, pour l'employer oudict présent inventoire, ce qu'ilz n'ont encores faict, et parcequ'il estoict tard, nous en retournasmes en nostre maison.

Et advenant le vingt quatriesme jour du dict moys de may, nous transportasmes oudict chastel, où ont compareuz les dictes parties comme dessus, et fut requis de la part dudit Seigneur distraction estre faicte des meubles tant de vaisselles que aultres meubles estant de Taillebourg, ce que la dicte Dame n'a voulieu empescher. Et

autant a esté distraict du dict inventoynre les meubles qui s'ensuyvent, comme estans des meubles de Tayllebourg.

Et premièrement a esté distraict de l'inventoynre de feu Monseigneur les bacques qui s'ensuyvent, comme estans de la maison de Taillebourg.

Premier, ung grand saffir de couleur, persé à travers, unganelet d'or dessus.

Item, ung anneau d'or ouquel y a une pierre que l'on appelle œil de chat.

Item, ung anneau d'or esmaillé de noyr où il y a ung dyament à faces enchassé.

Item, ung autre anneau d'or où il y a ung rubyz enchassez en quatre petis crampons.

Item, ung anneau d'or ouquel est enchassé ung dyament longuet à fasses, lequel est demouré à Madame parcequ'elle déclare que feu Monseigneur luy bailla en ses espousailles.

Item, ung anneau d'or esmaillé de blanc, où il y a une esmeraulde enchassée, tenant à quatre petis crampons, à présent remys en aultre œuvre ainsi que Madame a déclaré avoyer faict mectre en aultre œuvre, et est à présent esmaillé de rouge cler.

Item, ung anneau d'or esmaillé de blanc où il y a ung saffyr en table mys en faczon de griffe.

Item, ung anneau d'or faict en (en blanc) garny tout autour de jacintes enchassées en icelluy.

Item, ung anneau d'or ouquel est enchassé une turquoise.

Item, ung petit anneau d'or ouquel y a enchassé ung petit dyament.

Item, ung petit anneau d'or ouquel est enchassé une crapaudine.

Toutes lesquelles pièces, fors ledict dyament qui est demouré à Madame, ont esté baillées et délivrées à Monseigneur.

Et le lendemain, vingt cinquiesme jour du dict moys, nous sommes transportez oudict chastel, où a esté distraict comme dessus, comme estans des meubles du dict Taillebourg.

Premièrement, ung tableau d'argent doré ouquel y a une Nostre-Dame au dedans ung cristal, et autour d'icelluy huict perles et six rubyz et ung tour rond esmaillé de blanc, avecques la chesne pour le pendre.

Item, ung autre petit tableau d'or ouquel a une saincte Marthe par le dedans, et autour d'icelle cincq rubyz ballay garnyz de (en blanc) perles par le dedans et dehors, audessus ung bout de (en blanc) et ung anellet.

Item, ung autre tableau carré d'argent doré, ouquel y a une Nostre-Dame, six anges au coustè, ung Dieu le Père au dessus, et une petite chesne pour le pendre.

Item, ung petit sépulchre d'or sur lequel y a ung cuer de saffy à faces, et ung cuer de toupasse garny de quatre cristaux autour.

Item, ung petit livre escript à la main par le dessus les couvertes d'or au milieu et ès coings de lettres de A et L.

Item, ung petit coffre d'or euvré de fil, esmaillé dessus et à l'entour.

Item, une croix d'or qui se ouvre par le dedans, en laquelle y a plusieurs visages arumés de cristal et par le dessus ung ymaige de Nostre-Dame et saincte Annes.

Item, ung fuzeau d'or qui se ouvre, et par le dedans y a une Nativité.

Item, une croix d'or pour mectre relicques, quatre christaulx aux coings et une au meilleu, assez entienne (ancienne).

Item, l'effigie d'une Verronicque et ung drapellet d'or esmaillé de blanc, ung V, une R, et une roze au derrière.

Item, une petite croix d'or esmaillée de rouge cler, semée de larmes au dessoubz d'icelle, cincq petites pathenoustres et une plus grosse à troys carrés et dix dessoubz ung peu plus maindres, taillées d'espairgues ? à lettres esmaillées de blanc.

Item, ung petit saint Jehan d'or tout rond, de longueur de deux doyz de large, esmaillé de rouge cler.

Item, ung cadran d'or carré esmaillé de noyr perlé dessus.

Item, ung vaisseau d'argent doré rond, à mectre relicques, sept saffys de verre à l'entour, pendu d'une cotouëre viollete.

Item, une grosse langue de serpent, par le dessus une chesnete d'argent.

Item, ung petit coffre d'argent œuvré de fil d'argent.

Item, une petite custode d'argent en laquelle y a ung petit porte-Dieu d'or.

Item, une petite custode le (en blanc) d'or de jaspe.

Item, ung petit assensouer d'or.

Item, ung petit bénistier d'or.

Item, une petite clochette d'or.

Item, une petite banière de satin blanc semée de larmes esmailées de rouge cler.

Item, une petite mytre d'or couverte de semence de perles, sur laquelle y a troys jacintes en chaptons.

Item, deux petites croix d'argent doré pour mectre relicques.

Item, ung tableau à faczon de fleur d'argent doré.

Item, ung petit calipce, deux chandeliers, deux choppinettes, le tout d'argent doré.

Item, ung petit reliquaire de cristal garny d'argent autour.

Item, ung petit tableau d'argent ouquel y a une Nostre-Dame.

Item, une effigie de Nostre-Seigneur en lethon d'or.

Item, deux petits pilliers d'argent à porter rideaux et les rideaux.

Item, deux petits tableaux d'or en pendant, en l'ung y a une dent de serpent et en l'autre une pierre de en blanc.

Item, desdits meubles de Taillebourg y a ung bibron d'argent aux armes de Taillebourg.

Plus, deux petites caiges d'argent aux armes de Taillebourg.

Item, ung dixain de patenoustres de porcellaine garny d'or avecques une croix.

Item, ung petit estuy couvert de cuir, à faczon d'heures, ouquel y a ung compas, une reille règle et autres petites choses nécessaires, comme gectons, poinçons, le tout d'argent, le tout pesant trois onces et demye.

Item, une petite paire d'heures couverte de vellours noyr, les coings garnys et ung fermouer, le tout d'or esmaillé de noyr.

Item, ung petit rouhet d'argent, ayant au manche ung cassidoine, pour tirer du fil d'or, pesent quatre onces et demye.

Item, ung canon d'argent pesent deux groux et demye.

Item, une cassette d'ivoire en laquelle y a plusieurs jacintes bruttes et une langue de serpent garnye d'argent.

Item, ung dixain de coural rond avecques une pomme de santeurs garnye de fillet d'or autour.

Item, ung chappellet de groux coural, rond.

Item, ungaultre chappellet de coural rond plus menu.

Item, une paire de patenoustres de cristallyn marchées de neuf marches d'or, en faczon de Jhesus.

Item, ung dixain de nacle de perle, une croix et ung anellet d'or

dessus, une pomme de santeurs au bas, le tout garny de saincteures d'or.

Item, ung chappellet de pathenoustres de nacle de perles, en faczon d'olive, sans garnytures.

Item, ung chappellet de patenoustres de setom taillées à faces.

Item, ung chappelet de patenoustres d'agathes en faczon d'olive taillées à pan.

Item, ung couvercle de satin noyr ouquel y a une bourse de toile d'or.

Item, une branche de coural.

Item, ung anneau de coural, ung petit fil d'or à l'entour.

Item, ung petit cadran d'argent.

Item, ung petit tableau d'or ouquel y a une petite Nostre-Dame d'agathe.

Item, ung petit coffre d'yvoire garny d'argent doré à l'entour.

Du lundy vingt neufiesme jours des dictz moys et an.

A esté exibé par la dicte dame de Puybouillard ce qui s'ensuyt, qu'elle nous a declairé estre des dictz meubles de Taillebourg, pour estre distraictz.

Scavoyer est, une cespine de fil d'or garnye de parpillotes d'argent, pour servir aux esposées, faicte en forme de (en blanc) et à carreaux, delivrée comme dessus au dict Seigneur.

Item, une pièce de velours cramoisy de demye aulne en carré, sur laquelle y a le mistère de la Passion Nostre-Seigneur, en broderie, avecques quatre flèches de fil d'or à travers ung cuer, en forme de contemplacion et servir de divises, et rideaux à l'entour en fil d'or.

Item, ung carreau de toile où il y a une genette faicte à l'éguille,
de layne.

Item, ung pavillon de crespe, tel quel, entrelaxé de bandes rouges
et noyres, avecques la pommette de boys servant au dict pavillon,
burnye de plastre, de petite valleur.

Item, ung rideau de toile blanche, contenant deux aulnes.

Item, ung livre de Nouelz en parchemyn, escript à la main, où il
y a les armes de Taillebourg au commencement, de petite valleur.

Item, deux tabouretz de toile d'or, damassé d'argent, brodés
autour de satin cramoisy avecques passemens d'or et d'argent.

Item, ungaultre tabouret de vellours vert entaillé par dessus de
toille d'or et vellours cramoisy.

Item, cincq petis colletz de vellours telz quelz.

Item, une gaine de cuyr en laquelle il y a quatre cousteaux dont
le tout est emanchez d'argent.

Item, deux pièces de canava pour besoigner à l'esguille, conte-
nant chacune sept aulnes d'ung quart d'aulne de large.

Item, ung cremault d'or traict, faict sur le mestier, d'ung anpan
et d'un pied de long.

Item, ung myrouer ardand de longueur d'ung demy pied en
carré.

Item, en une petite boueste a esté trouvé une paire de lunetes
avecques ung estuy doré.

Item, en ung bout de papier, une fourchette d'argent, un petit peigne
d'ivoire, ung petit cuer de satin cramoisy, quatre cuillières dont
il y en a une de cristal, l'autre d'esmailh de (en blanc) de perles,
l'autre d'escaille de poisson enmanchées d'argent doré et
l'autre enmanchée de coureil, avecques deux grands pièces de
coural.

Une escriptoyre d'ivoire. Ung bout de coural. Ung petit pot doré.

Deux langues de serpens enchassées en argent, avecquez deux petites chesnes d'argent.

Lesquelles pièces ont esté remises en la dicte boueste, et baillé au dict de Laville.

Item, ung petit papier ; deux petites pièces d'or traict, avecques une mytre de satin bleu, avecques ung petit tabouret.

Item, une bourse de laine en laquelle y a une petite croix d'ivoire, une partye d'un cadran, le tout de petite valleur.

Item, ung patron faict en papier et ouquel sont les armes de Taillebourg.

Item, en ung petit linge ont esté trouvé plusieurs patron faictz à l'esguille, tant en jaulne, blanc que bleu, jusques au nombre de vingt et deux. Et, oultre, deux petits patrons ; tout de petite valleur.

Item, ung catenax de fer.

Item, ung petit ange d'argent doré.

Item, une petite paire d'heure couverte de vellours, avecquez ung petit fermouer d'argent, avecquez les quatre coings aussi d'argent.

Item, ung chappellet de patenoustres rouges, et une aultre paire de patenoustres d'ametistes viollet.

Item, ung petit chappellet de jayz, six croix de coural, garnyz d'argent doré autour.

Item, une paire de pathenoustres de scitrin, et ung petit coffre de nulle valleur.

Item, ung aultre payre de patenoustres de nacles de perles taillées à olives avecques trente deux grains de cornalines, et cincq aultres grosses patenoustres de nacles de perles.

Et advenant le vingt sixième jour des dits moys et an, nous sommes transportez ou dict chastel et entrez en une chambre haulte regardant sur la ryvière, où illecques avons trouvé la dicte Dame et Seigneur, et estoient les seigneurs des Pierres, de Presles, René et Jehan de La Ville, et Jacques Courtin, serviteurs, et les dames de la Rivière et du Cluseau, et ensemble Jehan de Roubey et Puelles Mourier, tapissiers, lesquelx bordeur et tapissier nous ont déclairez avoir faict deux lotz, suvant ce qui leur avoict esté commandé par les dits Seigneur et Dame, des sielz de lictz cy-après déclarez, estans en la dicte chambre que en une aultre prochaine. Et après iceulx avoyer veuz la valleur et appressiation d'iceulx les ont lottiz ainsi qu'il s'ensuyt.

Scavoyr est, pour ung lot, ung grand lict garny d'un siel de drap d'or frisé avecques le tresdoux et les bardes de mesmes, troys rydeaux de damars orenge avecques deux carreaux de drap d'or et les coustez de drap d'argent et quatre pommettes dorées pour mectre sur les quenoilles du dict lyt.

Et pour le second lot est demouré ung aultre lyt de satin blanc et viollet, de bardes carées de toile d'or et prouffillée sur le satin, garny de bardes et rideaulx. Plus ung doys de drap d'or et de soye rouge avecquez quatre chappeaulx de triumphes. Et après lesquelx loctz faictz et raportez, la dicte Dame a dict au dict Seigneur, son filz, qu'il eust à choisir; lequel a obté le dict second lot des dits deux lotz.

Et ce faict, se sont accordez pour le parsus (surplus) des dits meubles et tappisseries, restant à partir, que deux lotz soient faictz du parsus par les dits de Rubeys et Paille, en leur conscience, pour estre lothez par entre eulx ainsi que de raison. Et autant avons pris le serment d'eux et enjoinct de faire deux lotz des dits meu-

bles, de tappiseryes, de sielz et aultres restans, pour iceulx rapportez par devers nous pour estre proceddé à l'obtion d'iceulx par les dictz Dame et Seigneur et comme de raison, ce qu'ilz nous ont promis faire.

Ce faict, les dits brodeur et tappissier se sont retirez en la dicte chambre regardent sur la rivière, en laquelle leur a esté portez le reste des dits cielz de broderie et aultrement, ainsi qu'on disoyt, et apprè斯 iceulx avoир veuz ont faict portions d'iceulx lotz ainsy qu'il s'ensuyt.

Scavoir est, pour ung lot, ung ciel de vellours viollet semé de lettres de L et G, et de laz d'amours, garny de bardes et rideaulx de taffetas blanc et viollet.

Item, ung petit ciel de drap d'or et les pantes faictes à rezeulx, sans rideaulx.

Item, ung aultre siel de satin rouge.

Item, ung ciel de damars noyr.

Item, une petite pante de satin vert.

Item, deux carreaux de vellours rouge, semé par le dessus de lettres de G.

Pour l'autre lot, ung ciel de drap d'or et demy party de vellours cramoisy semé sur le vellours de lettres de double G, faictz d'orfa-
verie, une chèze et deux carreaux de mesmes, et les rydeaulx de
damars.

Item, ung ciel de damars tanné.

Item, ung petit pavillon de taffetas vert, avecques une chèze persée couverte de vellours vert.

Et les dits deux lotz ainsi par eux présentez, et parce que le

choix apartenoit à la dicte Dame a esté requise de choisir l'ung d'iceulx.

Et o tant la dicte dame du Cluseau et damoyselle de la Ryvière, en présence du dict seigneur des Pierres, ayant charge de la dicte Dame, et après le rapport à elle faict, ont choisy pour elle le dict premyer lot, et est demouré l'autre au dict Seigneur et chacun d'eulx les dits lotz delivrez.

Et oultre ont esté faict deux aultres lotz par les dessus dictz, ainsi qu'il s'ensuyt :

Premyerement, pour le premyer lot, est ung ciel de linge faict de rezeul avecques les rybans d'or traict.

Item, troys rideaux de taffetas changeant.

Item, ung pavillon demy partye de drap d'or figuré de rouge et de vellours noyr.

Item, une petite pièce de broderye ouquel est la Nativité Nostre-Seigneur.

Item, deux petites chèzes de toile noire et l'autre de satin broché grys.

Item, deux carreaux de vellours bleu semé de fleurs de lys.

Item, deux carreaux de vellours rouge.

Item, deux carreaux de satin rouge broché.

Item, ung de satin blanc et l'autre de vellours bleu broché.

Item, une couchette garnye d'ung ciel de satin blanc semé de lettres G et L, avecquez les rideaux de taffetas rouge et vert et bordé de trippe de vellours rouge.

Et pour le second lot, ung ciel de lyt de satin jaulne decouppé de vellours noyr par le dessus, garny de rideaux et bardes de mesmes.

Item, ung aultre ciel de lyt faict de bardes de drap d'or et vellours vert, avecques les rideaulx de taffetas et les bardes de velours rouge.

Item, une chèze garnye de satin rouge garny de broderie de toile d'or et d'argent.

Item, ungt appyz de table de vellours vert, doublé de taffetas vert.

Item, ung petit ciel de damars vert.

Item, deux carreaux aux armoyries de La Trémoille et Bourbon, garnis à l'entour de laz d'amours, sur satin rouge.

Item, deux carreaux de drap d'or figuré de vellours viollet.

Item, deux carreaux de satin broché.

Item, deux carreaux de vellours noyr, des rozes d'or pardessus.

Item, troys carreaux de tappisserie et l'autre de trippe de vellours. Et ont esté adjouptez à chacun des dictz lotz les rideaulx des sielz de toile et de sarge.

Le premier des dits lotz choisy par le dict seigneur de Presles pour le dict Seigneur; et le second pour ma dicte Dame, à eulx respectivement délivrez.

Ont esté faictz deux autres lotz ainsi qu'il s'ensuyt :

Et premièrement ung ciel de damars vert garny de rideaulx de [...] jaulnes.

Item, une pièce de drap rouge pour mectre au devant du lyt.

Item, ung petit coffre couvert de satin vert.

Item, deux petis tapis (en blanc) de jaulne et rouge et ung ciel de toile.

Et pour le second lot, ung ciel faict à poinctz de Hongrye et les rideaulx de sarge.

Item, ung aultre ciel de sargette grys et tanné, les rydeaulx de mesmes couleur.

Item, ung petit coffre couvert de vert et ung pavillon de toile.
Et la dicte dame du Cluseau opte pour la dicte Dame le dict premier
lot; et ce faict les ditz lots respectivement à eulx délivrez.

Plus ont esté faictz deux aultres lotz, et pour le premyer : sept
lodiers, une couverte blanche et une couete paincte qui est
demeuré pour madicte Dame.

Et pour l'autre lot est demouré quatre lodiers et troys couvettes
et une couverte de laine; le présent second lot demeure à Mon-
seigneur, et a esté choisy pour le dict seigneur de Presles et res-
pectivement délivrez à ung chacun d'eulx.

Le dict jour maistre Estienne Luazeau, secrétaire de la dicte Da-
me, a offert pour elle comme il dict avoyr faict dès lundy dernier, et
depuy a tousjours offert que soict veu au lot de linge à elle escheu
que s'il se trouve aucun linge venu de la succession de la dame de
Maigné qu'elle s'en raporte aux sermens de [ceulx] qui en ont con-
gnu, et consend qu'il soict distraict. Et de la part du dict Seigneur,
par Guerin de Presles, escuyer, et son maistre d'houstel, a esté dict
pareillement, il se raporte au serment de ceulx des serviteurs et
servantes de l'administracion et gouvernement du dict linge, et
nommément [de] la dame de Puyboillard [pourveu] qu'elle soyt
oye par serment, ensemble de Margot [...] sauf à faire en-
questes. Et sur ce, ladicte dame de Puybouillard a ouvert ung
grand coffre de garde robbe ouquel a esté mis le linge escheu au
lot de ma dicte Dame.

Le dict procureur de la court requiert que les choses qui [ne] sont

inventorisées soy[ent] employées par le d[ict] inventoyme, et les robbes, bagues, chesnes [.....] manches, habillemens et aultres choses quelxconquez des meubles demourez du décès du dict feu Seigneur, et que chescun se purge par serment, et parmission de faire quonquestes de tous recellemens contre tous serviteurs de la maison [.....]. Et par la dicte Dame [a] esté respondu que c'est une chose non acoustumée de tel estat, qu'elle est veu et considéré, qu'elle est mère de luy, faire faire partaige de ses robbes et aultres acoustremens; toutefois puysque ainsi est offert de les mectre en evydence jusques à sa robbe de deul, de laquells elle ne se peult ne veust deffaire, mais offret que la dicte robbe soict exstimée si m[estier] est, pourveu que [le dict] Seigneur, son filz, soict tenu de mectre en evydences les robbes, acoustremens, chevaux et aultres biens qu'il a de feu Monseigneur, son père, et deux coffres qui luy furent ballez, garnyz d'abillemens, despuy le décès du dict feu Seigneur, son père. Et de ce faire requiert la dicte Dame exibition [ai]nsi que faict le dict [Seign]eur, son filz, pour [iceulx] partagez et divisez ensemble de tous autres meubles qui sont entre ses mains.

Par le dict procureur a esté dict que quant au réquisitoire qu'il a faict pour mon dict Seigneur et pour la conservation du bien et droit des dicts mineurs, qu'il est raisonnable, et que mon dict Seigneur estoict seul héritier des dicts meubles, ne prendroict ceste voye par ce [que ma dicte] Dame ne doibt tr[ouver] maulvays, parce qu'elle est tenue à la conservation du bien de ses enffens et que quant mon dict Seigneur qui seroict tenu du fait des dicts myneurs en feroict aultrement l'en debvroyt blasmer; et quant ès

deux coffres d'abillemens de defunct Monseigneur par ma dicte Dame délivrez à Monseigneur [so]n filz, dict le dict [procureur] que par commandement [de] ma dicte Dame il [les a] donné et distribué à plusieurs des serviteurs de defunct mon dict Seigneur, et du reste que peult estre ce jourd'uy entre ses mains offret les présenter pour estre inventoriez et départir et se purger par serment qu'il n'en a autre chose; et quant ès meubles d'abillemens, chevaux, et toutes autres choses que mon dict Seigneur avoit au temps du décès [du dict] feu Seigneur, son [père], que ma dicte [Dame] requiert estre inventorié et départir, dict qu'ilz ne sont de la communauté et que mon dict Seigneur les luy avoit donné pour son usaige sellon que à son estat apartenoyt et pour le service du Roy, et que non obstant tout le dire de ma dicte Dame pour la conservation des biens des dict myneurs, que [tous] les biens de la dicte [communa]lité doibvent estre [inven]toriez et departys, et que s'ilz luy plaist en user aultrement qu'il s'en raporte au conseil.

Et par la dicte Dame a esté respondu qu'elle avoit donnaison des bagues et joyaulx de feu Monseigneur, ce qu'il pouvoit faire par la coutume, et que ce non obstant, sans préjudice de sa donnation, elle les avoict entièrement exhibés et partagez entre eux et que le dict Seigneur, son filz, n'es[toit] capable de donnation [et] qu'il estoict en la [tutelle ?] du dict feu Seigneur, son père, et ne devoyt prandre cest advantage sur ses frères myneurs, et que du tout la dicte Dame s'en raporte au conseil.

De la part du dict Seigneur a esté dict qu'il ne luy est apparu

d'aucune donnacion à présent alleguée par la dicte Dame, et au regard [.....] impugner des habillemens, chevaux du dict Seigneur, se [sont] choses qui se peuvent donner comme péculles non conférables de droict, et du tout s'en rapporte au conseil pour en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison ; et neantmoins s'est offert pour la part du dict Seigneur que tous ses habillemens et autres meubles qu'il avoyt lors du décès dudit Seigneur soyent inventorisez en inventorisant par la dicte Dame préalablement comme a esté commencé à faire, [tant] ses dicts habillemens, [bagues] et joyaulx, sans [préjudice] des droictz de chacune des parties et sans rien desplasser.

Et de la part de la dicte Dame a esté accordé qu'il seroict procédé oudict inventoire, lequel avons ordonné estre faict sans préjudice des droictz des parties et sans deposséder ; et assigne à lundy prochain, heure de unze [heu]res atendant douze [au] matin, du consentement [des dictes] partyes.

Ce faict, nous sommes transportez en la grand garde robbe où avons inventorisez les meubles cy-après, à nous exibez par la dame du Cluseau et Hillairet Jacquet, tailleur de la dicte Dame.

Premyer, une robbe de toile d'or frisé à usaige de ma d[icte] Dame doublée de [.....] blanc.

Item, une cotte de toile d'or allongée par le derrière de satin noyr, doublé de drap rouge.

Item, une cothe de toile d'or, allongée de satin jaulne par le derrière, doublé de drap rouge.

[Ite]m, une robbe de vellours [cra]moisy doublé de taffetas.

Item, une cothe de vellours viollet cramoisy doublé de drap rouge.

Item, une cotte de vellours noyr allongée de satin noyr par le derrière, fort usée.

Item, ung manteau de nuyt de vellours noyr bordé d'hermines, doublé de satin [et de] taffetas blanc.

Et nous a declairé les dictes dame du Cluseau et Jacquet, tailleur, que ma dicte Dame n'a aultres habillemens.

Item, nous a exibé la dicte dame du Cluseau deux manchons de [...] d'or damassé [...] chacun de quatre petis fers d'or, et ne sont les dict manchons garnys de chesnes d'or que d'ung cousté et le devant des dict manchons et quatre doyz oultre.

Item, une paire de manchons de toile d'or noyr, garnyz chacun d'iceulx de huit fers d'or esmaillés de noyr.

Item, une paire de manchons de vellours viollet cramoisy.

Item, une orrillette de vellours noyr garny d'ung petit jaseran d'or.

Item, ung chappeau de vellours noyr.

Item, deux colletz, l'ung de vellours et [l'autre] de satin, le tout [...] noyr.

Item, une mantonne, une cornette et ung tourret de nez, le tout de satin noyr.

Qui sont tous les habillemens que les dessus dict ont déclairez la dicte Dame, fors ceulx que elle a vestuz qui sont habillemens de deul, et une paire de chausses de drap noir, et une paire de pantof[les] aussi de drap n[oir], qu'ils ont exibez.

Du derrenier jour de may l'an mil cincq cens quarente et deux.
Nous sommes transportez audict chasteau et avons, présens le
dict seigneur des Pierres, faict faire serment à Robert Potier, ayant
la charge de la garde robbe de Monseigneur, et de nous exiber et
nous mectre en evydence [tou]s et chacuns les meubles [demeu]rez
du décès de feu [mon dict Seigneur], son père, que avoict [avant]
son dict décès mon dict Seigneur, tant à la court que ailleurs, sans
rien en celer, pour iceulx estre redigez par inventoyre, ce que le
dict Potier nous a promis et juré fayre.

Et o tant nous sommes transportez au logeys du préau, en la
chambre de mon dict Seigneur, présent le dict de Sainct-Avy et
ma[istre] Estienne Luca[zeau], entremeteurs des [...] de la
dicte Dame. Et nous y estans nous a exibé le dict Potier ce qui
s'ensuit, le tout sans préjudice des droictz des dictes parties, et
sellon les protestacions par eux par cy-davant faictes.

Premyer une robbe de satin noyr, bandée d'une bande de vellours [de] troys doyz de large et [...] d'ung bout de [...] et les paremens [...] qui estoit à feu Monseigneur. Et a le dict Potier declaré que le dict feu avoyt une robe de vellours cramoisy, les paremens de mesmes et passemens d'or et d'argent au large, lesqueulx passemens et robbe il dict estre par devers la dicte Dame.

Item, une aultre robbe de vellours no[ir], à usaige de feu m[on dict Seigneur], laquelle despuy [Monseigneur] a faict deffaire [et] remectre à icelle une broderie d'argent, tout à l'entour, de quatre doyz de large, pour son usage.

Item, deux petites espées dont les gardes et pommeaux sont

dorez. Item, une autre petit espée ayant la garde noyre. Les troys espées ayans les fourreaux de vellours.

[Item], ung poignard qui a la pougnée et le fourreau d'argent doré sur vellours viollet.

Item, une daguette, la garniture dorée.

Item, ung pougnard à oreilles de leton doré avecques une houppre de (en blanc) et soye y athachée.

Item, deux rob[bes] à faire, de taff[etas] noyr piqué [.....] bandes de broderye noyre, lesquelles robes estoient à Tours entre les mains des brodeurs et ouvriers, et les a retiré Monseigneur d'eux qui pour ce faire a payé quarente huict escuz, scavoyr est vingt et quatre content et les autres [vin]gt quatre par une [cē] dulle à euxx [baill]ée.

Item, ung bonnet de vellours ; et a declairé le dict Potier que le dict bonnet estoit ferré des fers d'or esmaillez de noyr, lesquelz fers avecques deux enseignes que Monseigneur à présent avoyt lors du dict décès avecques aultres fers tant de feu Monseigneur que de Monseigneur qui est à présent, feurent extimez soixante et treze livres tournois, eschangez par Monseigneur.

Item, ung saix de [.....] noyr fourré de panne blanche avecques ung petit parement de la valleur de troys martres, et bordées de mesmes, par le rapport de Pierre Guillier, pelletier.

Item, ung saix de satin que Monseigneur despuy a faict rompre et en a faict faire ung [pour] poinct.

[Ite]m, une payre de bottes fourrées, jaczoict ayt déclaré, n'en requerir inventoire, et aussi de souliers et aultres petites memies choses que le dict Robinet a déclarées parties estre perdues et les aultres gastées ; et nous a dict que se sont les habilemens de feu Monseigneur qui, par Madame, despuy le dict décès, ont esté

envoyez à Monseigneur en deux coffres et à luy [baillés] par le barbier ; [en iceulx] coffres y avoyt [encore] quelques habillemens que despuids Monseigneur, par le commandement de Madame, a donnez et distribuez aux serviteurs de feu Monseigneur, fors une robbe de taffetas à poincte, à chevaulcher, que Monseigneur a baillé à Beaulieu, l'ung de ses serviteurs, et ung porpoint de satin [... et] ung aultre de toile [qu'il fit d]onner à Jehan varlet [de sa] garde robbe.

Item, ung petit manteau de drap noyr avecques ung petit bort de passemant d'argent et une espée ayant le manche noyr, et une aultre qui a la garde blanche et noyre, et ung petit bonnet de vellours noyr garny de petis boutons d'or esmaillez de noyr.

Oultre, no[us] a le dict Potier [présenté] les habillemens [appartenant] à Monseigneur, à son usage, qu'il avoict auparavant le décès du dict feu Seigneur, son père.

Premier. Deux fourreures, l'une de panne blanche avecquez les paremens de loups serviers, laquelle fourreure estoict à la robbe de vellours cramoisy que a eu Madame, [ci]-devant déclairée.

[Item], une fourreure de [...] noyre, dont il y a portion de chevereaulx noirs par le derrière pour fournir à la dicte fourreure, laquelle estoit en une robbe de satin noir, dont Monseigneur a faict fayre une robbe de nuyt, en laquelle y a une petite fourreure de renardeaulx avecques ung petit parement de martre.

Item, oultre, une aultre paire dont [le] devant sont de ma[rtres et] soubellines (zibelines) et le p[arement de] regnardeaulx [avec] les borcs de martre, laquelle fourreure estoict en une robbe de satin tanné que Monseigneur a despuids fait mectre à son usaige.

Item, ung prepoint de satin violet cramoisy que aussi mon dict Seigneur a faict mectre à son usaige.

[Ite]m, ung syon de vellours [cramoi]sy que mon dict Seigneur a aussi [faict m]ectre à son usaige et faict employer une broderie de fil d'or tout à l'entour.

Item, ung saix de vellours noyr que aussi feu mon dict Seigneur a faict mectre à son usaige, et faict border à mon dict Seigneur d'une broderye de fil d'argent.

Item, ung prepoint de vellours cramoysy à l'usaige de feu Monseigneur.

Item, ung p[repoint] de satin ro[uge] que mon dict Seigneur a faict acoustrer à son usaige.

Tous lesquelx meubles cy-dessus furent apportez par le dict seigneur des Pierres. Et aussi le dict Potier (dict) que feu Monseigneur avoyt [don]née à Monseigneur [qui est] à présent, et dès lors les [avoyt portés] avecquez luy pour s'en [servir à la] court, où illecques y estant ou bien toust après en avoict faict mectre à son usaige, ce qui est déclaré dès le vivant du dict feu.

Item, s'ensuyt aultres habillemens que mon dict Seigneur avoit pour son usaige auparavant le dict décès et dès longtemps.

Item, deux v [... de] fourreures de soye [...] les paremens de [...] de loups serviers, et l'autre de martre.

Item, une robbe de vellours cramoisy de haulte couleur, les paremens doublé de satin et le surplus de taffetas passemencée d'or et d'argent, de largeur de troys doyz, et l'avoyt Monseigneur lors du voyage de [Su]isse ?

[Item], ung saye de vellours [cramoisy] de haulte couleur avec-

Item, une petite r[obbe de] taffetas noyr sou[rrée de] panne
noyre [.....] dedans de martres, qui est deu, que Monseigneur
a vestu.

Item, ung bas de saye de vellours noyr pour mectre sur le harnoys.

Item, ung caparasson de mesmes, le tout [ga]ufré, de taffetas
barré [d'ar]gent avecquez petites [.....] de soye.

[Item, les] habillemens de deul de Monseigneur, desquelleux le dict
Lucaleau a declairé ne requérir inventoire.

Item, son lyt de deul de sargette que Monseigneur a laissé à Paris
avecquez ung tappiz noyr ; et le reste des habillemens de deul ont
esté donnez aux huissiers de cheux le Roy, parce qu'ilz leur appar-
ten[oient], et n'en a plus que [ung] manteau et une rob[be] que le
dict Potier [a ?]

Item, ung prepoint de satin noyr et une paire de chausse de vel-
lours noyr, le tout picqué d'argent, et doublé de taffetas barré
d'argent.

Item, troys saincteures dont il y en a deux de [vel]lours rouge et
une blanche [pass]ementée de fil d'argent.

[Item, u]ne garniture de bonnet avecques une enseigne, le tout
d'or esmaillé de blanc.

Item, une garniture de fers d'or, esmaillés de noyr, servant à
bonnet.

Item, une petite chesne d'or que Madame a donné à Monseigneur,
la dicte chesne faicté à petis pilliers d'or es[maillés] de noyr, avec-
quez qu[atre] petis boutons d'or [... et] une bource.

Item, plusieurs plumes de diverses couleurs servans aux capa-
rassons et à mectre sur le harnoys.

Item, ung says de taffetas noyr bandé de vellours, à troys bisses-
tes d'argent par dessus.

[Item,] ung ciel de damars [.....] garny de rideaux et couette poinctée de mesmes avecques les pantes.

Item, des habillemens tant de chapeaulx que bonnetz servans pour masques, les troys estans de drap grys avecques troys masques.

Item, dix huict chemises, troys pignouers et t[roys ?] douzaines de mouchoirs, troys coeffes, six [.....] linceulx rom[pus...] aux coueffes, et a le dict Lucaleau déclaré qu'il n'en requiert inventoyre.

Item, une robbe de drap noyr à chevaucher à bordeures d'argent tout autour.

Item, plusieurs harnoys de chevaux avecquez une [lictiè]re? et une vieille [chai]se?

[Item,] ung bauldrier à l'enticque dont le dessus est de broderie de fil d'or et d'argent.

Item, ung vieux saix de taffetas fourré de blanc et ung gergault rompu, le tout de satin, aussi fourré de blanc.

Item, demy douzaine d'eguillettes à ar [mer] dont les fers so[nt] d'argent doré.

Item, le dict Robinet a declaré que mon dict Seigneur a donné ung harnoys qui estoict à feu Monseigneur qui a esté délivré par le dict barbier.

Tous lesquelx meubles cy-dessus le dict Potier a déclaré appartenir à Monseigneur, et lui avoys esté baillé par feu Monseigneur pour aller [à] la court au service du [Roy], et ordinairement depuys [...] et ou cincq ans encza [...] portez et vestuz [...] servir.

De l'après dignée du dict jour.

Le dict jour, le dict seigneur de Sainct-Avy et Luazeau pour et au nom de la dicte Dame, présent le dict procureur, nous ont requis estre employez en cestuy présent inventoire les bledz et aultres espèces (etc.).

(Suit l'énumération des chevaux.)

Du dernier jour de may, an susdict mil cincq cens quarente et deux.

A esté exibé par maistre Estienne Luazeau, secrétaire de ma dicte Dame ce qu'il s'ensuyt qu'il nous a déclaré estre des meubles de Taillebourgo.

Premyer, une sallière d'argent doré, une assiette [...] aussi d'argent d[oré], la dicte sallière [...] à pilliers [...], le tout faict aux devises et armoyries de Taillebourg.

Item, ung petit livre de parchemyn, couvert de vellours, avecques le fermouer d'argent et les quatre coings d'argent, et au meilleu par le dessus sont deux lettres de C et R, [et] d'autre cousté une [...] en forme de rouse.

S'ensuy ce qui est demouré à Monseigneur du partage des meubles qu'il a faict avecques Madame.

Premyerement, ung diament en triangle extimé six cens cincquante escuz soleil.

Ung aultre dyament longuet en lozanges en table par le dessus, extimé vin[gt] cincq escuz soleil.

Ung aultre dya[ment] à fasses bien fort, mal net, (extimé) XX escuz.

Ung cuer de diamant taillé à fasse en poincte [.....], XXX escuz.

Une table de dyament à face et lozangé par dessus, XX escuz.

[Un]e table de dyament à [.....] son pendant, XX escuz.

[Ung aultre] dyament bien huilleulx, VIII escuz.

Une lozange de diamant mal nette, IIII escuz.

Une triangle de dyament egrise, III escuz.

Une autre triangle egrise, III escuz.

Une petite lozange de [.....], III escuz.

Une triangle, I escu.

Une saincteure fai[cte à] escotz d'or [.....] et ung coup[le] des fleurs de dyamens et rubez garnye de mids? de perles, le tout extimé pierres et perles, II^e XX escuz.

Dix petis diamens en chatons d'or et dix rubyz en des chiffres de A, le tout extimé, LXX escuz.

Ung petit carcan d'or faict [en bajssinet, ouquel y a [.....] perles, estimé IX escuz.

Une chaisne d'or faicte en faczon de jaseran, pesant quatre onces, extimées LXX livres.

Une petite croix d'or en laquelle y a relicques, pesent une once deux groz, extimée XX livres.

Une ruelle (rouelle) de licorne, pesent deux onces, extimée L [livres ?].

Un petit coffre [tout] doré, pesant [.....].

Une boueste à mectre bagues, estans de vellours noyr, garnye autour d'argent blanc, pesent ung marc et demy, extimée XX livres.

Ung tableau d'argent doré, pesant troys mars deux onces, et y a en icelluy saint Christofle, [le] tout estimé XLVII livres X sols.

Il est demouré ou lot de Monseigneur les lictz qui s'ensuyvent.

Ung grand lict estant en la garde robbe.
La couchette de la chambre de monsieur de Roncée.
Le lyt de la cham[bre de] madamoyselle.
Le lyt de la [chambre et] la couchette du pressouer.
Le lyt estant en la chambre de feu monsieur de Mercay.
Ung lyt estant en la garde robbe oultre icelluy cy-dessus.
La couchette ou couche [Franço]ise ?
[Le lyt?] ou couche madame [.....] avecquez une petite [.....]
dessoubz icellui.
Le lyt estant en la chambre de Monseigneur.
Le lyt de la garde robe de Monseigneur.
La couchette de la chambre de Monseigneur.
La couchette de la chambre du jardrin de sa [inct] Martin.
La couchette de [.....] de feu [Monseigneur].
Le lyt de la chambre de monseigneur de Preilles.
Ung des lytz de la lavanderie.
Et est tout ce que avons trouvé au dict chasteau, qui [nous] a
esté exibé [.....]. Et avons clous et arresté le dict présent inven-
toire. En tesmoing de ce avons signé ces présentes les jours et an
susdicts.

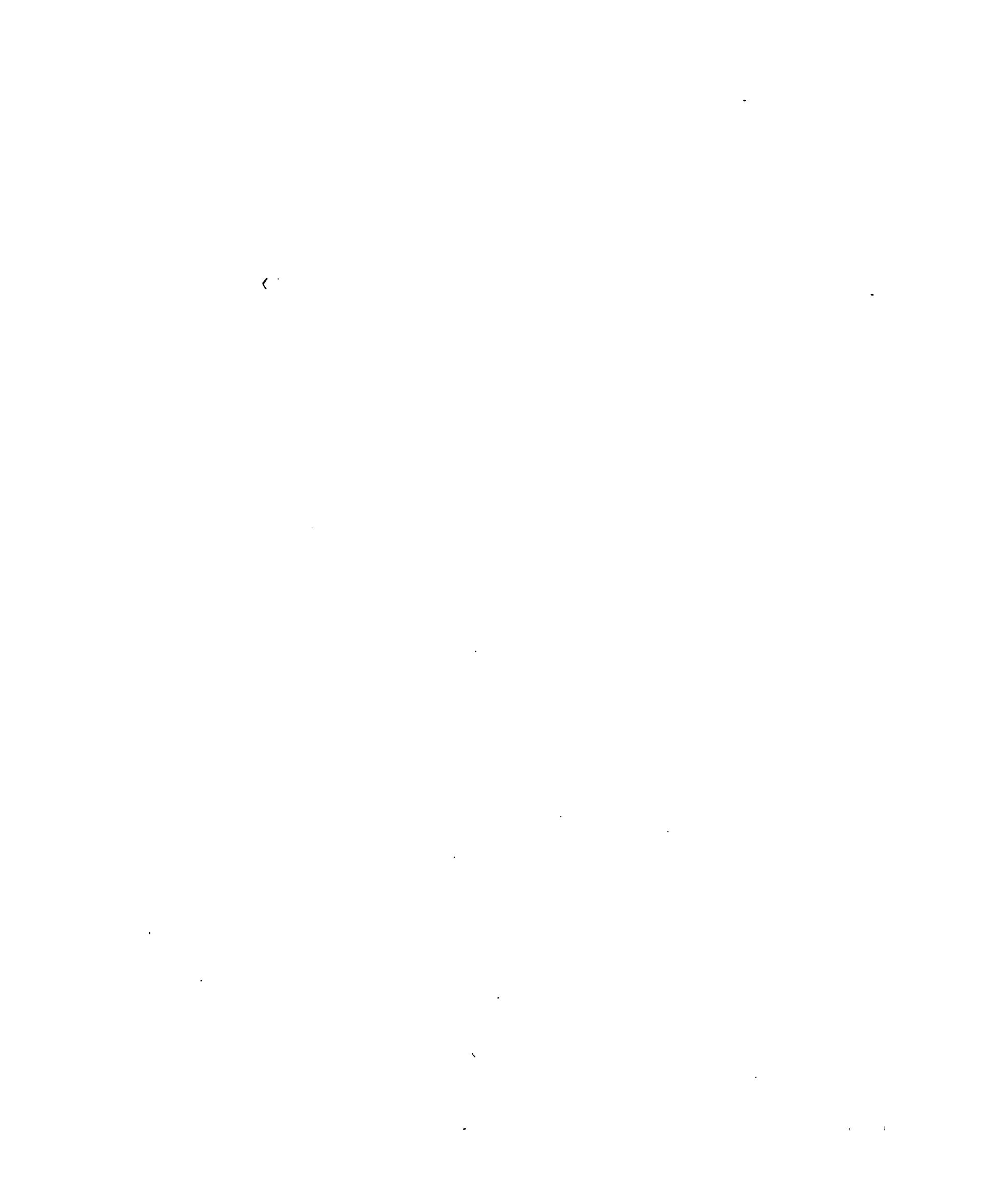
(On lit à la fin d'une copie de cet inventaire, faite le 3 février 1612:)

La présente copie a été collationnée et vidimée à une grosse
non signée, estant en papier sain et entier, fors à la fin de l'un des
boutz d'icelle qui est pourry et gasté, à l'occasion de quelque
goustière d'eau de pluie qui a tombé dessus, qui fait que y a quel-
ques motz qui ne se peuvent lire que avons laissé en blanc, icelle
grosse à nous représentée par noble homme maistre Jehan Rouhet,
sieur du Chiron-Mesnard, advocat en Parlement et chef du conseil
de madame la duchesse de Thouars, lequel nous a dict avoir icelle

trouvée au trésor du chasteau du dict lieu, et n'y en avoir seu
trouver aulcun autre grosse signée, ayant exactement cherché par
le dict trésor, tant à celluy de la vouste du hault que du bas trésor
du chastel du dict Thouars.

•

APPENDICE



APPENDICE

I

ESTAT DES TERRES ET SEIGNEURIES DE LA MAISON DE MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE LA TREMOILLE, APRÈS SA MORT EN 1542.

Et premierement, au pays de Poictou.

La viconté de Thouars avecques les baronnies et chastelenies qui en deppendent, cy-après particulierement déclarées, sont les terres qui s'ensuyvent :

Le corps de la chastellenie de Thouars.	V ^{me} livres
La baronnye de Montagu.	II ^{me} V ^e l.
La baronnye de Saincte-Hermyne.	XV ^e l.
Les baronnies de Marueil et la Vieilletour. . . .	XII ^e l.
La baronnye de Brandoys.	III ^e l.
La baronnye de la Chèze-le-Vicomte.	M l.
L'isle et chastelenie de Noirmoustier.	II ^{me} V ^e l.
Les chastelenyes de Bournezeaux, Puymaufray et les Pyneaux	VI ^e l.
Somme	XIIII ^{me} VI ^e livres.

Aultres terres et seigneuries estans oudit pays de Poictou.

La principaulté de Thalemond, La Mothe-Achard, Curzon et Olonne en deppendans.	III ^e l.
La baronnie de Luçon.	III ^e L l.
La baronnie de Mauléon.	VIII ^e l.
La baronne de Gençay.	IX ^e l.
La seigneurie de La Trémouille.	V ^e l.
La chastellenie de Praec.	VI ^e l.
Somme VI ^m CL livres.	

Terres estans au gouvernement de La Rochelle.

Le comté de Benon appartenant pour le tout audit seigneur de La Trémouille, par don a luy faict comme filz ainé et principal héri- tier de la maison	XV ^e l.
La seigneurie de l'isle de Ré	II ^m l.
La seigneurie de l'isle de Marans.	XV ^e l.
Desquelles terres feu monseigneur Loys de La Trémouille fist par le Roy réunyr par ung seul hommaige soubz ledit conté de Benon.	
Somme V ^m livres.	

Lodunoys.

La baronnie de Berrye au pays de Lodunoys	II ^m l.
---	--------------------

Tourayne.

La baronnye de l'Isle-Bouchart audit pays de Tourayne. XV^c l.

Orléans.

**La baronnie de Sully et les chastellenies de Senely, Sainct-Gondon et Moulinfrou III^m l.
La rente ordinaire sur le dommayne du Roy à Orléans. V^c L l.**

Bretaigne.

**Les baronnyes, chastellenies et seigneuries de Bourgneuf, La Benaste, Pringny, Prinsay et autres terres qui en.deppendent au Cloux de Rays, pays de Bretaigne. III^m l.
Les chastellenies et seigneuries de Guergorlay du domaine de madame de La Trémouille. XV^c l.
Somme IIII^m V^c livres.**

Terres estans au pays d'Anjou.

**La baronnie de Craon. III^m V^c l.
La baronnye de Bryollay. XVIII^c l.
La baronnie de Doué VIII^c l.**

La chastellenye de Rochefort.	XII ^e l.
La chastellenie de la Possonnyère.	IX ^e l.
La chastellenie de Chasteauneuf-sur-Sarte, le Buron et Sainct-Germain.	VIII ^e l.
La chastellenye de la Basseguerche.	V ^e l.
La Rochediré du dommaine de madame de La Tré- moille.	M l.
Somme X ^m V ^c livres.	

Pays de Berry.

La baronnie de Bommyers et les chastellenies de Neufuy-Palioux, Saincton, Sainct-Legier et Condé.	III ^m V ^c l.
--	------------------------------------

*Terres au pays de Xainctonge appartenant à madame la comtesse
de Taillebourg, grant mère du dit seigneur de La Trémouille.*

La conté de Taillebourg.	III ^m l.
La baronnie de Dydonne.	XVIII ^e l.
La chastellenye de Cozes.	XII ^e l.
La chastellenie de Saujon.	III ^e l.
La chastellenie de Mornac.	V ^c l.
La baronnie de Royan.	M l.
Les chastellenies de Champdolent, Bors et Arcingeay.	V ^c l.
Par hommaige sur le dommaine du Roy à Xainctes.	L l.
Somme VIII ^m IIII ^e l. livres.	

Somme toute, LX^m VII L^c livres.

II

1523. — Bijoux fournis à Anne de Laval par Pierre Durand, demeurant au lieu et ville de Tours, « bon orfèvre et notable « marchant, bien estimé et fort expert en son art ».

Une verge bayllaynne garnye d'argenterye.

Une saincte Anne, et pour ce bailla de son propre le dict Durand, pour l'enrichir, la valleur de la somme de cincq escuz d'or soleil, sanz la faczon d'icelle qui valloit la somme de six escuz.

Item, pour la faczon d'une croix d'or faicte par le dict Durand, et pour l'or qu'il y mist, le tout baillé à la dicte Dame, siz escuz d'or soleil.

Item, pour la faczon d'ung callice faict par le dict Durand, pour le général Guérif, par le commandement de la dicte Dame, dix escuz.

Item, pour la faczon d'une bordure à aneletz faicte par le dict Durand à la dicte Dame, dix escuz d'or.

III

1527, 14 septembre, de Thouars.

C'est ce que Madame a baillé à Pierre Durant.

Premièrement : ung soulleil vironné de trante perles et vingt rubiz, et une croix garnye de cincq dyamans, scavoyer est: une

pointe, une table, une lozange, une table longuete à faces et ung petit cuer.

Deux boutons d'or garnys chacun de troys tables de rubiz. Six anneaulx d'or, savoys est : deux pointes de dyamans, ung doz d'asne à faces, ung escusson à faces, une table carrée, ung ruby cabochon ; plus deux petiz anneaulx, savoys est : ung saphir à jour et ung petit cuer de dyamant à faces : plus ung petit chaton où il y a ung petit cuer de dyamant à faces ; plus une petite roue de saincte Katherine, d'or ; le tout enssemble pesant cinq onzces douze groux.

Plus a esté baillé au dit Durant, ung chapeau faict a C faiz en cordelières ; garniz de seze chatons, savoys est : une lozange de dyamant à faces mal nete, ung petit doz d'asne de dyamant, une petite table de dyamant, ung petit doz d'asne de dyamant, ung petit escusson de dyamant, une pointe de dyamant mal nete, une pointe nayfve de dyamant, une aultre petite pointe de dyamant, ung escusson de dyamant mal net et deux petiz doz d'asne de dyamans, et cinq petiz cabochons de rubiz, et cinq perles, le tout pesant cinq onces ung groux, le tout baillé au dict Pierre Durant, pour fère une bordure de touret et une bordure d'orilletes et ung carquan, et alonger la saincture, qu'il a faicte pour ma dicte Dame, de deux dyamans et deux piesses d'or de mesmes la dicte saincture, et fayre le chiffre de ma dicte Dame. Et confessent le dict Durant avoys receu le contenu [susdict] et rendre la dicte besoingne faicte selon le [commandement] de ma dicte Dame et la randre le plus tost qu'il pourra, et tenyr bon compte du tout.

Faict à Thouars, le quatorziesme jour de septembre, l'an mil cinq cens vingt et sept.

P. DURAND.

Item, depuis ma dicte Dame m'a baillé quarante huyt perles tant grosses que petites.

P. DURAND.

Fault faire ung triangle des deux grosses poinctes et du cabochon de ruby.

IV

*S'ensuyt ce qui sera envoyé de Sainct-Forgau à Thouars
des meubles contenuz par l'inventoynre.*

Premier, la vesselle d'argent avec le dragouer, le tout estimé II mille II^e livres.

Item, les chazerans d'or estimez LIII livres.

Item, les quatre anneaux dont y a ung persouer d'emeraude, ung rubys et deux turquoyses, le tout estimé XXVII escuz.

Item, le benistier, estimé XV livres.

Item, l'ayguière de cristal, estimée VI escuz.

Item, la salière escaillée, estimée XXXII escuz.

Item, le myrouer d'argent, estimé X livres X sols.

Item, le lavair (lavoir), estimé LXX sols.

Item, quatre perles, estimées X escuz.

Item, la robe de velours fourrée de martres, estimée VIII livres tournoiz.

Plus. est autre. a la dorez, treze ducatz, qui valent	XXVII livres XIX s.
Pour l'astry	XV s.
Plus. a ma dame ung cercan de rubys et perles, poyson du neuf escuz et denry, pour ce.	XIX es. et d.
Plus. ay fettry a ma dame quinze merques d'or, patenos- tes a espangles. le fors de rouge cleric, qui valent tant pour or que pour iacques	XII es. sol.

VI

*Parties de la besigne faict par moy Guyon Bourdeau, orfevre,
pour tres honneur et puissante dame, madame de La Trémoille.*

Première partie.

Pour avoir ferre une douzenne d'aiguillettes et pour avoir faict une ferre d'or et pour l'or.	V s.
Item. pour avoir ferre trois douzennes d'aiguillettes, pour la ferre	II s. VI d.
Item. pour avoir rebelle ung poignard ou j'ay mys de mon argent. Il grot. valent	VIII s. IIII d.
Item. pour la rappe	V s. VI d.
Item. pour avoir ferre donez aiguillettes de letton.	III s. IIII d.
Item. pour avoir ferre huyt aiguillettes d'argent, pour l'argent et la rappe	X s.

Plus, à Madame ay envoyé ung triangle auquel a deux poinctes de diamans et ung ruby, poysent huyt escuz sol, pour ce. VIII es. sol.

Plus, ay envoyé à Madame ung aneau auquel a ung saphir à jour, et ung aneau auquel a ung cuer de diamant, poysent le tout deux escuz et demy, pour ce. II es. et demy.

Plus, ay envoyé à Madame une chesne d'or esmaillée de noir, poysent sept escuz et demy, six grains, pour ce. VII és. et d. VI g.

Plus, pour une houppe de soye blanche et or . . . VII s. VI d.

Plus, ay envoyé à Madame par l'apoticaire, unes heures garnys d'or taillé, les armes de la Passion, poysent huyt escuz et demy sol., pour ce. VIII es. d. sol.

Plus, ay envoyé à Madame une bordeure de diamans et rubys, poysent trante et quatre escuz et demy sol., pour ce.

XXXIIII es. et d. sol.

Plus, ay envoyé à Madame vingt et six pièces de bordeuzes de oulettes, poysent quatre escuz et demy sol., pour ce. IIII es et d. sol.

Plus, pour deux cordes de patenostres de amatiste. . . . V es.

Plus, pour vingt merques d'or pour les dites patenostres et deux piliers et deux cens de petites patenostres, poysent. XVII es. et demy.

Plus, ay envoyé à Madame deux sépulcres d'or qui poysent quatre escuz, pour ce IIII es. sol.

Plus, à Madame une gaine à couteaux, garnye d'or taillée et esmaillée, et ay faict garniz les couteaux d'or plus que n'estoient, et poyse la dite gayne vingt et ung escu sol., pour ce. XXI es. sol.

Plus, ay baillé à Madame ung ruby, pour ce. . . XII es. sol.

Plus, une table de diamant, pour ce. III es. sol.

Plus, à Madame des signetz.

Plus, ay fourny à Madame à sa couppe cinq onces quatre grox qui vallettent IX l. II s. VI d.

Plus, est autre, à la dorez, treze ducatz, qui
vallent. XXVII livres XIX s.
Pour l'estuy XV s.
Plus, à ma dite Dame ung carcan de rubys et perles, poysent
dix neuf escuz et demy, pour ce. XIX es. et d.
Plus, ay fourny à ma dite Dame quinze merques d'or, patenos-
tres à esquailles, le fons de rouge cleric, qui vallent tant pour or que
pour façons XII es. sol.

VI

*Parties de la besoigne faicte par moy Guyon Bourdeau, orfèvre,
pour très haulte et puissante dame, madame de La Trémoille.*

Premièrement.

Pour avoir ferré une douzenne d'aiguillettes et pour avoir faic^t
ung fer d'or et pour l'or. . . . , V s.
Item, pour avoir ferré troys douzennes d'aiguillettes, pour la
façon. II s. VI d.
Item, pour avoir rabeillé ung poignard où j'ay mys de mon
argent III grox, vallant. VIII s. IIII d.
Item, pour la façon. V s. VI d.
Item, pour avoir ferré doze aiguillettes de leton. . III s. IIII d.
Item, pour avoir ferré huyt aiguillettes d'argent, pour l'argent et
la façon. X s.

Item, pour une garniture d'une dans de loup, pesant une once,
six grains, pour l'argent LVIII s. IIII d. et pour la façon. . XX s.

Item, pour la façon d'un jazeran. XXX s.

Item, pour la façon d'une coupe où j'ay mys cincq onces, quatre
gros d'argent, vallant le dit argent. IX l. V s. I d.

Et pour la façon. XXXV s.

Item, pour l'or que j'ay mys pour dorer la coupe de monsieur
le prince, qui est ung ducat, vallant. XLI s. VI d.

Item, que la garniture des sagetes pesent cincq gros, ung denier
d'argent, vallant X d., et pour la façon. XX s.

Item, pour avoir ferré des aiguillettes où j'ay mys XXXVI fers
d'or, qui est pour la façon. III s. IIII d.

Item, pour avoir rabillé une dorure garnie de pierreries où j'ay
mys de mon or, X s., et pour la façon. XV s.

Item, pour la façon d'un cachet à ma dite Dame où il y a en
argent. V s.

Et pour la façon. XXX s.

Item, pour avoir garny une selle pour la hacquenée de ma dite
Dame. XXV s.

Et y ay mis pour dorer la dite garniture, en or, la somme
de. XXX s.

Item, pour avoir rabeillé les heures de Madame, la somme
de. VII s. VI d.

Item, pour avoir garny ung verre et pesé la dite garniture, six
onces ung denier d'argent, et vault le dit argent. X. l. III s. X d.

Item, pour la doreure la somme de. IIII l. XV s.

Et pour la façon. LX s.

Item, pour avoir rabeillez la garniture de deux dans de loup et
pour la façon. V s.

Item, pour deux livres de fil de fer pour la cage du per-

X s.

VII

*Parties, par moy Guyon Bourdeau, de la besoingne que je
faict pour ma tres haulte et puissante dame, madame de la
Trymoigne.*

Premièrement

Et premièrement quatre cuyllers, et pour la faiczon. XII s. VI d.

Item, plus, luy ay faict ung escusson pour Grant Jehan le mes-
saiger, pour la faiczon et pour la dorouze. L s.

Item, plus, ay faict troys egugles d'argent, pour argent et
faiczon. VII s. VI d.

Item, plus, ay ferré huit douzaynes d'aguyllettes et pour les avoir
ferrées. XII s. VI d.

Item, depuys ay faict deux petites bagues d'or où y a dessus la
teste ung petit ymage, et sy ay mis de mon or pour XV s. et pour
la faiczon XXV s.

Item, depuys, ay rabillé cinq petites chesnes et ay mys en coul-
leur et pour la faiczon. VII s. VI d.

Item, depuys, ay faict une couppe pour madicte Dame et pour
la faczon LX s.

Item, plus, ay ferré une douzaine de fers II s. VI d.

Item, depuys, ay faict une aultre coupe par le commandement de madamoiselle de Fenyou et pour la faiczon LX s.

Et pour la doreure de la dite coupe XLV s.

Item, pour une cuyllère d'argent par le commandement de ma-
dite damoyselle de Fenyou et pour la faiczon IIII s. IIII d.

VIII

Mémoire de ce qui demeure à Craon où galetas.

La moictié du manteau de l'Ordre, la moictié du capuchon et la cornette.

Une robbe de vellours cramoisy de feu Monseigneur, toute complete, où il y a quatorze pièces avecques la doubleure de taphetas cramoisy.

Une robbe de toile d'or frizée, à Madamme, par pièces, unze garnie de doubleure noyre ? de frize.

Une cotte de toile d'or, fors le satin qui a esté osté de derrière.

Huit pièces de vellours cramoisy d'une colte et demourant d'une robbe et de petilz demourans en une liasse.

Une robbe facte à corps facte à l'ancienne mode, de velours violet, de toile d'or et de toile d'argent, avecques les manches et la pièce.

Une cotte de toile d'or noyre par pièces, deux pièces de toile d'or noyre, de reste d'une robbe de feu Monseigneur.

Une tappet de vellours vert de trois laise, doublé de damars vert.
Deux petits rideaux de damars vert de berseulx.

Des parties d'un tel de coache, de damars rouge, bandé de
passement de fil d'or et soye noytre et rouge, avecques le doucier,
sans frange.

Deux lappins de satin vert de Burges.

Quatre pièces de taphetas de jaulne, noir, rouge, blanc et
changeant.

Des bardes de damars blanc et violet, sans frange.

Une doubleure de robe de taphetas violet.

Deux pièces de taphetas jaulne paille.

Une banière de damars rouge, encommencée, avecques la garniture,
de saint Nicolas et sainte Anne, toute ensemble, avecques ung
demourant de damars, mis en deux serviettes.

IX

*Parties faictes et fournies à Madame par Lucaleau, orfeuvre,
oultre et despuys ses premières parties.*

A baillé et fourny le dit Lucaleau à ma dicte Dame, une esmeraude et ung saphy, qu'il a mis en œuvre, d'or, dont il a aussi fourny,
valans tant perles, or, que facon IIII écu sol., pour ce. VI l. XV s.

Item, a faict et baillé à ma dicte Dame deux aneaux d'or, dont il

a fourny, en l'un desquelz a mis ung saphy blanc et en l'autre ung rubys, pour or et façon, desquelz demande IIII escus sol. VI l. XV s.

Item, pour II oncez et demie d'argent par luy fourny et employée en une boeste neslée, à mectre, pour ma dicte Dame, à XXXVII s. VI d. l'once. IIII l. XIII s. IX d.

Et pour la façon d'icelle boeste, pour ce. IIII l.

Item, pour la façon d'une bague à mectre des reliques pour porter au col, d'un costé de laquelle a une veronique, et l'autre costé est taillé d'espargne, VIII escus sol., pour ce IX l.

Item, pour la façon d'une père de brasselletz d'or, esquelz y a des jacintes, et pour une jacinte dont le dict Luazeau a fourny, aussi pour avoir repoly les chatons des aultres jacintes fournies par ma dicte Dame, VIII escus sol. XI l. V s.

Item, pour la façon d'une bordeure d'or, fort grosse, contenant douze coupletz, en chacun desquelz y a ung ruby, dont Madame a fourny XII escuz sol., pour ce. XVIII l.

Item, pour avoir faict polyr les dits rubyz à Tours, II escuz sol. en mise par luy pour ce faicte, et pour ce. IIII l. X s.

Lesquelz bracollectz et bague à porter au col poisent en or XXXIII escuz et la dicte bordeure XIX escuz et demy, qui sont en tout LII escuz et demy, sur quoy la dicte Dame a fourny, tant en perles susdictes, or que esmail des chatons d'icelles, poisant XXXVIII escuz, et par ainsi a le dict Luazeau fourny d'or du sien XIII escuz et demy, vallant. XXXII l. XII s. VI d.

Item, pour la façon d'un vase d'argent doré couvert, demande XII escus sol., pour ce. XXII l. X s.

Lequel vase poise IIII marcs I once et I quart, et il luy fut seulement baillé par ma dicte Dame III marcs III oncez de fort bas argent, qui s'est descheu des dictes III oncez en l'afinant, par quoy

a le dict Luazeau fourny du sien I marc I once et I quart d'argent,
vallant à XV l. le marc. XVII l. VII s.

Item, a baillé à ma dicte Dame deux aultres anneaux d'or en l'un desquelz y a ung cabochon d'esmeraulde et en l'autre une table de ruby, pour lesquelz demande VI escuz sol., pour ce. XI^e. V. s.

Et pour ung aultre aneau, aussi baillé et fourny par le dict
Luazeau à ma dicte Dame, ouquel aneau y a ung fort beau cabochon de ruby, VI escuz sol., pour ce. XIII l. X s.

Item, et pour deux voyages qu'il est venu à cheval à Craon, vers ma dicte Dame, oultre et despuy le premier voyage, à l'un desquelz est venu seul, et à l'autre a amené ung aultre orfebvre avec lui, tant pour son deffray et despence, logis que journée et vacacion, VI escuz, pour ce. XI l. V s.

Somme : VIII^{xx} III livres VIII s. III d.

Nous Anne de Laval, dame de La Trémoelle et de Craon, confessons debvoir à Crespin Lucazeau, orphèvre de Thouars, la somme de huit vingts trois livres, huit solz, trois deniers tournois, pour les parties cy-dessus qu'il nous a faictes et fournies, dont nous tenons pour contente, laquelle somme de VIII^e III l. VIII s. III d. nous luy promectons payer à sa volonté, par ceste présente, signée de nostre main, le quatorziesme jour de janvier l'an M. V^e quarente et neuf.

ANNE DE Laval.

Par ma dicte Dame,

TROTTEREAU.

X

Memoyre des bagues de Madame.

Premièrement, XX diamans au chaton.

Ung treancle là où yli a deus diamans à poincte et ung rubi au cabochon et ungne grouce perle au bout.

Ungne rouze là où yli a huict diamans au fer de pique et ungne perle au bout.

XII rubis au cabochon pour couplet de bordure et ung rubis seul au chaton.

~ XII gources perles pour coubles de bordure.

Sept rubis pour coubles de bordure fait à ecos, pour ugne dorture d'orillete et huict perles an paraille heuvre.

Deus sans trante et huict perles horiantalles tant gources que menues.

Deus rubis an bague, pour mectre aus dois, qui sont au cabochon.

Deus diamans à mectre aus dois, dont l'ung est faict à fere de pique et l'autre an table.

Ungne turquaize an cabochon et ungne émeraude an table, ung safire blanc an table.

Ung grous rubi balet et ungne jasaincte à mectre au cou.

XII jasainctes an ungne perre de bracelés.

Des heures d'or là où yli a deus rubis an table et ung diamant en poincte et huict perles.

Ungne pomme de santeurs acoutré d'or nellé.

Deus autres pommes d'or.

Ungne chesne d'or à saindre.

Trois autres moyennes chesnes d'or.

Deux perres de bracelés d'or, de quoy en l'ung des perres sont les susdites jasaintes.

Ungne croix d'or là où yl i a de la Vraye Croix dedans.

Ungne autre croix là où y li a ung Crucifix, le tout d'or, les trois clous sont trois poinctes de diamans et au couté ung rubi.

Des heures d'or de quoy les feuilles sont d'erjant.

Deus thableaus d'arjant doré acés grans, dont au plus grant y a ungne saincte Quaterene, de l'autre couté y a ung sainct Jehan-Baptiste.

Quatre autres tableaus d'arjant doré, deux moyans et deus autres plus petis. Au deus moyans y ly a ungne Nativité et ungne Noustre-Dame de Pityé. L'ung des petis est faict an fason d'eures, et à l'autre par desus y a ung sainct Pol et ung sainct Pierre.

Ungne autre petit thableau d'aguate, garni d'arjant doré.

Ungne acés grant thableau tout doré avecques ungne petite chesne, et sus le couvercle ung sainct Jehan-l'Evangeliste d'ung couté, et ung sainct Pol de l'autre.

Ung coffre d'arjant doréan plusieurs androis, faict à personnages et à petites liettes, pesant près de quarante mars.

Ung pot de jascepe, tenant ungne pincte ou plus.

Ungne sallière de licorne garnie d'or.

Deus autres sallières de jaspe asizes sus deus bergers d'arjant doré dont l'ung tienct ung panier où li a deus casidoines et deus perles, les dictes sallières sont garnies de perles tout autour.

Ungne autre sallière de pierre garnie d'erjant doré.

Deux sallières de casidoine guarnies d'or dont y n'y a que l'ugne des deus qui aict ung couvercle d'or.

Ung pot de pierre veniciene guarni d'argent doré.

Trois flacons d'or, de quoy yl y an a ung plus grant que les deus autres.

Ung saint Sebastien d'or, ataché à ung pillier de coural blanc, asis sur ungne terrace d'or emaillée de vert.

Ungne petite asne d'or asize sur ungne terrace d'or emaillée de vert et l'asne émaillée de gris.

Ungne petite coupe d'or couverte émaillée de rouge et de blanc et ungne perle desus le couvercle.

Ungne autre petite coupe et ung qualice avecques la platène d'arjant doré.

Ungne petite eguère d'or emaillée de blanc.

Deus quanettes, deus chandeliers, deus torches et ung benestier avecques l'aceperjouère et ung petit flasquon et ungne fourchette, le tout cy-desus mys, d'arjant et les bors dorés.

Ungne grant perres d'eures couvertes de velour vert, guarnies d'or par desus le velours, et par le dedans hycetoiriés.

Ungne petite main qui tient ung coeur et ung A (Anne) et ungne petite clef, le tout d'argent doré.

Ungne piramide d'argent doré.

Ungne cloche et ungne petite boiste d'argent.

Ungne perre de couteaus avecques la fourechette, de quoy le manche est de quasidoine garni d'argent doré.

Ungne écritoire couverte de velours noir guarnie d'argent doré.

Ung pougnart qui a le manche de quasidoine guarni d'argent doré et le foureau de velours noir guarni d'argent.

Ungne petite pallette d'argent qui a le manche de coureil.

Deus casollette d'argent, ungne petite seringue d'argent, ung petit chandelier d'argent pour le quabinet.

Leur rôle a également été de faire partie d'argent
de

qui étaient à leur disposition et qui leur donnaient de
l'argent pour faire leur vie et pour continuer les
études de leurs enfants

LES FAÏENCES

DE SAINT-PORCHAIRE

LES FAÏENCES DE SAINT-PORCHAIRE

L'inventaire après décès de François de La Trémoïlle, dressé au château de Thouars, le 20 janvier 1542, contient la description d'un « cabinet » et de sa « garde-robe », situés à côté de la chambre du défunt.

Ce cabinet, élégamment « garny de tapisserye de taffetas jaulne et viollet avec un tapis vellu de Turquie », paraît être une sorte de *petit salon* ou de *boudoir*, comme nous le dirions aujourd'hui, renfermant des menus objets rares et précieux, une collection de « patenostres » de jais, de corail et d'améthyste, de la verrerie italienne, des coffrets, « la saincture de la feue royne de Cicille, estant en ung estuy », un « grand myrouer ardent », « dix-neuf petits tableaux en paincture (miniatures) », etc., etc.

Dans le nombre figurent : « Deux coppes (coupes) de terre de Saint-Porchayre » et « une grande boueste plate en carré de deux pieds de long, en laquelle a esté trouvé deux sallières de Saint-Porchayre. »

Trente-cinq ans plus tard, en 1577, l'inventaire après décès de Louis III de La Trémoïlle, fils du précédent, dressé au même château de Thouars, contient encore la mention suivante : « Au

cabinet de Monseigneur... en une fenestre ou armoyre de ung des cabinetz de mon dict seigneur, a esté trouvé de la vesselle de terre d'Angleterre et d'autre faicté à Saint-Porchaire. »

Il ressort des textes qui précèdent :

Que François de La Trémoille, et son fils après lui, conservaient à leur château de Thouars, dans un cabinet, sous leur main et dans une armoire pleine d'objets et de souvenirs précieux, deux *coupes* et deux *salières* de faïence ;

Que ces quatre pièces étaient d'une terre fragile, puisque les deux salières étaient placées dans une boîte ;

Qu'elles étaient considérées comme des objets exceptionnels et de grande valeur, puisqu'on les avait renfermées avec une petite collection de raretés, au lieu de les ranger dans les dressoirs destinés à contenir la vaisselle de service ;

Qu'elles ont été conservées avec le même soin pendant deux générations au moins ;

Enfin, que ces deux coupes et ces deux salières étaient faites à Saint-Porchaire.

Quelles étaient ces faïences inconnues, qu'on tenait en si grande estime ? Si je ne me trompe, nous sommes en présence de la célèbre vaisselle dite de Henri II ou d'Oiron.

Tout d'abord, il convient de remarquer la coïncidence qui nous fait rencontrer, dans un inventaire poitevin de 1542, des *salières* et des *coupes* de poterie fine, c'est-à-dire les types favoris et le plus souvent répétés de la prétendue fabrique d'Oiron.

Saint-Porchaire est à 4 kilomètres de Bressuire (Deux-Sèvres), dans la région même où presque toutes ces faïences ont été découvertes. On y a fait des poteries de temps immémorial, mais ses plus anciens produits connus ne remontent qu'à la fin du règne

de Louis XIV. Aujourd'hui le village contient encore trois fabriques de poteries communes.

Quelle était au XVI^e siècle la terre en usage à Saint-Porchaire ? « Il me souvient, dit Bernard Palissy¹, avoir passé de Partenay, allant à Bresuire en Poitou, et de Bresuire vers Thouars, mais en toutes ces contrées les terres argileuses sont fort blanches. » L'inventaire de 1577 pourrait nous en apprendre davantage ; malheureusement le texte prête à quelque amphibologie par l'absence de ponctuation. En effet, on peut lire : « de la vaisselle de terre d'Angleterre, et d'autre (vaisselle) faite à Saint-Porchaire ; » ou bien : « de la vaisselle de terre d'Angleterre et d'autre (terre), faite à Saint-Porchaire. » Si, comme je le pense, la seconde lecture est la bonne, Saint-Porchaire aurait employé des terres de natures diverses, parmi lesquelles figureraient l'argile plastique, blanche et fine, dite terre de pipe, dont on trouvait les éléments sur place, et qu'on appelait terre d'Angleterre par analogie avec les argiles employées chez nos voisins ; or cette terre est précisément celle de nos faïences. Quoi qu'il en soit de cette interprétation, il faut bien admettre que Saint-Porchaire employait une terre spéciale, d'une nature ou d'un amalgame particuliers, et caractérisant pour tout le monde sa fabrique, puisque l'inventaire de 1542 dit expressément : « deux coupes de *terre de Saint-Porchaire*. »

En 1542, Saint-Porchaire faisait partie du territoire de Bressuire, et le seigneur de Bressuire était Gilles de Laval-Montmorency, vicomte de Brosse, qui résidait au château de la ville.

Or, si je consulte la liste chronologique des faïences dites oironnaises qui nous sont parvenues, liste dressée avec beaucoup

1. *Traité de la Marne*, Ed. Cap. p. 343.

de soin par M. Benjamin Fillon¹ d'après M. Delange², je remarque que les trois premières pièces et les plus anciennes de la première période sont justement aux armes de Gilles de Laval-Montmorency, seigneur de Bressuire. La 4^e pièce ne porte aucun signe distinctif. La 5^e, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, est un fond de coupe aux armes de La Trémoïlle. La 6^e, la 7^e et la 8^e n'ont pas d'armes, ni d'emblèmes particuliers. La 9^e porte le blason du seigneur de la Martinière. Enfin la 10^e n'a pas d'armes.

Comme on le voit, en prenant Saint-Porchaire pour point de départ, tout s'enchaîne logiquement. Les premiers spécimens sortis de l'atelier sont faits, comme de raison, pour le seigneur du lieu et portent ses armes. Puis ce même seigneur fait hommage de quelques nouveaux échantillons au personnage auquel il doit le plus d'égards, à François de La Trémoïlle, vicomte de Thouars et, comme tel, *suzerain de Bressuire*. Plus tard viendra le tour des parents, des amis et des seigneurs du voisinage, comme les Gouffier, les Montmorency, etc.

Si au contraire, d'accord avec M. Fillon, on place l'atelier de faïences à Oiron, comment se fait-il que les pièces les plus anciennes portent les armoiries du seigneur de Bressuire ? Comment les Gouffier, seigneurs d'Oiron, ne figurent-ils sur aucune des faïences de la première période ? Bien mieux, ils n'apparaissent qu'en dernière ligne, à la fin de la seconde période, avec la coupe n° 39 portant les oies symboliques d'Oiron. Le musée de Kensington possède, il est vrai, un plat (n° 11) que notre auteur classe

1. *L'art de terre chez les Poitevins*, 1864.

2. *Recueil de toutes les pièces connues jusqu'à ce jour de la faïence française dite de Henri II et de Diane de Poitiers*.

dans la période de transition et qui montre le blason d'un Gouffier ; mais il s'agit de Guillaume, fils de l'amiral de Bonnivet et cousin de Claude Gouffier. Le n° 36 porte un G que M. Fillon prend pour l'initiale de Gouffier, mais qui peut tout aussi bien, et sans meilleure preuve, passer pour l'initiale de Gilles de Laval. En somme, si l'on excepte le n° 39, on ne rencontre aucun souvenir authentique des seigneurs d'Oiron sur les 53 morceaux des deux premières périodes ; c'est seulement au début de la troisième, c'est-à-dire vers 1568, que se présentent trois modèles (n° 54, 55 et 57) portant les insignes ou la devise de Claude Gouffier et lui appartenant sans conteste. Mais on sait que les pièces de cette période tardive n'ont rien de commun avec les précédentes ; « elles ont probablement été faites par quelque industriel auquel on aura abandonné le matériel de la fabrique¹. »

La décoration des faïences dont M. Fillon croit retrouver le prototype au château et à la chapelle d'Oiron, n'a aucun caractère exceptionnel ; elle fait partie du style à la mode qui régnait alors dans toute la France. Les fenestrages de certaines salières, par exemple, rappellent tout aussi bien la chapelle de Thouars ou toute autre chapelle contemporaine, que celle d'Oiron.

Quant à l'argument tiré d'une analogie prétendue entre nos faïences et les carrelages de la chapelle, l'auteur lui-même prend soin de remarquer que « ni la glaçure, ni le procédé ne sont les mêmes » et que « les différences sont radicales². »

J'ajoute que Claude Gouffier, comme La Trémoille et les plus grands seigneurs du temps, tous plus ou moins collectionneurs,

1. B. Fillon, *L'art de terre chez les Poitevins*.

2. *Art de terre*, p. 96.

possédait à Oiron, près de sa chambre, un cabinet rempli de curiosités de toute sorte¹. Mais ni dans ce cabinet, dont nous avons l'inventaire, ni dans aucun autre meuble du château, on ne découvre une seule pièce des faïences qui nous occupent.

M. Fillon insiste sur la collaboration de Bernard, gardien de la librairie d'Oiron, et du potier Cherpentier ; il en fait même la base de toute sa théorie. Qu'ils aient possédé une maison et un four, c'est entendu ; qu'ils aient entrepris les terres cuites et les carrelages du château, des galeries et de la chapelle, j'en conviens encore ; les fabriques de ce genre ne manquaient pas alors en Poitou. Mais créer de toutes pièces de la vaisselle fine, d'une forme originale, élégante et compliquée, imaginer un procédé d'incrustation bizarre, une décoration inédite et pleine de grâce, suppose des aptitudes autrement complexes et raffinées que celles d'un potier, fût-il doublé d'un bibliothécaire. A vrai dire, ces petits monuments qui ne ressemblent à rien, avec leurs pièces estampées, travaillées isolément et rapportées après coup, rappellent plutôt la technique de l'orfèvre ; on a même remarqué que les deux coupes du Louvre sont probablement les copies de quelques pièces d'orfèvrerie disparues.

Je ne crois pas davantage que des modèles d'une telle délicatesse aient jamais été faits pour le commerce. Objets de luxe et de décoration pure, très fragiles et fabriqués en petit nombre, ils ne sortaient des mains de l'artiste que pour être distribués en cadeaux et prendre place dans les cabinets². Ils apparaissent vers le milieu du règne de François I^e et disparaissent sous Henri II avec leur au-

1. *Art de terre*, p. 77.

2. Ce qui expliquerait pourquoi Palissy n'en parle pas, ne les ayant pas vus.

teur. C'est un accident, le produit de la fantaisie très personnelle d'un maître inconnu et solitaire, qui ne procède que de lui-même, ne laisse pas de successeur et meurt avec son secret.

Revenons à nos inventaires. J'ai dit tout à l'heure qu'il existait un fond de coupe de la première période portant les armes de La Trémoïlle (n° 5). Ce fragment provient de la collection la Sayette. Cherchons cette coupe dans les deux inventaires de François et de son fils, inventaires dressés, comme je l'ai dit, au château de Thouars qui était leur seule résidence en Poitou. Ces documents sont fort bien faits et minutieusement détaillés ; ils n'omettent rien et sûrement nous devons y trouver une pièce aussi notable que la coupe aux armes du puissant seigneur de Thouars. Autrement, il faudrait imaginer qu'il l'avait donnée, ce qui paraît invraisemblable, ou qu'elle était déjà détruite en partie et, dans ce cas, il n'en resterait rien depuis longtemps.

Or aucune coupe de faïence ne figure dans ces inventaires, sauf les deux qualifiées du nom de « coupes de terre de Saint-Porchaire. »

Donc, je me crois fondé à dire que le fragment de la Sayette provient d'une de ces deux coupes.

Mais, à supposer que nos faïences viennent d'Oiron, que sont devenues les faïences de Saint-Porchaire ? Est-il admissible que pas un seul spécimen n'ait été retrouvé ? Chaque jour on découvre des poteries grossières, sorties de je ne sais quelle fabrique innommée du haut moyen âge, et voici des pièces exquises de la Renaissance, tellement célèbres que le rédacteur de l'inventaire de 1577 se rappelle encore, 35 ans après son confrère de 1542, leur nom d'origine ; elles ont été conservées, protégées dans des armoires pendant un demi-siècle, à l'égal des orfèvreries les plus riches ;

elles sont défendues par la pauvreté de leur matière contre le vol et le pillage ; et toutes, sans exception, auraient disparu sans laisser de trace ! Rien n'aurait survécu, pas même un fragment !

Comment expliquer cet anéantissement complet, sans réserve, à côté du sauvetage triomphant d'Oiron avec 53 pièces merveilleuses ? Pourquoi cette différence entre deux fabriques voisines, situées dans la même région, à sept lieues l'une de l'autre, soumises au même régime politique et traversant les mêmes crises ?

Au résumé, tant que l'atelier d'Oiron était seul en cause, tant qu'il n'avait pas de concurrent, on l'acceptait à titre provisoire. Il manquait de preuves, mais on n'avait rien à lui opposer pour le moment ; un jour ou l'autre se produirait une révélation nouvelle.

Aujourd'hui la révélation est faite : Saint-Porchaire vient réclamer la place qu'Oiron lui a prise et ses titres sont en règle. Deux inventaires successifs, dont l'un est contemporain, attestent sa renommée et sa spécialité. Les armes de son seigneur sont empreintes sur trois des premières pièces sorties de l'atelier. C'est lui qui fabriquait, avec une terre particulière, des coupes et des salières délicates, fragiles, singulièrement précieuses, réservées par les plus grands seigneurs pour l'ornement de leurs cabinets, et portant le nom de *vaisselle de Saint-Porchaire*.

Quelles peuvent être ces faïences, sinon les prétendues faïences d'Oiron ?

EDMOND BONNAFFÉ.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 115, ligne 23. — Saint-Porchaire, qui faisait partie du pays et du doyenné de Bressuire, ne relevait pas de la baronnie pour la totalité de son petit territoire (114 feux), mais seulement pour certaines portions et pour certaines charges. Voici celles qui sont signalées dans l'excellente *Histoire de Bressuire*, de M. Bélisaire Ledain (Bressuire, 1880) : Brezé, la Ferrière, la Limousinière et l'office de sergenterie du bailliage.

Page 116, ligne 8. — Le blason de la coupe du Musée de Cluny (n° 9) n'est pas celui du seigneur de La Martinière, comme je l'ai dit d'après M. Benjamin Fillon, mais le blason des Coëtmen de Bretagne : *de gueules à neuf annelets d'argent*; ou celui des Malestroit : *de gueules à neuf besans d'or*.

Page 116, ligne 24.— Après un nouvel examen de la coupe n° 39, il me paraît impossible d'y reconnaître des oies. Les oiseaux décoratifs, figurant sur cette pièce, ont un cou assez court et le bec recourbé; ils sont librement dessinés, sans aucun caractère particulier; d'ailleurs, ils ne forment pas un rond, le *rond d'oies* dont parle M. Fillon.

E. B.



TABLES

TABLE DES DOCUMENTS

Introduction, i-xx.

- 1521, 20 décembre, de Château-Gontier. — Lettre de François de La Trémoille à son grand-père Louis II, au sujet de son futur mariage avec Anne de Laval, ii, iii.
- 1521, (v. s.), 25 février, de Vitré. — Lettre du même au même, relative au susdit mariage accompli, iv.
- 1522, 22 octobre, de Saint-Germain-en-Laye. — Lettres patentes du roi François I^r, pour la tutelle de Louise de Coëtivy, iv-vi.
- 1525, 24 février. — Rançon de François de La Trémoille, vi, vii.
- 1525, 29 juin, de Lyon. — Lettres de Louise de Savoie, par lesquelles elle accorde à François de La Trémoille un délai de six mois, pour payer les droits qu'il devait à la couronne, à cause de la succession de son grand-père, Louis II, vii, viii.
- 1527, 4 avril, d'Annet. — Nomination, par François I^r, de François de La Trémoille au gouvernement de Poitou et de Saintonge, viii-x.
- 1528, 12 janvier, de Saint-Germain-en-Laye. — Lettres de Henri de Navarre, relatives au même sujet, x-xii.
1529. Promesse par François de La Trémoille d'observer fidèlement les clauses du traité de Cambrai, xiii, xiv.
- 1530, 26 mars. — Minute d'une lettre de François de La Trémoille adressée à Anne de Montmorency, xiv, xv.
- 1530, 25 avril, de Taillebourg. — Lettre de René des Roches à Anne de Laval, xv, xvi.

-
- 1535, 6 octobre, d'Ys-sur-Tille. — Ordonnance du roi pour défendre l'exportation des blés, XVI, XVII.
- 1535, octobre, de Thouars. — François de La Trémoille fait savoir au roi qu'il a fait publier en Poitou « la deffence de la traicté des bledz », XVII, XVIII.
- Vers 1533, 10 avril, de Thouars. — Lettre de François de La Trémoille à l'aumônier Vateau, gouverneur de ses enfants, à Paris, XVIII, XIX.
- 1538, 26 septembre, de Thouars. — Lettre de François de La Trémoille à François Le Bret, juge de la prévôté d'Angers, XIX.
1542. INVENTAIRE, 1-87.
1542. Estat des terres et seigneuries de la Maison de monseigneur François de La Trémoille, après sa mort en 1542, 91-94.
1523. Bijoux fournis à Anne de Laval, par Pierre Durand, demeurant au lieu et ville de Tours, « bon orfèvre et notable marchant, bien estimé et fort « expert en son art, » 95.
- 1527, 14 septembre, de Thouars. — C'est ce que Madame a baillé à Pierre Durant, 95-97.
- S'ensuyt ce qui sera envoyé de Saint-Forgau à Thouars des meubles contenuz par l'inventoyle, 97, 98.
- Pour Madame, 98-100.
- Partie de la besoigne faicte par moy Guyon Bourdeau, orfèvre, pour très haulte et puissante dame, madame de La Trémoille, 100-102.
- Parties, par moy, Guyon Bourdeau, de la besoingne que je faicte pour ma très haulte et puissante damme, madame de La Trymoigle, 102, 103.
- Mémoire de ce qui demeure à Craon où galetas, 103, 104.
- 1549, 14 janvier. — Parties faictes et fournies à Madame, par Lucaleau, orfeuvre, oultre et despuids ses premières parties, 104-106.
- Memoyre des bagues de Madame, 107-110.
- LES FAÏENCES DE SAINT-PORCHAIRE, par M. Edmond Bonnaffé, 111-120.
-

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

- ACHARD (Louis), commissaire, 15.
AILLAS (Henri, roi de Navarre, vicomte d'), XI. Voir, HENRI, roi de Navarre.
- ALBRÉT (Henri, roi de Navarre, sire d'), XI. Voir, HENRI, roi de Navarre.
- ALENÇON (Henri, roi de Navarre, duc d'), X. Voir, HENRI, roi de Navarre.
- ANGERS (François Le Bret, juge de la prévôté d'), XIX. Voir, LE BRET (François).
- ANGLETERRE (vaisselle de terre d'), 114, 115.
- ANGOULÈME (Jeanne d'Orléans), I. Voir, JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÈME.
- ANGOULÈME (ville d'), XV.
- ANGOUMOIS (Louise, mère du roi, duchesse d'), VII, XIII.
- ANJOU (Louise, mère du roi, duchesse d'), VII, XIII. Voir, SAVOIE (Louise de).
- ANJOU (province d'), 93.
- ANNE, duchesse de Bretagne. (Un livre historié, intitulé : *Commémoration de la mort de la feue royne*), 51.
- ANNET (lettres de François I^r données à), X.
- APVRIL (Antoine), cuisinier au château de Thouars, 19.
- ARAGON (Charlotte d'), femme de Guy XVI de Laval, II, III, IV, 6. Voir, LAVAL (Guy XVI de).
- ARCINGEAY (châtellenie d') en Saintonge, appartenant à Louise de Coëtivy, dame de Taillebourg, 94.
- ARGENTON (seigneur d'), commissaire au ressort de Poitiers, pour percevoir le dixième du revenu de la noblesse pour la rançon de François I^r, XV.
- ARMAGNAC (Henri, roi de Navarre, comte d'), X.
- AUCH, voir AULX.
- AULX (la chambre de monsieur d') au château de Thouars, 58.
- Jean de La Trémoille, fils de Louis I et

de Marguerite d'Amboise, « cardinal du Saint-Siège du titre de Saint-Martin-aux-Monts, archevêque d'Auch, 1490 ; « évêque de Poitiers, 1505 ; fut créé « cardinal par le pape Jules, à Bologne, le 4 janvier 1506, à la prière du roi Louis XII ; accompagna le roi en la même année en son voyage d'Italie contre les Génois ; assista sa Majesté à l'entrée solennelle qu'il fit dans la ville de Milan, où il mourut au mois de juin 1507. Son corps fut porté en France et mis dans l'église collégiale de Nostre-Dame du château de Thouars, où on lit cette épitaphe :

« Cy-gist le corps de très haut et illustre prince Jean de La Trémouille, cardinal du S. Siège apostolique, archevêque d'Auch, qui mourut à Milan, l'an 1507. Priez Dieu pour le repos de son âme ». Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémouille*, Paris, 1667, p. 190.

Voir le *Chartrier de Thouars*, pp. 215-217.

AUNIS (pays d'), XI.

AUTRICHE (Marguerite, archiduchesse d'), XIII.

AVAILLES (seigneur d'), commissaire à Saint-Maixent, pour percevoir le dixième du revenu de la noblesse, pour la rançon de François I^r, XV.

AVAILLOLLES (Antoinette d'), 41.

Antoinette d'Availloilles était de la même famille qu'Hector, Charles et François d'Availloilles, que l'on rencontre au XVI^e siècle parmi les gentilshommes de la maison de La Trémouille.

AVAILLOLLES (François d'), sr de Roncée, 2, 4.

Les noms de François, d'Hector et de Charles d'Availloilles se rencontrent souvent dans les documents du *Chartrier de*

Thouars. Au dire d'une note de la Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, tome 151, dossier d'Availloilles 3059, n° 2 à 7, les d'Availloilles, sieurs de Roncée, étaient du diocèse de Tours.

6 décembre 1519, « noble homme François d'Availloilles, seigneur de Négron », traite avec Martin Claustre, pour l'exécution de trois tombeaux dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars. *Chartrier de Thouars*, p. 35.

1520 à 1543. Hector d'Availloilles, sieur de Roncée, commissaire ordinaire des guerres du roi. Bibl. nat. *Pièces originales*, t. 151, d'Availloilles 3059, n° 2 à 7.

1521 (v. s.) 25 février, de Vitré. Lettre écrite par François d'Availloilles à Louis II de La Trémouille, au sujet du mariage de son petit-fils avec Anne de Laval. *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *François de La Trémouille. Lettres*.

Après 1525. « Hector d'Availloilles, chevalier, seigneur de Ronsée, dépose qu'il étoit avec Louis, seigneur de La Trémouille, lorsqu'il fut tué à la bataille de Pavie, étoit son maître d'hostel, et y fut pris prisonnier, et y demeura aussi prisonnier François, seigneur de La Trémouille, (petit-) fils de Louis. » *Preuves de l'Histoire de la maison de La Trémouille*, 2^e partie (ms.) p. 706.

1532, 10 novembre. François d'Availloilles, seigneur de Roncée et de Négron, remplace François de La Trémouille pour porter le bras droit du derrière de la chaire d'intronisation de Jean Ollivier, évêque d'Angers. Marchegay, *Choix de documents inédits sur l'Anjou*, 2^e fascicule, pp. 60 et suivantes.

1533, 19 décembre. Lettre de François d'Availloilles, seigneur de Roncée, datée de Paris, au vicomte de Thouars. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 109.

1534. François d'Availloilles, seigneur de Roncée, maître d'hôtel du vicomte de

Thouars, touche 300 livres tournois de gages. *Chartrier de Thouars*, p. 60.

On lit dans un compte : « Le XXVI^e de janvier 1540 (v. s.), baillé au jeune Ronssée, gouverneur de monseigneur le prince (Louis III de La Trémoille), deux escuz solleil, pour porter un pacquet de lettres à Monseigneur (François de La Trémoille)... »

1551. « Charles d'Availloles, sieur de Roncée et de Launay », donne quitittance au comte de Benon.

A une date qui nous est inconnue, François d'Availloles écrit à François de La Trémoille, vicomte de Thouars, la lettre qui suit :

« De Mazières, ce jeudi matin, XXIII^e de mars.

« A Monseigneur.

« Monseigneur, assoyr arrivèrent messeigneurs voz enflans en ce lieu, faisans très bonne chère, et ont très bien dormy toute ceste nuict et dormentencore. Nous sommes constraintz actendre le charryot et charrestier qui demeurèrent à Parthenay, et nous fault louer des charrestes à beufs pour les aller querir, parce qu'il n'y a cheval ausdicts charryot et charrestes qui vaille rien, et ne peurent seulement tyrer leurs charrestes toutes vuydes. S'il est possible, nous yrons ce jourd'hui coucher à Eschiré, et espère, Monsieur, que, o l'aide de Dieu, nous ferons tous ensemble si bien nostre devoyr que nous vous rendrons messeigneurs voz enflans en bonne santé. Je vous envoye les lettres que madame la Grand Maistresse vous escript et vous promectz, Monseigneur, qu'elle a eu grand regret à leur partement....

« Monseigneur, jeprye Nostre-Seigneur vous donner en santé très bonne vie et longue.

« De Mazières, ce jeudi matin, XXIII^e de mars.

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« F. d'AVAILLOLES. »

Après la mort du vicomte de Thouars, François d'Availloles écrivit à Anne de Laval, à Craon, une missive où nous relevons ces lignes : «... Madame, le bruit est que le Roy vient à Chinon, et y fera quelque séjour pour courir le cerf. Sy je puis entendre quelque chose de nouveau, vous en avertiré... De vostre maison de Roncée, ce X^e décembre. — F. d'Availloles ». *Chartrier de Thouars, ms.*

BARBOT (Michel), commissaire, 15.

BASQUE (René Dralquerot, dit le), sommelier, 15, 17.

BÉARN (Henri, roi de Navarre, seigneur souverain de), XI. Voir, HENRI, roi de Navarre.

BEAULIEU, serviteur de Louis III de La Trémoille, 79.

BEAULNE (vin du crû de la vigne de), 18.

BELABRE (seigneur de), commissaire au ressort de Montmorillon, pour percevoir le dixième du revenu de la noblesse, pour la rançon de François I^r, XIV.

BELLEVILLE (Pierre Laurens, écuyer, sieur de), 2. Voir, LAURENS (Pierre).

BENON (comté de), au gouvernement de La Rochelle, 92.

BENON (François de La Trémoille, vicomte de Thouars, comte de), 1

- Voir, LA TRÉMOILLE (François de), vicomte de Thouars.**
- BERNARD**, gardien de la librairie d'Orion, 118.
- BERRY (pays de)**, 94.
- BERRYE (vin venu de)**, 18 ; (baronnie au pays de Lodunoys), 92.
- BIGORNE**, écuyer de cuisine, 57.
- BIGORRE (Henri, roi de Navarre, comte de)**, XI. Voir, HENRI, roi de Navarre.
- BONMYERS (baronnie de)**, en Berry, 94.
- BONGOUVN (seigneur de)**, commissaire à Saint-Maixent, pour percevoir le dixième du revenu de la noblesse, pour la rançon de François I^{er}, XV.
- BONNIVET (Guillau:ne Gouffier, fils de l'amiral)**, 117.
- BORS**, châtelainie en Saintonge, 94.
- BOUCHET (Jean)**, panégyriste de la famille La Trémouille, XVIII.
- Jean Bouchet et son fils vinrent de Poitiers à Thouars, pour assister aux obsèques de François de La Trémouille, en 1541 (v. s.).
- « Item, a esté payé pour la despense de « maistre Jehan Bouchet et son filz, à « venir de Poictiers à Thouars, pour « estre à l'obsecque, lesquelz on avoit « mandez, et pour leur en retourner — XLVI s.
- « Item, au dict Bouchet qui luy a esté ordonné pour sa robbe de dueil — XII livres .» *Chartrier de Thouars, ms. Volume, François de La Trémouille; documents.*
- Jean Bouchet, né à Poitiers, en 1475, et mort vers 1552, avait écrit vers 1505, la lettre suivante à la vicomtesse de Thouars :
- « A madame.
- « Madame, il vous plaira savoir que j'ay receu voz lectres, et incontinent, en ensuyvant icelles, j'ai parlé au gaisnier Merebaché, lequel a esté ung peu malade et ne peut aller à Thouars jusques ès séries de Nouel, ne moy semblablement, au moien de vostre procès contre le prieur de Saint-Joyn, qui sera jugié la sepmaine prochaine ou l'autre après; mais ès dictes séries, je vous mènerai ledit Mercbaché et luy feray porter son livre d'armoirie, en quoy il est bien expérimenté, et semblablement à la pourtraicture du fer et de la plume, autant que homme de France.
- « Madame, il n'y a autre chose, fors que je me recommande très humblement à vostre bonne grâce et prie Nostre-Seigneur qu'il vous doint très boune vie et longue, et l'acompliment de voz très hault et très nobles désirs.
- « Escript à Poitiers, ce VII^e de décembre (vers 1505).
- « Vostre très humble et très obéissant serviteur,
- « Jehan Bouchet. »
- Marchegay. *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 10, n° 6.
- BOUHÉ (Etienne)**, 55.
- BOULOGNE (armoires de la maison de)**, 40.
- Il s'agit des armoires de Gabrielle de La Tour, dite de Boulogne, mère de Gabrielle de Bourbon, femme de Louis II de La Trémouille.
- BOURBON (armes de)**, 13, 29, 38, 40, 50, 58, 59, 71.
- Il est probablement question ici des armes de Gabriele de Bourbon qui portait, d'après Sainte-Marthe, *Histoire de la maison de La Trémouille*, Paris 1667, p.

220 : « De France, à une cotice de gueul-
« les, brisée au premier point d'un car-
« reau d'or, chargé d'un dauphin d'azur,
« cresté et oreillé d'argent. »

BOURBON (Gabrielle de), I, XX.

Gabrielle de Bourbon, fille de Louis, comte de Montpensier et de Clermont, dauphin d'Auvergne, et de Gabrielle de La Tour, dite de Boulogne, sa seconde femme, épousa à Montferrand en Auvergne, le 9 juillet 1485, Louis II de La Trémoille. « Cette pieuse princesse qui a « laissé par écrit en prose françoise des « ouvrages de piété », mourut à Thouars, le 31 décembre 1516. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 220. — *Chartrier de Thouars*, pp. 31 — 45.

BOURDEAU (Guyon), orfèvre, 100, 102.
BOURGNEUF (terre du), *au cloux de*

Rays, pays de Bretagne, 93.

BOURGOgne (province de), VI.

BOURNEZEaux (châtellenie de), en Poitou, 91.

1484. « Les terres, seignouries et chas-
« tellenies de Bournoneau (Bournezeaux),
« les Pineaux et Puymaufray, dont la
« moitié en appartient à Monseigneur
« (de La Trémoille). — Au dict lieu de
« Bournoneau a chasteau pour le sei-
« gneur, que possède monsr de Pen-
« thièvre, combien que par arrest,
« comme l'on dit, jà piecā en fut adjugé
« la moictié aux prédécesseurs de Mon-
« seigneur , à la charge de cent livres de
terre (etc.) » *Chartrier de Thouars, ms.*
Volume, *Louis I ; succession et partages*.

Boys-SEGUYN (seigneur du), sénéchal
de Civray, commissaire à Civray,
pour percevoir le dixième du revenu
des nobles, pour la rançon de Fran-
çois Ier, XIV.

BRANDOYS (baronnie de), en Poitou,
91.

BRESSUIRE (Gilles de Laval-Montmo-
rency, seigneur de), 115, 116. Voir,
LAVAL (Gilles de).

BRESSUIRE (ville de), 115, 116.

BRETAGNE (province de), 93.

BRETAGNE. (Un livre historié, intitulé :
*Commémoration de la mort de la
feue royne Anne, duchesse de*) 51.

BRETON, XVII.

BRIOLAY (baronnie de), en Anjou, XIX,
93.

Voir sur Briolay le *Dictionnaire histo-
rique de Maine-et-Loire* par C. Port, de
l'Institut. — Les baronnies, terres et sei-
gneuries de Briolay et de Tiercé étaient
tenues à foi et hommage lige de l'évêque
d'Angers, « à cause de sa seigneurie des
« pallays d'Angiers », tenue elle-même du
roi, à cause de son château d'Angers.
*Chartrier de Thouars, ms. Déclaration
du 31 juillet 1540.*

BROSSE (Gilles de Laval-Montmo-
rency, vicomte de), 115, 116. Voir,
LAVAL (Gilles de).

BRYANTE, III, IV.

BURON (châtellenie du) en Anjou, XIX,
94.

Le Buron de Craon, en Morannes
(Maine-et-Loire), était tenu à foi et hom-
mage lige de l'évêque d'Angers, à cause de
sa châtellenie de Morannes. *Chartrier de
Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet
1540.*

Un précompte de 1484 s'exprime ainsi :
« Le herbergement du Buron, ainsi qu'il
« se poursuit et comporte, ouquel a ung
« beau logeis ancien, composé de quatre
« maisons, èsquelle fault de grans répa-
« racions, au dedans duquel herberge-
« ment est la chappelle et logeis du chappe-

« lain, et lequel herbergement est tout
« cloux à foussez et clouaison de mur, et
« contient le tout troys journaux de terre
« ou environ. » *Chartrier de Thouars*,
ms. Louis I ; succession et partages.

CADICTE (Marguerite), 54.

CAMBRAI (traité de), XIII.

CARTAGENA (Alvaro de), VI.

CHAMBRET (Jean), écuyer, licencié ès
loix, juge châtelain de Thouars, 1,
3.

CHAMBRET (Louis), écuyer, sénéchal
de Thouars, 2.

On lit dans un document du mois de
décembre 1542 : « maistre Loys Cham-
bret, escuyer, licencié ès loix, séné-
chal de Thouars, et l'ung des conseil-
liers de » défunt monseigneur de La
Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms.

CHAMPOLENT (châtellenie de), en Sain-
tonge, appartenant à Louise de
Coëtivy, comtesse de Taillebourg,
94.

CHAPPELIÈRE (Catherine), servante de
madame du Puyboullart, 42.

CHARENTE (rivière de), IX.

CHARGÉ (Georges de), chevalier, sr de
Châteauneuf, 2.

Le 24 avril 1546, Georges de Chargé,
chevalier, seigneur de Châteauneuf, est
dit maître d'hôtel de madame de Taille-
bourg.

Gabriel de Chargé était peut-être fils
de Georges. En 1552, il donnait une quit-
tance conçue en ces termes : « Je Gabriel
de Chargé, fauconnier de monseigneur

« le comte de Benon, confesse avoir receu
« de Jehan de Laville, secrétaire de mon
« dict Seigneur, la somme de trente quatre
« solz que monsieur de La Mothe (Jehan
« Aymar, sr de La Mothe, maistre d'hos-
« tel de monseigneur le comte de Benon),
« m'a faict d'livrer pour me retirer à la
« maison de mon père; et oultre, le dict
« de Laville a payé aux hostes des Troys-
« Roys à Thouars, de Saint-Laurans-sur-
« Saivre et des Landes-Génusson, la des-
« pence que j'ay faict en leurs maisons.
« En témoing de ce, j'ay signé ces présentes
« de ma main et fait signer à ma re-
« queste, le XXIII^e jour de janvier,
« l'an mil cinq cens cinquante et deux.

« Gabryel de Chergé. — Cleriteau ? »

Gabriel de Chargé accompagna le comte
de Benon pendant la campagne de 1552,
en qualité de fauconnier, 10 avril — 6 mai
1552 ; « Baillé au fauconnyer ung escu
solleil que Monseigneur (de Benon) luy
a donné pour avoir ung bonnet et une
sainture, pour ce — XLVI s. ». « Le
XXVII^e jour de juing (1552), baillé au
fauconnyer pour aller à Metz, achapter
ung tiercellet, XIII^e l. III s. » *Char-
trier de Thouars*, ms.

Le fauconnier du comte de Benon re-
vint malade de cette campagne. « Payé à
l'hostesse des Troys-Roys (à Thouars), la
somme de douze solz, pour despense
faict en sa maison par le fauconnyer
(Gabriel de Chargé), à la fin du moys de
décembre (1552), qu'il est revenu du
camp, mallade. »

« Item, baillé le XXV^e jour de janvier
(1552 v. s.) au faulconnyer, la somme de
trente quatre solz pour soy retirer à la
maison de son père, jusques à ce que
autrement Monseigneur (le comte de
Benon) ait ordonné ce qu'il luy plaira. »

Le 31 janvier 1551 (v. s.), un « Loys de
Chergé, sieur de Chasteauneuf, confesse
avoir receu de Jehan de Laville, secré-
taire de monseigneur le comte de Be-

« non, la somme de » 8 livres tournois,
pour sa dépense « en revenant du ser-
vice de monseigneur le comte, de Fon-
tainebleau à Thouars. » *Chartrier de
Thouars, ms.*

CHARLES-QUINT (l'empereur), XV,
XVIII. Voir, **ILE-BOUCHARD** (tapisse-
rie de l') et, **POITIERS** (ville de).

CHASERAT, II, III, IV.

CHATEAU-GONTIER (ville de) dans l'an-
cien Anjou, actuellement du dépar-
tement de la Mayenne, III.

CHATEAUNEUF (Georges de Chargé, sei-
gneur de), 2. Voir, **CHARGÉ** (Georges
de).

CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE (châtellenie
de), en Anjou, XIX, 94.

Précompte de 1484. « La place et mote
du chastel anxian dudit lieu (de Châ-
teauneuf), en laquelle a ung appentilz
où demeure le clousier, avecques deux
tours, en l'une desquelles, qui est vous-
tée, sont les prisons dudit lieu, et con-
tient ledict chastel en circuit, avecques les
douves et murailles le tout six quartiers,
ou environ..... Item, la ville dudit lieu
de Chasteauneuf, qui anxiainement fut
forte, et dont la plus grant partie est
encores clouse à murs, en laquelle sont
demourans plusieurs subgets, qui en
doivent les devoirs... Item troys moul-
lins à blé en la rivière de Sarte (etc.). »
*Chartrier de Thouars, ms. Louis I; suc-
cession et partages.*

CHATELLERAULT (duc'hé de), XIV.

CHERBONNEAU (Joachin), écuyer de
cuisine, 19.

CHERPENTIER, potier, à Oiron, 118.

CHEVALES (de), VI.

CHIRON-MESNARD (Jean Rouhet, sieur
du), avocat en Parlement, chef du
conseil de la duchesse de Thouars, 86.

CLAUDE (monsieur), 56. Voir, **LA TRÉ-
MOILLE** (enfants de François de),
n° V.

CLUSEAU (mademoiselle du), gouver-
nante de mademoiselle Jacqueline
de La Trémolle, 39, 56 ; (madame
du), 42, 60, 68, 70, 72, 75, 76.

Madame ou mademoiselle du Cluseau
était peut-être femme de Louis Bonnin,
seigneur du Cluseau, ou Cluzeau, et gou-
verneur du prince de Talmont vers 1535.
Le Cluseau était un fief dépendant de
Taillebourg. On trouve dans un docu-
ment du *Chartrier de Thouars, ms.*, du
mois d'août 1540, la mention d'une « en-
queste contre mademoiselle de Mervay
(ou Mornay), touchant le fief du Clu-
seau, tenu de Taillebourg, que Madame
vieult avoir par retrait, comme pa-
rente de M. de La Forest. »

Voici une lettre, signée *Le Cluseau*,
adressée à François de La Trémolle, vi-
comte de Thouars, avant 1540 :

« A Monseigneur. — Monseigneur, à
mon retour du Cluscau, j'e trouvé icy ma
famme malade de la verolle, qui n'est
encores bien saine, et n'atant l'eure d'a-
coucher, qui m'a gardé m'en aller vers
vous ainsy qu'il vous avoit pleu me
commander ; mès incontinent qu'elle
sera acouchée m'y en yray, et doutant
que ce ne soit sy tost que je pance, j'ay
escript à La Rivière (Jean de Ravenel), sy
je n'estoys avecques monseigneur vostre
filz à la fin de ce moys, qui me pretast
dix ou douze jours, si c'est vostre plaisir
l'aurez agréable. Monseigneur, je vous
parlè et suplyè quelques foys pour
bailler le frère de ma famme à monsei-
gneur de Mesières pour estre page, ce
qu'il vous a pleu m'accorder, y vous
plaira, Monseigneur, me mander sy je
luy envoyray.
Monseigneur, je supplie le Créateur

« vous donner très bonne et longue vie.
 « De Thouars, VII^e de may.
 « Vostre très humble et très obéysant
 « serviteur,

« Le Cluseau. »

Réponse de F. de La Trémouille.

« Monsieur du Cluseau, vostre excuse
 « est raisonnable de la maladie de vostre
 - femme, dont je suis très marry. Aussitôt
 « qu'elle sera guérie qu'elle ne faille de
 « s'en venir icy, et vous pour estre auprès
 « de mon filz, en brief, qui se porte bien,
 « Dieu mercy, fors que j'ay peur que le
 « mal de teste que savez luy soit revenu.
 « Je suis très content que envoyez le
 « frère de vostre femme à mon nepveu,
 « ainsi que je le vous ay accordé ». *Char-
 e trier de Thouars, ms.*

COËTIVY (Charles de), comte de Taillebourg, 1.

Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, prince de Mortagne et de Gironde, était fils d'Olivier de Coëtivy et de Marie, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Il se trouva à la journée de Fornoue et épousa Jeanne d'Orléans, fille de Jean, comte d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan. De ce mariage naquit une fille unique, Louise, comtesse de Taillebourg, princesse de Mortagne, qui fut unie, par contrat du 7 février 1501 (v. s.), à Charles de La Trémouille, prince de Talmont, seul fils de Louis II de La Trémouille et de Gabrielle de Bourbon.

Par lettres patentes du 27 février 1477 (v. s.), Louis XI avait cédé à Olivier de Coëtivy la terre et seigneurie de Rochefort-sur-Charente, jusqu'au parfait payement de la somme de 18,000 écus, qui était due au comte de Taillebourg, à cause de la rançon de Jean de Foix, comte de Candale, fait prisonnier à la bataille de Castillon (voir, Marchegay, *La rançon d'Olivier de Coëtivy*). A la mort d'Olivier

de Coëtivy, 1480, ces lettres n'étant pas entérinées, son fils Charles dut adresser cette requête : « A nosseigneurs de Parlement.

« Supplie humblement Charles de Coëtivy, escuier, seigneur de Taillebourg, fils et héritier de feu messire Olivier de Coëtivy, en son vivant, chevalier, seigneur de Taillebourg, comme le Roy, nostre seigneur, pour demourer quicte, vers le dict feu messire Olivier, de la somme de dix-huit mil escuz d'or en laquelle luy estoit tenu pour le reste du paiement de la rançon du conte de Candale, prisonnier angloys dudit feu seigneur de Taillebourg, que le Roi print entre ses mains, moyennant qu'il luy promist paier ladict somme, eust baillé, ceddé et transporté audict feu seigneur de Taillebourg et ses hoirs la terre et seigneurie de Rochefort, o condition que quant le Roy paiera la dicte somme, le dict seigneur de Taillebourg luy rendra la dicte seigneurie de Rochefort, comme est plus à plain contenu par les lettres patentes ausquelles ceste requeste est atachée, desquelles lettres le dict feu seigneur de Taillebourg eust requis l'enterignement en la dicte court, en laquelle furent leues ; mais, pour ce que estoit contenu qu'il devoit bailler et rendre les lectres et reconnoissance de la dicte somme de dix huit mil escuz d'or, saucunes en avoit, et rendues ne les avoit, fut ordonné que le dict feu seigneur de Taillebourg feroit diligence des dictes lectres et reconnoissances, et les apporteroit s'il les avoit, et la court feroit ce qu'il appartiendroit. Et, ce pendant, il est allé de vie à trespass, delassé le dict suppliant, son fils et héritier, qui a fait veoir toutes les lettres de son dict feu père, entre lesquelles a trouvé le signe et scelle du dict conte de Candale, et aussi l'obligacion de sa dicte rençon qu'il a monstrée à messeigneurs

« les gens du Roy ; ce considéré et qu'il
« n'a autres lettres ne reconnoissance
« d'icelle somme et rançon, et en tient
« quicte le Roy et tous autres, en luy en-
« terignant les dictes lettres de la dicte
« seigneurie de Rochefort, vous plaise les
« luy enterigner, et vous ferez bien.

« LE BALLEUR. »

Chartrier de Thouars, ms.

Charles de Coëtivy mourut en 1505. M. Marchegay a donné dans, *Choix de documents inédits sur l'Aunis et la Saintonge*, p. 44, à l'année 1515, un *Compte des étoffes de laine et de soie, fournies à Jeanne d'Orléans, veuve de Charles de Coëtivy, par Guillaume Mesnagier, marchand à Tours*.

COËTIVY (Louise de), comtesse de Taillebourg, I, V, 37, 94; sa chambre au château de Thouars, 36.

Louise de Coëtivy, fille unique de Charles de Coëtivy et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, épousa en 1502 Charles de La Trémoille, fils du *Chevalier sans reproches*.

Vers 1506, elle écrivit, du Plessis-lès-Tours, à sa belle-mère, Gabrielle de Bourbon, une lettre ainsi conçue :

« A Madame ma belle-mère.—Madame,
« je me recommande très humblement à
« vostre bonne grâce.

« Madame, j'ay veu lez laystrez quy vous
« a plu me récryere, et suys byen joyesse
« d'avoyr su de vos nouvellez et de sellez de
« Monseigneur, et osy de mon fiz, car c'est
« unne chousse que tousjors bien je désy-
« re, et de vous voyr. Madame, Monsci-
« gneur me recryet quy me vera byen-
« toust, mays je ne sé sy se sera ysy ou à
« Emboye, car nous ne savons encorez
« comment nous en yrons d'ysy. Je vous
« ay récryet naguèrez, et m'atans que byen-
« toust je soré encorez de voz nouvellez.

« Toute la court est à Enboye, comme je
« croy que vous savez. Quy sera pour
« vous faire la fin de ma laystre, requé-
« rant Dieu, Madame, quy vous doynt très
« bonne vye et longue.

« Escryet au Plesiz, de la mayn de
« vostre très humble et très obéyssante
« fille.

« LOYSE DE COETTIYVY. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, Lettres missives originales du seizième siècle, p. 11, no 7.

Charles de La Trémoille fut tué à Marignan en 1515. Louise de Coëtivy ne put supporter ce coup; elle devint folle de douleur. Cependant, entre les années 1517 et 1520, elle signa plusieurs quittances qui commencent par ces mots : « Nous Loyse de Coëtivy, contesse de Taillebourg, « veufve de feu de bonne mémoire, mes- « sire Charles de La Trémoille, chevalier, « en son vivant, nostre très cher seigneur « et espoux. » *Chartrier de Thouars, ms. Volume, Charles de La Trémoille et Louise de Coëtivy*.

Les comptes manuscrits du *Chartrier de Thouars* font souvent mention de madame de Taillebourg. Nous en donnons ici quelques extraits.

1539 (v. s.) « A Jehan de Bourget, sieur de Tilly, pour sa despense de se tenir à Taillebourg, et pour le gouvernement des terres et affaires de madame nostre mère (Louise de Coëtivy, mère du vice-comte de Thouars), cent cinquante livres. »

1540. « A madamoiselle de Fenioux (Louise de Polignac, femme de Christophe de Coëtivy) ung escu soleil, pour achapter des manchettes, pour madame de Taillebourg, cy, XLV s. »

1540. « A monsieur Dautry, cinq solz six deniers, pour achapt d'une paire d'heures, pour madame de Taillebourg, cy, V s. VI d. »

1540. « A l'aumosnier de madame de Taillebourg, pour dix chandelles, cire, baillées pour offerte de ma dicte dame, le jour des unze mille vierges, X d. »

1540. « A l'aumosnier de madame de Taillebourg, douze solz, tant pour aul- mosnes que gaigner les pardons et con- frairie de monsieur saint Sébastien de Rome, cy. XII s. »

1540, 26 mars. « Le XXVI^e jour du dict moys de mars V^e XL, pour ung tableau pour madame de Taillebourg, deux escuz solcil. »

1540. 20 mai. « Le XX^e jour dudit moys de may, an susdict (1540), à Mathurin Bajeu, tailleur de Monseigneur..., pour faire robe de taffetas noir à madame de Taillebourg, mère de mondict Seigneur (François de La Trémoille), à luy et à madame, que pour ung man- teau de nuyt pour madite dame, sa mère. »

1540, septembre. « Pour l'offerte de madame de Taillebourg du jour saint Fiacre, dix deniers. — A Courjarret, cordonnier, pour une paire de souliers pour madame de Taillebourg. »

1540, 5 novembre. « Le V^e jour du dict moys, à l'aumosnier de madame de Taillebourg », 7 s. 6 d. « scavoir » 5 s. pour gangner les pardons de la feste de la Toussaint derrière, et « 2 s. 6 d. en aumosnes. »

1542 (v. s.) février. « A Françoys Martin, pintier, demourant à l'Isle-Bou- chart, pour LXXV livres d'estaing en 11 douzaines et demye de platz et es- cuelles, qu'il a baillées pour le service de madame de Taillebourg. »

Louise de Coëtivy passa une grande partie de l'année 1553 à Berrie, où on la rencontre malade pendant les mois de juin et de juillet. Certains comptes du *Chartrier de Thouars* semblent indiquer que madame de Taillebourg vivait encore en 1554. Cependant, son épitaphe dans

l'église de Notre-Dame du château de Thouars dit qu'elle mourut à Berrie, l'an 1553, âgée de 72 ans. Sainte-Marthe, *Histoire de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 225. Voir, *Chartrier de Thouars*, pp. 49-55.

COËTIVY (Prégent de), chantre de Montaigu et curé de Saint-Médard de Thouars, 2.

Prégent de Coëtivy était, croyons-nous, fils naturel d'Olivier de Coëtivy. En 1531, l'université de Poitiers lui délivra un certificat de *Quinquennium* en droit canon.

Pendant l'année 1539, il était à Paris avec Claude Berthot, précepteur de messeigneurs messieurs Charles et Georges de La Trémoille. »

« Doit mondict Seigneur (François de La Trémoille), du XVIII^e jour de juing M^e V^e XXXIX, à Paris, livré à monsieur le chantre de Montagu, et à monsieur Claude Berthot,... douze aulnes vellours noir, excellent, pour faire sayes et pour points pour le service de messeigneurs les princes, ses enffens, studians au collège de Navarre, au pris de VIII livres — IIII^{me} XVI^{me} liv.... Nous, Prégent de Coëtivy, chantre de Montagu, et Claude Berthot, précepteur de messeigneurs messieurs Charles et Georges de La Trémoille, certifions (etc.). Faict à Paris, le XXIII^e jour de juing, mil V^e trente-neuf. (Signé) C. Berthot. — P. de Coëtivy. »

Le 16 juillet 1540, le même *Prégent de Coëtivy* confesse avoir reçu de Pierre Guerry, receveur général de François de La Trémoille, la somme de 10 écus à luy octroyée par ledit Seigneur. Le 4 septembre, il reçoit un autre don de 4 écus « pour survenir à ses affaires ». *Chartrier de Thouars*, ms.

M. H. Imbert a publié deux lettres de Prégent de Coëtivy dans, *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières*,

avec *Gabrielle de Mareuil*, pp. 25-27. M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e*, pp. 168-170, a donné une lettre de Louise de Polignac, adressée de Périgueux, 2 février, vers 1547, au curé de Saint-Médard de Thouars, son cousin. Ce curé de Saint-Médard était probablement notre Présent de Coëtivy.

COMPORTE (sieur de), élu par la noblesse de Civray pour recueillir la dixième partie de son revenu, pour la rançon de François I^r, XIV.

CONDÉ (châtellenie de), en Berry, 94.

COURTIN (Jacques), serviteur au château de Thouars, 68.

COZES (châtellenie de), en Saintonge, 94.

L'« hôtel de Cozes », situé dans la partie méridionale de la Saintonge, avait été pris au temps d'Olivier de Coëtivy, par Louis Chabot, seigneur de Jarnac. M. Marchegay dans, *Lettres de Marie de Valois*, p. 40, a publié un document du *Chartrier de Thouars*, commençant ainsi : « C'est la déclaration des biens meubles que monseigneur Olivier, seigneur de Raiz, de Coëtivy et de Taillebourg, requiert lui être rendus et restitués par messire Louis Chabot, chevalier, seigneur de Jarnac, et dame Jeanne de Montberon, sa femme, ainsi que condamnés y sont par arrêt de la cour de Parlement ; lesquels biens meubles estoient en l'hôtel de Cozes, au temps que le dit de Jarnac et sa femme prirent icelui hôtel, par force, sur les gens et serviteurs du dit de Coëtivy, o protestation de demander les autres biens que ledit seigneur de Taillebourg y avoit, sitôt qu'il sera venu à sa connaissance. »

Louis Chabot, seigneur de Jarnac, était fils de Renaud Chabot et de sa seconde femme, Isabeau de Rochechouart. Il mou-

rut avant 1480 sans laisser d'enfants de Jeanne de Montberon. Moréri, *Dictionnaire historique*.

CRAON (armes de la maison de), 29, 32, 38, 40, 48.

L'ancienne famille de Craon portait : *losangé d'or et de gueulles*. On a retrouvé plusieurs carreaux émaillés aux armes de Craon, dans les démolitions du Buron à Morannes.

CRAON (baronnie de), en Anjou, 93, 106.

Dans une lettre adressée de Vitré, le 26 février 1521 (v. s.), à monseigneur de La Trémouille, le surlendemain du mariage de François avec Anne de Laval, on lit ces lignes :

« Monseigneur, je ne veys onques une si grant pouvreté qu'elle est à Craon ; « vous avez des bledz, vous ferez bien de les faire vendre à vos subjectz et d'en faire donner pour l'amour de Dieu, et qu'on n'en tire point hors de la baronnye, car la pitié y est plus grande que je ne vous escriptz, aussi est-elle en autres lieux, mais non pas tant que là... » *Chartrier de Thouars, ms.*

La baronnie de Craon était « tenue à foy et hommage lige du Roy, comme duc d'Anjou, à cause de son chastel d'Angiers. » *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540*. Voir sur Craon, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémouille*, p. 238.

CRAVANT (damoyselle de), 39.

— (Marie de), 41.

En 1534, on rencontre un Claude de Cravant, seigneur de Banche, dans la maison du vicomte de Thouars. *Chartrier de Thouars*, p. 60. Il existait vraisemblablement des liens de parenté entre lui et Marie de Cravant. Un document du *Chartrier de Thouars, ms.*, signale encore, le

18 juin 1514, « réverend père en Dieu, m^e
 « Anthoyne de Cravant, docteur en dé-
 « cret, abbé de Saint-Michel de Boisau-
 « bry. »

CURZON, dépendant de la principauté
 de Talmont, en Poitou, 92.

CYVRAY (ville et sénéchal de), XIV.

DAMPIERRE (seigneur de), 55.

Ce seigneur de Dampierre était peut-être François de Cugnac, seigneur de Dampierre. Voir, *Saint-Allais*, t. XVII, p. 231. En 1502, un seigneur « de Dom-
 « pierre » assistait aux noces de Charles de La Trémoille avec Louise de Coëtivy.

DELANGE (M.), auteur de *Recueil de toutes les pièces connues jusqu'à ce jour de la faïence française dite de Henri II et de Diane de Poitiers*, 116.

DOUÉ (baronnie de) en Anjou, 93.

La baronnie de Doué était échue à Charles de La Trémoille, abbé de Saint-Laon et de Chambon. Après sa mort, en 1552, Doué revint à Louis III de La Trémoille qui voulut alors faire une entrée solennelle dans la ville. Les habitants ne montrèrent aucun enthousiasme à cette nouvelle, comme le prouve ce document :

« Le lundi, quinziesme jour de fevrier,
 » l'an mil cinq cens cinquante six, ont
 « esté, par nous officiers de Doué, com-
 « municqué les lettres de Monseigneur
 « (Louis III de La Trémoille) escriptes à
 « Craon, le unziesme de ce moys, à plu-
 « sieurs des habitans de ce bourg de Doué,
 « auxquelux avons baillé assignation, em-

« semble aux aultres habitans, par son de
 « trompe et cry publicq, à comparoir au
 « landemain, jour de mardi, XVI^e du dict
 « moys, au chastel du dict Doué, heure
 « de sept attendant huict heures du ma-
 « tin, pour délibérer du contenu ès dictes
 « lettres. — Advenant lequel jour et
 « heure, nous sommes transportez au dict
 « chastel, en la compaignye de Jacob de
 « Lavau et Jehan Bouchereau. Et pour
 « ce que aultres ne se seroyent trouvez,
 « par leur avis, nous serions transportez
 « en l'auditoire du dict Doué, et y estans,
 « se y seroient trouvez chacun de maistre
 « René Le Royer, les dictes Delavau et
 « Bouchereau, René Letellier, Phellipes
 « Le Royer, maistre Francoys Grignon,
 « maistre Pierre Sailland l'esné, Gatian
 « Boyvin, Gilles du Porteau, Artus Jar-
 « ret, escuyer, et Jehan Blactot, aux-
 « queulx avons faict lecture des dictes
 « lettres de mon dict Seigneur, icelle don-
 « ner à entendre aus dict comparans, en-
 « semble les lettres de maistre Marc Fa-
 « laiscau, son secrétaire ; lesqueulx, après
 « les remonstrances à eux faictes de l'en-
 « trée que mon dict Seigneur et Madame
 « entendent faire au dict Doué, on faict
 « responce et delibéré en noz présences
 « que, veu l'accélération et briefveté du
 « terme de l'entrée par mon dict Seigneur
 « avisée à faire en ce dict bourg, au sei-
 « ziesme du moys de mars, il leur est im-
 « possible de faire leur devoir tel que
 « leur debvoir et affection porte, pour re-
 « cepvoir mon dict Seigneur en l'honneur
 « qu'ilz désirent faire, aussi pour l'incom-
 « modité et sterilité du temps, multitude
 « et affluance de paouvres demourans au
 « dict Doué ; par quoy nous ont dict qu'il
 « estoit plus expédition que deux ou trois
 « des dict habitans se transporteroint
 « par devers mon dict Seigneur pour lui
 « présenter requeste narative de leur
 « excuse aux lettres de mon dict Seigneur,
 « par laquelle ilz le suppliront humble-

« ment soy de porter de ladict entrée, ou,
 « o tout le moins, icelle supercedder jus-
 « ques après la recollection des fructz, et
 « que cependant, ilz mectroyent peine de
 « eux assembler pour adviser de faire
 « leur debvoir entier envers mon dict Sei-
 « gneur, comme ilz sont tenuz ; et que ou
 « il vouldroyt faire la dicte entrée au jour
 « assigné ne se scauroyt faire sans grande
 « confuzion, qui tourneroit sur les dictz
 « habitans pour les causes susdictes ;
 « disant qu'ilz n'ont connoissance ne
 « mémoire que les prédecesseurs de mon
 « dict Seigneur ayent autrefoys faict au
 « dict bourg de Doué aucune entrée.

« Suyvant laquelle déliberacion, les
 « dictz habitans auroyent dressé une re-
 « queste pour porter à mon dict Seigneur
 « avecques lettres de nous, ce que n'au-
 « royent faict, tellement que le jeudi en-
 « suyvant, XVIII^e de ce moys, ilz nous
 « auroyent declaré n'avoir envoyé tant
 « la dicte requeste que noz lettres à mon
 « dict Seigneur, parce que d'autres d'eux
 « estoient d'autre avis et oppinion, nous
 « remonstrant que besoign seroit de faire
 « segond advertissement publicq aux ha-
 « bitans du dict Doué, tant à son de
 « trompe, son de grosse cloche, prosne
 « de la grant messe dicte ce jourd'huy
 « dimenche, XXI^e jour de ce dict moys et
 « an, de eux trouver et assembler au dict
 « chastel de ce dict lieu, heure de midi
 « atendant une heure apprès, pour absolu-
 « lument délibérer de faire entrée satis-
 « faisante au voulloir de mon dict Sei-
 « gneur, ce que leur aurions accordé et
 « faict exécuter.

« Et la dicte heure de mydi advenue,
 « nous sommes transportez au dict chas-
 « tel, ouquel lieu se sont trouvez Jehan
 « Bouchereau, Guillaume Hardouyn,
 « Jacob Delavau, m^e Françoys Grignon,
 « Gatian Boyvin, Anthoine Hervé, Marc
 « Sonyer, Françoys Savary, Phelippes Le
 « Royer, René Baschier, Pierre Gloton,

« Guillaume Peanne, Michel Boutelyé,
 « Françoys Bothereau, Bastien Talluau,
 « sergens du dict Doué, Jehan Dutertre,
 « René Letellier, René Hamelin, Jacques
 « Richard, Mathurin Sonyer, Bastien
 « Richard, m^e Pierre Sailland, Zacharie
 « Sailland, Denys Poictou, Jehan Mor-
 « miche (ou Mornuche), Julian Cornu,
 « Antoine Sailland, André Pillet, Jacques
 « Faligan le jeune, Allain Hamelin,
 « Jehan Baschier filz de Jehan Baschier,
 « Collas Chabot, discrète personne mys-
 « sire Anthoine Hervé, prestre, vicaire
 « du dict Doué.

« Et après lecture faicte des lettres de
 « mon dict Seigneur, de celles de maistre
 « Marc Falaiseau, son secrétaire, déclara-
 « tives de l'affection de mon dict Seigneur
 « en ce regard, et remonstracion deue-
 « ment faictes aus dictz habitans, ont dict,
 « respondu, advisé les dictz habitans,
 « iceulx oyz particullièrement et en gé-
 « néral, qu'ilz ne scauroyent concor-
 « dément eux préparer pour recepvoir
 « mon dict Seigneur et Dame à leur en-
 « trée, en tel équipage qu'ilz vouldroient
 « bien faire, pour l'accélération et indis-
 « position du temps, multitude des paou-
 « vres, multiplicitez de tailles et subsides,
 « que pour la paucité des gens aisez au
 « dict lieu de Doué qui sont en petit nom-
 « bre ; que aussi s'il estoit faict entrée,
 « dient les dictz habitans qu'ilz craignent
 « les subsides d'emprunetz estre à l'adve-
 « nir sur eux impossez, qui leur tourne-
 « roit à grant interestz et dommaige et
 « leur seroit porter ung grant fées, par ce
 « que jamais ilz n'ont eu aulcuns em-
 « prunetz, aussi que les aultres subsides
 « seroyent crues et augmentées sur les
 « dictz habitans, combien qu'ilz en soyent
 « par trop chargez, par quoy nous ont
 « supplyé remonstrer à mon dict Sei-
 « gneur les pertes et dommaiges qu'ilz
 « auroyent par le moyen des dictes en-
 « trées, et icelluy supplier de soy dep-

« porter d'icelle faire, ou, que o tout le
 « moins, luy plaise icelle remectre jus-
 « ques après la recollection des fructz,
 « aultrement qu'ilz ne sauroyent faire
 « entendre à mon dict Seigneur la bonne
 « volonté et affection qu'ilz ont de luy
 « faire service, ne trouver moyen prompt
 « de le recepvoir et à l'honneur qu'ilz
 « ont désir, parce qu'ilz n'ont ouidict
 « bourg aulcuns deniers communs ne
 « moyen d'en trouver en communauté, et
 « que au parsus ferront leur devoir envers
 « mon dict Seigneur et Dame.

« Et après ceste remonstrance itératis-
 « ves de exécuter leur voulloir et affection
 « de ce que chacun d'eulz auroit désir
 « de donner pour faire présent à Monsei-
 « gneur à procéder à la perfection de
 « devoir qu'ilz entendent luy faire, ont
 « offert chacun en son regard, comme est
 « contenu en ung brevet pour ce faict, et
 « que, pour le regard des aultres habitans
 « absens, que ce jourd'huy, nous trans-
 « porterons en leurs maisons, par l'advis
 « des dessus dictz présens, pour entendre
 « leur voulloir en particullier ; ce que
 « nous avons ledict jour faict, et nous
 « serions transportez ès maisons des dictz
 « absens, aulcuns desqueulz auroyent
 « faict les offres contenues ouidict bre-
 « vet, et n'avons peu faire plus grande
 « diligence.

« Et tout ce certifions estre vroy, par
 « ces présentes. »

Chartrier de Thouars, ms. Pièce en papier.

M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 141, n° 98, a pu-
 blié une lettre des officiers de Doué, rela-
 tive à l'entrée solennelle de Louis III de
 La Trémouille dans leur ville ; mais il n'en
 a pas découvert exactement la date. Le
 document que nous venons de publier la
 place précisément au 22 février 1556 (v. s.)
 et non vers 1542.

Doué, qui avait été apporté dans la mai-

son de La Trémouille, en 1427, par Catherine de l'Ile-Bouchard, passa aux Gouffier vers la fin du XVI^e siècle. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. 11, p. 57.

La baronnie de Doué était « tenue à
 « foy et hommaige lige » du roi, à cause
 « de son chastel de Saumur. » *Déclaration*
du 31 juillet 1540. Le château fut res-
 tauré ou même reconstruit en partie sous
 François de La Trémouille, en 1532, par
 « Guillaume Scéléste, maczon ; Loys
 « Paiot, maczon, de Saulmur ; maistre
 « Pierre Pyon, de Cuigné, et François
 « Pasquier, couvreur. » Il existe dans
 le *Chartrier de Thouars, ms.*, un compte
 de dépenses intitulé : « Mise pour le bas-
 « timent du chastel de Doué, faicte par
 « l'ordonnance et commandement de Mon-
 « seigneur. Le III^e jour de may mil
 « V^e trente deux (etc.). »

DRALQUEROT (René), dit le Basque,
 sommelier, 15.

DURAND ou DURANT (Pierre), orfèvre
 de Tours, 95, 96, 97.

Voici les renseignements que nous trouvons sur la famille Durand, dans, E. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*, Tours, Rouillé-Ladevèze, 1885, pp. 142 et 143 :

« Pierre Durand, orfèvre, paroissien de Saint-Saturnin à Tours, figure dès 1511, dans les Registres des comptes de la ville. Les échevins le chargèrent en 1532, de façonner une coupe d'or, destinée à être offerte à Eléonore d'Autriche, seconde femme de François I^r, à l'occasion de son entrée solennelle dans leur ville. En 1538, Pierre Durand, qualifié maître juré de la communauté des orfèvres de Tours, procède à l'inventaire des objets appartenant à la dite communauté et qui étaient déposés dans un coffre fermant à quatre clefs, dans l'église Saint-Hilaire. Robert

Durant, fils de Pierre, lui succédait en 1543. »

Un document manuscrit du *Chartrier de Thouars* nous apprend que « defunct « Pierre Durand estoit en son vivant de- « meurant au lieu et ville de Tours, bon « orfèvre et notable marchant, bien es- « timé et fort expert en son art », et que « honneste personne Claude Guetier, mar- « chant demeurant à Tours, mary de « Francoise Durand, » était « tuteur ou « curateur ordonné par justice à Barbe, « Marye et Claude les Durands, enfans « cohéritiers dudit defunct Pierre Du- « rand. » Ce document n'est pas daté, mais il doit être antérieur à 1542, car Anne de Laval y est qualifiée dame de La Trémoille, titre qu'elle ne prenait plus après la mort de son mari.

DYDONNE (baronnie de), en Saintonge, 94.

Voici un document du *Chartrier de Thouars*, ms., donnant la succession des seigneurs de Dydonne.

« Feu Hugues de Tannay, dès l'an mil deux cens trente deux, estoit seigneur dudit lieu de Dydonne.

« Dudit Hugues yssit Geoffray de Tannay, son filz, qui fut seigneur de la dicte terre, lequel eut sept enfans, tant masles que femelles, et entre autres une fille à laquelle demeura par partage de la succession dudit Geoffray la dicte terre et seigneurie de Dydonne, ainsi qu'il appert par lettres de partage en dacte de l'an mil deux cens soixante seize.

« Laquelle fut mariée avecques Pierre de La Brosse, lequel Pierre de La Brosse, comme seigneur du dict Dydonne, eschangea avecques Pierre de La Mothe, certains lieux et boys du dict Dydonne, ainsi qu'il est contenu par lettres du dict eschange, en l'an mil II^e III^e XIIII.

« Le dict de La Brosse et sa dicte femme

« en ont joy (de Dydonne) et autres leurs héritiers, jucques que la dicte terre parvint à messire Prégent de Coictivy, comme leur héritier du branchage des dict de Tannay, ou autrement. Et parce que pendant le dict temps les guerres et divisions lors estoient en la Guyenne, ont été les tiltres et lectres déperies, perdues et bruslées. Et occupoient lors les Anglois le dict duché de Guyenne.

« Et au dict Prégent succéda messire Olivier de Coectivy, lequel, dès l'an mil III^e cinquante et deux, feist les foy et hommage de la dicte terre et seigneurie de Dydonne au roy Charles VII^e... Et après le decez du dict roy Charles VII^e, feist les foy et hommage au roy Loys, en l'an mil III^e LXII.

« Et pour ce que le chastel de la dicte terre de Dydonne avoit été, du temps des guerres, ruyné, obtint le dict messire Olivier, en l'an (mil III^e) LXI, lectres patentes pour réedifier le dict chasteau ou lieu où il estoit, ou autre lieu mieulx convenable, ainsi qu'il verroit estre à faire, et contraindre ses hommes et subiectz au guect, comme avoient accusé tumé.

« Le dict messire Olivier joyst de Dydonne jusques à son décès, et délaissa messire Charles de Coectivy, son filz, qui fut joint par mariage avecques dame Jehanne d'Orléans, duchesse de Vallois, seur de feu monseigneur d'Angolesme, père du Roy. Et de leur mariage yssit dame Loyse de Coictivy, leur fille, héritière unique, cousine germaine du Roy, laquelle a été conjointe par mariage avecques feu messire Charles de La Trémoille, qui fut tué à la journée des Suysses (à Marignan), au service du Roy, dont est yssu messire François de La Trémoille qui a la charge et administration à présent de dame Loyse de Coictivy, sa mère. »

Chartrier de Thouars, ms. Extrait d'un

Mémoire en faveur de François de La Trémouille, seigneur de Dydonne.

Cette liste des seigneurs de Dydonne n'est pas complète. On y a omis notamment le Soudan de Preissac, 1336, dont le père était devenu seigneur de Dydonne en vertu d'un échange avec Pierre de La Brosse. Voir, Marchegay, *Choix de documents inédits sur l'Aunis et la Saintonge*, p. 16, et *Anecdotes galantes et tragiques*, pp. 13 et suivantes.

ESPAGNE, XIII; (couverte blanche d'), 26.

ESPAGNOLS, VII; robes de femme à l'Espagnolle, 46.

FENIOUX (Louise de Polignac, dame de), 37; (damoiselle de), 38, 103. Voir, **POLIGNAC** (Louise de).

FILLON (Benjamin), auteur de *L'art de terre chez les Poitevins*, 116, 117, 118.

FONTENAY (ville de), XIV.

FORTIER (Andrée), appelée Messelière, 41, 42.

Cette Andrée Fortier était peut-être fille de Charles Fortier, seigneur de La Messelière, marié le 18 mars 1508, avec Jeanne de Polignac, sœur de Louise de Polignac, dame de Fenioux. Voir, La Chenaye-Desbois, au mot, Polignac en Saintonge.

FRANCE (Henri, roi de Navarre, pair de), XI. Voir, **HENRI**, roi de Navarre.

FRANÇOIS I^e, roi de France, I, IV, VI, VII, VIII, X, XI, XIV, XV, 118.

FRANÇOISE, 86.

FRÉDÉRIC, roi de Naples, père de Charlotte d'Aragou, femme de Guy XVI de Laval, 6.

Frédéric III, fils de Ferdinand I, succéda à Ferdinand II, son neveu, et se fit couronner le 26 juin 1497. Il épousa en premières noces, 1478, Anne, fille d'Amédée IX, duc de Savoie, dont il eut une fille unique, Charlotte, unie à Guy XVI de Laval. Il prit en secondes noces Isabelle, dite Éléonore, fille de Pierre de Baux. *Art de vérifier les dates*.

FOIX (Henri, roi de Navarre, comte de), XI. Voir, **HENRI**, roi de Navarre.

GALISLES DE GARCHY (de), VI.

GANACDAN (Henri, roi de Navarre, vice-comte de), XI. Voir, **HENRI**, roi de Navarre.

GANDIE (Henri, roi de Navarre, duc de), X. Voir, **HENRI**, roi de Navarre.

GATIENNE, femme de chambre de madame de Taillebourg, 37.

GENÇAY (baronne de), en Poitou, 92.

* Le mardi VIII^e du mois de juign mil
* III^e III^e et quatre, nous sommes
* transportez au lieu de Gençay, auquel
* lieu nous avons convocué et appellé

« honnoraibls hommes et saiges maistre
 « Guillaume Cousin, juge chastellain,
 « Guillaume Rondeau, procureur, Pierre
 « Bouresse, receveur, Thomas Rasay, es-
 « cuyer, lieutenant, Laurens Rodet, par
 « cy devant recteur, Guillaume Bouet,
 « forestier du dict lieu, et autres, par le
 « rapport desquelz nous avons trouvé et
 « veu avoir au dict lieu de Gençay ung
 « chastel de grant et sumptueux édifice,
 « fort et de grant deffense, basty en tri-
 « angle, et à chascun des troys coingz
 « une grosse tour ayant en chascune
 « d'icelles troys voltes de pierre et à viz
 « en chascune d'icelles.

« Aussi est au devant du dict chastel
 « le pont levys, la porterie et ung portal
 « garny de deux tours, et au dessus
 « d'icelles, en chascune, ung pavillon
 « volté avecques arzeaux de piarre en fa-
 « con de pavillon, auprés duquel portal
 « et d'ung des coustez d'iceluy a troys
 « salles, deux l'une sur l'autre, et l'autre
 « a joignant de celle du dessus, ung garde
 « robbe entre deux, et dessoubz icelle salle
 « ung grant selier à mectre vin, et entre
 « la salle basse et le dict selier ung garde
 « robbe, et de l'autre cousté, ou dessoubz
 « de la tour joignant du selier, basse
 « fousse à tenir prisonniers, qui est voltée,
 « et par dessus icelle une chambre voltée.

« Aussi a à l'entrée dudit chastel, au-
 « près la porterie, une tournelle en la-
 « quelle a aussi une basse fousse qui est
 « voltée, et au devant du dict grant selier
 « une muraille ou fondiz ? et ou dessoubz
 « d'icelle une cave en roc, et auprés
 « d'icelle une petite tournelle ou dessus
 « de laquelle a une prison.

« Aussi a ou dedans du dict chastel,
 « contre muraille d'iceluy, de l'autre
 « cousté du dict portal, ung apantiz bien
 « grant et spacieux, et en iceluy sont con-
 « tenuz une cuysine, le garde-manger,
 « deux fours, ung grant et ung petit.
 « Aussi y a grandes et spacieuses estables

« pour loger seze ou dix huit chevaux.
 « Et ou dessus sont les greyners, le fenils
 « et deux chambres en l'une desquelles a
 « chemynée.

« Et au dedans d'iceluy chasteau a ung
 « beau puys et ung petit moulin à blé pour
 « tourner à bras en l'une des dictes tours,
 « et auprés d'icelle dicte tour une faulce
 « porte pour sortir et descendre du
 « chastel en la basse court, près la rivière
 « de Coloure (la Clouère).

« Laquelle place et chastel est mal cou-
 « verte tant les dictes troys tours que les
 « dictz apendiz, ouquel sont les estables,
 « fenilz, greyners. Et au regart de la cou-
 « verture des dictes salles elles sont assez
 « bien couvertes. Et touchant les dictes
 « troys tours et portal sont baillées à cou-
 « vrir, et une d'icelles dictes tours est
 « bastie par le dessus tout neuf et presque
 « couverte, et la muraille par dessus soubz
 « la plateforme a esté refaictre touten'eufve
 « de quatre ou cinq piez de haulteur.

« Et au regart des utancilles du dict
 « chastel ne si trouve que six grosses ar-
 « balestes de passe sans noix, deux tours
 « ou martinetz, l'un sans poullies, six
 « coulevrynes, deux canons et ung cour-
 « tault pour la deffense du dict chastel.

« Aussy y sont les foussez à font de
 « cuve où devant du dict chastel, et de
 « l'autre cousté, la rivière, et autour du
 « dict chastel et entre iceluy et la ville
 « une petite garenne à congnilz de petite
 « valleur, et n'y a aucuns clappiers.

« La ville du dict lieu de Gençay n'est
 « anciennement cloze ne fermée, et l'a
 « esté anciennement comme il appert, et
 « y est la halle grant et spacieusc, en la-
 « quelle se tiennent les foyres et marchez,
 « et y est l'auditoyre pour tenir la juris-
 « diction... » *Chartrier de Thouars, ms.*
Louis I de La Trémouille ; succession et partages.

Il existe encore maintenant des ruines
 du château de Gençay.

GOUFFIER (Claude), 117.

Claude Gouffier, seigneur puis marquis de Boisy, grand écuyer de France, épousa le 13 janvier 1526, Jacqueline de La Trémoille, fille de Georges, sire de Jonvelle, et de Madeleine d'Azay. Vers 1536, il fut très malade, par suite d'un empoisonnement attribué à ces deux dames. Il écrivit alors, d'Oiron, la lettre suivante à François de La Trémoille, vicomte de Thouars :

« A monsieur de La Trémoille.

« Monsieur, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrype par ce porteur, par les quelles j'ay cogneu l'advertissement que avez eu de mon mal, qui n'a esté si grant que je pensoie, car de ceste heure je commencze à me bien porter. Et pour la crainte que j'avoye de tomber en plus grant inconvenient, j'ay envoyé querir toute la nuyt le méneczin, qui m'a assuré de n'avoir pis, et estoit ung grant flus de ventre avec fièvre ; et sans celà le soir, avoye délibéré le matin vous aller faire la révérence, et la faulte que j'en porroye avoir faict sera amendée entre sy et Pasques. Qui me gardera de vous faire plus longue lettre pour ceste heure, si n'est de vous remercyer de l'onneur qu'il vous a pleu me faire de m'envoyer visiter ; et demoure, s'il vous plaît, à vostre bonne grâce, à laquelle très humblement je me recommande, suppliant Nostre-Seigneur, Monsieur, vous donner très bonne vie et longue.

« A Oiron, ce samedi après dinar.
« Vostre très humble cousin et serviteur,

« Boisy. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, Lettres missives originales du seizième siècle, p. 120, n° 84.

Le 28 août 1541, Claude Gouffier adressa, de Chaveignes, cette autre lettre à François de La Trémoille :

« Monsieur, le Roy est guery d'une retancyon d'urine qu'il a eue ces jours passés, laquelle luy est dengereulze pour le temps advenir. Ennuyt part le dict Seigneur pour s'en aller en ces pays de Bourgongne et Bresse, atendens de voyr ce que l'Empereur fera, qui faict courre bruit d'aller en Argely, passera du longc de la Prouvence, et a cy grant préparatif qu'il est nécessaire que le Roy ce tiegne sur ces gardes ; il a cinquante mille hommes pour le conduyre et silz (six) vins voylles en mer. Monseigneur le dauphin s'en yra en Avygnon, le prince de Melfe est desjà en Arles, monseigneur d'Orléans en Lenguedoc et Monpezat avecques luy, qui est desjà en chemin ; et sera le roy de Navarre en Guyenne ; c'est pour ce tenir sur ces gardes. Vellà ce qui est de nouveau en ceste compagnye pour le présent. Monseigneur le connestable est cheulx luy avecques ces parans et amys, faizant bonne chère, portant sa pacience comme personne vertueulze qu'il est.

« Votre très humble cousin et obéis-

« sant.
« De Chaveignes, le XXVIII^e jour d'aoust (1541).

« Boysy. »

Lettre olographie du *Chartrier de Thouars, ms.*

Après la mort de Jacqueline de La Trémoille, Claude Gouffier eut quatre autres femmes ; il mourut fort âgé en 1570.

GOUFFIER (Guillaume), fils de l'amiral Bonnivet, 117.
GOUFFIER (les), seigneurs d'Oiron, 116.
GRAND-JEHAN, messager, 102.

GRANGES (le seigneur des), commis pour percevoir à Fontenay le dixième du revenu des nobles du pays, pour la rançon de François I^r, XV.

GRYNE (mademoiselle de), 41; d'IGRYNE, 42.

GUERGORLAY (châtellenie de), en Bretagne, 93.

Anne de Laval, fille de Guy XVI, avait eu en dot les terres « de Quargolay et de « Las en Bretagne ». Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 228.

GUÉRIF (le général), 95.

1540, 16 juillet. Pierre Guerry (le général Guérif), receveur général de François de La Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms.

GUILLIER (Pierre), pelletier, 78.

GUY XVI de Laval, I, II, IV. Voir, **LAVAL** (Guy XVI de).

GUYENNE (Henri, roi de Navarre, gouverneur des pays et duché de), XI, XII.

GUYNES (François de La Trémoille, comte de), I. Voir, **LA TRÉMOILLE** (François de), vicomte de Thouars.

GYRARD (Simon), charretier, 55.

avril 1550 ; il mourut le 25 mai 1555. Il avait épousé en 1526, Marguerite d'Orléans, dite de France, duchesse de Berry et d'Alençon, fille de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie, et veuve de Charles, duc d'Alençon.

HENRI II (vaisselle dite de), 114, 118.

HOLLANDE (toile de), 47, 53.

HONGRIE (point de), 24, 50, 71.

ILE BOUCHARD (armoiries de la maison de l'), 40, 44.

Les seigneurs de la maison de l'Ile-Bouchard portaient : *De gueules à deux léopards d'or*. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 159.

ILE BOUCHARD (baronnie de l') en Touraine, 93.

La baronnie de l'Ile-Bouchard, dont le château était bâti sur la Vienne, fut apporté dans la maison de La Trémoille par Catherine de l'Ile-Bouchard, dame dudit lieu, de Rochefort-sur-Loire, de Doué en Anjou, de Gençay en Poitou et de Selles en Berry. Elle épousa Georges de La Trémoille, veuf de Jeanne, comtesse d'Auvergne, le 2 juillet 1427, et non en 1425 ou en 1429, comme l'ont affirmé tous les généalogistes. Catherine était alors veuve en premières noces d'Hugues de Châlon, deuxième fils de Louis de Châlon, comte de Tonnerre, et en secondes noces de Pierre de Giac qui, pour contracter cette union, avait, dit-on, empoisonné sa femme, Jeanne de Naillac. S'il faut ajouter foi à Sainte-Marthe, Ca-

HENRI, roi de Navarre, duc d'Alençon (etc.), VIII, X, XI, XII.

Henri, fils de Jean d'Albret et de Catherine de Foix, naquit en avril 1503 ; il devint prince de Béarn, sire d'Albret, 17 juin 1516 ; roi de Navarre et comte de Foix, 11 février 1517 ; duc d'Albret, 29

therine aurait eu un premier mari avant Hugues de Châlon, Jean, seigneur des Roches en Anjou. Cette alliance n'est indiquée ni dans le P. Anselme, ni dans Moréri, ni ailleurs. Le P. Anselme a commis une autre erreur à son égard en la faisant mourir en 1474. L'état original de la dépense faite pour son enterrement fut arrêté le 30 juillet 1472. *Chartrier de Thouars*, pp. 22 et suivantes.

On lit dans un précompte de 1484 : « Le chastel de l'Isle-Bouchard est une belle place, telle que chacun scet, et « est le dict lieu de l'Isle, baronnie ancienne. »

Le 27 février 1494 (v. s.), « Françoys, « humble abbé de Nostre-Dame de Tur- « penay », confesse avoir reçu « de noble « et puissant seigneur, monseigneur de « l'Isle-Bouchard, par les mains de Jehan « Chardon, son recepveur, le nombre « de » 36 « sextiers myne de sel, arré- « raiges de » 26 « sextiers, en quoy le dict « seigneur » était tenu chaque année à la dite abbaye.

Charles VIII vint deux fois au château de l'Île-Bouchard, en 1493. Ce fait ressort du document suivant :

« Je Pierre Lochet, clerc de despance « de Monseigneur (de La Trémouille), cer- « tiffie... que la femme de Jehan Chardon « a baillé, au mois de novembre mil IIII^e « IIII^{er} et treze, pour la despense des « chevaux du maistre d'ostel Laville, de « monsieur de Chantrezac, Le Bacle, « l'escuier Guiot, l'escuier de cuisine, et « le tapissier, actandans le Roy, retourner « de Châteaulerault à l'Isle-Bouchard, le « nombre de » 46 « bouesseaux d'avoine, « sans comprendre autre plus grand « nombre que Guillaume Joubert bailla « au premier veaige que le Roy fist au « dict lieu du dict Isle-Bouchard Tes- « moing mon seing manuel cy mis, le « premier jour de janvier mil IIII^e IIII^{er} et « quinze. (Signé) P. Lochet. »

1493, 22 août — 1498 (v. s.), 11 mars.
« Frère Jehan de Salleignac, religieux de « monsieur saint-Benoist », est « prieur « du prieuré de Saint-Ambrois de l'Isle- « Bouchart. »

1498. « Le lundi, XXVIII^e jour de may, « l'an mil IIII^e IIII^{er} dix huit, les massons « commandèrent à besongner au basti- « ment du chasteau de l'Isle-Bouchard, « dont les noms s'ensuivent : Première- « ment, Jehan Bouguereau, maistre mas- « son... » Au mois d'octobre suivant, les travaux n'étaient pas terminés.

1513, 28 mars. « Gilles Descartes, cha- « noine et trésorier de l'Eglise de Tours, « confesse avoir receu » du seigneur de l'Île-Bouchard, par les mains de son rece- « veur, 82 livres 1/2 de cire neuve, à lui due chaque année, à cause de sa dignité, par le seigneur de l'Île, « le jour et feste « Saint-Maurice. »

1514. « Mises faictes par moy Françoys « Piffre, receveur de l'Île-Bouchard, « pour faire faire l'auratoire de la chap- « pelle du chasteau du dict lieu de l'Isle, « commencée le dixiesme jour de juing, « l'an mil cinq cens et quatorze.... A païé « le dict receiveur pour une vittre mise à « la fenestre de la dicte chappelle, dessus « l'autel Saint-Clémens, en laquelle a « ung crussifix et les armes de Monsei- « gneur (Louis II de La Trémouille) et de « Madame (Gabrielle de Bourbon), et « aussy pour une vittre mise à la dicte « chapelle devers le jeu de paulme, la- « quelle a esté faicte de partie de la viesgle « vittre, la somme de XLV s.(Signé) « Gabrielle de Bourbon. »

1517. A la fin du mois de novembre, les écluses de l'Île-Bouchard furent « rom- « pues et desmolies par la force des glas- « ses qui ont naguères esté en la rivière « de Vienne et qu'ilz s'en allèrent le « XXII^e de novembre » 1517.

1519 (n. s.) Françoys, dauphin de France, fils de Françoys I^r et de Claude de France

étant né le 28 février 1518, Louis II de La Trémoille ordonna des joutes (*le tourney de monseigneur le Dauphin*) en son honneur, dans son château de l'Île-Bouchard, au commencement de l'année 1519. Nous apprenons ce détail par le « Papier de la mise faict à l'Isle-Bouchard, pour les joutes », où se trouve entre autres curieux détails : « Mardi, XIII^e jour de janvier mil Ve et dix huit (v. s.), achapté de Geoffray Palu, le nombre de soixante et douze planches pour les lisses et faire les paulx des dictes lisses, à II s. III d. chacune planche, et pour ce, cy—VIII l. « II s. »

1519, 16 avril. Un nommé Gillet Oison, de l'Île-Bouchard, qui avait dérobé « ung soc, en ung ayreau, » fut condamné à estre mis au collier, pour ceste foy, ayant le dict soc sur la teste, et luy fut « enjoinct de bien se gouverner et de non plus estre larron, sur paine d'estre pugny corporellement à l'egard de justice. »

Le 31 mai de la même année 1519, Baudouine, détenue dans les prisons de l'Île-Bouchard, fut « condamnée à estre fustigée et baptue par les carrefours de la dicte ville et faubourgs de l'Isle-Bouchard, ce faict, estre mise au collier affin qu'elle soit veue et congneue, et, après ce, à avoir l'une des oreilles copées pour une moitié par le bout d'abas, pour ce qu'il y'a apparence que, autrefois, elle a esté marquée, combien qu'elle dit que la grosse verolle luy a mengé ce qu'il luy deffault de ses oreilles, et fut « bannye de la dicte seignurie à perpétuité. »

1519, juillet. Réparation des halles et de l'auditoire de l'Île-Bouchard.

1519, 31 décembre. « René Charpentier, prestre, vicaire de l'église monsieur Saint-Pierre de l'Isle-Bouchard, confesse avoir eu et receu de Françoys Piffre, receveur du dict lieu, la somme

« de 49 s. tourn. » pour avoir visité le corps Jhésus-Crist, en la chapelle du château, deux foiz le mois, et dict par chacune visitacion une messe en ladite chapelle, laquelle somme il a pleu à Monseigneur (Louis II de La Trémoille) « ordonnez par chacun an pour faire la dictie visitation... »

1519 (v. s.) 18 février. Louis II de La Trémoille fait savoir « que, pour les bons et agréables services que » lui « a faiz, par cy-devant, Anthoinete Mausabré » et pour ses services futurs, il lui donne « quinze septiers de blé, moytié froment et moytié seigle, deux pippes de vin, une pippe de noix, et cent soulz tournois en deniers, le tout par chacun an, sa vie durant, » à prendre sur la terre du Plessis, dépendant de l'Île-Bouchard, à en jouir la dicte Mausabré quand elle se retirera à sa maison et qu'elle ne sera plus au service du dit vicomte de Thouars.—Le Plessis, d'après le précompte de 1484, « fut une belle maison ancienne, où il n'a plus que le logeys au mestayer et la grange; il y a garanne à connilz telle quelle, et des boys taillys èsquelz il y a de beaux lais, montant en tout bien cent arpens, le taillys vault de X ans en X ans XL livres, les pasnaige des grans boys, quand ilz rencontrent, vault C s., ces choses peuvent monter C s. par an. Il y a clox de vigne, contenant ung arpent et demi ou environ, vallant XXX s. par an. Il y a une belle gaingnerie bien garnie de noyers et fructiers, et du pré à cuillir VI charrestées de fain, laquelle gaingnerie puet valloir communs ans XL septiers de bléz par quart. Il y a d'autres boys... qui ne sont pas de grant prouffit, et n'y a point de taillys, et le glan s'en vent avec les autres, et montent environ VII arpens. »

1522. Dans un compte pour des réparations à l'Île-Bouchard, il est question de « la librairie » du château. Le 29 août

de la même année, un vitrier du nom de Besnard restaure les fenêtres du dit château.

1582, 7 avril. « Roulet Gastepye, marchand « vitrier, demourant à Chinon, » donne quittance pour des travaux de son métier exécutés à l'Ile-Bouchard.

1592, 25 juillet. — 1601, 21 février. Cinq quittances données par « Jean « Fleury, ministre de l'esglise reformée, « recueilli en ce lieu de l'Isle-Bouchard », de la somme de 50 livres tournois, « pour « demie année de la pansion annuelle » que lui fait le duc de La Trémouille sur sa terre de l'Ile-Bouchard. *Chartrier de Thouars, ms.*

Tous les ans, pour se conformer aux dernières volontés de Catherine de l'Ile-Bouchard, on devait célébrer 30 messes dans la chapelle du château, « savoir est « quinze à la Conception Nostre-Dame, « et autres quinze au jour et feste ma- « dame saincte Katherine, et par chacun « jour des dictes festes, trois messes so- « lennelles à diacre et soubdiacre, avec- « ques vigilles de mors. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte de 1507*. Voir sur Catherine de l'Ile-Bouchard, Marchegay, *Lettres missives originales du Chartrier de Thouars ; série du XV^e siècle*, pp. 6-8, n° 4, et surtout le *Chartrier de Thouars*, pp. 13-24.

ILE-BOUCHARD (tapis de l'), pour Anne de Laval, 60.

ILE-BOUCHARD (tapisserie ancienne de l'), contenant les gestes de Machabeus, 22, 23.

La tapisserie ancienne de l'Ile-Bouchard, représentant les gestes de Judas Machabée, qui fut apportée à Thouars pour la venue de la reine de Navarre, Marguerite d'Orléans, est mentionnée dès l'année 1507.

« Item, a baillé le receveur de l'Isle-

« Bouchard, pour la despense de six jor- « nées et aultres chouses que Paule, tap- « picier de Madame (Gabrielle de Bour- « bon), a faict, baillés au dict receveur, « quand il vint tandis au dict lieu de l'Isle « la tappicerie, la somme de XL solz « tournois, comme il appert par mande- « ment de ma dicte Dame, daté du XVI^e « jour d'aoüst mil cinq cens et sept. » *Chartrier de Thouars, ms.* Le tapissier était déjà venu à l'Ile-Bouchard, en 1493, probablement pour tendre la même tapisserie pendant le séjour de Charles VIII au château.

Lors du passage de Charles-Quint à Poitiers, le 9 décembre 1539, le roi chargea François de La Trémouille d'aller recevoir l'Empereur. Pour honorer le royal voyageur, le vicomte de Thouars fit transporter à Poitiers la fameuse tapisserie de l'Ile-Bouchard.

Les documents qui suivent nous donnent quelques curieux détails à ce sujet.

« Monsieur le fermier (de l'Ile-Bou- « chard), Monseigneur (F. de La Trémouille) « a escript à mon mary, par maistre « Jehan Girard, luy envoyer la tapicerie « de céans, à Poictiers, pour la venue de « l'Empereur, et mande Monseigneur que « vous en faciez la mise, qui est pour « deux charretiers, à chacun, vingt livres; « à Nouel Paudet, pour sa despence de « conduyre les dictes charretiers, cin- « quante solz; à ung messegier pour por- « ter des lettres à Thouars, quarante solz; « et à deux hommes pour porter la dicta « tapicerie, cinq solz.... En tesmoing de « vérité, j'ay faict signer ces présentes, à « la requeste de moy Perrette de Boussi- « gny, femme de Jehan de Bourget, es- « cuyer, gouverneur de Thaillebourg, de « la main du dict Girard, le vendredi, « XXVIII^e jour de novembre, l'an mil cinq « cens XXXIX.

« Et moy le dict Girard certifie avoir « aporter les dictes lettres, et que Mon-

« seigneur a commandé que vous en
« faciez la mise que je certifie, et avoir
« esté présent aux marchés susdicts.

« J. GIRARD.

« Plus, j'ay baillé deux pippes et une
« barricue neuves pour mectre la dicte
« tapisserie..... L s.
« Plus, j'ay baillé audict Podet pour
« s'en retourner de Poytiers.... XXX s.
« Plus, j'ay baillé pour huict journées
« de cheval pour ledict Podet pour aller
« avecques les tapisseries à Poitiers, à
« troys solz par jour, vingt quatre solz
« tournois, pour ce..... XXIIII s. »

« JEHAN DE BOURGET. »

Chartrier de Thouars, ms.

« Le XIII^e du dict moys (de février)
1539 (v. s.), à Paule, tapicier, pour aller
à Poictiers faire charoyer la tapicerie de
l'Ysle-Bouchard, qui avoit esté menée
audict lieu pour la venue de l'Empe-
reur, LX s., et pour le louage de son
cheval, XXX III s., pour ce, cy, IIII liv.
XIII s. » *Chartrier de Thouars, ms.*
Extrait d'un *Compte certifié par G. de Prelles*, le 20 février 1539 (v. s.).

1540, 21 avril. « Je Mathurin de Blavou,
serrurier, demeurant à Thouars, con-
fessc avoir receu de Pierre Guérif, re-
ceveur général de monseigneur de La
Trémolle, la somme de » 6 livres, 5 sous
tournois « pour ung millier de clou à
crochet que j'ay baillé pour porter à
Poictiers, pour tendre la tapisserie à la
venue de l'Empereur,... (Faict) le XXI^e
jour d'avril, l'an mil cinq cens quarante.
« J. Trottereau, à la requeste du dict de
Blavou. » *Chartrier de Thouars, ms.*
Quittance en papier.

La tapisserie de l'Ile-Bouchard resta
longtemps à Thouars. Nous en retrou-

vons la trace dans différents inventaires
dressés au château pendant le XVI^e et le
XVII^e siècle.

1553. En « la chambre de madame de
Taillebourg — *Six pièces historyées de
Judas Macquabeus*, et deux aultres
pièces pareilles qui sont en la grant
garde robe sur la buandrye. »

1574. « En la chambre appellée la
chambre de Taillebourg, sept pièces de
tapisseries dont il y en a une petite ten-
due, *appelée Judas Maquabeus.* »

1607. « En la chambre de Madame, une
tante de vieille tapisserie de deux sortes,
qui sont de vendangeurs et bescherons,
et de l'*histoire de Judas Mecabeus*, con-
tenant six pièces. »

1610. « Une tante de vieille tapisserie à
haulte lisse, contenant six pièces, sca-
voir, quatre représentans partie de l'*his-
toire de Judas Machabée*, et les deux
autres pièces, l'une est des neuf preux et
l'autre de vendangeurs. » *Chartrier de
Thouars, ms.*

ITALIE, VI, VII ; (flacons de verre d'),
28 ; robes à l'Italienne, 55, 60.

JACQUELINE (mademoiselle), 38, 39,
58. Voir, LA TRÉMOILLE (enfants
de François de), n° X.

JACQUET (Hillairet), tailleur d'Anne
de Laval, 75, 76.

JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÈME, femme
de Charles de Coëtivy, comte de
Taillebourg, I, V. Voir, COËTIVY
(Charles de).

Jeanne, fille de Jean le Bon, comte
d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan,

était sœur de Charles, comte d'Angoulême, père de François Ier. Elle épousa Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, et non Charles de Béthisi, comme le dit *L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 713.

Vers l'année 1490, Jeanne d'Orléans écrivit de Cognac à son receveur de Taillebourg, une lettre ainsi conçue :

« A Roulet, recepveur de Taillebourg.
 « Roulet, j'avoys escript à monsieur de Bracquemont qu'i vous deist, ou à Endré, que luy baillissiez l'argent pour payer le bateau qui estoit allé querir ma fille. Je m'espéys bien que ne l'avez faict, actendu qu'il vous montra mes lectres, et aussi veu que celluy qui a la charge de la despence a acoustumé de ce faire, ne n'est la somme si grande que l'ung ou l'autre ne l'ussiez bien peu trouver, sans qu'il faille que je le commande deux foiz. Je l'ay faict payer à monsieur de Bracquemont, et pour ce rendez luy son argent ou en baillez à Endré, qui le luy paiera pour ce qui fait la despence, lequel dit qui n'a point d'argent pour ce faire. Ainsi que m'a dit ledit de Bracquemont, l'argent se monte soixante soulz, sans maistre Jehan et ses compagnons qu'on print à Taillebourg, au quel compouerez au meilleur marché que pourrez; et baillererez audit de Bracquemont les soixante soulz VI deniers qu'il a baillé en ceste ville. Et adieu.
 « A Congnac, ce mardi.
 « La contesse de Taillebourg.
 « JEHANNE. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, Treizain de lettres missives du Chartrier de Thouars, pp. 4 et 5, n° 2.

La fille de Jeanne d'Orléans, dont il est fait mention dans cette lettre, était Louise de Coëtivy, qui épousa le 7 février 1501

(v. s.), Charles de La Trémoille, unique héritier de sa maison.

Jeanne d'Orléans-Angoulême, duchesse de Valois le 28 décembre 1516, mourut avant 1520.

JEHAN, valet de la garde robe de Louis III de La Trémoille, 79.

KENSINGTON (musée de), 116.

LA BASSE-GUERCHE (châtellenie de), en Anjou, XIX, 94.

1484, précompte. « Le chastel, foussez, maisons, jardins, boays grans et menuz, et garennes de La Basse-Guerche, le tout en un tenant, contenant vingt six terées de terre ou environ, et y a une fuye à pigeons qui est mal reparée. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille ; succession et partages*. Voir sur La Basse-Guerche, commune de Chaudefons, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 323.

LA BENASTE (baronnie de), en Bretagne, 93.

LA BOURGONGNÈRE (seigneur de), commissaire à Saint-Maixent, pour recevoir le dixième du revenu de la noblesse, pour la rançon de François Ier, XIV.

En 1541 (v. s.), Anne de Laval fit prier le seigneur de La Bourgognère de venir

assister aux obsèques de François de La Trémoille.

« A ung homme pour porter des lettres à monsieur de La Bourgognère que madicte Dame luy escript, le priant se trouver à l'obsecque — XII d. ». *Chartrier de Thouars, ms. Volume, François de La Trémoille; documents.*

La Chèze-le-Vicomte (baronnie de), en Poitou, 91.

1484, précompte. « En la dicte seignourie de La Chèze a chastel tout ruyneux, où n'y a logis qui guaires vaille. Aussy y a droit de chastellenie, foires et marchés. Contre le dict chaste tel de La Chèze, à ung get de pierre, est le prieuré du dict lieu, aussi fortifiée, où les hommes du prieur sont subgietz à faire guet, et est le dict prieur et ses hommes exemps de la dicte seignourie de La Chèze. Et y a en la dicte seignourie fourest de boyds de coppe, en laquelle a droit de garenne deffens à toutes bestes et belles chasses à grousses bestes. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille; succession et partages.*

La Grange (chevaux nourris à), 56.

La Motte-Achard, en Poitou, dépendant de la principauté de Taillebourg, 92.

La Possonnière (châtellenie de), en Anjou, XIX, 94.

1484, précompte. « Le chastel de La Possonnière avecques ses appartenances, contenant en clousture, douves et jardins et autres appartenances, tout en ung tenant, tros journaux de terre ou environ, lequel chastel et les douves ou foussez sont imparfaiz. »

Voici d'après le même précompte de 1484, les noms de quelques vassaux de La Possonnière.

« Le seigneur de La Basse-Guierche, foy et hommaige simple, par raison d'un séaige appellé le Vau-Richart, que tient de présent le chappelain de La Basse-Guierche. »

« Messire Mathurin de Montallays, homme de foy simple, par raison du fief de La Villate, qui est des appartenances des Tousches-Tharambault (Clérem-bault). »

« Pierre Tillon, seigneur de Varennes, homme de foy simple, par raison d'une pièce de boays ancien, sis devant la maison dudit lieu de Varennes. »

« Maistre Thomas de Sernon, homme de foy simple, par raison de son fyé du Vocreul ? »

« Simon d'Andigné, escuier, homme de foy simple par raison de sa maison, vignes et appartenances de Loysonnaye. »

« Loys Racappé, escuier, homme de foy simple par raison de son herbergement et appartenances appellé le Vau. »

« Guillaume de Brye, seigneur de La Besnaudière, homme de foy simple, par raison de son fyé et seigneurie appellé le fyé de Chevigné. »

« Yvon de Lingrée ?, escuier, homme de foy simple, par raison de son fyé et seigneurie appellé le fyé de l'Eschalle ». »

« Jehan Le Roy, escuier, seigneur des Landes, homme de foy simple par raison du lieu et appartenances appellé La Marotière. »

« Robert du Planteis, escuier, homme de foy simple par raison du lieu appellé les Faveriz, sis en la paroisse de Joué. »

« Mathurin Haton, escuier, homme de foy simple par raison du lieu et appartenances des Gauldrées. »

« Martin Lebouchier, homme de foy simple par raison du fyé et appartenances du Vau, sis en Saxvonières, et d'une mestairie appellée Poillé. »

« Guillaume Lebaillif, homme de foy

« simple par raison du fyé Regnault de La Villatte. »

« Macé Billart, homme de foy simple par raison d'une mestairie et appartenances appellée les Fresches. »

« Jehanne, fille de feu Michel Gaudin, femme de foy simple par raison de son fyé appellé le fyé aux Gaudins. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis Ier de La Trémouille; succession et partages.* Voir sur La Possonnière, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 162.

Le château et une partie du bourg de La Possonnière étaient tenus à foi et hommage lige du roi, à cause du château d'Angers. *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

LA RIVIÈRE (damoiselle de), 41, 70.

Voir, RAVENEL (Françoise de).

LA RIVIÈRE (Jean de Ravenel, sieur de), 2, 20. Voir, RAVENEL (Jean de).

LA RIVIÈRE (madame de), 60, 68.

Cette dame de La Rivière est peut-être Paule de Chazerat ou Chazerac, femme de Jean de Ravenel, sieur de La Rivière. Voir, RAVENEL (Jean de).

LA ROCHE-POZAY (seigneur de), chargé de percevoir le dixième du revenu des nobles du ressort de Poitiers, pour la rançon de François Ier, XIV.

LA ROCHE-D'IRÉ, en Anjou, XIX, 64.

Voir sur cette terre, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 283. La châtellenie de La Roche-d'Iré était tenue à foi et hommage lige du seigneur baron de Candé. *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

LA ROCHELLE (ville et gouvernement de), IV, IX, XI, XII, XVI, 92.

LA TOUSCHE (Marguerite de), dame du Puyboullart, gouvernante d'Anne de Laval, 3, 4, 6, 29, 41, 42, 60, 65, 72; mademoiselle du Puyboullart, IV.

Marguerite de La Tousche était femme de Regnault de Moussy, sieur du Puyboullart. A la demande de François de La Trémouille, Louis II, le *Chevalier sans reproches*, l'avait placée comme dame d'honneur auprès d'Anne de Laval aussitôt après leur mariage. En 1534, elle est portée la première des femmes de la maison de La Trémouille aux gages de 100 livres par an. Celle qui la suit, Louise de Polignac, n'a que 40 livres. D'après une épitaphe donnée par Jean Bouchet, Regnault de Moussy était mort en 1529.

LA TRÉMOILLE (armes de), 13, 29, 32, 38, 40, 48, 50, 71, 116, 119.

La maison de La Trémouille porte : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur becquées et membrées de gueules, deux en chef et une en pointe.* Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémouille*, Paris, 1667, p. 38.

LA TRÉMOILLE (Charles de), mari de Louise de Coëtivy, 1.

Prompt à secours il fut et long à nuyre.
Mieux il eust fait si mort l'eust attendu.

JEAN BOUCHET.

Charles I de La Trémouille, prince de Talmont et de Mortagne, comte de Taillebourg, baron de Royan, fils unique de Louis II de La Trémouille et de sa première femme, Gabrielle de Bourbon, naquit au commencement de l'année 1485 et fut tenu sur les fonts sacrés, au nom de Charles VIII, par « monseigneur de Seagré, grand maître d'hôtel de la reine. »

« A Pierre Aude, la somme de trento-

« huit livres dix solz tournoys, qu'il a baillée contant, le XI^e jour de ce présent mois d'avril IIII^e IIIIX^e V (après Pâques), en XXII escuz d'or, à monseigneur de Segré, qui est allé tenir l'enfant de monseigneur de La Trémouille, par le commandement du Roy, qui au feu de XXXV s. t. pièce valent.....» XXXVIII l. X s. » Archives nationales, *Comptes de l'hôtel de la reine*, KK 80, 1484-1485, fol. 79, r^o et v^o.

Au commencement de l'année 1502 (n. s.), il épousa Louise de Coëtivy, fille unique de Charles, comte de Taillebourg, et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tante de François I^{er}. Leur contrat fut passé le 7 février 1501 (v. s.) « ou chastel de l'Isle-Bouchart, ès présences de très révérend père en Dieu, monseigneur Jehan de La Trémouille, archevesque d'Aux; très hault et puissant seigneur Loys de Bourbon, seigneur de Champeigné (Champigny); nobles et puissants seigneurs, monseigneur Franczois de Pons, chevalier, seigneur de Montfort; messeigneurs, Loys de Maraffin, chevalier, seigneur de Nort, maistre d'ostel du Roy, nostre seigneur; Phelipes de Menou, chevalier, maistre d'ostel de la Royne; Guyot Morinière, seigneur de Basme ?, et plusieurs autres. » *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *Charles de La Trémouille et Louise de Coëtivy*.

Les *Comptes de l'hôtel du Chartrier de Thouars* nous fournissent quelques détails sur ce mariage et sur les fêtes qui y furent données. Nous en reproduisons les articles les plus curieux.

Février 1501 (v. s.): « Baillé au procureur de Berrie pour ses journées et despenses d'estre allé de Berrie à Saint-Jehan-d'Angély, luy II^o, où Monseigneur (Louis II de La Trémouille) l'a envoyé pour savoir les coutumes de Saintonge, à cause du traité qui se faisait pour le mariage de monseigneur

« le Prince (de Talmont) et madamoiselle de Taillebourg, en ce compris l'argent qu'il a baillé aux praticiens pour avoir les dictes coutumes.... VIII l. XV s.

«... A Pierre, le pallefrenier, pour des pense faictes par luy et messire Pierre Robinet d'aller à Tours, pour avoir la dispense d'espouser monseigneur le Prince..... XLI s. VI d.

«... A Jehan Motaïs qu'il a paié à André de Grillemont, forbisseur, demourant à Tours, pour lances et douze espées qu'il a baillées pour jouter aux nopces de monseigneur le Prince, en ce compris la voiture au dict Motaïs, qu'il a paié pour huict journées du cheval du dict forbisseur..... XX s.

« A Jehan de Troyes, bardier, demourant à Tours, pour bardes qu'il a bâlées à monseigneur le Prince..... XX l.

«... A Jehan Motaïs qu'il a paié à ung hauberjonnier que on a fait venir de Tours, et pour haubergeon qu'il a baillé..... XX s.

«... A messire Pierre Robinet, pour deux véaiges qu'il a fait à Tours pour fait du mariage de monseigneur le Prince, tant pour recouvrer l'absolucion, pour ce que le mariage a esté fait en temps defendu, pour ung instrument de deux notaires apostoliques, que pour autres choses..... LXII s. VI d.

« A René Chantelou, pour la lectre du contract de mariage de monseigneur le Prince, passée soubz les sealx à contratz de Chinon, laquelle il a baillée sans sceller, aussi pour la ratification du dict mariage qui a esté faict après les noces, la somme de cent solz, cy.... C s.

«... A Jchan Motaïs, qu'il a païé pour la despense de cinq chevaux des danscours (danscours) de morisque qui ont demouré huit jours..... C s.

«... Au dict Motaïs, qu'il a baillé aux cuisiniers de monseigneur d'Aux qui ont aidé à servir aux nopces de

« monseigneur le Prince..... LXX s.
 « ... A Hector Joubert, pour trante
 « jours des chevaux de monseigneur de
 « Crozilles qu'ilz ont esté chés luy, durant
 « que monseigneur et madame de Taille-
 « bourg ont esté à l'Isle pour le mariage
 « de monseigneur le Prince.... LXXV s.
 « Au dict Joubert, pour trante quatre
 « journées des chevaux de monsieur
 « de Bauche qui estoit venu pour accom-
 « paigner Monseigneur (Louis II) à la
 « venue de mes dicts seigneur et dame de
 « Taillebourg..... IIII l. V s.
 « ... A Jehan Motaïs, qu'il a païé pour
 « despense du cheval d'un des tabourins,
 « pour IX journées et une souppée.....
 « XX IIII s.
 « ... A la Piquete pour le logis des per-
 « sonnes de messieurs de Dompierre,
 « de Barbezieuz et de Clermont, et pour
 « belle chière..... XII s. VI d. »

La suite de ce *Compte* cite encore comme présents aux noces de Charles de La Trémouille : MM. « de La Bessière, du Coldray, de Jables, de Montfort, de La Bastie, de Villeneufve, de Blanchesfort, de Tais, des Apentilz, des Roches, de Saint-Christofle, de Montereuil-Bonyn, de Menou, de Marrafin, maistre d'ostel du Roy, de La Rivière, de Chazerac, de Champaigne, de La Chappelle, du Pon-
 « ceau (etc.). »

Charles de La Trémouille fut pourvu de riches habits pour les fêtes de son mariage. « Robinet Saffetan » lui fit alors « une robe de velloux cramoisy, ung pour-
 « pinct de satin broché d'or, ung autre pourpinct de satin cramoisi, VII robes de taffetas à la faczon d'Almaigne, et XII autres robes de taffetas. »

Le prince de Talmont, qui avait eu un fils, nommé François, à la fin de l'année 1502, assista à la bataille que les Français gagnèrent devant Gênes en 1507. Il servit Louis XII au voyage de Naples et assista avec son père à la bataille d'Agnadel, où

ils soutinrent l'avant-garde fort ébranlée, 14 mai 1509. Nommé gouverneur de Bourgogne, par lettres données à Paris, le 11 mai 1513 (*Chartrier de Thouars*, p. 52), en l'absence de son père, alors général des armées de Sa Majesté en « Italie », il se distingua à la défense de Dijon et pérît couvert de blessures, à la bataille de Marignan, 13 septembre 1515, regretté de toute la court et particulièrement de François Ier.

« Du Bellay, dans ses *Mémoires*, le nomme le premier d'entre les seigneurs qui furent tuez en ce combat ; mais, il se trompe en l'appellant François au lieu de Charles. Un autre historien,... parlant de cette mémorable victoire, use de ces termes : *A la première charge, fut tué le prince de Talmont, fils unique du seigneur de La Trémouille, qui est un grand dommage pour le nom et la succession de la maison de La Trémouille et aussi de sa personne, car c'estoit un prince vertueux et hardy.* » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémouille*, p. 224.

A la nouvelle de cette mort, Gabrielle de Bourbon adressa à ses « officiers de la Basse-Guerche » une lettre ainsi conçue :

« Officiers de la Basse-Guerche, nous avons sceu le trespas de nostre fils, qui a esté à ceste bataille que le Roy a gainnée à Milan contre les Souyses, dont suysmes à bien grans douleur, et vous en voulloons bien advertir pour faire prier Dieu pour son âme ; et pour ce, adverteissez-en les gens de dévocation de vostre cartier, affin qu'ilz le facent ; en oultre, faictes dire et celebrez des messes jucques à la somme de cent solz de tournois... Donné à l'Isle-Bouchart, le XXV^e jour de septembre, l'an mil cinq cens quinze.

« Gabriele de Bourbon. »

Chartrier de Thouars, ms. Volume, Charles de La Trémoille et Louise de Coëtivy.

Le corps de Charles de La Trémoille fut ramené d'Italie et déposé pendant quelques jours au château de l'Île-Bouchart, comme le prouve la note suivante : « Novembre 1515. Faict cy despense « Michel Chausseblanche de la somme « de » 98 livres 17 sous 1 denier tournois « qu'il a payée pour la despense ordinaire du train de feu mon dict seigneur « le Prince (Charles), en retournant d'Italie, amenant et conduysant le corps de mondict feu Seigneur et séjournant à l'Isle-Bouchart, où le corps fut amené, « et ce pour huit jours oudict moys... » *Chartrier de Thouars, ms.*

Peu après, les restes mortels du fils unique du *Chevalier sans reproches* furent placés auprès du tombeau de son oncle, le cardinal Jean de La Trémoille, dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars.

Tous les ans on célébrait à Thouars des services solennels pour le repos de l'âme du prince de Talmont, vers le jour anniversaire de sa mort. Le lundi, 15 septembre 1516, la cérémonie funèbre fut présidée par l'évêque de Poitiers : « S'en-suyt la mise faicte pour le service du bout de l'an de feu monseigneur Charles de La Trémoille, en son vivant prince de Thalmond, qui a esté le lundi XV^e jour de septembre, l'an mil cinq cens sèze. — Le dimanche XIII^e dudit moys de septembre, monsgre de Poitiers et son train vindrent à la soupe à Thouars... » — 1540. « Deux ser-vices dictz et célébrez ès églises de Thouars pour feu monseigneur Charles de La Trémoille, en son vivant prince de Thalmond, que Dieu abseulle, le jour de l'exaltacion Saincte-Croix de septembre. » *Chartrier de Thouars, ms.*

En 1519, Louis II de La Trémoille fit éléver un tombeau à son fils dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars, par « maistre Martin Clastré, tailleur d'ymai-ges, habitant de Grenoble. » *Chartrier de Thouars*, pp. 35, 36 et 49-55. On lisait sur ce monument l'épitaphe suivante :

« Cy gissent les corps de très hault et illustre prince Charles de La Trémoille, qui fut tué à la bataille de Marignan, le treizième jour de septembre M. D. XVI (pour 1515), âgé de XXIX ans.

« Et très haute et illustre princesse, Louise de Coëtivy, son épouse, qui mourut à Berrie, l'an mil cinq cens cinquante trois, âgée de LXXII ans.

« Priez Dieu pour le repos de leurs âmes. » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*; copie conservée dans le *Chartrier de Thouars*, p. 343.

LA TRÉMOILLE (François de), vicomte de Thouars, mari d'Anne de Laval, I-XX et *passim*.

François de La Trémoille, fils unique de Charles et de Louise de Coëtivy, naquit à la fin de l'année 1502 (*Chartrier de Thouars*, p. 57) et eut pour parrain le comte d'Angoulême, depuis François 1^{er} (Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, ms. p. 347). Une quittance du 17 juillet 1514 nous apprend qu'à cette date, « Perrine Marmande », femme de « François de La Balerie et nourice de monseigneur le Conte » touchait encore ses gages. Monseigneur le comte est évidemment François de La Trémoille, alors désigné sous le titre de comte de Guynes et de Benon. Il devint dans la suite, vicomte de Thouars, prince de Talmont, comte de Taillebourg, baron de Sully, de Craon, de Montaigu, de l'Île-Bouchard et de Mauléon, seigneur de Doué, de Royan, des îles de Noirmoutier et de Ré, de Marans, de Dydonne, de Mor-

nac, de Rochefort et de La Roche-d'Iré, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Poitou, Saintonge et à La Rochelle, ainsi que capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes. *Sainte-Marthe*, ms. p. 347.

François de La Trémoille épousa, par contrat passé au château de Vitré, le 23 février 1521 (v. s.), Anne de Laval, fille de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon. Voir, *Laval* (Anne de). Tout jeune encore, il assista à la funeste bataille de Pavie; il y fut fait prisonnier pendant que son grand-père y perdait la vie. Sa rançon s'éleva à la somme de 9,000 écus d'or. Après sa mise en liberté, pendant les mois de juillet et de septembre 1525, il écrivit les lettres suivantes :

« Monsieur de La Chapelle, j'ay veu « vostre lettre, et me deplaist que pour « ceste heure ne vous puis servir vostre « partie, et l'occasion est qu'il me fault re- « tirer une terre de monsieur de Maille- « qais que luy avoys engagée pour ma « rançon, mais j'ay espérance de brief re- « garder à vous satisfaire la dicte partie, « car je ne vouldrois pour me avoir faict « plaisir que eussiez perte ne dommaige, « vous priant avoir encore ung peu de « pascience et vous me ferez plaisir, vous « avisant que, si avez affaire de chose « que je puisse, m'en advertissez, je le fe- « rez de très bon cuer; en priant Dieu, « monsieur de La Chapelle, qui vous « doinct ce que désirez.

« Escript à Thouars, ce quinziesme de « juillet, ainsin signé :
« Le tout vostre amy,

« F. DE LA TRIMOILLE. »

« Monsieur le sénéchal, j'ay veu vostre « lettre, et pour ceste heure ne m'est « possible vous y satisfaire, pour les grans « fraiz et mises que trop on scet qu'il m'a « fallu faire, tant pour le fait de ma ran- « con dont encores, à la fin de ce moy,

« suis tenu de grosse somme, que pour « les debtes de feu Monseigneur, mon « grant-père (Louis II), par quoy je « vous prie que y aiez considération et « pascience, espérant dedans peu de temps « m'acquicter envers vous, qui sera la fin; « priant Dieu, monsieur le sénéchal « vous donner ce que désirez.

« De l'Isle-Bouchart, ce derrenier jour « de septembre, ainsin signé,
« Le tout vostre amy,

« F. DE LA TRIMOILLE.

Chartrier de Thouars, ms. Minutes de lettres.

François de La Trémoille, vicomte de Thouars, retourna en Italie, en 1527, « avec Odet de Foix, vicomte de Lautrec, « général de l'armée françoise pour le se- « cours du pape Clément V, détenu pri- « sonnier dans le château de Saint-Ange « par l'armée de l'Empereur ». Revenu en France, il fut « pourvu par le Roy du « gouvernement de Poitou, Xaintonge et « La Rochelle, par lettres données à « Anet, le 4 avril 1527. Le roi de Navarre, « gouverneur de Guyenne, de La Ro- « chelle et païs d'Aunis, l'institua, l'année « suivante (12 janvier 1528), lieutenant- « général en son absence ès mêmes pro- « vinces, qui dépendoient de son gouver- « nement. » Le 29 septembre 1527, il « avait été nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel, par François Ier. *Sainte-Marthe, Histoire général de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 227.

Le 31 décembre 1528 (v. s.), le roi de France adressa de Saint-Germain-en-Laye au vicomte de Thouars, des lettres pa- tentes, pour lui recommander d'assigner aux gens de guerre des « logeiz et garni- « son... à la moindre charge et fouille « du peuple que faire se pourra », parce que, disait le monarque, « nous avons « esté advertiz que les gens de guerre de

« vostre compaignye et de celles de noz...
 « amez cousins les seigneurs de Laval
 « Guy XVI), nostre lieutenant général en
 « Bretaigne, et de Rieux, à présent tien-
 « nent les champs » en Poitou, « faisans
 « plusieurs grosses foulles et oppressions
 « à nostre paouvre peuple. » François Ier
 renouvela cette ordonnance, de Paris, le
 10 février 1528 (v. s.). *Chartrier de Thouars, ms. Volume, François de La Trémoille ; documents.*

Si le vicomte de Thouars déployait un grand zèle pour aider au recouvrement de la somme nécessaire à la libération des Enfants de France, les officiers de ses différentes terres ne secondaient pas toujours ses efforts. Ceux de La Benaste, particulièrement, méritèrent qu'une commission fût donnée, le 25 juin 1530, « à Gilles de Montallenbert » pour percevoir les fruits et revenus de la dite terre, saisis sur le seigneur du lieu, « pour deffaul...
 « d'avoir fourny au payement du di-
 « xiesme » de son « revenu noble, exempt
 « de fouage, demandé pour une année,
 « par le » roi, « pour ayder au payement
 « de sa ranczon et recouvrement de mes-
 « seigneurs le Dauphin et duc d'Orléans,
 « ses enfians, détenuz en Espaigne. »

Le châtelain de Montaigu n'attendit pas la saisie. Le 27 juin 1530, « Mathurin Pel-
 « letier, commis à recepvoir les deniers
 « du don faict au Roy,... par les nobles
 « et autres tenans fiez nobles et ennobliz
 « et exemptz de fouage du conté de
 « Nantes, pour subvenir au payement de
 « sa ranczon et recouvrement de messe-
 « gneurs ses Enfens », confessa avoir
 « reçu de » maistre Jacques Méance », châ-
 telain de Montaigu, procureur de Fran-
 cois de La Trémoille, la somme de 200
 « livres tournois » qu'il a jurée... estre le
 « dixiesme du revenu noble du dict sei-
 « gneur, qu'il tient au conté de Nantes. »
Chartrier de Thouars, ms. Volume, François de La Trémoille ; documents.

Dans ce même temps, F. d'Availloilles écrivit à Anne de Laval les deux lettres qui suivent :

« Madame, Monseigneur (François de La Trémoille) fait très bonne chère ; il arriva arsoir en ceste ville et partira demain pour aller trouver le Roy à Angolesme, et est nouvelles que le dit Seigneur partira bien toust pour s'apropcher de Bayonne, et lessera madame, sa mère, et monseigneur le légat au dict lieu d'Angolesme ; d'autres disent que l'asignacion de rendre messeigneurs les Enfens est elongnée jusqcs à ce que l'Ampereur soit de retour en Espagne, qui pourra estre cause de fère tenir le Roy longuement en ce pais, et de vous y fere venir pour savoir plus souvent nouvelles de Monseigneur, de la conclusion que pouré entendre qui s'en fera. Sy toust que mondict Scigneur sera arrivé à la court vous en avertiré, ensemble de toutes aultres nouvelles que pouré savoir ; vous suppliant, Madame, me commander vos bons plaisirs pour très humblement les accomplir ; après avoir prié Dieu, Madame, vous donner en santé très bonne vie et longue.

« De Taillebourg, ce XXV^e apvril (1530).
 « Madame, je ne vieulx oblier à vous avertir de l'onner que vos sugetz ont fait à Monseigneur en ce pais icy ; premièrement ceux de Saint-Savenien ce trouvèrent au devant de mon dict Seigneur à demye lieue du dict lieu avecques force haquebutes et taborins de Souice ? et gros nombre de gens de pié, et après estoient les processions, et conduirent mon dict Seigneur jusques à Nostre-Dame de Libemenil, où ce trouvesrent messieurs de Taillebourg en pareil estat, et là donnèrent le salut à Nostre-Dame, le tout en moult bel ordonnance, en manière que monsieur le gouverneur y a aquis grosse réputation, lequel s'en est party ceste nuyt

« pour aller à Nyort prendre Teurcais et
« quelque autre du dict lieu, où ay grant
« peur qui n'en viendra sy bien à son
« honneur ; toutefoy, Madame, il a pro-
« mis ung veu à Noustre-Dame de Liber-
« menil, sy peult metre son entreprise à
« exécucion, ainsin que le Roy luy a
« mandé faire.

« Madame, depuis mes lettres escriptes,
« Monseigneur a eu lettres de monsieur
« de Vaubrger par lesquelles y luy escrit
« que en lieu d'aprocher messieurs les
« Enfens, le connestable d'Espaigne les a
« fort élongnez, et n'est point nouvelles
« que le Roy parte de Angolesmes de
« quinze jours. Je croy qui ne sait quel
« chemin y tiendra au partir delà.
« Vostre très humble et très obéissant
« serviteur,

« F. d'Availloilles. »

(Voir la lettre de René des Roches. *Introduction*, p. XV.)

« A Madame, à Thouars.

« Madame, Monseigneur a atendu les
« nouvelles de Bordeaux juques au jour-
« duy que l'on luy a escrit que la venue
« de messeigneurs les Enfens est remise
« juques au XX^e de ce moys. Je foys
« double qu'il yront bien juques au tran-
« tiesme et quelque chouse davantage. Le
« Roy et Madame sont allez à deux lieux
« de Bordeaux en ung chasteau nommé
« Touars, qui est au roy de Navasre,
« pour leur outer de la presse, et ont fait
« prendre toutes les voilles des navires de
« Bordeaux pour fere des tantes à ceux
« qui sont allez avecques eux. Monsei-
« gneur a délibéré ne aller pour loger ès
« dictes tantes et atendra enprés autres
« nouvelles premier qui parte, et voul-
« droit que feusiez enprés icy ; de ce qui
« serviendra toujours vous en avertiré.

« Madame, je prie Nostre-Seigneur

« vous donner en santé très bonne vie et
« longue.

« De Taillebourg, ce jour de la feste
« Dieu (1530).
« Vostre très humble et très obéissant
serviteur,

« F. d'Availloilles. »

*Chartrier de Thouars, ms. Lettres ori-
ginales.*

François de La Trémoille était accom-
pagné de ses deux fils ainés, le prince de
Talmont et le comte de Benon, quand il
reçut à Poitiers l'empereur Charles-
Quint, à la fin de l'année 1539. Au dire
de *Sainte-Marthe*, « il fit une diserte ha-
« rangue à cet Empereur, qui en eut beau-
« coup de satisfaction. »

Peu de temps après, en février et mars
1539 (v. s.), François de Baillou, écuyer,
reçut mission du vicomte de Thouars
d' « esgaller et départir les logis des gen-
« darmes de la compagnye de monsei-
« gneur le duc de Toutvilles, compte de
« Saint-Pol, estanxs... logés au pais de
« Poictou. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Voici l'analyse d'autres pièces ayant
trait aux gens d'armes et à la chasse en
Poitou à cette époque :

1539 (v. s.) 10 février. « Baillé à Chap-
« peronière pour aller en Poictou faire
« crier et publier des lettres que le Roy a
« escriptes à Monseigneur (F. de la Tré-
« moille), pour la defense de ne tirer de
« haquebutes, arbalestes, ne de tendre à
« filletz et autres engins à lièvres, per-
« driz, hérons et oyzeaux de rivière, la
« somme de troys escuz. » Extrait d'un
Compte de 1539, 1540.

1539 (v. s.) 15 mars. « Francoys de
« Baillou, escuyer, confesse avoir... receu
« de Pierre Guerry, recepveur général de
« Monseigneur (F. de La Trémoille), la
« somme de 27 livres 15 sous « pour
« aller à la court porter des lettres que

« Monseigneur escript au Roy, touchant « le fait des gendarmes, et pour faire def- « fence de ne tirer ne haquebutes, ar- « balestes, ne de chasser à filletz ou au- « tres engyns à oyseaux de gibier. »

1540, 11 mai. « A Franczois Jouslain, messagier,... la somme de trante solz pour porter ung pacquet de lettres au sieur de Tilly, gouverneur de Taille- bourg, touchant les gendarmes. — A Chapperonnière, pour aller, par com- mandement de mondit Seigneur, à Poictyres et autres villes de Poictou, faire assavoir que les gendarmes ayant à se retirer à leurs garnisons, troyz es- cuz solleil. »

1540, 5 septembre. De Laville confesse avoir reçu de « maître Pierre Guerry, re- cepveur général de Monseigneur, la somme de » 8 livres 17 sous 6 deniers, pour emploier à « sa » despence à aller par commandement du « dict Seigneur (F. de La Trémoille), ès villes de Poic- tiers, Montmorillon, Chauvigny, Nyort et Fontenay, pour faire publier des let- tres de monseigneur le Connestable pour le faict de la gendarmerie. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Les gens d'armes avaient l'oreille dure, et ils comprenaient difficilement qu'on voulût réprimer leurs excès.

Pendant les mois de mai et de juin 1540, nous rencontrons soit à Berrie, soit à Thouars, le seigneur de Laval, Guy XVII, avec sa femme Claude de Foix, et Marguerite de Laval, épouse de Louis de Rohan, seigneur de Guéméné. Le 30 mai 1540, François de La Trémoille partit de Thouars, après souper, pour se rendre à Berrie ; le lendemain lundi, Anne de Laval et sa sœur « madame de Guéméné » allèrent l'y rejoindre après déjeuner. En juin, on acheta « des fagotz à Thouars, à la venue de monseigneur de Laval et sa femme, et madamoiselle de Guéméné. »

Chartrier de Thouars, ms. Extraits de Comptes.

Les riches habillements et les bijoux étaient le grand luxe et le goût dominant de François de La Trémoille et d'Anne de Laval. Ils dépensaient à cet effet des sommes considérables. Le 21 septembre 1525, le vicomte de Thouars reconnaissait devoir à « Robert Fichepaine, Etienne de La Salle et René Tardif, marchans de draps de soye, demeurans à Tours, et suyvans la cours », 6,577 livres 10 sous 6 deniers. Le 19 octobre 1526, il était débiteur des mêmes pour 5,982 livres 9 sous 3 deniers, et le 20 mars 1528, pour 4,900 livres 5 sous 8 deniers. Ces sommes étaient dues au dit Robert Fichepaine et à ses compagnons « tant du fait du dit François de La Trémoille, que du fait de ses père et grand-père, mère et grand'mère, sa femme et ses enfants. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Une autre source de dépense, moins considérable, était le jeu.

1534, 25 septembre. René des Roches certifie que « maistre Jehan Trotreau a baillé la somme de » 63 sous « que Monseigneur a perdue au jeu de bille avecques Bigorne », écuyer de cuisine.

1540, 11 août. « Baillé à Baillou pour porter à Monseigneur pour le jeu de tricquetrac, IIII sols. »

1540, 10 octobre. « Baillé, par le com- mandement de Monseigneur, ung escu « solleil pour le jeu de paulme, XLV « sols. »

Quant au jeu de *flux* (cartes), il en est souvent fait mention dans les *Comptes*.

Ces distractions profanes ne faisaient pas oublier à François de La Trémoille ses devoirs envers Dieu et envers le prochain.

En 1534, le vicomte de Thouars fit un vouage à Nostre-Dame-des-Ardillées- lez-Saulmür; il y donna, « pour deux messes de Nostre-Dame, V sols ; en

« chandelle de cyre, VII sols, VI deniers ;
« pour la réparation de l'église, XII de-
« niers. »

Le carême de 1540 (n. s.) fut prêché devant le vicomte et sa famille « par frère René de Pouillé, docteur en théologie, religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, prieur du couvent de Fontenay, natif de la ville de Thouars ; il était secondé par un autre religieux du nom de Roullièvre. « Frère Florentin, gardien du couvent de Saint-François d'Amboise, » qui vint à Thouars pour « reconcilier (confesser) mon dict Seigneur « et mesdames à ceste feste de Pasques, » reçut 8 écus soleil pour sa peine.

« Le 8 aoust 1540, baillé à Baillou, « deux testons, par commandement de « Monseigneur, pour bailler par aumosne « à deux pouvres gens estans devers « Saint-André, cy, XXI sols. »

1540, 29 aost. « Frère Jehan Teandry, prieur du couvent des frères prescheursde Thouars, confesse avoirreçu de monseigneur de La Trémouille, par les mains de maistre Jehan Trottereau, son secrétaire, la somme de 10 livres tournois que ledit Seigneur a acoustumé donner chacun an, par aulmosne, chascune feste saint Dominicque, » aux dits frères prêcheurs.

1540, aost. « A frère Jozef, gardien de Bressuire, troyz escuz soleil, que Monseigneur luy a faict bailler par aumosne. »

1540, 28 septembre. « Baillé à des religieuses de Savoie, par aumosne, que Monseigneur leur a faict donner, ung escu, XLV sols. »

1540, octobre-novembre. « Aulmosnes données pour Monseigneur par son aulmosnier, maistre Gilles Bouchereau, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au III^e jour novembre, en l'an mil cinq cens quarante, pour ce, XXVII sols IIII deniers.

« Plus, en chandelle de cyre pour mon dict Seigneur, XII deniers. »

« Plus, pour son dict aulmosnier pour l'Osculum pacis, du jour de la feste de Toussaintz, en l'auratoyre (du château), XLV s.

« Plus, donné au vicaire de Nostre-Dame pour le pardon du dict jour de Touz les Saintcs, V s.

« Plus, est deu aux Jacobins ung salut de Nostre-Dame, V s.

« Plus, est deu aux Cordeliers, ung salut du Saint-Esprit, V. s.

« Somme, IIII livres VIII s. IIII d. »

L'Avant de l'année 1540 fut prêché devant le même vicomte de Thouars et les siens par « frère Pierre Regratiery, de l'Ordre de Saint-François, religieux, docteur en théologie et custode de Poitou. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Dès 1539, la santé de François de La Trémouille était gravement compromise ; les médecins, « maistres Gaucher, Baptiste et Pierre Rogier, » font alors de fréquentes apparitions auchâteau de Thouars. En 1540, le mal est en progrès. Un mémoire de Pierre Rogier, médecin à Thouars, nous donne les détails suivants sur la santé de son noble client :

« Le jeudi, XVII^e jour du dict mois (de juin 1540), Monseigneur ce trouva bien fort malade, en sourte qu'il viat à vomir sa viande chileuse et presque digérée quant à sa première digestion, et luy ourdonis quelque boulhon pour son soupper et ung myrobolan pour le lendemain, ce que mondit Seigneur print, et le samedi matin se trouva asses bien de sa personne...

« Et dudit samedi, qui estoit le XIX^e jour du dict mois, ce trouva bien de sa personne jusques au XXVII^e du dit mois que c'estoit le dimanche au soer ; mè, ce dict dimanche, incontinent estre au lict, ce trouva bien fort mal, et m'enoya querir enyron unze heures nuict,

« dont le lundi, veille sainte Pierre, ce
« trouva enchores bien mal, et fust avisé
« envoyer querir monsieur de Berné (à
« Fontevrault) qui vint le mercredi der-
« nier dudit mois de juin, doant consul-
« taimes ensemble, et fust avisé que
« mondict Seigneur useroit de son syropp
« d'abscente, et deux ou trois jours après
« prandret ung myrobolan ; et s'en alla le
« dict de Berné le vendredi que c'estoit
« le seignd jour de juillet...

« Le soir dudit vendredi, mon dict
« Seigneur alla soupper au Pressoir, où
« allis lui supplier me vouloir tenir pour
« excusé pour ce que ne lui pouvès faire
« service, à cause que ma fame estoit
« grieffement malade, dont de sa grâce
« me octroie, dont ne me trouvis jusques
« au mardi ensuivant, qui estoit le VI^e du
« dit mois, que mondict Seigneur revint
« du dict Pressoir à Thouars...

« Le XI^e jour du dit mois (de juillet),
« mondict Seigneur fust bien malade, ce
« trouvant bien fort faible de toute sa
« personne, et rendit sa gorge par deux
« fois bien asprement, et fust envoié
« querir monsieur de Berné, qui vint le
« mercredi au soir qui estoit XIII^e du dict
« mois, et monsieur Baptiste vint aussi
« ce soer mesmes, et la indisposition de
« Monseigneur consultée fust ourdonné
« ung certain régime de son vivre et aul-
« tres ordonnances, pour confourter les
« speritz (esprits) et personne de mon dict
« Seigneur, dont le tout demeure entre
« les mains de l'appotiquaire de mon dict
« Seigneur.....

« Et depuis, le XIX^e dudit mois, à oc-
« casion du décès de ma feu fame ne puis
« faire service à mondict Seigneur, jus-
« ques au XXVII^e... » *Chartrier de Thouars, ms.*

François de La Trémouille « trespassa à
« Thouars, le sabmedi matin », 7 janvier
1541 (v. s.) « environ six heures et de-
« mie, de la malladie de laquelle il fut

« surprins le vendredi précédent, à heure
« de soupper. » Ses deux fils aînés,
Louis III et François, comte de Benon,
étaient alors à la cour, depuis le 22 no-
vembre ; ils arrivèrent à Thouars le
15 janvier, pour assister aux obsèques de
leur père.

Nous allons maintenant publier une
grande partie d'un document manuscrit
du *Chartrier de Thouars*, intitulé :

« La mise de l'obsecque de feu Monsei-
« gneur Francois de La Trémouille, qui
« trespassa au lieu de Thouars, le sab-
« medi, VII^e de janvier, l'an mil V^c qua-
« rente et ung. »

Ce document renferme des détails utiles
à connaître.

« S'ensuyt la mise faicte par René de
« Laville, pour l'obsèque de feu monsei-
« gneur, Francois de La Trémouille, en
« son vivant chevalier de l'Ordre du Roy,
« conte de Guynes, de Benon et de Tail-
« lebourg, viconte de Thouars, prince de
« Thallemond, lequel trespassa au dict
« lieu de Thouars, le sabmedi, septiesme
« jour de janvier, l'an mil cinq cens qua-
« rente et ung. Dieu, par sa grâce, luy
« face pardon. Amen.

« Et premièrement, s'ensuict quelque
« mise faicte le vendredi précédent, qui
« estoit le VI^e jour dudit moys de jan-
« vier.

« A esté baillé à Pierre Féau, portier du
« chasteau de Thouars, qu'on a envoyé
« toute la nuict en diligence à Fonte-
« vaulx querir maistre Gaulcher, méde-
« cin, pour la malladie de feu mon dict
« Seigneur, de laquelle il fut surprins le
« dict vendredi, à heure de soupper, pour
« despense dudit portier et des mulletz
« de letière dudit médecyn, lesquelz on
« alla querir à Chavigny, et pour paye-
« ment et despences des guydes qu'il print
« de nuict, pour tout, XXVII s. VI d.

« A Bertrand, palfrenyer, qu'on en-
« voya aussi en diligence ladict nuyct à

« Poictiers, querir maistre Baptiste, médecin, pour despence du dict Bertrand et des guydes qu'il luy convint prandre, XXXII s. II d.

« Item, à messire Mathurin Chabert, aumosnyer de Madame, qu'on a aussi envoyé la dicte nuict à Lodun, à Nostre-Dame-de-Recouvrance, en voyage, où il a faict dire XXV messes le sabmedi matin, en chandelles de cire, offerte et pour sa despence, LXVIII s.

« Mondict Seigneur décedda le dict samedi matin, environ six heures et demie.....

« Le dymanche, VIII^e jour dudit moys de janvier, le corps de feu mondict Seigneur a esté ouvert par les cyrurgiens et barbiers, en présence de mondict Seigneur (Louis III de La Trémouille), maistre Gaulcher, médecin ordinaire du Roy, maistre Raphaël, docteur en médecine, et maistre Pierre Roger, aussi docteur en médecine, des gentilshommes de la maison et autres plusieurs nobles personnes ; pour lesquelz chirurgiens et barbiers a esté payé, scaovoir est à Hardoyn Chauvin, 30 solz ; à Jacques Cyvray, 30 s. ; à Jehan de Bretaigne, 10 s., et au gendre Francoys le barbier, 10 s. ; qui est en somme, 40 livres.

« A Jehan de Lyon, appoticquaire, pour avoir assisté à la dicte ouverture et avoir embasmé le corps de feu mon dict Seigneur et faict aultres choses, luy a esté ordonné deux escuz soleil, 4 l. 10 s.

« A maistre Gaucher, médecin, qui est venu au mandement qu'on luy a faict et avoit assisté à l'ouverture du corps, luy a esté ordonné six escuz soleil, et 15 solz en oultre pour quelque despence qui avoit esté faict ; et pour ce, 14 l. 5 s.

« A maistre Raphaël, aussi médecin, pour mesme cause, un escu ; pour ce, 45 s.

« Pour dix livres estouppes employées à embaulmer ledict corps, à 18 deniers la livre, 15 s.

« Pour quatre aulnes toile cirée, bâlées par Laurens Mariau, qui a servy au cercun de boys où le corps a esté mys après qu'il a esté embasmé, 20 s.

« Item, pour ledict cercueil de boys baillé par Colin Villeau, 20 s.

« Pour six livres geme et trois livres rouzyne qui y a esté mys, 7 s. 6 d.

« Le dymanche au soir, a esté payé à deux maçons qui ont levé les grans pierres de la sépulture de l'église basse Nostre-Dame, et pour la fosse qu'ilz ont faict au dessoubz des dictes sépultures, en laquelle ont esté mises les entrailles de feu mondict Seigneur, comprins pour troys sols de chaux qui y a esté employée, 8 s.

« Item, à Jehan Naudin, pintier de Thouars, pour le cercueil de plomb ou quel le corps a esté mys, poisant en tout troys cens soixante-quatre livres, au feur de 15 deniers la livre, monte la somme de vingt-deux livres quinze solz, scelon le pris et marché faict avec le dict pinthier, par le maistre d'hostel et autres gentilshommes de la maison ; et pour ce, 22 l. 15 s.

« A Mathieu Gaultier, appoticaire de feu mondict Seigneur, pour les choses aromaticques par luy fournies pour l'embaumement du dict corps, scavoir est : deux livres aloës, deux livres myrre, benjoyn, storax et autres choses, contenant le tout huyt livres, vallans 10 l. t. ; pour une livre de parfum faict avec storax, benjoyn et lapdanum, tant à la chambre, jeu de bille, où l'embaumement fut faict, et à Saint-Pierre, 60 s. ; pour encens, 2 s. 6 d. Pour ce, 13 l. 2 s. 5 d.

«
« Le dict dymanche, VIII^e du dict moys de janvier, an V^e XL, le lundi et le

« mardi, a esté faict service général par
 « toutes les églises de Thouars (Saint-
 « Médard, Notre-Dame, Saint-Laon,
 « Saint-Pierre, Cordeliers, Jacobins, Saint-
 « Michel).
 «
 « Item, a esté baillé, par commandement de Madame (Anne de Laval), aux
 « sœurs de Saincte-Clère de Nantes leur
 « a esté envoyé en aumosne et affin de les
 « inciter à prier Dieu pour feu mondict Seigneur, 1 double ducat, et ce oultre ung
 « aultre que Madame leur a envoyé de sa
 « bource, et pour ce.... IIII liv. XVI s.
 « Item, par commandement de ma dicte
 « Dame en aumosne aux frères Bons-
 « hommes de Chastelleraud, qui sont ve-
 « nus vers elle, 1 écu solleil.... XLV s.
 «
 « Messagers envoyés « vers monseigneur
 « de Mezières, le conte de Sainct-Aignen,
 « la royne de Navarre, les seigneurs de La
 « Roche-de-Pozay, de Singé, monseigneur
 « de Loué, les seigneurs de Segré, de
 « Chavigny, messeigneurs de La Grève, de
 « Vaudoré, de La Bourgongnère, de la
 « Roche-du-Mayne, de Boisdauphin, de
 « Brezé ?, de Tilly, gouverneur de Tail-
 « lebourg, de Myrambeau, » pour les prier
 « de se trouver à l'obsecque. »
 «
 « Aultre mise pour le peintre Jehan Co-
 « quillon qui a faict ce qui s'ensuit, payé
 « par R. de Laville.
 « Premièrement.
 « Le dict Coquillon, peintre, a faict et
 « fourny l'efigie et représentacion de vi-
 « saige et mains de feu mondict Seigneur,
 « qui a esté mis en la chambre d'honneur
 « par l'espace de unze jours.... XXX s.
 « Pour avoir faict douze croix fleuron-
 « nées de baterie blanche à X s. pièce,
 « VI liv.
 « Item, pour III^e XII escussons qu'il a
 « faictz aux armes du feu mon dict Sei-

« gneur, l'ordre à l'entour, faictz de bate-
 « rie, pour servir aux autelz, à la listre
 « de l'église, torches et autres lieux néces-
 « saires, à II s. VI d. pour chacun,
 « XXXIX liv.
 « Item, pour six grans tymbres de ba-
 « terie dorée, faictz sur bougran à X s.
 « pièce..... LX s.
 « Item, pour la peinture du guydon et
 « enseigne XIII liv.
 « Item, pour le tymbre mouillé, XV liv.
 « Item, pour la peinture de la banyère
 « et cothe d'armes LX s.
 « Item, pour avoir doré les ganteletz
 « et l'espée d'armes..... XV s.
 « Item, pour avoir verny en noir quatre
 « lances, six bastons et deux verges, XX s.
 «
 « Au fourbisseur pour avoir fourby les
 « ganteletz, faict le fourreau de l'espée et
 « la poignée, I teston..... X s. VIII d.
 « A Michel Vaillant, orfèvre, pour la
 « façon d'une coupe, une cuillière d'ar-
 « gent, doré les esperons et faict aultre
 « chose, le tout pour servir à l'obsèque,
 « luy a esté payé la somme de CX s. »
 Suivent les « *Parties payées pour le serrurier. Parties payées pour le menuisier. Parties payées pour le scellier Bontemps de Thouars* » qui « a faict le dueil du cheval, qui estoit de vellours tout doublé. *Parties de l'appotisquaire, Mathieu Gaultier*, pour le lumynaire qu'il a faict et fourny depuys le samedi VII^e de janvier M V^c XLI, que mondict Seigneur décedda, jusques au lundi VI^e jour de fevrier ensuytant que fut l'obsecque. *Parties du peletier.* »
 « *S'ensuict la mise qui a esté faicte pour les services des églises de Thouars, le lundi VI^e jour de fevrier mil V^c XLI... à l'église Sainct-Médard...; à l'église Sainct-Laon...; à l'église Nostre-Dame...; à l'église Sainct-Pierre...; à l'église Sainct-Michel-lez-Thouars...; pour messire Mathurin Friant, prestre,*

« pour avoir assisté par plusieurs foys et
 « veillé autour du corps à dire le psaul-
 « tier...; à l'église des Cordeliers... ; à
 « l'église des Jacopins... »
 « Le jour de l'obsecque, à la grant
 « messe, pour l'offerte de Monseigneur
 « (Louis III de La Trémouille), monsei-
 « gneur le conte (de Benon) et monsei-
 « gneur de Myrepoix qui portoient le
 « grant dueil, III escus solleil: VI liv. XV s.
 « Item, au frère prescheur qui a faict
 « la prédication funèbre luy a esté or-
 « donné, en aumosne, en comprenant sa
 « prédication de l'avent, pour tout,
 « XIII escus..... XXIX liv. V s.
 « Item, aux Cordeliers et Jacopins qui
 « ont ordinairement esté et jour et nuict
 « autour du corps à dire le psaultier et
 « autres oraisons, durant environ ung
 « moys actendant l'obsecque, X livres... »
 « *Aultre payemens faictz ausdictes
 eglises, comme il s'ensuit.*
 « A esté baillé au segretain de l'église
 « Sainct-Pierre pour la Payne qu'il a
 « pris pendant dix huyt jours que le
 « corps a demouré en icelle, I escu,
 « XLV s.
 « ... Item, pour les processions faictes
 « par les églises de Thouars, tant au
 « chasteau que à Sainct-Pierre, pendant
 « XXVI jours que le corps de feu Mon-
 « seigneur y a demouré auparavant l'ob-
 « secque; lesquelles processions, c'est as-
 « savoir, les compagnons prestres de
 « l'église Sainct-Médard, les relligieux de
 « Sainct-Laon, les chappellains de Sainct-
 « Michel, ceulx de Nostre-Dame, ceulx
 « de Sainct-Pierre, Cordeliers et Jaco-
 « pins, alloient par chacun jour chantant:
 « *Requiem, Libera, ou autres suffraiges,*
 « autour du corps, ausquelz a esté ordonné
 « scavoir à ceulx Sainct-Médard, trois
 « escuz; Sainct-Laon, III escuz; Sainct-
 « Michel, III escuz; Nostre-Dame, III es-
 « cz; Sainct-Pierre, II escuz; Courdel-
 « liers, III escuz, et Jacopins, III escuz
 « solleil, pour ce, cy..... XLV livres.
 « Item, pour l'aumosne générale qui a
 « esté distribuée, le jour de l'obsecque, à
 « tous pauvres venans... se monte en tout
 « la somme de » 495 liv. 15 s. tournois.
 « *Aultre mise payée par René de La-
 ville pour les defraiz aux hostelleries
 et ailleurs des prelatz, seigneurs, gen-
 tilzhommes et autres qui avoient été
 mandez pour estre à l'obsecque.*
 « Premièrement.
 « Pour despence des troys chevaux de
 « monseigneur l'évesque d'Esbron, suf-
 « fragant de monseigneur l'évesque de
 « Poictiers..... XXVII s.
 « Ledit évesque estoit logé aux Cor-
 « deliers.....
 « Item, pour la despence de maistre
 « Jehan Bouchet et son filz, à venir de
 « Poictiers à Thouars pour estre à l'ob-
 « secque, lesquelz on avoit mandez et pour
 « leur en retourner..... XLVI s.
 « Item, au dict Bouchet qui luy a esté
 « ordonné pour sa robe de dueil.. XII liv.
 « A l'hostellerie du Dauphin, à Thouars,
 « a esté paié pour la despence faicte des
 « chevaux de monseigneur de Chavigny
 « en nombre XXIII et de son train,
 « X liv. V s.
 « Audict lieu, la despence d'une journée
 « des IIII chevaux de messieurs de La
 « Tour et de Nercay, et cinq journées des
 « chevaux de monsieur de Lymon, pour
 « tout..... XXXVI s.
 « Item, à l'hostellerie de Sainct-Julien
 « à Thouars, pour despence des chevaux
 « et mulletz en nombre seze de monsei-
 « gneur de Boyzdauphin, et autres logez
 « au dict lieu..... VIII liv.
 « Item, au dict hostel despence d'une
 « journée de sept chevaux de poste ames
 « nez par monseigneur de Mezières, LI s.
 «
 « Item, à l'hostellerie Sainct-Jacques, la
 « despence de treze journées des troy-

- « mulletz de monseigneur de Myrepoix, qui
« est depuys son arrivée de la court jusques
« au landemain de l'obsecque..... X liv.
- « A l'hostellerie des Troys-Roys pour
« la despence qui y a esté faict par mon-
« seigneur de Myrepoix et son train, tant
« chevaux, gentilzhommes que serviteurs
« estans en grant nombre, et ce depuys
« le temps qu'il est arryvé de la court
« jusques après l'obsecque de feu mon
« dict Seigneur, lequel seigneur de Myre-
« poix, madame de Myrepoix, sa femme,
« et messeigneurs ses enfians actendirent
« l'obsecque pour y estre et assister avec-
« ques les autres parens de la maison,
« IX^{me} l. XIII s. VI d.
- « Item, à la dicte hostellerye, pour le
« deffray des chevaux et serviteurs de
« Robert Fichepain, marchand de l'ar-
« genterie du Roy, de plusieurs journées
« qu'il a esté à Thouars ...actendant l'ob-
« secque..... XV liv. XV s.
- « A Robin de Guigné, pour despence
« des chevaux de monsieur de Vaudoré
« et autres avecques luy..... LXX s.
- « Item, pour la despence des chevaux
« de monsieur de Censaye, dixaine, de
« II jours qu'il a esté à Thouars, IIII liv.
« XIII s.
- « Item, pour la despence des chevaux
« et serviteurs de monsieur de Basche,
« et autres avecques luy..... XXXVII s.
- « Item, pour le deffray des chevaux et
« serviteurs de monsieur des Roches-
« Tranchelion et autres avecques luy, et
« pour son logis..... LXXIII s. VI d.
- « Item, pour le deffray des III chevaux
« et logis de monsieur de La Broce,
« de six journées entières et despence
« d'ung de ses varlez mallade à l'hostelle-
« rye..... C s. VI d.
- « Pour monsieur de Thiors, néant,
« pour ce que son hoste monsieur de La
« Chapelle n'en a rien voullu prandre.
- « Pour monsieur de La Bourgongnère,
« néant, pour ce que ses gens n'ont voullu
« permettre qu'on n'ayt payé à leur
« logis, disans qu'il l'avoit deffendu par
« exprès.
- « Pour despence au logis de monsieur
« des Granges, cappitayne de Thallemond,
« qui avoit esté mandé, de ses serviteurs,
« chevaux et logis, a esté payé la somme
« de..... IIII liv. II s.
- « Item, pour la despence de unze che-
« vaulx de monsieur l'abbé de Ferrières,
« logez à La Vau, et despence de III ses
« gens, durant deux jours qu'il a de-
« mouré à Thouars, C I s. Sa personne
« estoit logé à Sainct-Michel, cheux mon-
« sieur des Pierres.
- « Monsieur l'abbé de Brignon estoit
« logé à son logis à Thouars.
- « Monsieur l'abbé de Champbon à son
« logis.
- « Monsieur l'abbé d'Asnyères à Sainct-
« Laon, pour son deffray, chevaux et per-
« sonnes..... XX s. »
- « Autre mise commune faict par le
« dict de Laville pour le faict du dict ob-
« secque.
- « A esté baillé à monsieur de Tilly,
« gouverneur de Taillebourg, qui luy a
« esté ordonnée pour sa robe de deuil,
« XII liv.
- « A monsieur de La Broce pour mesme
« cause..... XII liv.
- « A Monsieur de Boysmorand, aussi
« pour sa robe de deuil..... XII liv.
- « Item, pour les robes de deuil or-
« données, pour le recepveur de Thouars,
« XII liv. ; l'appoticaire de feu Monsei-
« gneur, X liv. ; pour monsieur de Belle-
« ville, XII liv. ; Jehan de La Ville,
« X liv. ; le brodeur de Madame, Jehan
« Rubeis, X liv. ; Pierre Aublanc, l'ung
« des vyvandiers de la maison, X livres.
- «
- « S'ensuyt l'ordre qui a esté tenu à
« marcher le jour de l'obsecque et enter-
« rement de feu monseigneur Françoy
« de La Trémouille, vicomte de Thouars,

« qui trespassa au dict lieu, le samedi
« VII^e jour de janvier M^o V^e XLI, ledict
« enterrement fait le lundi VI^e jour de
« fevrier ensuivant.

« Le corps fut prins à l'église des Jaco-
« pins au dict lieu de Thouars, environ
« les neuf heures du matin, pour estre
« porté à l'église Nostre-Dame au chas-
« teau, où messeigneurs de La Trémoille
« ont esleu leur sépulture.

« Premièrement

« Marchoient cent pouvres vestuz en
« dueil, oultre ceulx que la ville a bailleuz,
« allans tous par ordre des deux coustez
« de la ruhe, conduictez par les quatre
« sergens royaux de ladite ville, lesquelz
« povres n'entrerent point en l'église
« Nostre-Dame, et passans oultre ung
« peu, se rengèrent des deux coustez,
« affin que le clergé passast par entreulx.

« Après les dictz pouvres marchoient
« les gens d'église tant des paroisses
« champestres que ceulx de la ville, cha-
« cun en son ordre, pour la conduite
« desquelz y avoit douze personnes de la
« ville de ceulx de robbe longue, pour y
« faire tenir bon ordre.

« Après marchoient les prélatz, chacun
« en son ordre.

« Et à l'arryvée près l'église Nostre-
« Dame, passèrent oultre, les mandiens,
« le clergé et les paroisses jusques en la
« grant court du chasteau, passans entre
« les pouvres qui estoient arrengez au
« dessoubz de la dicte église, tous aten-
« dans là, jusques à ce que le corps et le
« dueil fussent entrez en la dicte église
« avecques la suycte du dict corps.

« Et entrerent en la dicte église les
« chanoynes et habituez d'icelle, les chap-
« pez et prélatz. Puis cellà fait, les
« dictes paroisses et gens d'église se rety-
« rèrent chacun en son ordre pour aller
« chanter aux églises et faire les ser-
« vices.

« Et après les dictz prélatz, marchans
« en bon ordre, marchoit ung cheval tout
« couvert de veloux noir, que l'escuyer
« menoit par la bryde, qui estoit Ver-
« mettes.

« Après, la cothe d'armes que portoit
« Baillou.

« Après, le guydon que portoit mon-
« sieur de La Brosse.

« Après, l'enseigne que portoit mon-
« sieur de Chasteauneuf.

« Après, l'espée, les ganteletz et espe-
« rons que portoit monsieur de La Chap-
« pelle-Boisryou ?

« Après, le heaulme que portoit mon-
« sieur de La Rivière.

« Après, l'Ordre que portoit monsieur
« de Boysmorant.

« Après, la banyère que portoit mon-
« sieur de Baulche.

« Après, marchoit seul le lieutenant de
« la compagnie qui estoit monsieur de
« Roncée.

« Après, marchoient troys aumosniers
« en ranc, avecques leur dueil, qui es-
« toit l'aumosnier de madame de Taille-
« bourg, mère de feu mondit Seigneur,
« l'aumosnier de Madame vefve, et celluy
« de Monseigneur qui à présent est sei-
« gneur.

« Après, marchoit l'aumosnyer de feu
« mondit Seigneur qui précédent le corps
« avecques la croix, lequel aumosnier es-
« toit accompagné de messieurs l'abbé
« des Pierres et chantre de Coëtivy, curé
« de Sainct-Médard.

« Après, LE CORPS, qui estoit porté par
« les jeunes gentilhommes de la maison,
« sur les espalles, avecques des bran-
« quartz, qui estoient messieurs de La
« Berlandière, de Beaulieu, de Barbe-
« gières ?, Lalemant, Ruye, Coberaude,
« Roncée, les Granges et Martinière.

« Item, quatre personnes à porter les
« quatre coings du drap, estans sur le
« corps, qui estoient messeigneurs de Me-

« zières, de Chavigny, de Boisdauphin,
et de Cenzay, tous en dueil.

« Après, marchoit le grand dueil, qui
estoit porté par Monseigneur, qui a pré-
sent est, monseigneur le comte (de Be-
non), et monseigneur de Myrepoix.

« Il y avoit troyz jeunes gentilshommes
de la maison pour porter les queuhes
dudit grant dueil, scavoir est pour
mondict Seigneur (Louis III), La Ri-
vière ; pour monseigneur le Comte,
Aultry ; et pour monseigneur de Myre-
poix, Potyn.

« Après, marchoient les deux maistres
d'hostel servans, avecques leurs bas-
tons, qui estoient messieurs de Saint-
Martin et de Prelles, et après eux les
autres gentilshommes de la maison.

« Après, tous les officiers de la maison
en dueil.

« Après, marchoient le sénéchal de
Thouars, chastellain, procureur, ad-
vocat, et autres officiers de la justice.

« Après, marchoient messieurs de La
Bourgognière, Roches-Tranchelyon et
autres semblables, avecques les autres
seigneurs et gentilshommes non por-
tans dueil.

« Après, les bourgeois, manans et habi-
tans de la ville et autres.

« Et fut dit en la dict eglise Nostre-
Dame deux grans messes, environ sept
et huyt heures, premier que le corps y
fust apporté.

« La troysième grant messe fut dicte et
chantée par monsieur d'Esbron, suf-
fragant de monseigneur l'évesque de
Poictiers.

« Et pour ordonner de l'ordre et de
sérémonyes estoient commis messieurs
le commissaire Roncée et de Tilly,
gouverneur de Taillebourg.

« Et fut à la dict e troysième grant
messe faict le sermon par un jacopin de
Thouars, nommé frère Pierre Guiller,
dict Dayrenau. »

Les frais de l'obsèque, non compris
différentes grosses sommes pour les vête-
ments de deuil, s'élèverent à 3,139 livres
9 sous 8 deniers tournois (environ
34,000 francs en monnaie moderne). *Char-
trier de Thouars, ms. Volume, François
de La Trémouille ; documents.*

Neuf jours avant l'enterrement de
François de La Trémouille, Anne de La-
val avait mis au monde un fils qui fut
nommé Jean.

Voir sur François de La Trémouille et
Anne de Laval le *Chartrier de Thouars*,
pp. 57-73.

LA TRÉMOILLE (enfants de François de), 2, 5, 14, 38, 39, 56 et suivantes.

Les enfants de François de La Tré-
moille et d'Anne de Laval furent : I, Louis
III ; II, François ; III, Charles ; IV,
Georges ; V, Claude ; VI, Guy ; VII,
Anne ; VIII, Jean, posthume ; IX, Louise ;
X, Jacqueline ; XI, Charlotte. Nous don-
nerons une notice sur chacun d'eux.

I. — **Louis III DE LA TRÉMOILLE** (pp. 56
et suivantes) naquit à la fin de l'année
1522, et fut présenté au baptême par son
aïeul, *le Chevalier sans reproches*. Il fut
premier duc de Thouars, prince de Tal-
mont, comte de Taillebourg et de Benon,
baron de Sully, de Craon, Mauléon, l'Ille-
Bouchard, Berrie, La Chaize-le-Vicomte,
Sainte-Hermine, Neufvy, Bommiers, etc.,
et capitaine de cent hommes d'armes des
ordonnances du roi. *Histoire généalogique de la maison de La
Trémouille*, Paris, 1667, p. 236.

Louis III de La Trémouille fut envoyé
de bonne heure à la cour, avec son frère
le comte de Benon et son cousin Nicolas
d'Anjou. En 1531, il assista au couron-
nement de la reine Éléonore d'Autriche,
seconde femme de François Ier.

Dès l'âge de huit ans, Louis III laissait
entrevoir ce qu'il serait plus tard. Déjà, il
exagérait ses droits de fils aîné, en écri-

vant à sa mère, avec un ton de précoce autorité, comment il voulait donner ses frères et ses sœurs aux enfants du roi : « J'ay dict à monseigneur d'Angoulesme que je donnerois monseigneur le conte (de Benon), mon frère, à monseigneur d'Orléans, et mon frère Charles à luy ; et ay dict à madame Madalène que je luy donneroys ma seur Loïse, et à madame Marguerite, ma seur Charlotte. » *Chartrier de Thouars, ms.* Ces dispositions autoritaires ne firent que croître avec l'âge. L'influence de son entourage contribua aussi à obscurcir en lui les sentiments de piété filiale. Par contre, il sut défendre énergiquement le pauvre peuple contre les exactions de ses vassaux.

En 1538, il était question de marier Louis III avec la fille aînée du connétable de Montmorency. A cette occasion le roi écrivit au vicomte de Thouars une lettre ainsi conçue :

« A mon cousin le sieur de La Trémouille.

« Mon cousin, ma seur, la royne de Navarre, m'a fait entendre la délibération par vous prise d'entendre au mariage de mon cousin le Prince, vostre filz, avecques la fille de mon cousin le connétable ; chose qui m'a esté de très grant contentement et plaisir, pour l'amour et affection que je porte à l'une et à l'autre de voz maisons et que je scay qu'il n'en peut provenir que le grant bien, honneur et reputacion d'icelles. Par quoy, je vous prie, mon cousin, arrester et mectre fin en ceste affaire que singullièrement je désire, et croire ce que ma dicte seur vous en escripra plus amplement de ma part. Et sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Escript à Paris, le VIII^e jour de décembre mil V^e XXXVIII.

« FRANÇOYS,
« BOCHELET. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay. Lettres missives originales du seizième siècle, p. 124, n° 87.

Ce mariage n'eut pas lieu. Eléonore, fille aînée du connétable de Montmorency, épousa François de La Tour, vicomte de Turenne, par contrat du 15 février 1545. Quant à Louis III de La Trémouille, il attendit jusqu'au 29 juin 1549 pour s'unir à Jeanne, seconde fille du connétable.

Le 1^{er} janvier 1541 (n. s.), le roi donna un tournoi à Fontainebleau. Le prince de Talmont et son frère le comte de Benon y assistèrent.

1540-1541. « Parties extraordinaires de mises faites par commandement de Monseigneur (François de La Trémouille), depuis le quinziesme jour de septembre mil cinq cens quarante, jusques au neu-fiesme de fevrier oudict an....

« Pour un recepis de Estienne de Laville du (en blanc) jour de (en blanc) V^e XL, la somme de cent escuz soleil, baillée par Gabriel de Burges, par commandement de Monseigneur, pour porter à monsieur des Pierres, à Paris, pour le rembourser de pareille somme prestée à monseigneur le Prince (de Talmont) et comte (de Benon) pour le tournay derrenier à Fontainebleau, cy, II^e XXV livres. »

« Au Picard, palleffrenier de Monseigneur, par commandement de mon dict Seigneur (François de La Trémouille), la somme de quarante cinq livres, unze solz, six deniers, pour menner au tourney que le Roy a fait faire le premier jour de l'an (1541 n. s.) à Fontainebleau, le grant cheval et harnoys de mondict seigneur le Prince (de Talmont), selon l'ordonnance et mémoire faict par le sieur d'Aultry, pour cy, XLV liv. XI s. VI d. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte* approuvé par François de La Trémouille, le 9 février 1540 (v. s.)

A la mort du vicomte de Thouars, le 7 janvier 1541 (v. s.), Louis III de La Trémoille « estoit à la court à Lyon, de distance (de Thouars) de quatre vingt lieux, au service du Roy. » *Inventaire*, p. 56.

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des actions militaires de Louis III de La Trémoille ; il nous suffira de renvoyer à Sainte-Marthe et au *Chartrier de Thouars*, pp. 75-105.

Charles IX ériga la vicomté de Thouars en duché, par lettres patentes données à Gaillon en juillet 1563. Le nouveau duc servit son souverain en combattant les huguenots favorisés par le prince de Condé. Enfin, Louis III mourut devant Melle, le 25 mars 1577, le jour même de la réduction de la place au service du roi. Son corps fut apporté à Thouars, où il reçut la sépulture dans la chapelle de Notre-Dame du château.

Outre les enfants légitimes qu'il eut de Jeanne de Montmorency, Louis III de La Trémoille laissa des bâtards de Charlotte Couronneau. Voir, MOULINFROU.

II. — FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE, comte de Benon, baron de Montaigu, de Mareuil, de Mornac, seigneur de Curson et de Champdolant, deuxième fils de François de La Trémoille et d'Anne de Laval, naquit vers 1524 ; un compte de 1525-26, fait souvent mention de sa nourrice : « Le VI^e jour de may V^e XXVI, baillé au serviteur de Merry Jacquet, pour la nourrice de monseigneur le Conte (de Benon) pour doubler les pliz de sa robe, une aulne de soye noyre vallant, VII s. VI d. — Le premier jour de juign ou dict an mil V^e XXVI, ay baillé, par le commandement de monsieur le maistre sieur de Nersay, pour le mary de la nourrice de monseigneur le Conte, trois aulnes de carcasson et une aulne et demye de soye, à quinze sols l'aulne,

« et une paire de chausse blanche, val- lant, XXVI s. tourn., somme, IIII l. XII s. VI d. — Le IX^e jour d'aougst, an susdict V^e XXVI, baillé à madame de Puybouillard, pour la nourrice de monseigneur le Comte, une aulne de bleu et une aulne de blanche pour faire robe et cotte à la fille de la dicté nourrisse, à XXV s. aulne, vallant la somme de L s. » *Chartrier de Thouars*, ms.

François de La Trémoille n'oublia pas sa nourrice. Le 6 septembre 1552, il lui faisait un don de 10 livres. « Auditeurs du prochain compte de Jehan de La ville, nostre secrétaire, nous voulons et vous mandons que vous luy passez et allouez en la mise d'icelluy, la somme de 72 livres 4 sous « qu'il a baillée et payée, par nostre commandement, sca voir est à Nicolas Pommyer, la somme de 62 livres 4 sous « pour mises par luy faites pour nous en retourner dernièrement du camp, et à Jehanne Richarde, nostre nourrice, la somme de 10 livres que luy avons donnée pour ayder à maryer l'une de ses filles... A Thouars, le VI^e jour de septembre l'an mil cinq cents cinquante et deux. — F. de La Trémoille. » *Chartrier de Thouars*, ms. Orig.

François de La Trémoille reçut le sacrement de confirmation, avec ses autres frères, à Notre-Dame de Paris, en 1535, des mains de Miles d'Illiers, évêque de Luçon, remplaçant le titulaire du siège, le cardinal du Bellay. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 116, n° 82. En 1539, il accompagna le vicomte de Thouars, son père, lorsque ce dernier reçut à Poitiers l'empereur Charles-Quint. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 230.

L'aumônier Vateau avait la mission de veiller dans la capitale, sur les enfants du vicomte de Thouars. En dehors de ce

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome. Le pape Pie X déclara également que l'empereur devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome. Le pape Pie X déclara également que l'empereur devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome. Le pape Pie X déclara également que l'empereur devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome. Le pape Pie X déclara également que l'empereur devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome. Le pape Pie X déclara également que l'empereur devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

Le 1^{er} juillet 1914, à l'heure de la mort de l'empereur François-Joseph d'Autriche-Hongrie, le pape Pie X déclara que l'empereur était mort au nom de Dieu et qu'il devait être enterré dans la crypte de la basilique Saint-Pierre à Rome.

La Trémouille adressa, de Thouars, à Louis III, son frère ainé, une lettre où nous remarquons ces lignes : «... Je suis « marry que n'ay cest heur que ne vous « trouvez icy (à Thouars) au jour de mes « nopces, qui seront dedans dix ou douze « jours, et quant scauroys qu'il seroyt « possible que eussiez volonté de vous y « trouver, je vous envoyroye suplyer bien « humblement.» *Chartrier de Thouars, ms.*

La femme que le comte de Benon devait épouser était « haulte et puissante « dame Françoise du Bouchet, vefve de « hault et puissant monseigneur André « de Foix, chevalier de l'Ordre, demourant « à Bernezay, dame du dict lieu, des « Couldreaux et Cande. » Elle était fille de Charles du Bouchet, seigneur du Puy-greffier et de Sainte-Gemme, et de Madeleine de Fonsèque. Son premier mari, André de Foix, seigneur d'Asparant, vicomte de Villemur et de Chastillon, avait été « lieutenant-général de l'armée du « roi François Ier, pour le secours « d'Henry d'Albret, roi de Navarre. » Sainte-Marthe, p. 232.

Le contrat de mariage de « hault et « puissant messire François de La Tré- « moille, chevalier, baron de Brandoys et « seigneur de l'isle de Rez, demeurant à « Thouars, » et de Françoise du Bouchet, fut passé le mardi 22 janvier 1548 (v. s.), « au chastel de Bernezay, ès présences de « R. P. en Dieu, monseigneur Jehan de « Selves, abbé de Turpenay, aumosnier du « roy et royne de Navarre ; Jehan Es- « mard, escuyer, seigneur de La Mothe et « de La Varenne ; René Darot, escuyer, « seigneur de Boisdames ; Pierre Arton, « aussi escuyer, seigneur de Lymons ; « maître François Chauvet, licencié ès « droictz, conseiller du Roy, lieutenant « général en Lodunnoys ; Joseph Darot, « escuyer ; Nicollas Pommier (sieur de « La Bauge) ; maître Jacques Juchcreau, « bachelier ès droictz (seigneur de Chante-

« merle), conseil dudit Seigneur ; Estienne « de Laville, secrétaire dudit Seigneur. » *Chartrier de Thouars, ms.* Copies en papier.

Dans un mandement du 27 octobre 1551, François de La Trémouille parle des « mises qu'il nous convient faire au « voyage que présentement nous faisons « en Puymond, pour le service du Roy. »

Pendant l'année 1552, Henri II, qui voulait se joindre, contre Charles-Quint, aux princes allemands de la ligue protestante, s'empara des villes de Metz, Toul et Verdun. Le comte de Benon fut de cette campagne. Nous allons donner quelques extraits de *Comptes du Chartrier de Thouars*, concernant François de La Trémouille pendant cette période.

26 mars — 7 avril 1552. « Payé à Pierre « Bordeau, orfaivre à Thouars, pour deux « crochets et huit annelets d'or, pour « mectre aux manches de maille de Mon- « seigneur (de Benon).... VI liv. V s. » « ... Payé à Pierre du Carroy et Anthoine « Barbier, brodeurs (de Thouars), la somme « de douze escuz solleil, pour façon de « deux couvertures de mullez, avecques « les escussons aux armes de Monseigneur « (de Benon) par marché faict par Pierre le « tailleur, pour ce... XXVII liv. XII s. »

10 avril — 6 mai 1552. « Payé à sire « Claude Morot, maistre tentier à Paris, « la somme de quatre-vingtz escuz sol- « leil pour une part qui luy estoit due « pour les tantes de camp qu'il a baillées « pour Monseigneur (de Benon), oultre « XX escuz solleil qu'il avoit par cy de- « vant receuz par les mains de Nicollas « Poumier, et huict livres dix solz par « aultre part pour deux grans escussons « faictz sur toile aux armes de Monsei- « gnear (de Benon) pour mectre sur son « pavillon et pour sept panonceaux faictz « de fer blanc, où sont aussi les armes de « mondict Seigneur, pour mectre sur les « tantes, pour ce... IX^e XII liv. X s. »

Voir la quittance de Claude Morot publiée dans le *Chartrier de Thouars*, p. 246.

«... Item, payé au plumassier de monseigneur de Guise, pour avoir rabillé cinq panaches de Monseigneur (de Benon), la somme de six livres dix huict solz, et pour une casette de boys pour les mectre, X s., pour ce, VII liv. VIII s.»

«... Item, payé pour ung estoc et une espée d'armes pour Monseigneur (de Benon), la somme de quatre escus sols leil, par marché faict par le caporal, et pour une espée pour le page Roche, XXXIII s. pour ce..... X liv. XVIII s.»

«... Item, baillé à Monseigneur (de Benon) par les mains du caporal, le dimanche XXIII^e dudit mois d'avril, deux escus solleil qu'il a perduz au jeu du flux, contre Guyonnière et Rozet, pour ce..... IIII liv. XII s.»

«... Item, payé à sire Simon Cresse, orfèvre à Paris, la somme de soixante-cinq livres, huict solz, six deniers, pour une coupe d'argent pesant IIII marcs V onces et demie qu'il a baillée à Monseigneur (de Benon), qui est à la raison de XVII liv. XV s. chacun marc, pour ce..... LXV liv. VIII s. VI d.»

«... Item, baillé à Monseigneur pour le jeu, au lieu de Mesulx, deux pistoles, pour ce..... IIII liv. X s.»
6 mai — 3 juin 1552. «Payé le dimanche VIII^e jour du dict mois de may, au lieu de Saverne, la somme de quinze escuz solleil pour ung cheval de poil rouen, pour servir à l'une des chartrettes...»

«... Le mardi X^e jour du dict mois de may, baillé à mon dict Seigneur (de Benon) en ses mains, quarante six solz tournois en monnoie, pour jouer aux flux contre monseigneur de Mézières (Nicolas d'Anjou), pour ce... XLVI s.»

«... Item, les parties de despence et

« mise faites et payées par me Jehan Baillergeau, aumosnier de Monseigneur (le comte de Benon), tant pour lui, son cheval, ung chartier, trois chevaux de charrette et le seigneur de Fontenailles, depuis le XXIII^e jour du dict moys de may qu'ils sont partiz du pays d'Alaigne, avecques parties des tantes et autres bagages de Monseigneur, pour les debvoir mener en France, jusques au II^e jour du présent moys de juing, qu'ils sont arrivez de Chaslons à Verdun, où il est venu trouver mon dit Seigneur, montent la somme de vingt et six livres trois solz deux deniers tournois..... dont il faut rabatre unze livres dix huict solz pour deux des dict chevaux de charrette que le dict aumosnier a vendu au dict lieu de Chaslons, pour ce cy de reste.... XIII liv. V s. II d.»

3 — 30 juin 1552. — Le comte de Benon tombe malade à Verdun, dans les premiers jours de juin. Il y est visité par monsieur Burgencye, premier médecin du Roy ; monsieur Myrabel, aussi médecin du Roy ; monsieur de Valfleury, médecin à Verdun ; monsieur de La Rouhe, médecin suivant monseigneur de Mézières.»

Juillet 1552. ... Le 21 juillet, baillé à un batellier par eau pour mener de la Fère à Paris les tentes et partie des aulres hardes de Monseigneur, deux escus solleil, pour ce..... IIII liv. XII s.»

... Baillé à Nicollas Longne pour son service de deux moys à tendre au camp les tantes de Monseigneur, qui est depuis le XXIII^e jour de may derrenier passé jusques au XXIII^e du présent mois de juillet qu'il pourra estre rendu à Paris, la somme de quatre escus solleil, pour ce..... IX liv. IIII s.»

... Le vendredi XXII^e jour de juillet, l'an mil V^e cinquante et deux, baillé à Monseigneur en ses mains, au lieu de la Feyre en Picardie, la somme de deux

« cens vingt et cinq livres tournois, pour
« employer en sa despence et de partie de
« son train à la court où il demeure, pour
« ce, cy..... IL, XXV liv. »

François de La Trémoille ne passa pas dans l'inaction la fin de l'année 1552. Au dire de Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille, ms.*, p. 361, le jeune comte de Benon se jeta dans Metz, assiégié par Charles-Quint, « avec les très généreux princes Jean et Louis de Bourbon, l'un comte d'Anguien et l'autre prince de Condé ; François de Lorraine, Grand-Prieur de France ; son frère, René, marquis d'Elbeuf ; le duc de Castre ; Horace Farnèse et autres, qui tous acquirent une insigne gloire en soutenant un si mérito- rable siège, sous la conduite de François de Lorraine, duc de Guise, lieutenant général du Roy. »

Le siège de Metz, commencé le 19 octobre 1552, fut levé le 26 décembre de la même année. Le 26 septembre 1552, François de La Trémoille donna un mandement dans lequel il parle de la dépense qu'il devra supporter « au voyage que présentement il fait à la guerre pour le service du Roy. » Le 19 octobre, il écrivit une lettre datée de Verdun, d'où cinq personnes de sa suite revinrent à Thouars dans le courant du mois de novembre : « Payé à l'hostesse des Troys-Roys, à Thouars, la somme de 9 livres 18 sous tournois, « pour despence faicté en sa maison, le lundi, XXI^e jour du mois de novembre (1552), « souper, mardi et mercredy ensuivant,.. « pour cinq personnes du train de Monseigneur, revenuz de Verdun, et huict chevaux, dont les personnes sont, le palfrenier, le chartier, muletier, Thomass et le varlet du caporal. » *Chartier de Thouars, ms.*

Par un partage fait en 1550, la baronnie de Montaigu en Poitou et les sei-

gneuries de Curson et de Champdolent en Saintonge étaient échues au comte de Benon. Après la mort d'Anne de Laval, de la duchesse de Valentinois et de Charles de La Trémoille, baron de Mauléon et de Doué, leurs héritiers procéderent à un nouveau partage, en 1554. François de La Trémoille eut alors dans son lot les baronnies de Mareuil, de la Vieille-Tour, mouvante de la vicomté de Thouars, et celle de Mornac en Saintonge. Sainte-Marthe, *ms.*, p. 361

Le comte de Benon était très assidu auprès de sa mère. Il l'accompagnait quelquefois dans les voyages qu'elle faisait « par ses terres », et il la visitait souvent, particulièrement pendant les années 1552 et 1553, entre deux campagnes. *Chartier de Thouars, ms.*

François de La Trémoille eut probablement des relations intimes avec Marie du Mesnil, femme d'un apothicaire de Montaigu. L'acte que nous allons publier, passé peu de jours avant la mort du baron de Montaigu, rend cette hypothèse très vraisemblable.

« En la court de Monstaigu,... présents et personnellement establis... hault et puissant seigneur, messire François de La Trimoille, chevallier, conte de Benon, sieur baron de Monstaigu, Mareil et Mornac, demourant au dict lieu de Monstaigu, d'une part, et Marie du Mesnil, femme de maistre Gille Couseturier, marchant appoticaire, demourant en la dicte ville de Monstaigu d'autre part, lequel hault et puissant, de son bon gré, pure et absolue volonté, et parceque ainsy luy a plaid et plaidist, a donné, ceddé, dellaissé et transporté, et, par ces présentes, donne (etc.), par donation pure et simple et faicté entre vifz, sans espérance de jamais la revocquer, à la dicte Marie du Mesnil et aux siens, nayz et procrész de sa chair seulement, tous et chacuns

« que de discontinuer vostre estude, ce
 « que Monsieur et moy n'entendons,
 « mais que la continuez de bien en
 « myeulx, car c'est le moyen par lequel
 « pouvez plus acquérir de bien et d'hon-
 « neur. Et se autrement vous le faictes,
 « soiez sur que le nom d'enfiant, que vous
 « appellez, vous sera eslogné de telle fac-
 « zon que n'en aurez aucun secours,
 « aide ne faveur, ne pareillement espé-
 « rance de rentrer en nostre bonne grâce :
 « par quoy d'oresnavant ne croiez plus
 « de tel conseil qui n'est comme donnez
 « cognoistre, veu vostre eage, vostre
 « profit et honneur. Qui est fin, (etc., etc.)
 « J'ai parlé au prothonotaire du contenu
 « en voz lettres qui m'a fait response ne
 « vous avoir jamais donné le conseil tel
 « que le dictes, mays que c'est vostre
 « propre mauvais vouloir ; et que ce qui
 « vous a fait rescrire les lettres de Mon-
 « seigneur et de moy a esté à la précipita-
 « tion de vostre précepteur : parquoy futes
 « certain mondit Seigneur et moy de la
 « vérité sans emprunter des mensonges
 « qui portent préjudice à autrui.
 « Du V^e jour de mai V^e XL »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, Lettres missives originales du XVI^e siècle, pp. 131-134.

Le 31 mai 1537, Charles de La Trémouille avait été pourvu de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars par brevet du roi donné à Précy. *Chartrier de Thouars*, p. 248. Pendant les mois de juin et de septembre 1543, il était « estudiant au collège de Navarre à Paris », sous la direction de maître Claude Berthot, son précepteur.

Le 6 septembre 1547, « Charles de La Trémouille, abbé commendataire de Saint-Laon de Thouars et de Nostre-Dame de Chambon », reconnaît devoir à « Pierre Branchu, marchand, demeu- rant à Thouars, la somme de » 10 écus

soleil, qu'il lui avait empruntée pour « aller vers madame sa mère à Craon. » *Chartrier de Thouars, ms.* L'année précédente, 16 février 1546, il avait écrit de Paris, à Anne de Laval, pour l'assurer de son zèle à étudier ainsi que de sa piété, et pour la prier de demander au roi l'évêché de Mirepoix, pour lui ou pour l'un de ses frères. *Chartrier de Thouars*, p. 247.

Charles de La Trémouille, outre son titre d'abbé, possédait encore celui de protonotaire du Saint-Siège. Il mourut en 1552 et non en 1548, comme l'affirme M. Marchegay, dans *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 117, note 1. M. Marchegay donne lui-même cette date de 1552, à la page 133, note 1, du même ouvrage.

Voir sur Charles de La Trémouille, *Chartrier de Thouars*, pp. 247-249, et Hugues Imbert, *Histoire de Thouars*, p. 244.

IV — GEORGES DE LA TRÉMOUILLE, quatrième fils de François et d'Anne de Laval, étudiait à Paris en 1543 et 1544.

1543, juin et septembre. « M^e Claude Berthot, précepteur de monseigneur Georges de La Trémouille, estudiant au collège de Navarre » à Paris.

1544, mai. « M^e Claude Berthot, gou- verneur de monseigneur Georges de La Trémouille, estudiant à Paris au collège de La Marche. »

Le 16 janvier 1551 (v. 2), Georges de La Trémouille donna une quittance ainsi conçue : « Nous, Georges de La Trémouille, seigneur de Royan et abbé des abbayes de Chambon et Saint-Laon de Thouars, confessons avoir receu de monseigneur le conte de Benon, nostre frère, par les mains de Jehan de Laville, son secrétaire, la somme de » 37 liv. 12 s. « que de nostre argeat nostre valet de chambre lui avoit prestée, en ce présent moy,

« au lieu de Bloys, le Roy y estant, pour
« employer à sa despense ... (Faict) le
« XVI^e jour de janvyer, l'an mil cinq cens
« cinquante et ung.

« Georges de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms.

« Les seigneuries de Royan-sur-Gironde,
« d'Ollonnes, de Gençay en Poitou et de
« Saugeon » échurent à Georges de La
Trémoille par accord de l'an 1550. « De-
puis, par un autre partage, fait quatre
ans après, des biens de sa mère, il eut
les terres et seigneuries de Quergolay
et de Las en Bretagne, et celle de Saint-
Aoust en Berry. » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 280.

Georges de La Trémoille servit fidèlement
les rois Charles IX et Henri III. Le
8 octobre 1576, il adressa de Poitiers, à
son frère Louis III, la lettre suivante :

« A Monsieur mon frère, monsieur de
La Trémoille, à Thouars.

« Monsieur mon frère, encore que
messieurs de ceste ville vous ayant
escrit, ilz n'ont pour cela laissé de me
pryer vous faire ceste recharge, pour
vous suplyer de leurs part leurs faire
cest honneur et faveur que de vous
trouver en ce lieu sabmedy ou diman-
che prochain, affin de leurs assister de
votre autorité et grandeur en la con-
vocation des Estatz, remys au quin-
tiesme de ce moys. Et de ma part, je
vous en supplie bien humblement,
comme de chose qui dépend du service
de Dieu et du Roy, joinct aussy que y
êtes singulièrement désiré par les plus
gens de bi[n] et signalez gentishommes
catholiques de ceste province. Et sur
l'asseurance que j'ay d'avoir ce bien que
de vous y voir, je vous suppliray me
continuer tousjours en voz bonnes

grâces ; vous baising les mains, je vous
voys faire offre de mes bien humbles
recommandations à voz bonnes grâces,
et pryer Dieu vous donner, Monsieur
mon frère, en parfaicte santé, fort
heureuse et longue vye.
« A Poitiers, ce VIII^e d'octobre 1576.
« Vostre bien humble frère à vous
obéir et servir.

« GEORGES DE LA TRÉMOILLE. »

*Chartrier de Thouars, ms. Marchegay,
Lettres missives originales du XVI^e siècle,*
pp. 238, 239, n° 168.

Le baron de Royan, qui fut député par
la noblesse du Poitou aux Etats de Blois,
avait épousé, le 13 novembre 1563, Madelaine de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, et de Charlotte de Bretagne ; elle lui avait apporté, entre autres terres, la baronnie d'Aspremont en Poitou. Il avait auparavant résigné ses abbayes de Chambon et de Saint-Laon en faveur de son frère naturel, François de La Trémoille, seigneur de Moulinfrou.

Georges de La Trémoille mourut à
Poitiers, en novembre 1584, et fut enterré à Notre-Dame du château de Thouars.
Voir, Sainte-Marthe, *Histoire généalogique...*, Paris, 1667, pp. 279, 281. *Chartrier de Thouars*, pp. 321-324. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 117.

V — CLAUDE DE LA TRÉMOILLE (p. 56),
cinquième fils de François de La Trémoille
et d'Anne de Laval, naquit, au dire de
Sainte-Marthe, ms., p. 477, vers l'année
1534. Le 19 juillet 1540, il fut pris « d'une
fiebvre tierce continue ». Le lundi, 9
août, il « avet son visage bien cacétique »
et il y « avait crainte de yposarche ». Char-

trier de Thouars, ms. Extrait d'un *Compte* de Pierre Rogier, médecin à Thouars.

En mai 1544, on rencontre « maistre « Claude Berthot, gouverneur de Claude « de La Trémoille, estudiant à Paris au « collège de La Marche. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Claude de La Trémoille devint baron de Noirmoutier et de Mornac, le 6 novembre 1550, par accord avec son frère Louis III. Plus tard, il eut les seigneuries de Châteauneuf-sur-Sarthe, de Saint-Germain, du Buron et de La Roche-d'Iré.

Le baron de Noirmoutier servit fidèlement François II et Charles IX, fut chevalier de l'Ordre du roi, et gentilhomme ordinaire de sa chambre. Il avait épousé le 21 février 1557, « au château de Bourmont, » Antoinette de La Tour-Landry, dame de Saint-Mars de La Jaille, fille de Jean de La Tour et d'Anne Chabot, veuve en premières noces de René Le Porc de La Porte, baron de Vézins en Anjou. » Après la mort de Claude de La Trémoille, arrivée vers 1566, Antoinette de La Tour-Landry prit en troisièmes noces « Claude Gouffier, duc de Rouinois, marquis de Boissy, capitaine des cent gentils-hommes de la maison du roi, premier gentilhomme de sa chambre et grand-écuyer de France. » Claude de La Trémoille et Antoinette de La Tour-Landry laissèrent un fils nommé François qui devint marquis de Noirmoutier. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille, ms.*, pp. 477-480. Voir, *Chartrier de Thouars, pp. 341-344.*

VI — GUY DE LA TRÉMOILLE, que nous plaçons, pour nous conformer à l'usage, le VI^e parmi les enfants de François et d'Anne de Laval, quoiqu'il naquit avant Claude et peut-être avant Georges, reçut au baptême le nom de Guy en souvenir de son grand-père maternel, Guy XVI de Laval, qui dut le tenir sur les fonts

sacrés vers 1530. Guy de La Trémoille fut confirmé à Notre-Dame de Paris, avec ses frères, François, Charles et Georges, en 1535, par Miles d'Illyers, évêque de Luçon, remplaçant le cardinal du Bellay, évêque de Paris. Il mourut dans un collège de la capitale, au mois de septembre 1538, à l'âge de huit ans.

« Parties fourniez à M^e André Vateau, « aulmosnier de monseigneur de La Trymoille, et gouverneur de messeigneurs ses enfans, par Jehan de Bourlon, drappier de Paris. — Le XI^e septembre oudict an (1538), pour faire ung « pouaille à mectre sur le corps de feu « monseigneur Guy de La Trymoille, « l'un des dictz enfans, cinq aulnes de « velours noir, au pris de cent solz tournois l'aulne, vallant XXV liv. tournois.

« Le dict jour, pour faire la croix à « mectre sur le dict pouaille, demye « aulne de satin blanc, au pris de LX solz « tournois l'aulne, vallent, VI liv. tournois. » *Chartrier de Thouars, ms.* — Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille, ms.*, p. 358. — Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, pp. 116, 117, n° 82.

VII — ANNE DE LA TRÉMOILLE, septième fils de François et d'Anne de Laval, fut présenté au baptême par Anne de Montmorency, connétable de France. Comme son frère Guy, il mourut en bas âge. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de la Trémoille, ms.*, p. 356.

VIII — JEAN DE LA TRÉMOILLE naquit à Thouars, le samedi 28 janvier 1541 (v. s.), pendant qu'on faisait l'inventaire des biens meubles du château (voir page 14 de l'inventaire). Cet enfant de François de La Trémoille, qui n'a été signalé par aucun généalogiste, mourut de bonne heure. Il est cité sous le nom de *Jehan*,

postume, dans un document non daté du *Chartier de Thouars*, ms., où il est parlé de sa succession.

IX — LOCISE DE LA TRÉMOILLE pp. 5. 81), fille ainée de François et d'Anne de Laval, naquit avant 1527. On trouve dans un *Compte du Chartier de Thouars*, ms., sous la date du 26 juillet 1527, un article ainsi conçu : « Baillé, par le commandement de mademoiselle du Brézé, à la nourrisse de mademoiselle Loyse, trois quarts de riban large, fort pour couvrir les filles. »

Louise de La Trémouille épousa « Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foi, comte de Perdriac et de Faisansac », fils de Jean V de Lévis et de sa deuxième femme, Françoise d'Estouteville, fille de Jacques, seigneur d'Estouteville et de Louise d'Albret. *Sainte-Marthe. P. Anselme.* Leur contrat de mariage fut passé dès le 1er juillet 1538, à Avignon, devant « messire François d'Availloles, chevalier, seigneur de Ronssée, maistre d'hostel », et « Joachin Sapinault, escuyer, licencié ès droictz », procureurs de François de La Trémouille. *Chartier de Thouars*, ms. François d'Availloles écrivit le même jour, d'Avignon, au vicomte de Thouars, une lettre ainsi conçue :

« Monseigneur, ce jourd'huy avons conclut les articles qu'il vous a pleu nous bailler pour acorder avecques monseigneur de Myrepoix, et me semble qu'il n'y a riens à vostre désavantage, comme serez adverty amplement par le procureur qui y a très bien fait son devoir. Je ne vous puyz assurement escrire le temps que je pourray partir à m'en aller, car j'ay tousjours demouré icy, y atendant le roy et roine de Navarre pour leur bailler les lettres qu'il vous a pleu me bailler pour leur présenter, mays la maladie de monseigneur le

- Dauphin (Henri II et sa madame, sa femme Catherine de Médicis, les oct
- retardez par les chemins, et dict-on que si tout qu'ils seroent en santé et estat d'aller par pays ne feront nul séjour qu'ils ne soient à Moulins.

- Monseigneur le Prince Louis III de La Trémouille fait bonne chère et a délibéré demander son congé au Roy au partir de Lyon pour se retirer vers vous, et croz que la pluspart de la court a délibéré en fere en ceste sorte parce que ledict Seigneur ne demande guères grande compagnie au dict Moulins.

- Monseigneur, monseigneur de Myre poix m'a dict qu'il partira à la fin d'aoüst de sa maison pour s'en aller vers vous à Thouars, où il espère estre la vigille de la Nostre-Dame de septembre, auquel jour il entend fiancer, et le lendemain espouser, et à ce qu'il m'a dict ne menera grande compagnie. Il est très aise de ce que mondiet seigneur le Prince luy a promis se y trouver, et vous promectz que depuis qu'ilz sont en ceste ville se sont tenu bonne compagnie, encores aujourd'hui sont allez voler les perdraux ensemble.

- Monseigneur, j'ay veu en ceste ville monseigneur de Mezières qui m'a dict que la roine de Navarre luy a demandé deux ou troys fois à quoy il tenoit que le présent mariage n'estoit acordé, mays que je luy présente voz lettres je luy en diray la cause.

- Monseigneur, je supply le Créateur vous donner très bonne et longue vie.

- D'Avignon, ce premier jour de juillet.

- Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« F. D'AVAILLOLES. »

Chartrier de Thouars, ms. Lettre originale.

Philippe de Lévis fut probablement fiancé, selon son désir, le 8 septembre et marié le lendemain. En tout cas son contrat, passé à Avignon le 1^{er} juillet, fut ratifié au château de Thouars le 15 septembre 1538, jour auquel les généalogistes ont placé son union avec Louise de La Trémouille. Cette dernière eut en dot, au dire de *Sainte-Marthe*, les seigneuries de La Possonnière et de Rochefort en Anjou, et son douaire de 4,000 livres fut assis sur la seigneurie de Mirepoix.

Nous remarquons dans un *Compte ms.* du *Chartrier de Thouars*, approuvé par François de La Trémouille, le 17 février 1539 (v. s.), le passage suivant : « A mes-
sire Philipps de Levys, chevalier, sei-
gneur baron de Myrepoys, et Loyse de
La Trémouille, nostre fille, pour le poy-
ement de seze cens soixante six livres
treze solz quatre deniers tournois, pour
son mariage, de cinquante mil livres, à
faculté de reméré... »

Le *Chartrier de Thouars*, p. 252, ren-
ferme une curieuse missive de Philippe de
Lévis, adressée à Anne de Laval, dans
laquelle il se plaint de ne pas avoir reçu
la visite de son beau-père et demande
à percevoir les 50,000 livres de dot de sa
femme.

Voici une lettre écrite vers 1543, par
Louise de La Trémouille à son frère
Charles, le protonotaire apostolique :

« A mon frère, monsieur le Proteno-
taire.
« Mon frère, il me seroit imposyble
vous maytre par escrypct le grand plai-
sir que se m'a esté de savoyn de vos
nouvelles. Et se quy me gardera de
vous départy des myenes plus au lons,
s'et que j'estime Chateauneuf subfysant
pour vous en dyre, et ausy que je
panse que mon lont prouopus vous
seroyt trop ennuyeus. Quy est auca-
sion que je foys fain à ma lestre, après
m'ètre recouumendée byen fort et de

« bon cuer à voutre bosane grāce;
« prayant Noutre-Sincur vous douner ce
que désirés.
« De La Garde, se XXIII^e de jun.
« Voutre parfaite seur et bonne amye,

« LOYSE DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay,
*Treizain de lettres missives du Char-
trier de Thouars*, pp. 7 et 8.

Plusieurs enfants naquirent de l'union
de Philippe de Lévis avec Louise de La
Trémouille. Ce furent, Jean de Lévis, VI^e
du nom, marquis de Mirepoix, Etienne,
Philippe, Henri, Françoise et Louise.
Sainte-Marthe, ms. p. 365. Voir, *Char-
trier de Thouars*, pp. 251-253. .

X — JACQUELINE DE LA TRÉMOILLE
(pp. 36, 39, 58), baronne de Marans, de
l'ile de Ré, Brandois, La Motte-Achard,
Sainte-Hermine, deuxième fille de Fran-
çois et d'Anne de Laval, épousa — en 1549,
« Louis de Bueil, comte de Sancerre, ba-
ron de Châteaux, sire de Bueil, de
Vailly, Charpignon et Barlieu, cheva-
lier de l'Ordre du Roy, capitaine de cent
gentilshommes de sa maison, grand et
premier échanson de France, fils puisné
de Jacques, sire de Bueil, comte de
Sancerre, et de Jeanne de Sains, qui
eut pour père et mère Antoine, aussi
comte de Sancerre, et Jeanne, bâtarde
de France, fille de Louis XI. » *Sainte-
Marthe*, *Histoire généalogique de la mai-
son de La Trémouille*, ms., p. 369.

L'art de vérifier les dates, Moréri et
autres ont assigné comme date de ce ma-
riage le 23 janvier 1534 ; *Sainte-Marthe*,
dans son *Histoire imprimée de la maison
de La Trémouille*, p. 234, et M. Marchegay,
*Lettres missives originales du XVI^e
siècle*, p. 173, l'ont placé à l'année 1559.

Les uns et les autres sont dans l'erreur.
 En 1534, le comte de Sancerre ne pouvait être marié, puisque, d'après un document du *Chartrier de Thouars, ms.*, au mois de mai 1535, il projetait de s'unir avec Louise de La Trémouille, sœur aînée de Jacqueline. En 1559, il était marié depuis longtemps comme le prouve un mandement du comte de Benon, daté du 1^{er} septembre 1552, dans lequel François de La Trémouille parle de la « despence qu'il lui « conviendra faire à Lodun, où il est venu « accompagner monseigneur le comte de « Sancerre, son frère. » Le 8 septembre 1555, le même comte de Benon, faisant son testament, disait : « Je donne à mes « niepces de Bueil, filles de monseigneur « le comte de Sanxerre, la tierce partie « de tous et chascuns mes biens, dom- « maynes et héritages. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Ne pouvant adopter les années 1534 ou 1559 pour le mariage de Jacqueline de La Trémouille avec le comte de Sancerre, on doit accepter la date de 1549, donnée par l'*Histoire manuscrite de la maison de La Trémouille*.

« Louis, comte de Sancerre, rendit plusieurs preuves de sa valeur en divers mémorables exploits de guerre ; premièrement, sous le règne du grand roy François, il assista à la bataille de Marignan avec le seigneur de La Trémouille, ayeul de sa femme ; depuis, il défendit contre l'empereur Charles V la ville frontière de Saint-Dizier en Champagne. Sa fidélité parut aussi pendant les guerres civiles excitées en ce royaume sous le roy Charles IX ; enfin il termina le cours de sa vie en 1563 (Moréri), et son épouse l'an 1599. Ils délaissèrent deux fils et cinq filles, assavoir : »

1^o *Jean VII*, sire de Bueil, comte de Sancerre, de Marans (etc.), chevalier des ordres du roi et grand échanson de

France, marié à Anne de Daillon, fille de Guy, comte du Lude, et de Jacqueline de La Fayette.

2^o *Claude*, seigneur de Courcillon et de La Marchère, qui fut pris et blessé à la bataille de Craon, et qui mourut en 1596, ayant épousé Catherine de Montécler, fille de René, seigneur de Bourgon, et de Claude des Hayes.

3^o *Anne*, mariée à Honorat de Bueil, seigneur de Fontaines, chevalier des ordres du roi, vice-amiral de France, lieutenant général en Bretagne, gouverneur de Saint-Malo, favori du roi Charles IX.

4^o *Jacqueline*, femme de François de Montalais, seigneur de Chambellé en Anjou, puis de Charles de Chahanay, seigneur de Chéronne, sénéchal du Maine.

5^o *Gabrielle*, alliée à Edmond Stuart, duc d'Albanie, comte de Lenox.

6^o *Françoise*, abbesse de Bonlieu.

7^o *Louise*, abbesse de Beaumont-lès-Tours.

Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémouille, ms.* Moréri.

M. Marchegay a publié dans *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, n° 120 et 149, deux lettres curieuses, la première, datée de Thouars, le 12 mai vers 1548, écrite par Louis III de La Trémouille à sa sœur Jacqueline ; la seconde, de 1569, adressée de Valjoyeux, par la comtesse de Sancerre à sa belle-mère, la duchesse de Thouars. Nous reproduisons cette seconde lettre.

« A madame ma seur, madame de La Trémouille.

« Madame ma seur, encors que ne soyé assurée de la liberté des chemins, je n'ay pourrs aucune de failrir hazarder ceste lettre pour entendre des nouvelles de vous et de mes neveu, niepce, et de vos traictemens et portemens ; car estant chose que je désire autant, certes je n'eusse si longuement différé, sans l'avertissement qu'ay reçeu

« de Saumur que le lieu où vous estez estoit inaccessible, que m'a esté si atté dieux et ennuyeux et sera jusques ad ce que je recepve certaine assurance de voz dispositions que ne vous en puis rien discovrir, que je soubhaitte vous estre aussi prospères et agréables comme à moy mesmes; vous suppliant, Madame ma seur, penser que l'eslongner de vous envoyer visiter ne procède que de la malignité du temps et non de mauvaise volonté, et adviser si j'ay bien maison ou autres moëns qui vous puissent servir; vous faisant offre de tout ce que deppend de moy aussi affectueusement que je vous veoys très humblement baiser les mains, et prier le Créatcur vous donner, Madame ma seur, en bien bonne santé, très longue et heureuse vie.

« A Valjoieux, ce 9 1569.

« Jacqueline de La Trémouille. »

Voir sur Jacqueline de La Trémouille, *Chartrier de Thouars*, p. 254-256.

XI — CHARLOTTE DE LA TRÉMOILLE, troisième fille de François, fut d'abord fiancée à Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières. Né à Saint-Fargeau, le 29 septembre 1518, de René d'Anjou et d'Antoinette de Chabannes, Nicolas resta orphelin dès l'âge de six ans. Il fut confié aux soins du vicomte de Thouars, son cousin et son tuteur. Celui-ci résolut de le marier à sa fille Charlotte et il fit même dresser un contrat. Mais le jeune vicomte, alors à Paris avec ses petits cousins, Louis et François, se laissa attirer par Catherine de Clermont, baronne de Mareuil, qui avait une fille, Isabelle, âgée de dix-huit ans, et, comme sa mère, d'une beauté remarquable. Nicolas fut charmé; il oublia sa fiancée et demanda Gabrielle en mariage, 15 décembre

1533. Le lendemain même, pendant une absence du gouverneur de Nicolas, la baronne fit venir le jeune seigneur dans sa demeure, où elle avait réuni un prêtre et deux notaires; ceux-ci procédèrent aussitôt au mariage, malgré les timides représentations de Nicolas, tout surpris de tant de précipitation. Pendant la cérémonie, le gouverneur, prévenu, arriva, emmena son élève dans la rue, et le conduisit entendre la messe à l'église des Augustins; la baronne de Mareuil l'y poursuivit, mais sans pouvoir ramener son jeune gendre chez elle. Le gouverneur avisa le vicomte de Thouars de ce mariage clandestin qui fit grand bruit à la cour. François de La Trémouille employa tout son crédit à en obtenir l'annulation. La baronne de Mareuil et sa fille, convaincues de captation, furent arrêtées, et, après une longue procédure condamnées à une forte amende, 3 juin 1535. M. Hugues Imbert a publié tous les documents de cette affaire, d'après les originaux conservés dans le *Chartrier de Thouars*, sous ce titre : *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil*; Niort, Clouzot, 1874, in-8°. Plus tard, ce mariage forcé devint une réalité. Nicolas d'Anjou épousa, en 1541, cette même Gabrielle de Mareuil, dont il eut cinq enfants.

Charlotte de La Trémouille, abandonnée par Nicolas d'Anjou, devint religieuse à Fontevraud. Suivant Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémouille*, p. 234, elle reçut le voile le 10 janvier 1535, des mains de Louise de Bourbon, alors abbesse du monastère, qualifié sa cousine, et fit profession en 1538, entre les mains de Louis, cardinal de Bourbon, avec Renée de Bourbon, depuis abbesse de Chelles.

Vers 1545, Charlotte écrivait ainsi à sa mère :

« A Madame ma mère.

« Madame, je suis merveilleusement en
 « grant paine pour les nouvelles que j'ay
 « entendue de vous par monsieur de La
 « Roumenerie, lequel m'a dit que vous
 « avés esté bien fort malladec. Toustefois
 « qu'i m'a bien voulleu assurés que vous
 « estes à présent en bonne senté, mais je
 « n'ay ne peu [avoir] ci grantde sertitude
 « comme je feray fere quant il vous
 « plaira vous-maymes m'en mender à la
 « vérité, ce que je vous suplie, car je ne
 « seré à mon ayze jusques au retour de ce
 « présent pourteur, que je despesché à
 « grant aste, afin qu'il soit plus taust de
 « retour ; car, Madame, la chause que
 « plus je crains en ce monde s'est l'amanc-
 « ericement de vostre santé ; et je suplie
 « Nostre-Signeur la vous donner autant
 « bonne que la vous désire. Et sera l'an-
 « droit où vous présenter mais très
 « humbles recommandacions à vostre bon
 « grâce ; ausi font mes dames la grant
 « prieure et soub prieure, qui sont les
 « niepces de Madame, bien fort à vous.
 « Madame, je n'ay rien pour sette heure
 « à vous envoier que une petite buye et
 « pont de fillet, que une religieuse des
 « couvens de Madame m'a envoyé; et m'a
 « priée de luy donner du lin, ce que je luy
 « ay promis, et vous suplie de me en en-
 « voyé afin que je acquite ma prosmesse.
 « Qui sera fin, suplient le Créateur, Ma-
 « dame, vous donner bonne vie et longue
 « et très bonne santé.

« S'est vostre très humble et très obéis-
 « sante fille,

« S. C. de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, Lettres missives originales du seizième siècle, pp. 156 et 157, no 108.

Charlotte de La Trémoille fut abbesse

de Beaumont-lès-Tours en 1554 et elle mourut le 10 juillet 1572. *Chartrier de Thouars*, p. 257.

PRÉTENDUE BATARDE DE FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE.

On lit dans *Sainte-Marthe, ms.*, à la suite des enfants légitimes de François de La Trémoille, une notice ainsi conçue : « Charlotte, légitimée de La Trémoille, « dame de la baronnie de Bournezeau en « Poitou, étoit fille naturelle de François, « seigneur de La Trémoille, comme l'on « conjecture par le tems qu'elle vivoit, et « fut mariée avec Charles Rouhaut, che- « valier, seigneur de Landreau, fils d'An- « dré Rouhaut et de Joachime d'Appel- « voisin. » Cette hypothèse de Sainte- Marthe est devenue une certitude sous la plume de tous les généalogistes, sans en excepter le P. Anselme, t. IV, p. 169. L'hypothèse de Sainte-Marthe et l'affir- mation des généalogistes rentrent dans le domaine des erreurs historiques. François de La Trémoille n'eut pas d'enfant natu- rel. Charles Rouhaut, seigneur du Lan- dreau, épousa Louise de La Trémoille, dame de Bournezeau, fille naturelle de Louis III de La Trémoille et de Charlotte Couronneau. Voir MOULINFROU.

LA TRÉMOILLE (Jean de). Voir, AULX.

LA TRÉMOILLE (Louis II), grand-père de François, I-VII, XX.

Louis II de La Trémoille, surnommé le *Chevalier sans reproches*, fils de Louis I et de Marguerite d'Amboise, épousa, par contrat passé à Montferrand en Auvergne, le 28 juillet 1484, Gabrielle de Bourbon, fille de Louis, comte de Montpensier, et de Gabrielle de La Tour. Tous les au- teurs, Sainte-Marthe, P. Anselme, Mo- réti, Marchegay, *Lettres missives origi- nales du Chartrier de Thouars*, série du

XV^e siècle, p. 155, Sandret, *Louis II de La Trémoille*, Paris 1881, p. 25, et autres, ont placé au 9 juillet 1485 le mariage de Louis II. Leur erreur, que nous-même nous avons reproduite à l'article, *Bourbon* (Gabrielle de), est attribuable à Sainte-Marthe. C-lui-ci, ayant eu sous les yeux les documents originaux de la maison de La Trémoille, a pris la date d'un *vidimus*, donné à l'Île-Bouchard le 9 juillet 1485, pour la date du contrat lui-même, contrat, nous le répétons, qui fut passé le 28 juillet 1484. *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *Gabrielle de Bourbon; documents*.

Louis II de La Trémoille « demoura avec madame son espouse quelque temps (après son mariage) et l'engrossa d'ung fils qu'elle eut au bout de l'an, lequel fut tenu sur les fons par procureur que y envoya le roy Charles huytisme, et à ceste raison porta son nom.» *Jehan Bouchet, Le panégyre du Chevalier sans reproche*. Poitiers, 1527, fol. XLVIII. Nous avons vu, à l'article, *La TRÉMOILLE* (Charles de), que ce fut monsieur de Segré qui eut charge de représenter le roi au baptême du fils de Louis II, en avril 1485, après Pâques.

En 1493, Charles VIII demanda par deux fois l'hospitalité au château de l'Île-Bouchard (voir ce mot). Pendant l'un de ces séjours, le 16 novembre 1493, le roi accorda une rémission, datée de *l'Isle-Bouchart*, à « Pierre de Tousrouze, esquier, homme d'armes des ordonnances du Roy, soubz la charge et compagnye du seigneur de Gyé, mareschal de France. » *Archives nationales*, JJ 226^a, n° 162, fol. 98 verso.

Louis II de La Trémoille fut tué à la bataille de Pavie, 1525, en couvrant de son corps la personne du roi.

Voir le *Chartrier de Thouars*, pp. 31-45.

La TRÉMOILLE (seigneurie de) en Poitou, 92.

Voir, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 249.

LAURENS (Pierre), écuyer, seigneur de Belleville, 2.

En 1534, Pierre Laurens, seigneur de Belleville, faisait partie du Conseil de François de La Trémoille et recevait 50 livres de gages. *Chartrier de Thouars*, p. 62.

Laval (Anne de), fille de Guy XVI, femme de François de La Trémoille, *passim*.

Anne de Laval était fille de Guy XVI, troisième comte de Laval, et de sa première femme Charlotte d'Aragon, princesse de Tarante. Elle vint au monde à Vitré, le 23 septembre 1505, et fut tenue sur les fonts du baptême, dans l'église Notre-Dame, par la reine Anne de Bretagne. Quelques jours après, le 6 octobre 1505, Charlotte d'Aragon « expirait dans les bras de son mari, environ les neuf heures du soir, dans la tour neuve du château de Vitré. » La naissance d'Anne venait de coûter la vie à sa mère.

Anne de Laval passa une grande partie de son enfance, tantôt à Vitré, où Guy XVI, trop oublieux de la mémoire de sa royale épouse, était souvent rappelé par sa fantaisie pour la belle Anne d'Epinay, fille du trésorier de la Madeleine; tantôt à Laval, où le comte faisait élever de somptueux édifices.

Après avoir pris en secondes noces Anne de Montmorency, sœur du grand connétable, Guy XVI accorda la main de sa fille au jeune François de La Trémoille, petit-fils du Chevalier sans reproches. Le contrat de mariage, par lequel Guy donnait à Anne 3,000 livres tournois de rente, fut passé au château de Vitré, le 23 février 1521 (v. s.), en présence de nobles personnes Oudet de Chaserac, seigneur de Grant-Effe, Re-

« gnault de Mousy, escuyer, seigneur de Puyboullard, et Phelipes de Cluys, chevalier, seigneur de Briente, » procureurs de Louis II de La Trémoille.

Trois gentilshommes de la suite du nouveau marié écrivirent de Vitré, le 25 février 1521 (v. s.), les lignes suivantes à Louis II de La Trémoille : « Monseigneur, monsieur le Prince (François) partit sabmedi de Cran pour venir céans, et trouva à une lieue d'icy monseigneur de Laval et monseigneur de Ryeux accompagné de beaucoup de gens de bien, et a eu ung très bon et grand recueil de mondit seigneur de Laval et de Madame (Anne de Montmorency), et le dit jour qu'il arriva fut fiencé avecques madamoiselle de Laval, et hyer espous sez, et, après disner, mondit seigneur le Prince tint le filz de ma dite Dame sur les fons.... »

Le fils d'Anne de Montmorency, présenté au baptême par le prince de Talmont le jour même de ses noces, était Claude de Laval, futur Guy XVII.

Le comte de Laval étant mort le 20 mai 1531, Anne écrivit à son frère, l'évêque de Dol, une lettre ainsi conçue : « Monsieur mon frère, j'envoie monsieur de Ronssée (d'Availloles) à l'obsèque de feu Monseigneur, mon père, qui m'est la plus grant perte et regret qui m'eust peu advenir en ce monde, remectant mon reconfort à Monseigneur, mon mary, mes petiz enfans, messieurs mes frères et seurs, les prians et vous que l'amitié demeure continue entre nous, et de vostre part vous prie, comme celuy qui m'avez tousjours porté bonne volonté, m'estre aidant à garder mon bon droit en ce qu'il a pleu à feu mon dit Seigneur, mon père, me donner... De Taillebourg, ce VII^e de juign. (1531). »

De son côté, François de La Trémoille avait écrit dès la fin de mai : « Officiers,

Dieu a fait se bien de prandre en bon estat Monseigneur, mon beau-père, dont grant regret m'est demeuré, comme de mon père et principaux amys et plaisir de sa bonne fin.

Et pour ce que à présent est nécessité pourveoir à la succession de ma femme, sa fille, je vous foys les admettemens par articles de la déduction de ce que entendez de ses droiz par mémoire... » Dans le même temps, le 31 mai 1531, par mandement donné au château de Taillebourg, il investissait Anne de Laval de l'administration des terres « de Gargolay et Laz », qu'elle avait eues en partage de son père. *Chartrier de Thouars, ms.*

Après la mort de son mari, Anne, alors âgée de trente-sept ans, se retira à Craon où elle se voua entièrement aux soins de sa maison et aux exercices de piété. Elle eut avec les religieux de Saint-Clément plusieurs contestations relatives aux cérémonies religieuses qu'elle désirait avoir dans sa collégiale de Saint-Nicolas. En 1543, elle écrivait à M. des Pierres une lettre où l'on remarque ces lignes : « Vous scavez que despiezà, à la persuasion de l'abbé de Thiron, prieur de Saint-Clément de Craon, l'abé de Vendosme et le dit prieur de Saint-Clément de Craon me fisrent adjourner aux reuestes à Paris... pour avoir faict mestre le corps Nostre-Seigneur Jésus-Christ en mon église collégiale de Saint-Nycolas de Craon, de y avoir faict prescher, d'avoir faict faire processions par mes chanoynes et chapeulains du dit Sainct-Nycollas... »

Un autre jour elle disait à un de ses hommes d'affaires : « Monsieur Lefebvre..., je vous ay autrefois escript, prié et requis qu'il vous pleust expédier ung procès qui est entre les religieux du prieuré de Saint-Clément contre les chanoynes et habituez de l'église de Saint-Nicolas

« de Craon, scituée en mon chasteau de Craon ; il est question de chose qui concerne le service de Dieu, comme processions et sermons que les dits religieux veulent empescher ausdits chanoynes, qui ne leur porte nul préjudice, et de moy vous entendrez, s'il vous plaist, que je ne m'en puyz ne ne veulx passer ; je suys loing de la paroisse, et les chemyns sont très malaizez, et de tout temps on a acoustumé faire processions et sermons en la dite église qui est d'ancienne et belle fondacion, comme on a acoustumé faire en toutes les autres églises collégiales, et Nostre Seigneur y est très bien servy, plus solennellement qu'il n'est en la paroisse. Je vous supplie, monsieur Lefebvre, y avoir considération et vous assure que je le foys pour l'honneur de Dieu, et vous requiers, de rechief, nous en faire briefve expédicion... »

La concorde, longtemps troublée par des questions d'intérêt, fut enfin rétablie entre Louis III de La Trémouille et sa mère. En 1547, Anne de Laval se rendit à Thouars où on lui fit fête. Nous en trouvons le témoignage dans un compte de dépenses clos le 12 septembre de la dite année.

« Payé aux tabourins et haulxboys de Lodun qui ont esté à Thouars, par dix ou onze jours, pour ce que Madame, mère de Monseigneur (Louis III), y estoit, XXV escuz sol., pour ce : LVI liv. & V sols.

« Item, à ung aultre tabourin de Poicetiers, nommé Caquetière : LVI sols. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un Compte de Jean de Laville, approuvé et signé par Louis III de La Trémouille, en son château de Thouars, le 12 septembre 1547.

Sur la fin de 1553, la veuve de François de La Trémouille tomba gravement malade. A cette nouvelle, Louis III et sa

femme, Jeanne de Montmorency, partirent de Berrie, le 21 octobre 1553, avec une partie de leur train, pour aller à Craon, veoir madame leur mère ». Le dit jour, ils dinèrent à Saumur et couchèrent aux Rosiers ; le dimanche 22, ils séjournèrent à La Daguenière et à Angers ; le lundi 23, à Angers et au Lion-d'Angers ; le mardi 24, ils passèrent aux Anges et arrivèrent à Craon. Le surlendemain, jeudi 26 octobre, Anne de Laval expira entre quatre et cinq heures du matin. Elle avait été assistée, pendant toute sa maladie, par son confesseur ordinaire « frère René Rabinard, docteur en théologie, religieux de l'Ordre des frères prescheurs du couvent de Laval. »

On confia au barbier Pierre Lamy le soin d'embaumer le corps de la défunte. Les aromates qu'il employa, « banjouyn, parfun etaultres drogues », furent fournis par « Françoise Lugendre, apoticaire » à Craon ; leur prix s'éleva à la somme de 30 livres, y compris une certaine quantité de huille de rousyne pour mectre au couffre pour feu ma dicte Dame. »

Avant de renfermer la dépouille mortelle d'Anne dans une double « châsse » de bois et de plomb, on moula sa figure, et ses mains ; puis, selon la coutume de l'époque, on adapta ces mouliges à une sorte de mannequin recouvert d'habits magnifiques. L'effigie couchée, les mains jointes, fut d'abord exposée dans une salle du château, au milieu d'une chapelle ardente. Les écussons, aux armes de la morte, qui ornaient les tentures de deuil, avaient été exécutés par un brodeur de Craon, nommé Vincent Jenou.

Les cloches sonnèrent « tant de jour que de nyct », du jeudi 26 au dimanche 29 octobre. Sept chapelains veillèrent assidûment et à tour de rôle auprès du corps, qui fut enfin transporté dans l'église de Saint-Nicolas, où l'on célébra cinq services solennels. Les religieux de

Saint - Clément firent également des prières.

Pendant ce temps on préparait les bran-
cards, les cordages et les charrettes néces-
saires pour le voyage à Thouars. Les
éperons des gentilshommes, qui devaient
faire partie du funèbre cortège, furent
noircis par le gañier.

Le jeudi, 9 novembre, eut lieu à Saint-
Nicolas le dernier service; deux cent cin-
quante-trois prêtres au moins y assistèrent.
Enfin, dans la soirée du vendredi, 10 no-
vembre, les restes d'Anne de Laval furent
emménés de Craon; son cœur seul y res-
tait. Louis III de La Trémouille et sa
femme quittèrent la ville le mardi matin 14.

A Thouars, le corps fut déposé aux Ja-
cobsins où il resta exposé plusieurs jours;
il fut ensuite conduit en grande pompe à
la chapelle du château et déposé dans les
caveaux auprès de celui de François de La
Trémouille.

Voici un document relatif à ces funé-
railles à Thouars :

- « Estat des genstilzhommes, officiers de
- « justice et autres que Monseigneur
- « (Louis III de La Trémouille) entend ha-
- « biller en deul pour l'obsèque de feu
- « Madame (Anne de Laval).
- « Premier, pour ceulx qui porteront les
- « quatre coings du drap mortuaire :
- « Monseigneur de Mézières (Nicolas
- « d'Anjou).
- « Monseigneur du Boisdauphin (René II
- « de Laval-Bois-Dauphin).
- « Monseigneur de Loué (Gilles II de
- « Laval-Loué).
- « Monseigneur de Ussé (Urfé ?, Charles
- « d'Espinay ?).
- « Auront les dessus dictz chacun VII
- « aulnez de drap noir... pour faire robbe,
- « saye et chapperon.
- « Ceulx qui porteront le corps de feu
- « Madame, qui sont VIII gentilzhommes :
- « Rozet.
- « Guyonnière.

- « Martinière.
- « Bastière.
- « Le Puy.
- « La Trapière.
- « La Chappelle.
- « La Tousche.
- « Auront les dessus dictz chacun IIII aul-
- « nez drap pour faire robbe... et Le Puy
- « en aura IIII aulnez et demie, parce
- « qu'il n'a ne saye ne chapperon...
- « Pour les maistres des cérémonies :
- « Babegières.
- « Roncée.
- « Auront les dessus dictz pour robbe et
- « chapperon chacun IIII aulnez et demie...
- « Pour monsieur des Guectz qui por-
- « tera la queue de Monseigneur, pour
- « robbe et chapperon, IIII aulnez et de-
- « mie...
- « Plus, auront quatre sergents qui met-
- « tront ordre au convoy des paouvres et
- « des processions, chacun C soulz...
- « Pour la justice :
- « Le sénéchal.
- « Le procureur.
- « Doron ?
- « et le receveur.
- « Auront les dessus dictz pour robbe et
- « chapperon, chacun IIII aulnez et de-
- « mie...
- « Plus, Lucaleau, pour faire manteau,
- « III aulnes..., à luy, ung bonnet de
- « dueul...
- « Maistres d'hostelz :
- « Monsieur de Rivière.
- « Monsieur de Sainct-Martin, qui auront
- « chacun IIII aulnez drap... pour faire
- « grand robbe...
- « Plus, pour habiller cinquante paouvres,
- « C aulnez de bureau...
- « Pour faire grand robbe pour Mon-
- « seigneur et chapperon, neuf aulnes...
- « Pour faire robbe à Chasteauneuf,
- « IIII aulnez...
- « Pour faire manteau à Sainct-Martin,
- « II aulnez et demie...

« Pour monsieur de Rozet, à faire man-
teau, II aulnez et demie...

« Petit René, nous ne voullons ne n'en-
tendons que vous bailliez aucun draps
que pour les personnes cy dessus con-
tenues.... Faict et arresté à Thouars,
le XXII^e jour de novembre M V^c L III.

« L. DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars, ms.

L' « Inventaire des biens meubles de-
moürez du décès » d'Anne de Laval,
estans au chasteau de Craon, fut fait le
30 octobre 1553, en présence de Guilla-
ume des Roches, écuyer, sieur de Saint-
Martin, maître d'hôtel, de Joachine de
Bourges, dame de Lymons, et de plu-
sieurs autres serviteurs de la défunte.
Chartrier de Thouars, ms. Voir, *Char-
trier de Thouars*, pp. 57-73.

M. Marchegay a publié une lettre d'Anne de Laval, dans *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, pp. 142-144, n° 99. C'est par erreur qu'il dit dans une de ses notes que la femme de François de La Trémoille naquit en octobre 1506, et qu'elle se maria le 23 janvier 1522.

LAVAL (Charlotte d'Aragon, fille du
roi Frédéric de Naples, dame de),
II, 6. Voir, **LAVAL** (Guy XVI de).

LAVAL (Gilles de), seigneur de Bres-
suire, 115, 116.

Gilles de Laval, 1^{er} du nom, seigneur
de Loué, de Benais, Bressuire, de Maillé,
Rochecorbon, La Haye en Touraine, La
Motte-Sainte-Héraye et Pont-Château,
vicomte de Brosse, épousa 1^e Françoise
de Maillé, 2^e Renée Barlot ou Barjot, et
mourut avant 1552. P. Anselme, t. III,
p. 637.

LAVAL (Guy XVI, comte de), beau-
père de François de La Trémoille,
I-IV.

Guy XVI, troisième comte de Laval, nommé auparavant Nicolas de Laval, seigneur de La Roche-Bernard, fils unique de Jean de Laval et de Jeanne du Perrier, comtesse de Quintin, succéda à Guy XV, son oncle paternel, aux seigneuries de Laval, Gavre, Montfort, Vitre. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, il était né en 1473.

Au mois de janvier 1500 (v. s.), Guy XVI épousa Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, fille de Frédéric d'Aragon, roi de Naples, et d'Anne de Savoie. De cette union naquirent, Louis, François, Catherine et Anne, mariée en 1521 (v.s.) à François de La Trémoille.

Charlotte d'Aragon étant morte à Vitre le 6 octobre 1505, Guy XVI prit en secondes noces, le 5 mai 1517, Anne de Montmorency, et en troisièmes, en l'année 1526, Antoinette de Daillon, fille de Jacques de Daillon, baron du Lude, et de Jeanne d'Illiers. Les enfants du deuxième mariage furent, René, Claude, Marguerite et Anne ; de la troisième union vinrent, François, Louis, morts jeunes, et Charlotte mariée à Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, amiral de France.

Guy XVI eut un bâtard d'Anne d'Epinay, fille du trésorier de la Madeleine de Vitre. Cet enfant, nommé François, devint évêque de Dol.

En novembre 1521, Louis II de La Trémoille écrivit à Guy XVI de Laval les deux lettres suivantes :

« Monsieur mon cousin, je me recom-
mande à vous tant comme je puys; en
ensuyvant le propox que vous et moy
avons eu ensemble, j'envoye le prince de
Talmond vers vous pour veoir si ma
cousine, vostre fille, le trouvera homme
pour luy faire service. Briente vous

« dira l'envye que j'ay que les choses tirent
 « en avant, si vous estes raisonnable. Je
 « ne vouldrois que je le vous eusse en-
 « voyé plus tost, car il s'est trouvé à l'ung
 « des plus beaux voyages qui fut faict
 « longtemps a, et si s'est trouvé bien
 « homme de poyne, et vous asseure qu'il
 « l'a aussi bien porté que homme de la
 « bande.

« Escript de Gyraucourt, le XVI^e no-
 « vembre. »

(Minute non signée.)

« Monsieur mon cousin, je me recom-
 « mande à vous tant comme je puys. En
 « ensuyvant les propoux que nous avons
 « eu ensemble, j'ay envoyé le filz de chez
 « nous veoir madamoiselle vostre fille,
 « pour veoir comment ilz se trouveront
 « l'un et l'autre ; et ay donné charge à
 « Chazerac, Bricnte et autres que y'ay en-
 « voyé vous parler de cest affaire plus au
 « long ; je vous prye que les croyez et que
 « par culx m'en mandez la vollunté que
 « vous aurez en cest affaire.

« Monsieur mon cousin, si voullez
 « autre chose escripez le moy et je le
 « feray de bon cuer, à l'ayde de Nostre-
 « Seigneur, lequel je prye vous donner
 « tout ce que désirez.

« Escript à Dijon, le derrenier jour de
 « novembre (1521). »

(Minute non signée.)

Guy XVI de Laval avait trouvé le prince de Talmont à son goût ; il répondit au Chevalier sans reproches :

« A monsieur mon cousin, monsieur
 « de La Trémoille.

« Monsieur mon cousin, je me recom-
 « mande à vous tant de bon cuer comme
 « je puys. J'ay veu monsieur le Prince,
 « vostre filz (François de La Trémoille),
 « lequel ay trouvé si gaillard et de tant
 « bonne sorte que, avecques le bon voul-
 « loir que cougnoes que avez à moy et

« l'honneur que m'avez fait de l'envoyer
 « ici (à Laval), dont de bon cuer vous
 « mercye, me suys mys en tel devoir, à rai-
 « son de tout ce qu'il m'est possible hones-
 « tement faire, que suys certain congoes-
 « trez de ma part que désire vostre alliance,
 « ainsi que serez adverty par messieurs
 « de Chazerac, de Briante et autres qu'a-
 « vez envoyez en la compaignye de mon-
 « dit sieur le Prince, lesquelz vous diront
 « bien au long le demourant ; en priant
 « Dieu, monsieur mon cousin, vous
 « donner tout ce que plus désirez.

« Escript à Laval, ce XX^e jour de dé-
 « cembre (1521).

« Le tout vostre bon cousin,

« GUY DE LAVAL. »

Quelques jours après le mariage de sa fille, le comte de Laval crut devoir donner à Louis II de La Trémoille des nouvelles du jeune ménage. Il le fit en ces termes :

« A monsieur mon cousin, monsieur
 « de La Trémoille.

« Monsieur mon cousin, je me recom-
 « mande à vous tant de bon cuer comme
 « je puys. En ensuyvant ce que par cy-
 « davant m'avez dict et escript, touchant
 « le mariage de noz enfans, j'ay faict et
 « accordé tout ce que messieurs voz pro-
 « cureurs ont voullu ; et pour monstrer le
 « désir que avoye de vostre alliance, ay faict
 « plus que ne devoys pour la raison.
 « Toutefois, congoessant le bon voul-
 « loir de monsieur le Prince (de Tal-
 « mont) et l'amitié d'entre vous et moy,
 « renforcée par l'alliance que avons faictes,
 « je n'ay regret en chose que j'aye acor-
 « dée, ains en suys très joyeux. Au sur-
 « plus, monsieur mon cousin, monsieur
 « le Prince en a voullu mener sa femme
 « et n'ont pas esté avecques moy si lon-
 « guement que eusse bien voullu, car je
 « vous asseure que leur compaignye ne

• si envoier peu pour la bonne chose
 • que leur mariage faire ensemble car l'an
 • de l'autre ne porteraient pasage de re-
 • pentez I' en a dit pour cause que les
 • autres commandement ne feront aucunement
 • à l'autre et de ma part ne trouvayez
 • conseiller à l'autre au il l'autre faire autre
 • chose que l'autre commandement. Ce
 • gentilhomme trent pence qui a venu
 • le tout vous dire et demourer. Par
 • que je ferai la fin ce present Dues,
 • monseigneur mon cousin, vous donner ce
 • que desirez.
 • Ecrit à Vire, le XXVII^e jour de
 • decembre 1531. v. s.
 • Le tout votre bon cousin,

« Guy de Laval. »

Diez avait bœuf le mariage du jeune
 prince de Talbot avec Anne de Laval
 et ces relations allaient bœuf leur maître.
 Guy XVI en avertit Louis II de La Tré-
 moille par cette lettre, datée de Com-
 piègne le 14 avril :

• A monseigneur mon cousin, monseigneur de
 • La Trémouille.
 • Monsieur mon cousin, je me recon-
 • mande à vous tant de bon cœur comme
 • je puis. J'ay receu les lettres que m'a-
 • vez escriptes de Dijon, et m'a esté grande
 • plaisir de scavoir de vos nouvelles et
 • qu'estes bien aise de l'assemblée de nos
 • deux enfans, et encors serez, à mon
 • avis, plus, mais que saiez les nou-
 • velles qu'ilz m'ont escriptes, c'est que
 • nostre tute est grosse. Je vous assure
 • qu'il ne tiendra point à moy que la
 • bonne amour qui a toujours esté
 • entre noz deux maisons ne augmente de
 • moytié. Et vous avisant que, en tout ce
 • que me vouldrez emploiez, vous me
 • trouverez aussi prest et bien à vostre
 • commandement que parent ne amy que
 • vous aiez en ce monde. Monsieur mon
 • cousin, vous m'escryvez que m'envoiez

• la ratification de ce que avez agréable
 • que vos gens ont fait, toutefois, je ne
 • l'ay pas receue.

• Monsieur mons cousin, si voulez
 • autre chose, escryvez le moy et de bon
 • conseil le feray, aidant Notre-Seigneur,
 • que je pris vous donner ce que désirez.
 • Ecrit à Compiegne, le XIII^e jour

de Avril 1531.

• Le tout vostre cousin,

« Guy de Laval. »

Le *Chartrier de Thours*, ms., ren-
 ferme plusieurs autres lettres de Guy XVI
 de Laval. Elles ne portent pas de millé-
 sine et sont adressées à Anne de Laval, à
 mademoiselle de Guéméné et à François
 de La Trémouille.

Guy XVI mourut le 20 mai 1531, des
 suites d'une ruade de cheval, dont il fut
 atteint, alors qu'il chassait au vol, dans
 ses bois de La Gravelle. Guy de Laval, sei-
 geur de Lexay ; François de Laval, sei-
 geur de Châteaubriand ; Louis de Ro-
 han, seigneur de Guéméné ; Pierre de
 Laval, seigneur de Marcilly ; Jean de
 Laval, seigneur de Bois-Dauphin, et
 nombre d'autres notables personnages, as-
 sisterent à ses obsèques qui furent célé-
 brées en grande pompe à Saint-Thugel de
 Laval. Ces magnifiques funérailles ont été
 longuement racontées dans un poème :
*L'ordre funeste, triomphante et pompe pi-
 toyable, tenue à l'enterrage de feu... ma-
 gnifique seigneur, monseigneur le comte
 de Laval (etc.)*, plaquette rarissime, en
 caractères gothiques, imprimée à Angers,
 chez Beaudouin, 1531, et composée par
 Jean Daniel, surnommé Myton ou Mitou,
 organiste de Saint-Maurice d'Angers, au-
 teur de plusieurs recueils de Noëls.

Anne de Laval ne vint pas « à l'ob-
 sèque » de son père ; elle y députa un
 de ses gentilshommes domestiques, « mon-
 sieur de Ronssée ». *Chartrier de*

Thouars, ms. — Guillaume Le Doyen, *Annalles et chroniques du pais de Laval*. — *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval*.

Laval (ville de), dans le Bas-Maine, actuellement chef-lieu du département de la Mayenne, II.

Laval vint dans la maison de La Trémouille, après la mort de Guy de Laval, XX^e du nom, tué en Hongrie en 1605.

La Vieille-Tour (baronnie de), en Poitou, 91.

1484, précompte. « En la seignourie de la Veigle-Tour y a droit de chasseau et chastellenie, hommes et subgietz, illes n'y a chasteau, maison ne habitation, et de toute encienneté est acoustumé en estre exercée la jurisdiction par les officiers de Marueil, et le revenu levé et receu avecques la seignourie de Marueil et par ung mesme recepveur. Elle est subjecte à hommaige et à droict de rachapt de la viconté de Thouars dont ladict seignourie de Marueil estoit tenue en parage. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémouille ; succession et partages*.

Laville (Jean de), 68.

En 1552, Jean de Laville était secrétaire de François de La Trémouille, comte de Benon. *Chartrier de Thouars*, pp. 245, 246.

Laville (René de), 15, 17, 67, 68.

René de Laville était receveur de Thouars, *Chartrier de Thouars*, pp. 61, 78, 321. Dans un *Compte manuscrit* de l'année 1541, René de Laville est dit fils de feu Simon de Laville. »

Le Basque (René Dralquerot dit), sommelier, 15, 17.

Le Bret (François), juge de la prévôté d'Angers, XIX.

Nous trouvons dans les archives du château de Lucé (Sarthe), une lettre datée d'Angers le 24 septembre (1523 ?), écrite par François Le Bret à Madeleine de Chourses, veuve de Nicolas de Coesmes, résidant alors au château de Lucé.

François Le Bret est signalé dans certains comptes du *Chartrier de Thouars, ms.* : « Le III^e jour de juign V^e XL, a baillé à ung messager d'Angiers qui a apporté des lettres à Monseigneur (François de La Trémouille) de maistre Franczois Le Bret, juge de la prévosté dudit lieu, pour deux voyages qu'il a faictz, trante solz, cy : XXX s. »

« Le XII^e jour du moys de juign (1540) au portier de Berrie pour porter ung pacquet de lettres à maistre Franczois Le Bret, juge de la prévosté d'Angiers, et entre autres choses pour faire adjourner René Furet, baillé dix solz, cy : X s. »

En 1537, François de La Trémouille lui adressa cette lettre : « Maistre François Le Bret, j'ay esté présentement adverty que monsieur l'abbé de Bourgueil est très fort mallade en vostre ville d'Angiers. Je vous prie que si le cas de mort luy advient que, à la plus grande diligence que vous pourrez, en poste, par quelque homme d'esperit, advertirez mon filz, le prince de Thalmond qui est en court, et le sieur de Puybouillard, es tant avec luy, et leur escriprez à tous deux, pour demander les abbayes que vous verrez estre à demander au Roy, et leur envoyez bon mémoire du nom des dictes abbayes, du diocesse et de la vacacion d'icelles, et je promectz de vous rembourcer, et vous prie n'y faillir à diligence si ce cas ou autre pareil de vaccacion d'abbaye advient de par dellà, et vous me ferez bien grand

- « service. Je pence que le Roy n'en refusera point mon filz, car ainsi luy a pleu le dire; et n'en faictes bruyt. Je vous recommande cest affaire.
- « De Thouars, ce XII^e de janvier
■ V^c XXXVII. » *Chartrier de Thouars*, ms. Minute de lettre.
- LERON** (ung petit courtault que chevauche), 56.
- LIMOGES** (Henri, roi de Navarre, vice-comte de), XI.
- LOUDUNOIS** (pays de), 92.
- Louis XIV**, roi de France, 115.
- Louise**, mère du roi, duchesse d'Anjou et d'Anjou, comtesse du Maine, de Gien et régente en France, VII, XIII. Voir, **Savoie** (Louise de).
- LOUVRE** (deux coupes du), 118.
- LUCAZEAU** (Crespin), orfèvre à Thouars, 104-106.
- LUCAZEAU** (Etienne), 56, 72, 77, 83, 84, 104, 105, 106.
- Le dernier jour de février 1541 (v. s.), Anne de Laval, voulant reconnaître les bons services de son secrétaire « Estienne à Lucazeau », lui donne, par acte daté de Thouars, « le grefle ou greffes des séneschaucée, chastellenie et prévosté de la seigneurie de La Roche-d'Iré en Anjou. » *Chartrier de Thouars*, ms. Orig. parch. signé, Anne de Laval.
- LUÇON** (baronnie de), en Poitou, 92.
- 1484, précompte. « Au dit lieu de Luçon n'a chasteau, houstel ne autre logis. » *Chartrier de Thouars*, ms. *Louis I de La Trémouille ; succession et partages*.
- LUSIGNAN** (ville de), XIII.
- LYON** (ville de), VIII ; la cour à Lyon, 56.
- MACHABÉE** (tapisserie des gestes de Judas), 22, 23, 58. Voir, **ÎLE-BOUCHARD** (tapisserie ancienne de l').
- MADRID** (traité de), XIII.
- MAIGNÉ** (linge venu de la succession de la dame de), 72.
- MAINE** (Louise, mère du roi, comtesse du), VII, XIII. Voir, **Savoie** (Louise de).
- MALE** (André de), VI.
- MARANS** (seigneurie de l'île de), 92.
- 1484, précompte. « Sur les repparacions du chasteau de Marant est à nocter que la sainture d'icellui, dont à présent une partie est par terre et y pourroit l'en entrer par plusieurs lieux, doit estre réparée et entretenue par les habitans de la dicte ville et chastellenie ... Et au regard du danjon et logeis estant en icellui, que Monseigneur (de La Trémouille) est tenu d'entretenir, il est fort foible et débille, et tombet en plusieurs lieux, avecques une belle chappelle estant en icellui, tellement qu'il ne pourroit estre repparé, sans faire autres innovations, pour la somme de VIII^e livres et plus.
- « Item, n'y a oudict chasteau aucun logis, fors deux ou trois petites chambres qu'il conviendroit reparer, qui y voulroit être résidence, combien que oudict danjon y a assés place pour bastir.
- « Item, aussi est nécessaire reparer et metre en estat les portez et havrez tant de mer que d'ayue (eau) douce » *Chartrier de Thouars*, ms. *Louis I de La Trémouille ; succession et partages*.
- MARCHE** (vin de), 18.
- MAREUIL**, voir, **MARUEIL**.
- MARGOT**, 72.
- MARGUERITE**, archiduchesse d'Autriche, XIII.

MARIGNAN (bataille de), I.

MARTINIÈRE (blason du seigneur de la),
116.

MARUEIL (baronnie de), en Poitou, 91.

1484, précompte. « Au dict lieu de Ma-
« rueil a baronnie, et y a ung grant
« chasteau et spacieulx, vieil et encien,
« dont la muraille est fort caducque et
« plusieurs brèches. N'y a houstel ne de-
« meurance où l'on peust se tenir, fors
« une petite chambre sur le portal, lequel
« portal est descouvert, la tour des prisons
« descouverte, les appentitz du danjon
« descouverts et la grange du dict chasteau
« descouverte, et en brief demoura tout
« ruyneux si brief n'y est pourveu, où
« fault une grande mise. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille; succession et partages.*

MASARDIÈRE (le sieur de la), XIV.

MAULÉON (baronnie de), en Poitou, 92.

1484, précompte. « Au dict lieu de
« Mauléon y a belle seignourie et en-
« cienne, droit de chasteau et chastel-
« lenie et baronnie; le chastel presque
« ruyneulx; y a une veille salle qui n'est
« point logée; tout le surplus du logis est
« long temps a gast et froust. Il y a ville
« clouse, foires et marchés; les tours tou-
« tes descouvertes, les aucunes choistes. »
Chartrier de Thouars, ms. Louis I de la Trémoille; succession et partages.

MERCAY (feu monsieur de), 86.

MERSAN (Henri, roi de Navarre, vi-
comte de), XI. Voir, **HENRI**, roi
de Navarre.

MESSELIÈRE (Andrée Fortier, appelée),
41, 42. Voir, **FORTIER** (Andrée).

MILAN (*collectz de femme... à faczon
de*), 47.

MILLIONNE (Françoise), servante de
mademoiselle du Cluseau, 39.

MIRANDE (François de), capitaine, VI.

MIREPOIX (le seigneur de), 5, 22.

Philippe de Lévis, seigneur de Mire-
poix, marié à Louise de La Trémoille.
Voir, **LA TRÉMOILLE** (enfants de François
de), IX — **LOUISE DE LA TRÉMOILLE**.

MIREPOIX (madame de), 5, 81. Voir,
LA TRÉMOILLE (enfants de François
de), IX — **LOUISE DE LA TRÉ-
moille**.

MONPESAT (monsieur de), XIV.

MONTAIGU (baronnie de) en Poitou, 91.

En l'année 1522, « Pierre de La Chap-
« pelle, seigneur des Peaulx », était capi-
taine de Montaigu et avait pour lieute-
nant « Gilles du Planteis, seigneur de
« La Voyrie ». A cette époque, on fit
d'assez importantes réparations au châ-
teau de Montaigu, comme le prouvent les
extraits suivants :

« Mises faites par Huguet de La Court,
« recepveur de Montagu, en ensuivant le
« mandement de Monseigneur (de La
« Trémoille) et par son ordonnance, de-
« puis le XXVI^e jour de fevrier mil cinq
« cens vingt et ung, pour les réparations
« tant des couvertures, des ponts, de la
« chambre des turtres du chasteau, que
« autres choses nécessaires.

« Et premier, a poyé à Pierre Amyault,
« pour recouvrir d'ardoise à neuf la salle
« du dangeon, la tournelle et retrait
« d'icelle, partie de la tour de la chaussée
« devers l'angle, rabillé de couverture la
« chambre du belovart, et le tout relyé à
« chau et sable, par deux marchez...

« Item, à Olivier Cherreau, cherpen-
« tier, a poyé pour vingt et deux jour-
« nées, à troys solz quatre deniers par
« jour,... qu'il a esté à faire le segond
« pont du dict chasteau... » Dans la
suite de ces *Mises faictes par Huguet
de La Court*, il est question du « grand

« pont dudit chasteau devers la ville »
de Montaigu.

Le 17 décembre 1522, Gilles du Plantais et les autres officiers de Montaigu délibérèrent « que actenu l'absence de « Monseigneur et de Madame (de La « Trémouille) qui sont à présent en Bour- « goigne, touchant la garde de monsieur « de Rochecervière, » ils le laisseront « à la composition de sa garde due (au « château de Montaigu) à ce commen- « cement d'an prouchain, au prix de « l'année passée, sans en riens en dimi- « nuer, combien qu'il demandât dimi- « nucion, au moien qu'il dit l'année der- « renière avoir esté haulsé de vingt sols. « — Faict au chasteau de Montagu » le 17 décembre 1522.

Le 5 février 1522 (v. s.), Jehan Chabot, canonnier, donna une quittance ainsi conçue : « Je Jehan Chabot canonnier, de- « meurant en la ville de Montagu, confesse « avoir euet receu de Huguet de La Court, « recepveur du dict lieu, la somme « de » 13 livres 5 sous tournois « pour « la faiczon de quatre boetes à quatre « pièces de canons et passe volans, « qui sont au chasteau du dict Mon- « tagu, que monsieur des Peaulx me « bailla à faire, à soixante solz pour pièce, « que pour l'abillage de deux arbalaistes « et ung bandage, de laquelle somme... « je me tiens pour contant... Fait le « cinqiesme jour de fevrier, l'an mil « cinq cens vingt et deux. (Signé) J. « Chabot » et « Bretonneau, notaire, à la « requeste du dict Chabot. » Le 10 fé- « vrier suivant, Jean Chabot donna quit- « tance de 30 sous tournois « pour deux « trousses de garotz. »

A la même époque, 6 et 11 février 1522 (v. s.), on rencontre dans cer- tains autres documents manuscrits du *Chartrier de Thouars* : « le grand pont « du chasteau de Montagu qui est entre « la ville et le belouvert — la grande

« salle du dangon — la touraille estant « au coin de la dicte salle devers Saint- « Nycolas — la garde robbe où monsieur « des Peaulx commanda mectre les bas- « tons de guerre du dict chasteau — l'es- « challe du danjon qui estoit rompue — la « chappelle — la salle qui regarde sur la « rivière. »

Un document du 12 mars 1548, con- cernant la reconstruction d'un pont-levis au château de Montaigu, nous apprend qu'à cette date « Jehan Me- « nanteau » était « lieutenant de Gabriel « Lambert, escuyer, seigneur de La Bous- « cherye, capitayne du dict Montagu, » et que le travail de reconstruction fut exé- cuté par Vincent Drillard, maître char- pentier, et Morice Masson, serrurier. *Chartrier de Thouars, ms.*

MONTAIGU (Président de Coëtivy, chan- tre de), 2. Voir, COËTIVY (Pré- gant de).

MONTBLANC (Henri, roi de Navarre, duc de), X. Voir, HENRI, roi de Navarre.

MONT-DE-MARSAN, XV.

MONTMORENCY (Anne de), maréchal de France, X, XIV.

MONTMORENCY (Annede), seconde femme de Guy XVI de Laval, II, III, IV.

Après la mort de Charlotte d'Aragon, en 1509, Guy XVI de Laval (voir ce nom) épousa Anne de Montmorency, sœur du connétable. Bourjolly, *Mémoire chrono- logique sur la ville de Laval*, t. I, p. 377.

MONTMORENCY (Gilles de Laval —), 115, 116. Voir, LAVAL (Gilles de).

MONTMORILLON (ressort de), XIV.

MONTPENSIER (armoiries de la maison de), 40.

Il s'agit probablement des armes des Bourbon-Montpensier que portait Ga-

brielle de Bourbon, première femme de Louis II de La Trémoille. Voir, BOURBON (armes de).

MORIER (*Paouille*), tapissier, 23, 44, 51, 57, 68.

Nous avons rencontré à l'article, ILE-BOUCHARD (tapisserie ancienne de l'), un individu du nom de *Paule*, tapissier de Gabrielle de Bourbon. Ce *Paule* nous semble devoir être identifié avec « Paule « Huitalles » ou « Withals », tapissier de Gabrielle de Bourbon, qui, le 14 avril 1514, après Pâques, confessa avoir reçu de François Piffre, receveur de l'Ille-Bouchard, quatre boisseaux d'avoine pour quatre journées « de son cheval, « lesquelx quatre journées », il avait « esté à l'Isle-Bouchart pour netir et « batre la tapisserie du dict lieu. »

Paule, tapissier, qui fut chargé de faire rentrer la tapisserie de l'Ille-Bouchard envoyée précédemment à Poitiers pour la venue de Charles-Quint, doit-être notre *Paouille Morier* et le même que *Paouille, le tacpicer*, cité dans le mandement suivant : « Monsieur des Monceaux, « monseigneur m'a commandé vous dire « que ballez deux escuz soleil à *Paule*, « *tapissier*, pour ung tableau qu'il a baillé « à madame de Taillebourg (Louise de « Coëtivy). Faict le XXVI^e de mars l'an « mil cinq cens quarente. — R. des Ro- « ches. » *Chartrier de Thouars, ms.*

MORNAC (châtellenie de), en Saintonge, 94.

MOULINFROU (châtellenie de) dans l'Orléanais, 93.

Dès l'année 1511, la terre et seigneurie de Moulinfrou, appartenant à « Charles « Foucart, escuier », fut vendue et adjugée, par décret de la cour de Parlement de Paris, à Louis II de La Trémoille, « à « la charge de cent dix livres (ailleurs « 150 liv.) de rente évers la vefve et hé-

« ritiers feu maistre Macé Bastard et « aultres partyes. » Depuis, par autre arrêt de la même cour, cette rente de 150 livres fut adjugée à « Jehan de Haul- « teterre », qui la donna ensuite à « Fran- « çois Bastard, escuyer, seigneur de La « Salle, fils et héritier du dict feu Macé ». Archives du château de Dobert ; documents provenant du *Chartrier de Thouars*, ms. Archives nat. X¹⁴ 4852, fol. 25 verso.

Macé Bastard, dont il vient d'être question, frère de Jeanne Bastard, mariée à « Philippe Ogier », avait épousé, à la fin du XV^e siècle, en la ville de Saumur, Alexise Gauquelin, dame de Dobert au Maine, fille de « Guillaume Gauquelin, » dit Sablé, secrétoire de la royne de Si- « cille ». Leur fils, François Bastard, écuyer, seigneur de La Salle, de Dobert, etc., épousa le 16 juillet 1519, Catherine Vachereau des Chenets. On peut consulter sur cette famille la *Généalogie de la maison de Bastard, originaire du comté Nantais, au XI^e siècle*, Paris, Schneider, 1847.

Louis III de La Trémoille donna la terre de Moulinfrou à un de ses bâtards nommé François. Charlotte Couronneau, maîtresse de Louis III de La Trémoille, eut de celui-ci : François, seigneur de Moulinfrou, Louis, mort en bas âge, et Louise, demoiselle de Bournezeau, mariée en premières noces à Jean d'Angliers, seigneur de Montroy, près de La Rochelle, et en secondes avec Charles Rouault, seigneur de Landreau.

Le 8 mars 1546 (v. s.), le vicomte de Thouars, ayant égard aux *bons et louables services de Charlotte Couronneau et en faveur et contemplacion que le dit Seigneur a eue et usé la fleur de la jeunnesse, pudicité et pucellage de la dicte Couronneau, et pour l'acquit de sa conscience*, lui donne « l'oustel du Pressouer-Bache- « lier et ses appartenances », près de Thouars. Lorsqu'il la maria, le 9 juillet 1548, avec son maître d'hôtel, Antoine

Gauzerant, seigneur du Rouzet, il ajouta la seigneurie de La Basse-Guerche, en Anjou.

Louis III de La Trémouille avait fait son testament en mai 1551; il le confirma le 21 juillet 1553, « mesmement « en tant et par tant que touchent certaines donations et advantaiges de ses biens, ou de partie d'icelux, faictes par le dict Seigneur, à François, Loys et Loyse de La Trémouille, enfians du dict Seigneur. » *Chartrier de Thouars, ms.* Orig. parch.

Voir sur Charlotte Couronneau et ses enfants, *Chartrier de Thouars*, pp. 306-313. — Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, pp. 187, 188.

MOUTON, IV.

—

NAPLES (Frédéric, roi de), 6. Voir, FRÉDÉRIC, roi de Naples.

NAVARRE (Henri, roi de), VIII, X, XI, XII. Voir, HENRI, roi de Navarre.

NAVARRE (la reine de), venue à Thouars, 23.

Marguerite d'Orléans ou de Valois, fille de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie, sœur de François I^r, naquit le 11 avril 1492, et fut mariée : 1^o le 9 octobre 1509, à Charles, duc d'Alençon, 2^o le 3 janvier 1526, à Henri d'Albret, roi de Navarre. Elle mourut le 21 décembre 1549, au château d'Odos, près de Tarbes. On lit dans une lettre adressée à Anne de Laval, et signée par un d'Availloles : « Madame, ce jourd'huy, le seigneur de La Benestaye m'a tenu propos de quelques raps que l'on a faict à la royne de Navarre, sa mestresse, qui désire, cellon qui m'a dit, autant qu'il est possible,

de s'employer à vous secourir en vos affaires et fere tout le plaisir qu'elle pourra... » *Chartrier de Thouars, ms.*

NEBOZAN (Henri, roi de Navarre, vicomte de), XI. Voir, HENRI, roi de Navarre.

NEMOURS (Henri, roi de Navarre, duc de), X. Voir, HENRI, roi de Navarre.

NEUVILLE (de), VI.

NEUVY-PALIOUX, châtellenie en Berry, 94.

La terre et seigneurie de Neuvy-Paliox fut acquise en 1498, par Jacques de La Trémouille, de François, vicomte de Rochefort.

« Lettre en parchemin de l'acquest fait par Jacques de La Trémouille de la terre et seigneurie de Neufvy-Paliox, acquise de François, viconte de Rochefort (mari de damoiselle Regnée d'Anjou), dathée du Ve jour de novembre, l'an mil IIII^e IIII^{xx} XVIII... » On trouve ce renseignement dans l'*Inventoire des lettres qui ont été apportées de Bommyers, après le trespass de feu Jacques de La Trémouille, en son vivant seigneur du dict lieu de Bommyers.* *Chartrier de Thouars, ms.*

NIORT (ville de), XV.

NOELS (livre de), en parchemin, 66.

NOIRMOUTIER, île et châtellenie en Poitou, 91.

1484, précomte. « Nermoustier est une île en mer. Ou dict lieu de Nermoustier a chastel, place fort de danjon et basse-court, lequel danjon le seigneur doit entretenir en ders et réparations, et à présent est fort desmoli, tout dessouvert, et par defaut de réparation pourra en brief de tous points choir rouyeux, et fault grans mises pour le

« réparer. Et au regard de la basse-court
 « les habitans de l'isle sont tenus de tenir
 « en ders et réparation à leurs despens ;
 « et y a tout droit de chastellenie. Est à
 « nocter que en la dicte yslé y a garenne
 « et deffens à connilz, perdriz et tous
 « autres-oyscaulx, fors ès appartenances
 « de l'abbaye et du prieuré.... En la
 « dicte seignourie y a ung droit appellé
 « encraige que doibvent les Espaignaulx
 « quant ilz vennent chargier ou dict yslé,
 « qui doyvent X solz quatre deniers par
 « encrage, dont, quant ilz vennant du
 « dict Espagne jucques à la dicte yslé
 « sans encrer, n'est cy riens touché en
 « prouffit, parce que avons treuvé que,
 « par huyt années sucentives l'unc l'autre,
 « n'en est venu aucun prouffit, pour ce,
 « néant. » *Chartrier de Thouars, ms.*

OIRON (faïences, château, chapelle, librairie, seigneurs d'), 114, 116, 117, 118, 119, 120.

OLONNE, dépendant de la principauté de Talmont, en Poitou, 92.

ORLÉANS (Jeanne d'), I, V. Voir, JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÈME.

ORLÉANS (pays d'), 93.

PALISSY (Bernard), 115.

Bernard Palissy, célèbre potier émailleur français, né vers 1510, à La Chapelle-Biron (Lot-et-Garonne), mort à Paris, en 1590.

PARIS (ville de), XVIII ; *lyt de deul de sargette que Monseigneur a laissé à PARIS, 82.*

PARTHENAY (ville de), 115.

PAVIE (bataille de), VI.

PENEFIEL (Henri, roi de Navarre, duc de), X.

PERCHE (Henri, roi de Navarre, comte du), X.

PERRAT (seigneur de), du ressort de Montmorillon, XIV.

PICQUART (le), 55.

PIERRE, sommelier, 57.

PIERRES (Jean de Saint-Avy, abbé des), 2, 4, 68, 70, 77, 80, 84. Voir, SAINT-AVY (Jean de).

PORTIERS (ville de), XIV.

A l'instigation de Madeleine d'Azay, Jacqueline de La Trémoille, fille unique du seigneur de Jonvelle, avait essayé d'empoisonner Claude Gouffier, son mari. Emprisonnée pour ce fait au château de Vincennes, elle fut transférée à celui de Chinon, où elle mourut en 1548. C'est sans doute de Chinon qu'elle écrivit la lettre suivante au vicomte de Thouars qui devait recevoir l'empereur Charles-Quint à Poitiers en décembre 1539 :

« A monsieur de La Trémoille.

« Monsieur, depuis les lettres que,
 « escrivy, au boys de Vincenes, vous fai-
 « sant entendre ma fortune et le lieu où
 « je aloys, qui est celuy où je suis, n'ay eu
 « nouvelles ny responce de vous : qui m'a
 « faict endurer plus que puissance pour
 « paour de vous importuner, aussy que
 « mon mary me faisoit tant de seureté,
 « tant par escript que par parolles por-
 « tées de son confesseur non seulement à
 « moy mays davantaige à mon cappi-

sut élu, en 1549, dans l'assemblée des États de Poitou, avec quatre autres gentilshommes du pays, pour faire sur les nobles la cotisation de la somme que le roi leur demandait. *Bibl. nat. Pièces originales*, t. 2439.

A une époque que nous ne pouvons déterminer, Anne de Laval, voulant reconnaître les bons services du seigneur de La Rivière, promit à son fils ainé, Jean, la survivance de l'état de capitaine que le père exerçait dans les baronnies de Mareuil et de Brandoys. Jean de Ravenel fut chargé par François de La Trémouille d'accompagner ses enfants à la cour, en 1531. Nous trouvons, dans une lettre écrite par ce gentilhomme au vicomte de Thouars, le 20 avril 1531, de curieux détails sur la famille Ravenel.

« Monseigneur,... j'ay receu des lettres « de monsrs des Pierres, qui m'a escript « vous avoir fait requeste en ma faveur « de me donner la garde du parc chaslon « (à Thouars), et que luy avez fait responce « que en avez pourveu le filz de feu Bel- « lemariion, qui me fait pancer que je « perdrois temps de vous demender une « meilleure chose, combien que je la « pance bien mériter, mays ma fortune « est telle que de quelque chose que je « vous demande, j'en suys toujours ref- « fuzé, ce qui me semble bien estrange, « veu qu'il y a plus de cent ans que mes « prédecesseurs et moy sommes au ser- « vice de vostre maison sans y avoir eu « aucun reproche. Et dernièrement à la « bataille de Pavye, mon frère mourut, « faisant service à feu Monseigneur, que « Dieu abseulle (Louis II de la Tré- « moille), et ne feust la malladie qui me « survynt en chemyn, je eusse mys peyne « d'y faire mon devoir. Quant il vous « plaira, Monseigneur, vous y aurez es- « gart... « Vostre très humble et très obéissant « serviteur,

« J. DE RAVENEL. »

Chartrier de Thouars, ms.

Les Ravenel étaient en effet depuis environ cent ans attachés aux La Trémouille.

Huguet de Ravenel, lieutenant des gardes de M. de La Trémouille, épousa Dauphine Caignon. Le 16 janvier 1442, il échangea la terre de Vousnan, près de Vivonne, pour celle de La Rivière, dite La Rivière-Cidrac, dans la paroisse de Saint-Pierre de La Trémouille. Il testa le 28 avril 1462 et sa femme le 7 mars 1476. Ils avaient eu au moins cinq enfants, dont l'aîné :

Adam de Ravenel, seigneur de La Rivière, testa le 17 avril 1509 et mourut vers 1517, après avoir épousé Françoise de Poix. Cette Françoise, sœur de Jean et de Florent de Poix, seigneur de Forges et de Villemort, fit son testament le 14 septembre 1526. Du mariage d'Adam de Ravenel et de Françoise de Poix naquit :

Jean I de Ravenel, seigneur de La Rivière, marié à Paule de Chazerac, qui a donné lieu à cette notice. Son frère, tué à la bataille de Pavie, à côté de Louis II de La Trémouille, avait nom *Adam*, comme leur père. Ses autres frères et sœurs étaient : *Guillaume*, prieur de la Trappe, 1523 ; *Pierre*, religieux à l'abbaye du bourg de Déols, 1523 ; *Paule*, mariée à Philippe Chauvet, écuyer ; *Marie* alias *Françoise*, femme de François de Moussy, et *Jeanne*, unie à Antoine de Gaudru, écuyer.

Jean II de Ravenel, fils aîné de Jean de Ravenel et de Paule de Chazerac, n'eut pas de postérité. Ce fut son frère *Florent de Ravenel*, seigneur de La Rivière, qui continua la famille par son mariage, en 1560, avec Peronelle Loubes.

Bibliothèque nationale. *Pièces originales*, t. 2439, de Ravenel, 54867, cote 101, *Généalogie manuscrite*.

Le Chartrier de Thouars, ms., renferme

plusieurs lettres adressées à Jean I de Ravel, celle-ci, entre autres, écrite par François de La Trémoille, le 29 mars vers 1529 :

« Monsieur de La Rivière, monsieur de Beaumont a icy envoyé vers moy pour me advertir qu'il a promis à madamoi-selle la contesse de Roussillon, sa belle-mère, de parler au Roy pour luy faire délivrer la place de Sainct-Fer-geau. J'ay rescript au dict seigneur de Beaumont comme le dict Seigneur en-tend que la dicte place demeure en ma garde, et qu'il en a escript à la dicte contesse, que je luy ay envoyé par l'Espinatz, secrétaire de mon nepveu. A ce que j'entends, le dict seigneur de Beaumont s'en va à la cour, et pour ce qu'il en pourroit tenir quelque propos, est besoing que vous en advertezez monsieur l'Admiral, monsieur le Grant-Escuier, et mon cousin de Boyzy, et aussi monsieur le baillif Robertet, pour faire souvenir au Roy de ce qu'il en a ordonné et que la dicte place demeure en ma garde. Si le dict de Beaumont luy en parle, faictes-y au myeulx que vous pourrez, et leur rémontrer comme la dicte place seroit pour tomber en ruyne, si elle estoit baillée à la dicte contesse et tous les boys de haulte fustaye déperiz et gastez ; qui sera la fin, priant Dieu, monsieur de La Rivière, vous donner ce que désirez.

« De Thouars, ce XXIX^e de mars.

« Le tout vostre,
« F. DE LA TRÉMOILLE. »

RAYS (le clos de), pays de Bretagne, 93.

Ré (seigneurie de l'ile de), 92.

On lit dans le précompte de 1484 : « Les nauffraiges des biens et marchandises qui se déperissent par mer, lesquels, quant ilz n'ont adveu et suyte de qua-

« rente jours, et viennent à péril à la couste de la dicte yslé (de Ré), mon dict Seigneur (de La Trémoille) y prend la moytié scullement, estimés à soixante solz.

« Poissons royaux èsquellez quant il en advient aucune, mondict Seigneur y prend par son droit et préheminance le quart scullement... »

A cause de certains priviléges « les dictes habitans (de Ré) sont tenus garder la dicte yslé et faire guet en icelle en cas d'imyment péril, entretenir les ports et havres... » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille ; succession et partages.*

RENAUL, IV.

RHODES (Henri, roi de Navarre, comte de), X.

RIEUX (monseigneur de), IV.

Il s'agit ici de Claude, sire de Rieux, marié dès l'an 1518 à Catherine de Laval, fille de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon, sœur d'Anne de Laval. Voir, *Bourjolly*, t. I, p. 375.

BOBERTET, VIII.

ROBINET, 83.

ROCHEFORT (châtellenie de) en Anjou, XIX, 94.

Rochefort-sur-Loire, châtellenie « avec-ques son yslé et péage », relevait du roi « à cause de son chastel d'Angiers ». *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

ROCHES (René des), seigneur de Saint-Martin, XV, XVI, 2.

René des Roches, écuyer, seigneur de Saint-Martin, est qualifié en 1534, par François de La Trémoille, « nostre maistre d'hostel, assistant auprès de nostre personne. » *Chartrier de Thouars*, p. 60. Nous rencontrons sa signature au bas

THE STATE OF KANSAS

- Le résultat est assez négatif
 - L'ordre militaire de l'Assomption
 - C'est à la fin du XVII^e siècle que les
 - deux ordres deviennent réellement à
 - égalité dans leur rôle à l'intérieur
 - de l'ordre, mais sans être toutefois
 - dans une situation de dépendance
 - de l'autre. C'est alors que l'on peut dire que l'ordre de l'Assomption devient un ordre
 - séparé et indépendant de l'ordre.
 - Plus à l'assassinat pour faire des ex-
 - écoulements d'informations à la fin de l'ordre
 - au début du XVIII^e siècle il y a tout
 - des tensions et des conflits de plus en
 - plus entre ces deux ordres au sein des
 - couvents.
 - Ainsi, au début des années 1700, le
 - couvent de Sainte-Marie fait ériger une
 - église séparée.
 - Aux temps pour faire venir François •
 - de S. L.
 - Au début de son arrivée François
 - pour faire les Pénitences et autres choses
 - il est accompagné par un frère Jean
 - à Montréal qui est l'abbé Louis Hébert
 - et également le frère Jean-François
 - pour faire leurs pénitences et visiter les
 - églises • à cette époque
 - Le prieur de l'ordre à l'époque François

S. B. SINGER

Reise des Römers nach den Süden des Landes

1541. • Baille, le 2^e jour du mois de juillet ouudit an, à Gaillane des Roches, fils du sieur de Saint-Martin, la somme de vingt deux livres dix soix, pour emploier à sa dépense à aller de ce lieu de Thaillébourg, où seroit le Roy, luy porter des lettres de mon dit Seigneur François de La Trémouille, et parcelllement à monsieur le chancellier, pour les advertir du faict de la com-

Barquette des Bouches, dame de Verneuil, née vers 1470, est fille de René des Bouches et de la Marquise, sœur d'Alix de Louis II de la Trémouille, et sœur de René des Bouches et de Saint-Martin, maire d'Orléans et François de La Trémouille. Elle ne remariera pas le nom de son père. L'écu de ses armes se trouve dans les deux derniers trés de La Chapelle-Gaudin, datant de Saint-Vincent Marchegay, L'écu n° 1000 démontre que les armes de la famille des Bouches sont : *au lion rampant*, et au lion rampant *de gueules*.

• 1601
• 1601 • Jeanne Marie Jacques de Ra-
• velle, femme d'Etienne de Rades •, et le 27
• 1601 • 1601 • Etienne des Roches, maître
• d'ouvrage • de Louis II de La Tremoille.
Chapitre de l'ordre des Chevaliers de la

Renee . Francis d'Avalloldes, seigneur de l. & St. Voir Avalloldes, François d'

Figure 142. *Scutellaria* 68

Ce Jean ... Rabeyns ou de Rabeyns est vraisemblablement le même personnage que Jean de Rabeyns, brodeur, demeurant à Tournai ou à Sainte-Vierge en Flandre, au temps des empereurs.

1552. 23 octobre. Quittance donnée
à Anne de Laval par Jehan de Rubeis,
bourgeois d'Amiens, à l'ordre de

1540. 15 mars. Anne de Laval confesse devoir « à Jehan de Rubeys, brodeur, demeurant à Thouars », la somme de 400 livres tournois restant de plus grande somme pour « plusieurs choses qu'il a faites et fornies de son estat de broderie... employées en litz, chaizes, tabouretz, aornemens d'eglise,... et autres plusieurs et diverses choses... »

1550, 2 septembre. « Je Jehan de Rubeys, brodeur demourant à Sainte-Noye confesse avoir en et receu de

« très haulte et puissante dame, dame Anne de Laval, par les mains de maistre Mathurin Trotterau, son secrétaire, la somme de » 300 livres tournois « sur ce que la dicte Dame me peult debvoir .. Le second jour de septembre, l'an mil cinqc cens cinquante.— J. de Rubis. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Avec leurs goûts luxueux, Anne de Laval et son mari eurent souvent recours à d'autres artistes. Les extraits suivants en témoigneront.

1534, 20 septembre. « RENÉ ALLARD, ORFÈVRE, demourant à Thouars, confessé avoir reçu » de François de La Trémoille la somme de 21 livres 1 sou 8 deniers « pour marchandises » de « son mestier. »

1536, 28 décembre. Anne de Laval confessé devoir à « maistre BAPTISTE DALVERGNE (d'Alvergne?), TIREUR D'OR du Roy, » la somme de 343 livres 17 sous 6 deniers tournois « pour passer mens et tresses de fil d'or et argent,... pour employer sur abillemens du prince de Tallemont » son « filz ».

1545, 6 juin. « MICHEL VAILLANT, ORFÈVRE, demourant à Thouars, confessé avoir reçu » d'Anne de Laval, « par les mains de maistre André Jarroceau, es-cuyer, licencié ès loix, son conseiller, la somme de » 30 livres tournois sur la somme de 70 livres 10 sous 10 deniers tournois, « pour parties de » son « estat d'orfaverie. »

1551, 18 septembre. « PIERRE CARROY, BRODEUR, demourant à Thouars, confessé avoir receu de René de Laville, la somme de » 55 livres 4 sous « pour la façon en broderie de quatre couvertures pour les muletz de cofre de Monseigneur (Louis III de La Trémoille). » *Chartrier de Thouars, ms.*

ROUET (le sieur du), XIV.

ROUFFEC (seigneur et dame de), 55, 56.

ROUHET (Jean), sieur du Chiron-Mesnard, avocat en Parlement, chef du conseil de la duchesse de Thouars, au commencement du XVII^e siècle, 86.

ROY (Jean), cuisinier au château de Thouars, 19.

ROYAN, baronnie en Saintonge, 94.

RUFFEC (seigneur et dame de), 55, 56.

SAINCTON, châtelainie en Berry, 94.

SAINT-AVY (Jean de), protonotaire du Saint-Siège, abbé des Pierres, 2, 4, 68, 70, 77, 80, 84.

Jean de Saint-Avy, abbé de Notre-Dame des Pierres, au diocèse de Bourges, est ainsi désigné dans l'état de la maison du vicomte de Thouars en 1534 : « Maître Jehan de Sainct-Avy, abbé des Pierres, pour nous servir à la conduyte, « négoces et despeschés de noz affaires, « chief de nostre conseil » aux gages de 500 livres tournois par an. On trouve quelques renseignements sur ce personnage dans le *Gallia Christiana*, t. II, col. 216 et 631, aux abbayes de N.-D. des Pierres, et de Bonlieu dans le diocèse de Limoges, dont il était abbé. Un document du *Chartrier de Thouars, ms.*, de décembre 1542, le qualifie : « noble et discret maistre Jehan de Sainct-Avy, licencié ès droictz, abbé des Pierres et prieur de Sainct-Michel. »

Anne de Laval avait grande confiance dans monsieur des Pierres. Elle lui écrivait souvent, surtout après la mort de son mari, au cours des difficultés qu'elle avait avec son fils, Louis III de La Trémoille.

Voici quelques passages de s.s lettres, non datées:

« Monsieur des Pierres... je vous prie
me mender vostre avis de ce que je
doibtz faire, car j'ay grand peur que
mon filz, à la parfin, quant il me aura
bien faict entendre, qu'il fauldra que je
pregne ung chemyn qui me sera et à
luy bien ennuyeulx... »

« On me faict vous prier, monsieur des
Pierres, que prenez la peyne de venir
jucques icy et amener avecques vous
monsieur de Lengvynière, mais qu'il
soit venu de Bas-Poitou, s'il y est allé,
et quand vous serez icy, nous advise-
rons de tout... »

« Monsieur des Pierres,... mon filz est
venu icy (à Craon), comme scavez, qui
a commandé à ce mestre en son deb-
voir, et sommez demourez, quant à me
faire raison de ce qui me appartient, à
en croire quelques gens de bien que
nous eslyrons à Paris, et estoit présent
à la conclusion mons' mon frère, dont
e j'ay esté bien ayse... » *Chartrier de Thouars, ms.*

SAINT-BENOIT (le seigneur de), XV.

SAINTE-HERMINE, baronnie en Poitou,
91.

1532, 28 mai. « Marché... fait par nous
Raoul Amoron, chasteilain de Sainct-
Hermyne, ès présences et par l'advise
de Pierre Chasteigner, escuier, rece-
veur, et Naulet Baudin, greffier, avec-
ques Julyen l'Évesque, masson, pour
réparer la ruyne et desmolucion de la
tour où sont les prisons ou chasteau de
la dicté court... Donné et faict à Sainct-
Hermyne.., le vingt huytiesme jour du
moys de may, l'an mil cinq cens trente
et deux. — Baudin ». *Chartrier de Thouars, ms.* Voir sur Sainte-Hermine, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémouille*, p. 269.

SAINTES (le domaine du roi à), 94.

SAINT-FARGEAU, 97.

SAINT-GERMAIN (châtellenie de), en
Anjou, XIX, 94.

La châtellenie de Saint-Germain était
tenue de « monseigneur Claude de Lor-
rayne, duc de Guyse » à cause de sa ba-
ronnie de Sablé. *Chartrier de Thouars,*
ms. Déclaration du 31 juillet 1540.

L'ancienne paroisse de Saint-Germain
est actuellement annexée à la commune
de Daumeray ; Maine-et-Loire.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, VI, XIII.

SAINT-GONDON, châtellenie en Orléa-
nais, 93.

SAINT-LÉGER, châtellenie en Berry, 94.

Comme celle de Neuvy-Palioux, la terre
de Saint-Léger fut acquise du vicomte de
Rochefort, par Jacques de La Trémouille,
seigneur de Bommiers.

SAINT-MAIXENT, XV.

SAINT-MARTIN (René des Roches, sieur
de), XV, XVI, 2. Voir, Roches
(René des).

SAINT-MARTIN. *Une chambre haulte à
Thouars, près la cuisine, appellée
la chambre de Sainct-Martin, 45.
La couchette de la chambre du
jardin de Sainct-Martin, 86.*

SAINT-MÉDARD (Prégent de Coëtivy,
curé de), 2. Voir, COËTIVY (Prégent
de).

Louis III de La Trémouille et sa famille
faisaient partie de la confrérie de Notre-
Dame de la Conception, dont le siège
était dans l'église de Saint-Médard.

« Baillé ung escu soleil pour payer la
confrarie de Nostre-Dame-de-la-Con-
ception en l'église de Saint-Médart,
pour Monseigneur, mesdames et mes-
seigneurs les enfians, selon qu'il a

« acoustumé estre faict, cy : XLV sols ». *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte* de 1540.

SINTONGE, IV, VIII, IX, XI, XII, 94.
SINT-PORCHAIRE (coupes et salières de), 28, 111-120.

SANSONNE, femme de chambre de Jacqueline de La Trémoille, 39.

SAPPINAULT (Joachin), écuyer, licencié en droit, procureur fiscal de Thouars, 1.

Dans le contrat de mariage de Louise de La Trémoille avec Philippe de Lévis, septembre 1538, « Jouachin Sappinault, « escuyer, licencié ès droictz », est qualifié procureur de François de La Trémoille, vicomte de Thouars.

SAUJON, châtellenie en Saintonge, 94.

SAVOIE (Louise de), duchesse d'Angoumois et d'Anjou, comtesse du Maine, mère de François I^e, VII, XIII.

SAVOIE (Marguerite, archiduchesse d'Autriche, duchesse douairière de), XIII.

SAVOIE (une paire de heures de parchemyn, historiées par le meilleur, et sont couvertes de vellours vert, garnies d'or à neufz de), 11, 12.

SENELY, châtellenie dans l'Orléanais, 93.

SICILE (la ceinture de la feue reine de), 28, 113.

SUISSE (voyage en), 80.

SULLY, baronnie en Orléanais, 93.
Voir, *Livre des comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 272.

TAILLEBOURG, comté en Saintonge, XVI, 94 ; meubles de **TAILLEBOURG**, 60, 61, 62, 64, 65 ; armes de la maison de **TAILLEBOURG**, 64, 66, 84.

TAILLEBOURG (Charles de Coëtivy, comte de), I. Voir **COËTIVY** (Charles de).

TAILLEBOURG (Jeanne d'Orléans, comtesse de), I, V. Voir, **JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÈME**.

TAILLEBOURG (Louise de Coëtivy, comtesse de), I, 36, 37, 94. Voir, **COËTIVY** (Louise de).

TALMONT (François de La Trémoille, prince de), V, VI, VII. Voir, **LA TRÉMOILLE** (François de), vicomte de Thouars, mari d'Anne de Laval.

TALMONT (principauté de), 92 ; armoiries de la maison de **TALMONT**, 40.

En 1479, le duc Maximilien ayant rompu la trêve avec Louis XI, celui-ci adressa les lettres suivantes à son maître d'hôtel Guillaume de Soupleville, pour lui ordonner de faire armer des vaisseaux de guerre contre Maximilien et les Flamands :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller « et maistre de nostre houstel Guillaume « de Soupleville, baily de Montargis, sa- « lut et dillection.

« Comme puis naguères, en entencion « de pourveoir au bien de paix où tous- « jours avons eu et encores avons le « cuer et affection pour soulaiger nostre « pauvre peuple des grans charges, opres- « sions et dommages qu'il a par cy de- « vant eues et suportées, au moyen des « guerres et divisions qui ont eu cours « en nostre roiaume, et aussi pacifier et

« acorder les questions et différences
 « d'entre nous et le duc Maximian, eust
 « esté prisne, conclute et accordée bonne
 « et loialle trève sur estat et abstinence
 « de guerre pour ung an, finissant le
 « XI^e jour de juillet prouchain venant,
 « pendant lequel temps tous marchans
 « pourroient aller, fréquenter, commu-
 « niquer et marchander de l'un party en
 « l'autre, seurement et sauvement, et
 « aussi cesserroient toutes hostilités,
 « voies de fait et tous autres exploiz de
 « guerre. Et combien que la dicte trève,
 « comme dit est, ne soit encors finie ne
 « expirée, néantmoins les Flamans et
 « autres tenans le party et obéissance du
 « dict duc Maximian, puis naguères et
 « pendant la dicte trève, ont fait et font
 « chacun jour sur noz subiectz, pais,
 « terres et seigneuries, plusieurs des-
 « trousses, renconnemens, voies de fait,
 « hostillitez et autres exploiz de guerre,
 « tant sur mer que ailleurs, tellement
 « que ceulx de nostre dict party et obéis-
 « sance n'ozeroient plus communiquer
 « ne fréquenter le fait de marchandise
 « par la mer ou party et obéissance du
 « dict duc Maximian, en venant directe-
 « ment contre la dicte trève, et en icelle
 « enfreignant,

« Pour ausquelles choses obvier, pré-
 « server et garder noz subiectz des dictes
 « entreprisnes, courses et voies de fait, eu
 « sur ce avis et délibération avecques
 « plusieurs princes et seigneurs de nostre
 « sang et lignage, capitaines et chiefz de
 « guerre, gens de nostre Grant-Conseil
 « et autres, ait esté avisé, conclut, or-
 « donné et delibéré que pour grever le
 « dict duc Maximian, les Flamans et au-
 « tres ses subiectz et les empescher que
 « pour l'avenir ilz ne puissent grever
 « nosdicts subiectz et aussi le navigaige
 « par la mer, et par ce moien qu'ilz
 « n'aient par icelle aucuns vivres, leur
 « faire une bonne guerre par la mer, et

« pour icelle faire et exécuter, actendu les
 « grans charges que avons à supporter,
 « et que sans l'aide des bonnes villes et
 « citez ne le pourrions faire, que les ha-
 « bitans de chacune bonne ville de la
 « mer tant en Normandie, Guicnne que
 « Picardie, feront faire et metre sus ung
 « bon navire de guerre, armé, équippé et
 « fourny de vivres et de toutes autres
 « choses nécessaires et requises pour le
 « fait et exercice de la guerre, et mes-
 « mement les habitans des dictes bonnes
 « villes, pors et havres estans sur la
 « coste de la dicte mer èsdicts pais de
 « Guienne, tel nombre dudit navire que
 « verres qu'elles pourront porter et four-
 « nir, eu regard à la faculté et puissance
 « d'une chacune des dites villes, pors et
 « havres.

« Scavoir vous faisons que, nous les
 « choses dessus dictes considérées, con-
 « fians entièrement de vostre personne et
 « de voz sens, loiaulté, expérience et
 « bonne dilligence, pour ces causes, vous
 « avons commis, ordonné et député, com-
 « mectons, ordonnons et députons par
 « ces présentes, à faire faire et metre sus,
 « par la forme que dit est, ès dictes villes,
 « pors et havres de Guienne, ledict na-
 « vire. Si vous mandons, commandons et
 « expressément enjoignons que, en acom-
 « plissant le contenu en ces présentes,
 « vous transportez ès villes et havres de
 « Guienne et en icelles faictes faire et
 « metre sus le dict navire, le faictes ar-
 « mer, fournir et équiper de gens, vivres,
 « artigleries, pouldres, cordages et autres
 « choses requises et nécessaires pour le
 « fait et exécution de ladicta guerre, en
 « le faisant metre et naiger sur la mer
 « pour grevez et faire la guerre ausdicts
 « Flamans et autres subiectz d'icellui
 « duc Maximian, comme dit est. Et tout
 « ce que les dessus dictz pourront pren-
 « dre sur les dictz Flamans et autres
 « subiectz d'icellui duc Maximian, vou-

« lons qu'ilz leur demeurre sans ce qu'ilz
« soient tenuz ores ne par le temps avenir
« en faire aucune restitucion.

« Et à ce faire et accomplir contreignes
« ou faictes contraindre tous et chacuns
« les manans et habitans des dictes villes,
« ports et havres du dict Guienne et
« tous autres qu'il apartiendra, tout ainsi
« qu'il est acoustumé de faire pour noz
« propres debtes et affaires, non obstant
« oppositions (etc.).

« Toutefoiz nous n'entendons pas que
« l'on touche aucunement aux Anglois, ne
« aux Bretons.

« Donné aux Forges-lez-Chinon, le
« XXI^e jour de janvier, l'an de grâce
« mil III^e LXXVIII, et de nostre règne
« le dix huytiesme. Ainsi signé : Par le
« Roy, A. Berzau.

*Vidimus donné à Bayonne le 14 fé-
vrier 1478 (v. s.).*

Le bailli de Montargis obéit ; le 14 fé-
vrier 1478 (v. s.), il nomma son commis-
saire Christophe de Baussay, avec charge
de se transporter en différents lieux, par-
ticulièrement à Talmont, pour faire exé-
cuter les ordres du roi.

« Guillaume de Soupleville, conseiller
« du Roy, nostre sire, bailli de Mon-
« targis, commissaire ordonné de par le
« Roy, nostre sire, en ceste partie, à
« Christoffle de Baussay, salut et dillec-
« tion. Comme pour l'occupation que
« avons à présent à Baionne et autres
« lieux et ports de mer, estans en la se-
« neschauée de Lannes, pour metre à
« exécution les lettres du Roy, nostre
« dict seigneur, contenant nostre commis-
« sion, au *Vidimus* desquelles ces pré-
« sentes sont attachées, soubz le seel de
« noz armes, ne nous pouvons présen-
« temment transporter aux lieux de Tauné,
« THALEMON, Mornac et Roian et autres
« pors et havres circonvoisins, et pour ce
« soit besoing pour plustost et diligem-
« ment metre, selon le bon vouloir et

« plaisir du dict Seigneur, lesdites lettres
« à exécution, contre aucuns notables
« personnes, et pour faire contraindre
« ceulx qui seront à contraindre, selon
« le contenu en notre dite commission.
« Savoir faisons que, pour la confiance que
« avons de voz bons sens et diligence,
« nous, par vertu du pouvoir à nous sur ce
« donné par le Roy, nostre dit seigneur,
« vous avons commis et ordonné, com-
« mectons et ordonnons, par ces pré-
« sentes, à exécuter et metre à exécution
« le contenu en la dite commission aus
« dits lieux de Taunai, THALEMOND, Mor-
« nac et Roian et autres pors et havres et
« lieux circonvoisins, où vous verrez qu'il
« sera expédiant et que le dit seigneur le
« mande par sa dite commission (etc.).

« En tesmoing de ce, nous avons signées
« ces présentes de nostre main et seillées
« du seel de noz armes, le XIII^e jour du
« mois de février, l'an mil CCCC soixante
« dix huyt. Ainsi signé : G. de Souple-
« ville. » *Chartrier de Thouars, ms.*
Copie sur papier, de l'époque.

Le 22 juin 1508, Louis Cathus, sci-
gneur des Granges, châtelain de Talmont,
écrivit à la vicomtesse de Thouars,
se plaignant des excès commis par les ser-
viteurs du seigneur de Bazoges sur les
habitants de Talmont. Marchegay. *Let-
tres missives originales du XVI^e siècle,*
p. 19, n° 13.

En 1522, le 8 juin, « Jehan Cathus,
« escuyer, seigneur des Granges, cappi-
« taine de Thalemond », confessa que
Sébastien Mesnereau, receveur, lui avait
baillé, sur le commandement de « Ma-
« dame, par l'advis et délibération de
« Regnault de Moulcy, escuyer, seigneur
« de Puboillard, le nombre de deux
« cens livres de poudre de canon, pour
« mectre ou chasteau et place forte du
« dict lieu, pour la garde et deffence
« d'icelle dicte place. » *Chartrier de
Thouars, ms.*

Le même Jean Cathus était encore capitaine de Talmont en 1528. Le 18 août de cette année, il certifia à François de La Trémoille que le receveur avait employé une certaine somme de deniers « pour l'aliment et norriture de Jehan • Rouer et Marie Legeays, détenuz pri-
sonniers ès prisons dudit chasteau de « Thalemond, pour avoyr mys le feu en
« la fourrest du dict lieu. » *Chartrier de Thouars, ms.*

« L'estat des garnisons de Poictou, ar-
resté au camp devant Drux, le VI
mars mil cinq cens quatre vingt dix,
« pour le payement des gens de guerre
estans en garnison ès places du dit pays,
« pour la présente année Vc quatre vingt
dix », nous donne les détails qui suivent, sur la garnison de Talmont.

« A trante harquebusiers à pied et
vingt à cheval, ordonnez tenir garnison
au chasteau de Talmont, soubz la
charge du capitaine Bougon, sa per-
sonne y comprise, par mois.

« Au dit capitaine...	XXIII liv. 1 s. t.
« Au lieutenant.....	XVI liv. 11 s. t.
« A l'enseigne.....	XII liv.
« A ung sergent....	VII liv.
« A ung tambour....	IIIIV liv.
« A trois caporaux, chacun	Vliv.
« A vingt deux sol- datz à pied chacun	
« IIIIV liv., et à vingt harquebusiers à che- val, chacun VI liv.	
« II s. tourn.	
« Cy.....	IIIcIX liv. 1 s. t.
« Au sieur de Saint- Estienne comman- dant audit chasteau	
« de Talmont, pour son estat, par moy... .	LXVI liv. 11 s. t.

Chartrier de Thouars, ms.

TARENTE (Charlotte d'Aragon, prin-

cesse de), II, 6. Voir *LAVAL* (Guy XVI de).

THOUARS (armoiries de la maison de),
29, 32, 38, 40, 58.

THOUARS (château, châtelainie, cha-
pelle, vicomté, ville de), IV, XVIII,
XIX, 1, 3, 87, 91, 95, 96, 106,
113, 115, 117, 119.

1484, précompte. « Est à noter que
« audit lieu de Thouars a ung chasteau où
« est le logis du seigneur, partie duquel
« est edifiée à neuf et y a beau logeis,
« aussi y est le chastellet où est l'église
« séculière et collégiale des chanoines,
« et y est le danjon où de tous temps es-
« toit le logeis et refuge des capitaines
« et de leur mesnage, les logeis duquel
« danjon sont tous ruyneux, en manière
« qu'il n'y a lieu où l'on peust se retraire
« ne logier personne, et semblablement
« les murailles dudit chastellet, que le
« seigneur doibt entretenir à ses despens,
« son choix et les tours d'icellui en plu-
« sieurs endroitz, et pareillement le por-
« tal Saint-André est très mal à point et
« prest à tomber en brief s'il n'y est
« donné provision.

« Item, et semblablement, les moulins
« au vicomte qui sont assis sur la rivière
« du Touer sont fortifiés d'anxienneté,
« et y avoit pour la garde d'iceulx du
« cousté de la rivière deux groussetours,
« l'une desquelles est partie choicte et
« tumbée, et convient en brief la réparer,
« et aussi la chaussée des dits moulins,
« esquelx convient nécessairement faire
« grans réparations et ne seroient répa-
« rées lesdictes choussetours pour dix mil
« escus. » *Chartrier de Thouars, ms.*
Louis I de La Trémoille; succession et partages.

THOUARS (duchesse de), 86.

Charlotte-Brabantine de Nassau, veuve,

depuis 1604, de Claude, duc de La Trémoille et de Thouars. Voir, *Chartrier de Thouars*, p. 107.

THOUARS (église Notre-Dame de), 33.

La fondation de l'église Notre-Dame du château de Thouars avait été approuvée par une bulle de Léon X, en date du 18 janvier 1515. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, p. 120, note 1. La dédicace en avait eu lieu le jour de la fête des saints Simon et Jude. — 1540. « Pour l'offerte de Monseigneur, Mesdames et Messeigneurs et les enfans, du jour Saint-Symon et Jude, dédicace de l'église Nostre-Dame, cent troy solz. » On rencontre souvent dans les *Comptes* de 1540 « maistre Hugues Cerson, magister des enfans de Nostre-Dame de Thouars. » *Chartrier de Thouars*, ms.

THOUARS (François de La Trémoille, vicomte de), *passim*. Voir, **LA TRÉMOILLE** (François de).

THOUARS (Jean Chambret, écuyer, licencié en loix, juge châtelain de), 1, 3.

THOUARS (Louis Chambret, sénéchal de), 2. Voir, **CHAMBRET** (Louis).

TOURAINE, 93.

TOURS (ville de), 78, 95, 105.

TROTEREAU (Jean), secrétaire de François de La Trémoille, 3, 10, 14, 106.

Jean Trottereau avait un fils religieux à Saint-Laon de Thouars.

« Le XI^e jour du mois d'avril,
M^e XL, baillé à Madame (Anne de Laval) ung escu solleil pour faire son offre à Saint-Laon, le dict jour, que le filz de maistre Jchan Trottereau, religieux audict Saint-Laon, chantoit sa

« première messe... » *Chartrier de Thouars*, ms.

Le fils de Jean Trottereau avait nom Jean comme son père. Lors « de la vendition des meubles de feu frère Michel Püymoreau, religieux du couvent et abbaye de Saint-Laon » de Thouars, le 14 mars 1541, il acheta différents objets ayant appartenu à son confrère, en particulier sa « veselle d'estaing, tant en platz, escuelles que une pinte ». *Chartrier de Thouars*, ms.

TROTEREAU (Mathurin), 56.

Mathurin Trottereau était « secrétaire et argentier » d'Anne de Laval. On le trouve désigné avec ces titres dans une quittance du 2 septembre 1550. *Chartrier de Thouars*, ms.

« Le XVI^e jour de mars V^e XXXIX, baillé à Mathurin Trottereau, la somme de » 17 livres 1 sou 1 denier « pour employer en achat de fevres, huiles et autres choses nécessaires pour l'amusne que faict faire chacun jour mon dit Seigneur (François de La Trémoille) durant le carême ». *Chartrier de Thouars*, ms. Extrait d'un *Compte* de 1539, 1540.

TURQUIE (tapis de), 16, 21, 23, 26, 27, 28, 31, 38, 40, 43, 52, 59.

TURSAN (Henri, roi de Navarre, vicomte de), XI.

VALOIS (Jeanne d'Orléans, duchesse de), I, V. Voir, **JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÈME**.

VATEAU, aumônier, gouverneur des enfants de François de La Trémoille, à Paris, XVIII.

André Vateau — d'après une supplique qu'il adressa en 1527, à François de La Trémoille, vicomte de Thouars, pour obtenir une prébende — nous apprend qu'il avait « laissé estat et moyen hon-
« neste qu'il avoit au pais de Bour-
« gogne,... pour ce mectre au service de
« feu Monsieur et » du dit François de La Trémoille « auquel il a délibéré
« finir le demeurant de ses jours ». *Char-
trier de Thouars, ms.*

VAUCHERY, XII.
VITRÉ (ville de), IV.

Ys-SUR-TILLE, actuellement Is-SUR-
TILLE, dans le département de la
Côte-d'Or.

TABLE DE VIEUX MOTS

AISSES, 10 et *passim*. Aisses, ais ou aisseles, feuillets de bois, de métal ou d'autres matières résistantes, employés à la reliure des livres, plus tard remplacés par le carton. V. Gay, *Glossaire*.

ANPAN, 66, mesure.

ARS de fil d'or, 46. Le mot ARS est peut-être pris ici dans le sens de tige. Ordinairement il signifie membre. Cotgrave.

ARUMÉS de cristal (*visages*), 62. Entourés. Cotgrave.

ARUNDELLE (pierre d'), 51. Pierre d'hirondelle. « Dioscoride dit que si « on fend les premiers petits des *hirondelles* dans le croissant de la lune, « on trouvera dans leur ventre plusieurs pierres de diverses couleurs « qui ont beaucoup de vertus. » *Dictionnaire de Trévoux*.

ASSENSOUER, 7. Encensoir.

ATENTES (tables d'), 13. Table d'attente, plaque de métal ou de marbre,

pour faire des inscriptions. Cotgrave.

BAILLOT, 53. Augette. V. Gay, *Glossaire*. Cotgrave.

BAILLOT, 39. Petite huche.

BANC DE CELLE, 39, pour Bancelle. Petit banc long et peu large.

BANCHIER, 43. Couverture de banc.

BARRIGAN, **BARIGAN**, 24, 43, probablement pour **BOUGRAN**, étoffe qui au XV^e siècle servait encore à faire des rideaux de lit, des tapis et des carreaux. Plus tard, cette toile change de nature et son tissu devient de plus en plus grossier. V. Gay, *Glossaire*.

BARDES 50, 68. Bardes à probablement ici la signification de **BARBES**, bandes de toile ou d'étoffe.

BÉRIL, 51. Cristal. La Borde, *Glossaire français*.

BERSOURE, 38. La Berçoire se distingue du berceau, en ce qu'elle implique l'idée d'oscillation. Le berceau se composait ordinairement de pièces

solidaires et rigides, tandis que dans la berçoire la couche intérieure mobile était reliée par deux tourillons à des montants fixes.

BISÈTES ou BISETTES d'argent, 81. C'est dans l'origine une passementerie faite au petit métier des ceinturiers. V. Gay, *Glossaire*.

BUCÉ, 18. La Busse était une demi-pipe.

BUCHÉES (celles de — poisles à faire), 85. Faire la bucé c'est faire la lessive.

CARIE (chèze faite à), 31. Carrie, baldaquin carré des vieux lits ou des chaises à ciel.

CARREAUX, 68. Coussins.

CATENAX de fer, 67. Cadenas.

CHÈZE QUI PLIE, 43. Pliant.

CLAVEURES 39. Fermetures.

CLISSES DE BOIS (deux gourbeilles de), 16. Corbeilles faites en treillis d'osier.

COFFRES DE BAHUZ, 39. Coffres de voyage.

CONTRE-HASTIERS, 19. Grands chenets de cuisine garnis de crochets pour l'installation des broches.

CONSTERETZ, 17. Vases.

COTOUERE ou cotoire, 63. Chaîne ou ruban de cou.

COUBLES ou coublet, 107. Paire. Couple.

COUTEY, 37, pour coutil, toile faite de fil de chanvre ou de lin.

COUPENS (à quatre) 13. Probablement à tranchant ?

COUSTES (ung petit flacon doré à),

la moitié des coustes bonnes, 6. Flacon à côtés?

CRAPATELDINE, 4. Crapaudine. Dent fossile qu'on a crue provenir de la tête des crapauds et à laquelle fut attribuée la propriété merveilleuse de déceler la présence du poison. V. Gay, *Glossaire*.

CREMAULT, 66. Bonnet de baptême.

CESTODE, 7. Ciboire. Boîte pour le pain à chanter la messe.

CESTODES de lit, 20. Rideaux de lit.

DOCELLE, 30. Tube allongé percé pour l'enfilage.

DOUR. Mesure de quatre doigts de large.

DORS (ung), 68. Dais.

DRAPERIE (dressouer à simple), 40. Ornement très usité au commencement du XVI^e siècle et simulant une draperie, ou parchemin plissé.

DRESSELET, 50. Dossellet, diminutif de *dossel*, rideau. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*.

EGRISE (diamant), 85. Diamant dont les parties brutes sont ôtées. Egriser, ôter les parties brutes d'un diamant.

EGUGLES, 102, pour aiguilles.

ENBOUCHEURES (fourreau à troys) 35, à trois anneaux.

ESCARRES (cinq), 6, probablement pour *Esconses*, lanternes sourdes destinées à l'étude et à la lecture des offices de nuit. V. Gay.

ESCOFROTES, 47, pour *Escoffions*. Coiffure pour les femmes.

ESCORTES DE JOUE, 47. Probablement

garde-joue ; ornement que les femmes portaient de chaque côté de la figure.

ESCOT D'OR (faite à), 85, en manière de tronc d'arbre ébranché.

ESCRANT, 32. Ecran.

ESPAIRGUES ou plutôt **ESPAIGNES** (taillées d'), 63. En taille d'épargne.

Espère (ung), 12. Une sphère. (Ces glorieux de court et transporteurs de mots, lesquelz voulans, en leurs devises, signifier espoir, font pourtroire une sphère). (Rabelais, *Gargantua*).

ESVTÈRE, 11. Aiguière.

FENESTRE d'un dressoir, 17. Porte.

FEST (fait à), 6, en forme de faite, de toit.

FONCÉ (banc), 18. Banc foncé, ayant un fond.

FONCEURE (banc sans), 26, sans fond.

Fusée, 9. Etui.

GENETTE, 64. Frein, mors.

GERGAULT, 83. Peut-être pour vêtement ?

GEST, 30. Jais.

LIETTE, 31. Liette.

JASCEPE, 108. Jaspe.

JARDIN, 86, pour jardin.

JASERAN OU JAZERAN, 76. Petite chaîne, collier.

JUF (à la faczon de), 6. Voir le *Glossaire français* de Laborde au mot, *Email*, p. 281.

LIGON, LIGNOEL, 29. Probablement pour ligneul, sorte de fil ciré.

LIMANDE, 41. Dossier pivotant sur une tige, dans les bancs tournants.

LIT DE CAM (ou de camp'). 43. Lit pouvant se démonter pour aller aux champs ou en voyage.

LODIER, 16. Courtepointe pour un lit.

LTCOMPLE, 47, pour Linomple, toile fine fabriquée en Picardie.

MABRÉ (verre), 11, probablement marbré ou jaspé.

MANTONNE (une), 76. Mantonnière.

MARZELLE, 18, pour margelle.

MERCHES OU MARCHES, 13. Merches, marques, marques.

MEURES (entaillées à), 29, pour mûres.

MIDS de perles, 85. Petites perles ou nacre de perles ?

MOYENS, 13, peut-être pour compartiments.

NACLES, 67, pour nacre.

ORILLETTE, 5, petit oreiller.

OULLETTES, 99, peut-être pour orillettes.

PATEZ, 25, avec des pattes, des pieds.

PAULNES, 45. Cuves.

PAYNES, 49. Pennes, plumes.

PLATAINE, 7. Patène.

PLAYNES (serviettes), 48. Serviettes unies.

POINCTURNÉ, 13. pour point tourné.

QUADELET, 98. Gobelet.

- ROLLONS** (chèze à), 54, à roulettes.
- RONDELECTZ**, 23. Rondeaux, enroulements.
- ROUHES** (tappiz à troys) 23, ou Roës, dessin de tapis.
- SAGETES**, 101. Sachets. Sacs.
- SAIX** de satin, 78. Saye, vêtement.
- SANGLE**, 34. Simple, de l'anglais, Single.
- SCITRIN**, 67, peut-être pour bois de citronier ? Strin (à bastard dyamand.) Cotgrave.
- SEILLÉES**, 19. La seillée (du mot seille, sceau de bois) est une mesure de capacité.
- SEMANCES** (huict boutons couvers de perles à), 12. Boutons couverts de petites perles.
- SERAINES**, 58. Syrènes.
- SOYON**. 46. Pour sayon, saye.
- TABLES** (jouer aux), 23. Jouer au trictrac.
- TABLIER**, 33. Echiquier ou jeu de trictrac.
- TAILLE** (coffre de boys faict à), 49. Coffre sculpté.
- TARGUES**, 28, pour **TARGES**. Boucliers.
- THYÉES**, 48, pour taies.
- TOUR** (chèze faict à), 21, c'est-à-dire à pivot.
- TOURNYS**, 21. Banc tournys, dossier pivotant sur une aye.
- TOURRET**, 76. Voile ou cache-nez.
- TOURTELLES** (cire en), 17. Masse de cire. Cire en tourteaux.
- TRAILLE** (un saffir en forme de), 5, en forme de bateau ??
- TREANCLE**, 107. Triangle.
- TRÈSDOULX**, 21, peut-être édredon, ou « oreiller à maistre sur l'esto-
« mach », selon un inventaire fait au manoir de La Roche-Coisnon, au Maine, en 1571.
- TRIOMPHE** (chappeaulx de), 59. Chapeaux couronnés.
- TRIPPE** de velours, 26. Etoffe de laine ou de fil, travaillée comme le velours. Imitation de velours.
- TRIPPE** de fagotz, 45. Menu bois.
- VERGE BAYLLAYNNE**, 95. Bâton fait en baleine.
- YDRIE** ou **YSDRYE**, 28. Aiguière, pot à eau.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 3, ligne 20, *au lieu de* : Tortereau, *lire* : Trottereau.

— 42, — 13, — : armoyrée, — : armoyre.

— 42, — 19, — : Punboillard, *lire* : Puyboillard.

— 93, — 11, *après* : Guergolay, *ajouter* : et de Laz.

— 125, au mot : Aracos (Charlotte d'). *retrancher les n°s III, IV.*

— 129, au mot : Bocason (Gabrielle de), *remplacer la date*, 9 juillet 1485,
par, 28 juillet 1484.

Page 154, 2^e colonne, ligne 19, *au lieu de* : Clément V, *lire* : Clément VII.

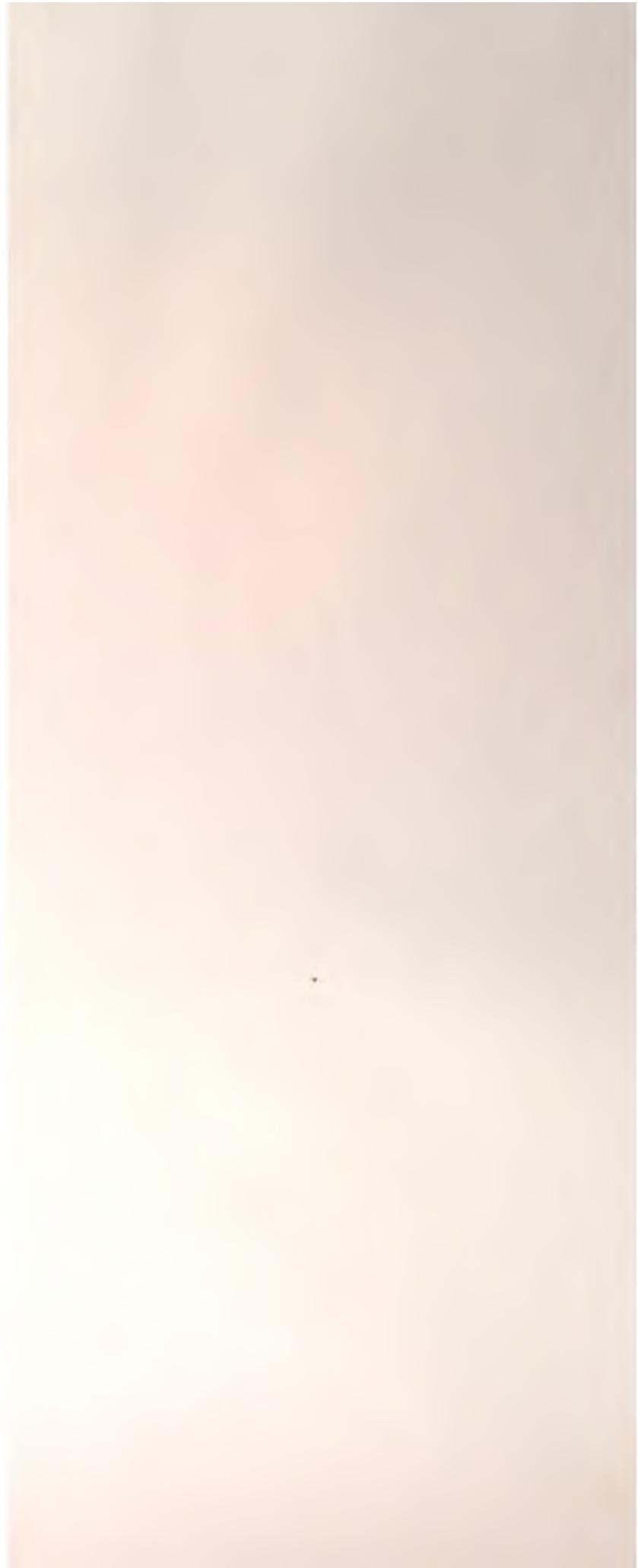
Page 193, article : Motlixrot, *remplacer les deux premiers paragraphes par ce qui suit :*

A la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e, la terre de Moulinfrou appartenait à un écuyer du nom de Charles Foucart ou Foucquant. Celui ci avait vendu en octobre et en décembre 1498, deux rentes, l'une de 110 livres et l'autre de 150 livres, assises sur sa terre, à Jeanne Bastard, veuve de Philippe Ogier. En 1510, « les terres et seigneuries de Moulinfrou, Boulay, Gilly et La Boucherie », furent mises en criées, à la requête de « dame Charlotte d'Argouges, vefve de feu messire Philippe du Moulin, chevalier », et adjugées à Louis II de La Trémoille. « Maistres Michel Bastard, Jacques Bagereau, Jehan de Laval et Macé Bastard », héritiers de Jeanne Bastard, voulant sauvegarder leurs intérêts, mirent opposition à l'adjudication (Arch. nat. X¹⁴ 4852, fol. 25 v^e et 26, 99 v^e et 100). Cependant Moulinfrou fut définitivement adjugé au vicomte de Thoars, par décret du Parlement en 1511, à

la charge, pour l'acquéreur, « de cent dix livres de rente envers la veuve et « héritiers feu maistre Macé Bastard et autres partyes ». Depuis, par autre arrêt de la même cour, cette rente de 110 livres fut attribuée à « Jehan de « Haulteterre », qui la donna ensuite à François Bastard, « escuyer, seigneur « de La Salle, fils et héritier du dict feu Macé ». Arch. du château de Dobert au Maine ; documents provenant du *Chartrier de Thouars*.

Maitre Macé Bastard, secrétaire de Louis XI, était frère de Jeanne Bastard. Il avait épousé, à la fin du XV^e siècle, dans la ville de Saumur, Alexise Gauquelin, dame de Dobert, fille de « Guillaume Gauquelin, dit Sablé, secrétaire de la royne de Sicille », en 1437, et plus tard président de la Chambre des Comptes d'Angers. René Gauquelin, fils de Guillaume, prit alliance avant 1458, avec « damoyselle » Jeanne Prieur, de la maison des Prieur, seigneurs de Sceaux, au Maine (Arch. nat. X¹⁴ 147, fol. 257 verso).

Macé Bastard était mort en 1511. Le 13 mai 1488 et le 15 décembre 1489, on le trouve qualifié « escuier, seigneur de Doubert et de La Salle ». Il était alors en procès avec « Guillaume de Mondamer, Jehan de La Saugère et « Jehan Picard » (Arch. nat. X¹⁴ 4829, fol. 286; X¹⁴ 4831, fol. 45 v^e.) Son fils, François Bastard, seigneur de La Salle et de Dobert, épousa, le 16 juillet 1519, Catherine Vachereau des Chenets, fille de Jean, seigneur des Chenets et de Chevillé, et de Marie de Neufville. On peut consulter sur cette famille la *Généalogie de la maison de Bastard originaire du comté Nantais*.





CD 1219.5 .L3 .A4 f C.1
Inventaire de Francois de La T
Stanford University Libraries

CD1219
L3AY
f

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

